

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS
COMMERCIALES INTERNATIONALES**

EVALUATION DE PHASE 4 DE LA FRANCE : RAPPORT DE SUIVI ECRIT DE DEUX ANS

Paris, France

Ce document réunit le résumé et conclusions, rendant compte de l'évaluation du Groupe de travail, adopté le 6 mars 2024 et le rapport de suivi écrit de Phase 4 de la France (initialement diffusés séparément sous les côtes DAF/WGB(2024)18 et DAF/WGB(2024)8).

Sandrine HANNEDOUCHE-LERIC; Sandrine.HANNEDOUCHE-LERIC@oecd.org
Solene PHILIPPE; Solene.PHILIPPE@oecd.org
Anais MICHEL; Anais.MICHEL@oecd.org

JT03539645

Ce rapport, soumis par la France, fournit des informations sur les progrès réalisés par la France dans la mise en œuvre des recommandations de son rapport de Phase 4. Le résumé et les conclusions du rapport du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption ont été adoptés le 6 mars 2024.

La Phase 4 a évalué et formulé des recommandations sur la mise en œuvre par la France de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Le rapport de Phase 4 a été adopté par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption le 9 décembre 2021.

Table des matières

Résumé et conclusions	4
Évaluation de phase 4 de la France : Rapport de suivi écrit de deux ans	23

Résumé et conclusions

En mars 2024, la France a présenté son rapport de suivi écrit de deux ans au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption (Groupe de travail ou GT), décrivant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors de son évaluation de Phase 4 adoptée en décembre 2021. À la lumière des informations fournies, le Groupe de travail conclut que la France a pleinement mis en œuvre 13 recommandations, partiellement mis en œuvre 19 recommandations et non mis en œuvre 12 recommandations. Le Groupe de travail a décidé de convertir les recommandations 3, 5.a, 5.b et 10.a en questions de suivi.

Résumé des principales conclusions¹

Dans son évaluation de Phase 4, le Groupe de travail avait salué les progrès remarquables réalisés par la France depuis la Phase 3 dans la mise en œuvre de l'infraction de corruption d'agent public étranger (CAPE), ces progrès ayant été matérialisés par la multiplication significative du nombre d'enquêtes ouvertes et l'imposition de sanctions définitives dans 14 affaires, qui s'ajoutent aux trois affaires ayant conduit à l'imposition de sanctions définitives au moment de l'adoption du rapport de Phase 3. Le Groupe de travail constate aujourd'hui avec satisfaction que depuis l'adoption du rapport de Phase 4 (ci-après « la Phase 4 »), la France a continué d'être proactive dans la résolution des affaires de CAPE et a poursuivi sa montée en puissance de la mise en œuvre de la Convention en imposant des sanctions définitives dans 8 affaires supplémentaires depuis la Phase 4, portant ainsi à 25 le nombre d'affaires de CAPE finalisées depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Depuis la Phase 4, huit personnes morales ont été sanctionnées pour CAPE, par voie de Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), dans 6 affaires et 3 personnes physiques ont été sanctionnées de façon définitive dans 2 autres affaires², portant ainsi à 31 personnes morales et 26 personnes physiques le nombre de personnes sanctionnées en France pour CAPE depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Aucun acquittement définitif n'a été prononcé depuis la Phase 4. Le Groupe de travail note avec satisfaction que le changement de paradigme en matière de responsabilité des personnes morales, observé dans le rapport de Phase 4, avec la priorité donnée à la résolution des affaires de CAPE par voie de CJIP, s'est donc confirmé au cours de ces deux dernières années.

Un nombre important d'**affaires en cours** est également observé et jugé encourageant par le Groupe quant à la poursuite de cette tendance à une mise en œuvre soutenue. Deux personnes physiques ont été condamnées en première instance pour CAPE et complicité de CAPE active et ont interjeté appel. La relaxe d'une personne morale et de 3 personnes physiques fait l'objet d'un appel général en cours. Par ailleurs, 6 affaires sont en attente d'audience ou de délibéré en première instance (dont 2 déjà en attente au moment de la Phase 4). En outre, le nombre d'enquêtes et d'informations judiciaires en cours continue d'augmenter laissant augurer de la poursuite d'une mise en œuvre soutenue de la Convention. Ainsi, 18

¹ L'équipe d'évaluation de ce suivi écrit après deux ans de la Phase 4 de la France était composée d'examineurs principaux du Canada (**Mark Scrivens**, Avocat conseil, ministère de la justice, et **Marianne Breese**, Avocate, ministère de la Justice) et de la Suisse (**Olivier Bovet**, Économiste, Secrétariat d'État à l'économie (SECO), **Maria Schnebli**, Procureure de la Confédération pour les affaires de criminalité économique, Ministère public de la Confédération, et **Anastasia Zacharatos**, Avocate, Département fédéral de la justice et police, Office fédéral de la justice) ainsi que des membres de la Division anti-corruption de l'OCDE (**Sandrine Hannedouche-Leric**, coordinatrice de cette évaluation et analyste juridique principale ainsi que **Solène Philippe** et **Anaïs Michel**, analystes juridiques). Les rôles des examineurs principaux et du Secrétariat dans le cadre des rapports de suivi écrits après deux ans sont décrits dans les Procédures de Phase 4 aux paras 52-62.

² Ces personnes incluent deux personnes physiques sanctionnées de manière définitive pour CAPE dans 1 affaire résolue par voie de procès et 1 personne physique sanctionnée pour complicité de CAPE par voie de CRPC dans 1 autre affaire.

informations judiciaires sont en cours (dont 3 informations judiciaires ouvertes depuis la Phase 4 et faisant suite à des enquêtes préliminaires en cours au moment de la Phase 4 ou ouvertes depuis la Phase 4). Quarante et une enquêtes préliminaires sont en cours (dont 4 enquêtes préliminaires ouvertes depuis la Phase 4). Aucun non-lieu pour CAPE (partiel ou complet) et deux classements sans suite ont été prononcés depuis la Phase 4. Toutefois, deux affaires impliquant des entreprises françaises incluses, depuis la Phase 4, dans la compilation d'allégations de CAPE maintenue par le Groupe de travail³ n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête par la France. Pour l'une d'entre elles, une analyse des faits a été menée à la suite de laquelle la décision a été prise de ne pas ouvrir d'enquête. Le Groupe de travail encourage la France à examiner de même avec attention l'affaire restante. **[recommandation 6]**

Les sanctions imposées à des personnes morales dans des affaires de CAPE résolues par voie de CJIP depuis décembre 2021 semblent, de manière générale, être restées à des niveaux élevés avec des amendes d'intérêt public s'élevant de près de 3,5 millions EUR, pour la moins élevée, à près de 155 millions EUR pour la plus élevée atteignant ainsi un montant cumulé d'amende de près de 264 millions EUR sur la période considérée. Il n'en va cependant pas de même des sanctions imposées à des personnes physiques par voie de procès pendant la même période, qui ont continué de se situer dans la fourchette basse des sanctions prévues dans la loi au moment des faits (avant 2013)⁴. **[recommandation 8.a]** Par ailleurs, la France indique investir pleinement le dispositif de saisie pour appréhender les actifs en lien avec le produit de l'infraction. Malgré ces efforts encourageants, le Groupe de travail constate que des mesures de confiscation n'ont été appliquées qu'à l'encontre d'une personne physique dans une affaire faisant l'objet d'un appel, et qu'aucune mesure de confiscation n'a été appliquée dans les deux affaires ayant donné lieu à des sanctions définitives pour CAPE, hors CJIP, depuis le rapport de Phase 4. **[recommandation 8.b]** Une obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité a été imposée à l'encontre de deux personnes morales. L'agence française anticorruption (AFA) a été nommée moniteur pour contrôler ces programmes. Enfin, le paiement de dommages-intérêts au profit d'associations anti-corruption a été imposé à l'encontre d'une personne morale.

Le Groupe de travail félicite la France pour la **mise en œuvre de recommandations de première importance** de nature à apaiser les craintes, identifiées en Phase 4, de voir les acquis alors récents – résultant de la large refonte par la France de son cadre institutionnel et législatif en matière de lutte contre les crimes économiques graves – fragilisés par des réformes additionnelles ou encore à l'état de projet. En particulier, le Groupe de travail accueille avec soulagement l'introduction dans l'article 75-3 du code de procédure pénale (CPP), fin novembre 2023⁵, de plusieurs possibilités **d'allonger significativement la durée de l'enquête préliminaire** dont la limitation à deux ou trois ans par la loi sur la confiance dans la justice adoptée en 2021 avait suscité ses vives préoccupations. **[recommandation 10.b]** De même, concernant l'**AFA**, le Groupe de travail relève que les craintes concernant les garanties d'indépendance et la préservation des missions de l'AFA sont levées. **[recommandation 18.a]** **Le parquet national financier (PNF)**, son action et son rôle dans les enquêtes, les poursuites et la résolution hors procès des affaires de CAPE ont été préservés. **[recommandations 6 et 10.a]** À cet égard, le Groupe de travail salue la coopération entre le PNF et l'AFA et encourage la France à poursuivre ses efforts pour que l'expertise de l'AFA soit pleinement utilisée tant dans le cadre des CJIP qu'en dehors de ce cadre. **[recommandation 18.b]** La France a par ailleurs mené une nouvelle réforme majeure de son dispositif de **protection des lanceurs d'alerte** à l'occasion de la transposition de la directive de l'Union européenne (UE) sur les lanceurs d'alerte,⁶ remédiant ainsi à plusieurs des lacunes identifiées en Phase 4. Le Groupe de travail salue cette réforme et encourage la France à poursuivre ses efforts de renforcement et de clarification de son régime des lanceurs d'alerte ainsi que de promotion de celui-ci auprès du public. **[recommandation 3]**

³ Allégations de CAPE impliquant des entreprises françaises dans la compilation maintenue par le Groupe de travail à partir d'articles de presse.

⁴ Les quatre personnes physiques sanctionnées par voie de procès (dont deux de façon définitive) ont ainsi reçu des peines d'emprisonnement allant de 12 à 36 mois, trois de ces peines ayant été assorties de sursis. Une seule d'entre elles a reçu une amende, d'un montant de 30 000 EUR.

⁵ Loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice (LOPJ) entrée en vigueur le 22 novembre 2023.

⁶ [Directive \(UE\) 2019/1937](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

En revanche, le Groupe de travail continue d'être préoccupé par les **problèmes de ressources** affectant tous les maillons de la chaîne pénale qui demeurent prégnants. Il invite la France à poursuivre les efforts engagés en vue de renforcer les ressources affectées aux services d'enquête spécialisés ainsi qu'à l'ensemble des magistrats du parquet, de l'instruction et du siège chargés des affaires de CAPE, eu égard à l'ampleur des déficits identifiés dans le rapport de Phase 4, ainsi que du nombre croissant d'affaires complexes traitées par ces services. **[recommandations 7.a, 7.b, et 7.c et 12.a]** Concernant l'AFA, le Groupe est encouragé par l'augmentation de sa dotation annuelle depuis 2021 ainsi que par une légère augmentation de ses ressources humaines après une période de décrue. **[recommandation 18.a]**

Le Groupe de travail regrette que les autorités françaises n'aient pas encore pris de mesures législatives concrètes pour clarifier le **régime de responsabilité pénale des personnes morales** en matière de CAPE mais est encouragé par le fait que la France rapporte avoir engagé ce travail dans le cadre des négociations en cours relatives à la directive anti-corruption au niveau de l'UE⁷. **[recommandations 13.a et 13.b]** Si aucune mesure n'a été prise, ni n'est envisagée, pour inclure les personnes physiques dans le champ d'application de la CJIP ou d'un autre mécanisme de règlement hors procès adapté (autre que la CRPC), le Groupe accueille favorablement la réflexion engagée ainsi que l'évolution législative intervenue pour limiter le risque de blocage lié à un refus d'homologation de CRPC concomitant à la validation d'une CJIP qui va dans le sens d'une meilleure coordination entre les mécanismes de résolution hors procès respectivement applicables aux personnes physiques et morales dans les affaires de CAPE. **[recommandation 11.b]**

Le Groupe de travail regrette également que les autorités françaises ne se soient pas saisies de plusieurs recommandations qui les invitent à renforcer les **garanties d'indépendance** du parquet. Ainsi la réforme constitutionnelle, dont le dernier projet a été initié en 2019, n'a toujours pas été menée à terme malgré le besoin qui en est devenu encore plus pressant avec la concentration des pouvoirs d'enquête, de poursuite et de résolution hors procès (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et CJIP) des affaires de CAPE entre les mains du PNF. **[recommandation 9.b]** Concernant les enquêtes et poursuites, l'occasion d'introduire dans la loi les clarifications attendues du Groupe de travail en matière de remontées d'information des parquets vers le ministre de la Justice, qui s'est présentée avec le texte sur la confiance dans l'institution judiciaire, approuvée fin décembre 2021, n'a pas été saisie et aucun projet n'est en cours pour mettre en œuvre cette recommandation. **[recommandation 9.a]** Le Groupe de travail note qu'aucune faute disciplinaire n'a été retenue, ni aucune sanction prononcée, contre certains magistrats, y compris du PNF, à la suite de l'enquête de l'Inspection générale de la Justice (IGJ) et des avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) sollicités par l'exécutif. En parallèle de ces conclusions rassurantes, la France a initié des mesures bienvenues en faveur de la préservation du rôle du PNF et de la sérénité de ses relations avec le ministère de la Justice. **[recommandation 10.a]**

Par ailleurs, si des progrès ont été engagés pour lever les freins à une **entraide judiciaire** prompt et efficace générés par la loi de blocage, les progrès demeurent limités s'agissant des freins générés par l'article 694-4 CPP. **[recommandation 12.b]** Aucune mesure n'a été prise pour clarifier que les facteurs de l'Article 5 de la Convention ne doivent pas être pris en compte dans les demandes de déclassification dans le cadre des procédures encadrant le secret défense afin de ne pas faire obstacle aux enquêtes et poursuites en matière de CAPE. **[recommandation 9.d]** De même, le Groupe de travail regrette qu'aucune mesure n'ait été mise en œuvre concernant l'opposition des secrets professionnels à l'AFA, qu'il avait identifiée comme un frein à la détection de soupçons de faits délictueux par l'AFA. **[recommandation 1.b]**

En conclusion, le Groupe de travail salue les efforts importants de la France pour la mise en œuvre de plusieurs recommandations essentielles de son rapport y compris en menant des réformes législatives en un temps limité. Il relève que le problème majeur des ressources à tous les niveaux de la chaîne pénale demeure **[recommandations 7.a, 7.b, 7.c, et 12.a]** et qu'un nombre de réformes ou évolutions en cours – ou pour lesquelles une réflexion n'a pas encore été initiée – méritent un suivi additionnel du Groupe de

⁷ [Proposition de directive](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil.

travail. Ceci est particulièrement vrai concernant la clarification toujours attendue du régime de responsabilité pénale des personnes morales **[recommandations 13.a et 13.b]**, et les limites – ou apparence de limites – persistantes quant à la mise en œuvre indépendante de l'infraction de CAPE **[recommandations 9.a et 9.b]**. Le Groupe de travail invite la France à faire un rapport additionnel de suivi écrit au Groupe de travail dans deux ans, soit, en mars 2026, sur ces recommandations. Ce rapport devrait également fournir au Groupe de travail une mise à jour des informations concernant la mise en œuvre de l'infraction de CAPE.

Les conclusions du Groupe de travail concernant la mise en œuvre de chaque recommandation couverte dans le rapport de suivi écrit de la France sont présentées de manière plus détaillée ci-dessous.

Recommandations concernant la détection de la corruption transnationale

- ❖ *Recommandation 1(a) – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait estimé que l'articulation des canaux internes de signalement prévus par la loi Sapin 2 avec ceux applicables aux signalements de l'article 40 CPP demandait à être clarifiée. Le Groupe de travail avait également considéré que le seuil d'exigence élevé pour saisir le parquet au titre de l'article 40 CPP constituait un frein important à la saisine du PNF pour des faits de CAPE par les agents soumis à cette obligation de signalement. La France a entamé l'élaboration d'une circulaire destinée à préciser l'articulation entre l'obligation de signalement incombant aux agents publics au titre de l'article 40 CPP et la faculté de signalement qui leur est ouverte au titre des articles 6 et 8 de la loi Sapin 2 ce qui est encourageant. Le contenu et l'impact de cette circulaire ne pourront néanmoins être évalués qu'à la suite de sa publication, prévue pour le premier trimestre 2024. Par ailleurs, la France a mis en place plusieurs projets de sensibilisation, de formations et de contrôle déontologique dédiés à la détection et au signalement des allégations de CAPE. Bien que ces mesures aient contribué à clarifier les obligations et les canaux de signalement, elles n'ont pas précisé les seuils de signalement des allégations crédibles de CAPE au titre de l'article 40 CPP en vue de s'assurer que ces derniers ne sont pas interprétés de manière trop exigeante et ne font pas obstacle à ces signalements.
- ❖ *Recommandation 1(b) – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait accueilli positivement les premiers signalements transmis par l'AFA au PNF en matière d'infraction de CAPE tout en relevant l'existence de certains freins à la détection de soupçons de faits délictueux. Le Groupe avait donc recommandé à la France de former le personnel de l'AFA aux signaux d'alerte de l'infraction de CAPE et de prendre les mesures nécessaires pour que les secrets professionnels (notamment des avocats, commissaires aux comptes ou le secret bancaire) opposés par les entreprises à l'AFA lors de ses contrôles n'entravent pas l'identification de flux financiers suspects. S'agissant de la formation du personnel de l'AFA, la mise en place d'une veille juridique sur les évolutions normatives ou jurisprudentielles, relatives notamment aux infractions pénales d'atteintes à la probité dont les résultats sont diffusés au sein de l'AFA, ainsi que l'organisation régulière d'ateliers internes recensant les différents scénarios de risques d'atteinte à la probité sont bienvenus mais ne ciblent suffisamment ni la CAPE ni la nécessité d'en encourager le signalement. Aucune mesure n'a, en revanche, été prise concernant l'opposition des secrets professionnels à l'AFA. La France rappelle que : i) l'article 4 de la loi Sapin 2 impose aux responsables légaux des entités contrôlées de communiquer aux agents de contrôle de l'AFA « tout document » ou « toute information utile » ; ii) depuis la Phase 4, les entités assujetties n'ont pas tenté d'opposer à l'AFA l'existence d'un secret professionnel dans le cadre de ses contrôles ; et iii) plusieurs signalements ont été faits par l'AFA au parquet dont deux susceptibles de constituer des infractions de CAPE. Ce constat rassurant ne constitue néanmoins pas un changement suffisant par rapport à la situation constatée en Phase 4. La recommandation du Groupe – générée en Phase 4 par les déclarations du Directeur de l'AFA lui-même – demeure donc non mise en œuvre. Sa pertinence est pourtant renforcée dans un contexte où le champ du secret opposable par les entreprises pourrait être encore étendu notamment avec les récentes propositions de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise qui, s'il ne s'agit pas d'un secret professionnel à proprement parler, permettrait néanmoins à une entreprise de s'opposer à une demande de communication de l'AFA. La France souligne toutefois que des garanties sont

prévues par ces propositions de loi, qui prévoient une procédure de levée de la confidentialité ainsi que l'introduction d'une infraction en cas de recours frauduleux à cette confidentialité.

- ❖ *Recommandation 1(c) – Pleinement mise en œuvre.* En Phase 4, aucune affaire de CAPE n'avait été détectée par les postes diplomatiques et consulaires. Depuis, la France a analysé les raisons de cette absence de détection à l'appui d'un sondage mené par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et la Direction Générale du Trésor (DG Trésor) auprès des postes diplomatiques et économiques, dont les résultats ont montré la nécessité d'un « changement de culture » en la matière. Le MEAE et la DG Trésor ont, en outre, pris diverses mesures de sensibilisation et de formation ayant spécifiquement abordé la CAPE, sa détection et son signalement, à destination de l'ensemble des personnels en poste à l'étranger, y compris les services de presse. Au moins une nouvelle affaire de CAPE, faisant actuellement l'objet d'une enquête préliminaire, a été détectée par le MEAE depuis la Phase 4.
- ❖ *Recommandation 1(d) – Non mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait regretté que la refonte du cadre juridique sur l'exportation d'armement après 2012 n'ait pas contribué à instaurer un examen approfondi des programmes de conformité lors de l'octroi et du contrôle d'une licence d'exportation d'armement comme recommandé en Phase 3. Le Groupe de travail avait souligné que la Direction générale de l'armement n'avait été à l'origine de la détection d'aucune affaire de CAPE malgré la vulnérabilité du secteur de la défense aux risques de corruption. Le Groupe avait également recommandé à la France de s'assurer que les entreprises condamnées pour CAPE peuvent voir leur autorisation d'exportation d'armement suspendue. La France n'a toujours pas pris de mesure pour que soit mené un examen approfondi des programmes de conformité des entreprises lors de l'octroi et du contrôle d'une licence d'exportation d'armement, et considère que seule l'AFA serait en mesure de procéder à un tel examen dans le cadre de ses contrôles d'initiative. Concernant la suspension de l'autorisation d'exportation d'armement des entreprises sanctionnées pour CAPE, le cadre législatif n'a pas changé depuis la Phase 4.
- ❖ *Recommandation 1(e) – Partiellement mise en œuvre.* Le rapport de Phase 4 avait relevé une baisse de la détection des affaires de CAPE par l'administration fiscale. Celle-ci, ainsi que le PNF, avaient commencé à renforcer la formation et la sensibilisation des agents du fisc dans ce domaine. Cependant, l'impact de ces mesures n'avait pu être évalué. Depuis, la France a fait état de 18 interventions en 2022-2023 de la référente anti-corruption de la Direction des vérifications nationales et internationales auprès des agents de terrain de cette Direction afin de souligner leur rôle dans la détection d'indices de CAPE. Il n'est cependant pas établi que cela corresponde à une intensification des efforts de sensibilisation de l'administration fiscale en la matière, comme attendu dans le cadre de cette recommandation. Les informations fournies sur la nature et la portée des initiatives prises en ce sens par la Direction des vérifications nationales et internationales ne démontrent pas une pleine mise en œuvre de cette recommandation. En outre, la France n'a fait état d'aucune mesure concrète de sensibilisation en outre-mer. Enfin, si la transmission par l'administration fiscale à son réseau d'une consigne de signalement systématique au titre de l'article 40 CPP des cas d'application de la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin est une mesure positive, les modalités de diffusion de cette consigne semblent peu efficaces (insertion dans la note annuelle de bilan des signalements au titre de l'article 40 CPP). Si la France indique que la détection et le signalement des faits de CAPE au parquet sont systématiquement évoqués à l'occasion de réunions régulières de sensibilisation de l'administration fiscale à l'article 40 CPP, la portée de ces initiatives n'est pas clairement établie. Aucune transmission de ce type n'a eu lieu depuis la Phase 4.
- ❖ *Recommandation 1(f) – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, Bpifrance Assurance Export n'avait détecté aucune affaire de CAPE, et le degré de sensibilisation de ses collaborateurs à l'infraction de CAPE apparaissait insuffisant. Depuis, la France a pris des mesures pour renforcer les dispositifs de détection et de signalement et s'assurer que les allégations de corruption soient transmises par Bpifrance au parquet, notamment via la mise en place d'un système d'aide à la mise en œuvre des diligences anti-corruption. Bpifrance a également pris des mesures pour former et sensibiliser ses collaborateurs à la détection et au signalement de faits de corruption, notamment via l'adoption de nouveaux outils de formation et de codes de déontologie et de bonnes conduites. Cependant, il n'est pas établi que toutes ces mesures aient couvert spécifiquement la CAPE. Bpifrance n'a toujours pas détecté de cas de CAPE depuis la Phase 4.

- ❖ *Recommandation 1(g) – Non mise en œuvre.* Le rapport de Phase 4 avait relevé la faible sensibilisation des commissaires aux comptes à leur rôle en matière de détection de la CAPE. Le Groupe de travail avait ainsi considéré qu'une référence explicite à cette infraction dans la « Pratique professionnelle relative à la révélation de faits délictueux au procureur de la République » contribuerait à remédier à cette situation. Une telle référence n'a pas été insérée dans la Pratique professionnelle. La France réitère ses arguments de Phase 4 à savoir que ce texte, en faisant référence à « toutes les infractions » et en mentionnant la corruption domestique parmi les exemples d'infractions « liées à la mission » de commissaire aux comptes, englobe suffisamment clairement l'infraction de CAPE dans le champ de l'obligation de révélation. Le fait que la France s'appuie sur une référence à la corruption domestique pour étayer la position selon laquelle la Pratique professionnelle évoque suffisamment clairement la CAPE confirme le besoin de sensibilisation des commissaires aux comptes aux spécificités de cette infraction.
- ❖ *Recommandation 1(h) – Pleinement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait félicité la France pour la place plus importante qu'elle accordait depuis la Phase 3 à la divulgation spontanée. Néanmoins, eu égard au faible nombre de divulgations spontanées pour des faits de CAPE, le Groupe de travail avait recommandé à la France de définir, par tout moyen approprié, le cadre et les modalités pratiques incitatives en matière de divulgation spontanée. La publication de nouvelles lignes directrices par le PNF le 16 janvier 2023, ainsi que le développement d'une fiche technique diffusée auprès des magistrats, doivent être salués et permettent de répondre à la recommandation. Ces documents clarifient que la divulgation spontanée est prise en compte dans la décision du parquet d'avoir recours à une CJIP et est considérée comme le plus important des facteurs minorants pris en compte dans l'évaluation des avantages directs et indirects servant à calculer l'amende d'intérêt public. Une divulgation spontanée pourrait ainsi permettre de réduire le montant de l'amende de moitié. Depuis la Phase 4, trois CJIP conclues en matière de CAPE ont pris en compte la divulgation spontanée des entreprises impliquées dans le calcul de l'amende d'intérêt public.
- ❖ *Recommandation 1(i) – Pleinement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait été encouragé par l'approche alors récente du PNF de recourir à des sources médiatiques pour identifier des allégations de CAPE mais avait noté que ces développements restaient limités eu égard à la taille de l'économie de la France et au nombre d'affaires signalées dans les médias. Le rapport de Phase 4 soulignait que depuis sa création en 2014, le PNF avait ouvert huit enquêtes préliminaires en matière de CAPE à partir de sources médiatiques, principalement françaises mais également étrangères, dans des affaires impliquant pour certaines des grands groupes français. Trois enquêtes préliminaires supplémentaires, ouvertes sur la base de sources médiatiques, ont été portées à la connaissance du Groupe lors de ce rapport de suivi de Phase 4, ce qui est encourageant. Deux d'entre elles avaient été ouvertes avant la Phase 4, mais n'avaient alors pas été identifiées. Au moins l'une des deux vise un grand groupe français. Une troisième enquête préliminaire a été ouverte en 2022 sur la base de sources médiatiques et vise un grand groupe français. Cependant, deux affaires ajoutées depuis la Phase 4 dans la compilation des allégations de CAPE maintenue par le Groupe de travail n'ont pas fait l'objet d'une ouverture d'enquête en France. La France fait état d'une analyse ayant mené à l'absence d'ouverture d'enquête en raison d'un obstacle juridique tenant à la disparition de la personne morale pour l'une, mais ne fournit pas d'informations sur l'autre. Le recours par le PNF à des sources médiatiques pour identifier des allégations de CAPE s'est donc poursuivi même s'il reste limité.
- ❖ *Recommandation 2 – Partiellement mise en œuvre.* Le rapport de Phase 4 avait noté que le travail de TRACFIN en matière de blanchiment de CAPE était centré sur le blanchiment du pot-de-vin lui-même, à l'exclusion du blanchiment du produit de la CAPE (bénéfices). Cette approche se reflétait notamment dans ses efforts de sensibilisation du secteur privé. Depuis, si la France a pris des mesures pour sensibiliser les professions assujetties aux obligations anti-blanchiment à la détection de faits pouvant relever de la CAPE, ces mesures ont eu une portée limitée⁸, et n'ont pas abordé la question du blanchiment du produit de l'infraction de CAPE. Le rapport de Phase 4 avait par ailleurs regretté l'absence d'informations sur le nombre de déclarations de soupçons portant spécifiquement sur la CAPE traitées par la cellule « atteintes à la probité » de TRACFIN. Depuis, TRACFIN a pris des mesures en vue de renforcer le suivi statistique de ses activités en matière de CAPE. Il n'est cependant

⁸ Pour l'essentiel : mentions de l'évaluation du Groupe de travail et d'un cas-type de CAPE dans les rapports d'activités 2021 et 2023 de TRACFIN, et mention de la CAPE lors d'une rencontre avec les commissaires aux comptes en décembre 2022.

pas établi que le nouveau système de référencement de « la nature des infractions visées dans l'ensemble des transmissions judiciaires du Service », encore en cours de validation interne, portera également sur les informations traitées par la cellule « atteintes à la probité » elle-même, comme attendu dans le cadre de cette recommandation.

- ❖ *Recommandation 3 – Pleinement mise en œuvre et conversion en question de suivi.* En Phase 4, le Groupe de travail avait salué le renforcement du régime de protection des lanceurs d'alerte introduit par la loi Sapin 2. Cependant, ce nouveau régime présentait des faiblesses, et aucune affaire de CAPE n'avait été détectée par un lanceur d'alerte. Depuis, à l'occasion de la transposition de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte⁹, la France a apporté de nouvelles améliorations à son cadre juridique en la matière¹⁰, mettant en œuvre le premier point de cette recommandation. Ces mesures, qui sont à saluer, incluent l'harmonisation des protections entre le régime général des lanceurs d'alerte créé par la loi Sapin 2 et les régimes spécifiques préservés ; l'application des protections aux « facilitateurs » et personnes liées aux lanceurs d'alerte notamment ; une flexibilité accrue laissée aux lanceurs d'alerte dans le choix des canaux de signalement ; l'introduction de mesures de soutien financier et psychologique, activables dès avant la décision du juge sur la mise en œuvre des protections ; le renforcement de l'immunité civile et pénale des lanceurs d'alerte ; et l'extension du délit de discrimination aux discriminations contre les lanceurs d'alerte. Une analyse plus approfondie du nouveau régime devra être conduite en Phase 5 afin de déterminer notamment si d'autres incertitudes identifiées en Phase 4 ont été levées (en particulier, les conditions toujours potentiellement exigeantes pour l'application des protections susceptibles d'exclure les simples soupçons de CAPE). Concernant le deuxième point de cette recommandation, la France a renforcé le rôle du Défenseur des droits (DDD) dans le dispositif de protection des lanceurs d'alerte, qui se voit désormais confier, à titre d'exemple, la faculté de rendre des avis sur la qualité de lanceur d'alerte. Enfin, en ce qui concerne la troisième partie de cette recommandation, la France a fait état de mesures visant à sensibiliser le public à l'importance des lanceurs d'alerte, notamment en matière de corruption, via son site Internet, les réseaux sociaux et ses contacts avec la société civile. Au moins une nouvelle affaire de CAPE a été détectée par un lanceur d'alerte depuis la Phase 4, et le nombre de signalements reçus par l'AFA, notamment par les lanceurs d'alerte, augmente de façon significative depuis 2021, ce qui est encourageant. Le Groupe de travail continuera de suivre les développements relatifs au nouveau régime de protection des lanceurs d'alerte, notamment l'efficacité des protections accordées, l'adéquation des moyens alloués au DDD, et les efforts de sensibilisation du public.
- ❖ *Recommandation 4(a) – Pleinement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait estimé que la France devrait renforcer (i) les ressources de la Fonction investigation de l'Agence française de développement (AFD), (ii) l'efficacité de ses mécanismes de contrôle et (iii) le ciblage de la CAPE dans la formation de ses agents. En faisant passer les ressources de la Fonction investigation de 2 à 3 effectifs pérennes (en plus des recours à du personnel temporaire et à des enquêteurs externes) et en rattachant la Fonction directement à la Direction générale de l'AFD pour assurer son indépendance par rapport aux services opérationnels, la France a mis en œuvre la première partie de cette recommandation. Concernant la deuxième partie de la recommandation, l'AFD a validé une version révisée de ses Directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les États étrangers, incluant un modèle révisé de déclaration d'intégrité à signer par tout soumissionnaire et à attacher à son offre technique et financière¹¹. Cette déclaration contient désormais un paragraphe obligeant le soumissionnaire à déclarer tout recours à un intermédiaire/agent commercial, le motif de cette prestation et son montant. Cette nouvelle version des Directives est entrée en vigueur le 1er février 2024. La nouvelle approche ciblée de la formation en fonction de l'exposition des agents au risque de CAPE et de leur rôle dans la mise en œuvre du dispositif de prévention et de détection (en plus des formations *e-learning* annuelles en matière de corruption, obligatoires pour tous les collaborateurs) a

⁹ [Directive \(UE\) 2019/1937](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

¹⁰ [Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#) ; [Décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#) ; [Loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 renforçant le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte](#).

¹¹ [Directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les États étrangers | AFD - Agence Française de Développement](#)

également mis en œuvre la troisième partie de la recommandation en assurant un maillage renforcé de la formation à la CAPE.

- ❖ *Recommandation 4(b) – Partiellement mise en œuvre.* Lors de la Phase 4, le Groupe de travail avait noté que dans le cadre de la passation des marchés, seules les condamnations définitives sont prises en comptes et que l'exclusion des marchés financés par l'AFD n'est pas automatique en cas de condamnation définitive pour des faits de corruption (à certaines exceptions près) et dépend notamment de la robustesse du programme de conformité. L'AFD a depuis procédé à une révision de ses Directives quant aux critères d'inéligibilité des soumissionnaires aux marchés financés par l'agence dans les États étrangers¹² afin d'intégrer dans leur déclaration d'intégrité, non seulement les condamnations définitives mais également les mesures judiciaires de résolution hors procès. Cette nouvelle version des Directives est entrée en vigueur le 1er février 2024. Cependant, étant donné le périmètre géographique limité de la prise en compte des résolutions hors procès (la France ne se réfère qu'à la CJIP et la CRPC), cette recommandation demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandations concernant la mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale

- ❖ *Recommandation 5(a) – Pleinement mise en œuvre et conversion en question de suivi.* Les préoccupations exprimées en Phase 3 quant à la recherche d'un pacte de corruption pour établir l'infraction (une création jurisprudentielle ne figurant pas dans la loi) ont été réitérées en Phase 4 sur la base des décisions de Justice transmises par la France dans les affaires résolues depuis la Phase 3 et des entretiens lors de la visite sur place avec des universitaires, représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et avocats qui avaient souligné que la preuve du pacte de corruption continuait en pratique d'être recherchée par les juridictions et les magistrats d'instruction. La France a depuis pris les mesures de clarifications auprès des magistrats recommandées par le Groupe de travail lors de deux événements : une formation continue dispensée par l'École nationale de la magistrature (ENM) dédiée à la CAPE, le 2 décembre 2022, à la disposition de l'ensemble des magistrats de façon permanente sur la plateforme en ligne de l'ENM ; et un séminaire organisé par la DACG, le 25 janvier 2023, qui a rassemblé l'ensemble des magistrats et praticiens de la corruption internationale. Si la poursuite des efforts de clarification par la France est avérée, son impact ne se vérifiera qu'avec le développement de la jurisprudence et le Groupe de travail convertit donc cette recommandation en question de suivi.
- ❖ *Recommandation 5(b) – Pleinement mise en œuvre et conversion en question de suivi.* En Phase 4, les examinateurs avaient regretté qu'aucune mesure n'ait été prise depuis la Phase 3 pour mettre en œuvre la recommandation concernant la possibilité d'incrimination du chef de CAPE des paiements au profit de tiers. Le rapport relevait en particulier que la sanction de tels paiements n'était pas non plus démontrée par des jugements de condamnation. L'effort de formation des magistrats doit être salué, le séminaire du 25 janvier 2023 ayant également rappelé à l'ensemble des magistrats et praticiens de la corruption internationale qu'il est indifférent que l'avantage ait été versé au corrompu ou à un tiers. Cependant, l'indication par les autorités françaises d'une information judiciaire et une instruction en cours qui incrimineraient ce type de paiements sous couvert de l'infraction de corruption passive ou de blanchiment de CAPE en bande organisée, si elle contribue à démontrer la volonté de recourir à des infractions alternatives, n'est pas de nature à démontrer la possibilité d'incrimination du chef de CAPE des paiements au profit de tiers. Le Groupe de travail convertit donc cette recommandation en question de suivi.
- ❖ *Recommandation 6 – Pleinement mise en œuvre.* Dans son évaluation de Phase 4, le Groupe de travail avait salué les progrès remarquables réalisés par la France depuis la Phase 3 dans la mise en œuvre de l'infraction de CAPE. Le Groupe avait recommandé à la France de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux différents maillons de la chaîne pénale de continuer la montée en puissance constatée dans la mise en œuvre de l'infraction de CAPE afin d'augmenter la proportion des affaires résolues qui restait encore relativement faible, en particulier concernant les

¹² [Directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les États étrangers | AFD - Agence Française de Développement](#)

personnes morales, au regard de la situation économique et du profil commercial de la France mais aussi du nombre d'allégations de CAPE qui avaient émergé dans les médias. Depuis la Phase 4, la France a continué d'être proactive dans la résolution des affaires de CAPE en imposant des sanctions définitives dans 8 affaires supplémentaires, portant ainsi à 25 le nombre d'affaires de CAPE finalisées depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Un nombre important d'affaires en cours est également observé et jugé encourageant par le Groupe quant à la poursuite de cette tendance à une mise en œuvre soutenue. Davantage de détails sur les données chiffrées se trouvent dans l'introduction à ce document. Ces dernières démontrent la poursuite de la montée en puissance constatée en Phase 4 dans la mise en œuvre par la France de l'infraction de CAPE. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction cette confirmation que les progrès remarquables constatés dans ce domaine lors de l'évaluation de Phase 4 sont désormais installés dans la durée. Le Groupe de travail continuera de suivre avec attention la mise en œuvre de l'infraction de CAPE.

- ❖ *Recommandation 7(a) – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait salué la création d'un service de police judiciaire spécialisé dédié à la lutte contre la criminalité économique et financière (OCLCIFI) et l'attribution à celui-ci d'un rôle bien identifié de chef de file en matière d'enquêtes sur des faits de CAPE, mais avait exprimé de vives préoccupations quant au manque important de moyens alloués à ce service. Le Groupe de travail observe l'effort fourni par la France pour renforcer l'écosystème dans lequel évoluent les enquêteurs spécialisés de l'OCLCIFI et les mesures prises pour que ces derniers se concentrent essentiellement sur les actes requérant leurs compétences propres. Toutefois, les ressources affectées aux services d'enquêtes spécialisés, en particulier à l'OCLCIFI et la Brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière (BNLCCF), demeurent insuffisantes. Les effectifs de l'OCLCIFI ont baissé depuis l'évaluation de Phase 4, passant de 84 à 67, dont 33 agents affectés à la BNLCCF. Malgré le faible nombre de candidatures, la France indique que 15 agents devraient rejoindre l'OCLCIFI d'ici juillet 2024, dont 5 agents au sein de la BNLCCF. Néanmoins, ces recrutements ne compensent pas totalement la perte de 17 postes au sein de l'OCLCIFI depuis l'évaluation de Phase 4 et confirment le manque d'attractivité des fonctions d'enquêteurs dans ce domaine. Les recrutements d'assistants d'enquête et de policiers retraités, ainsi que le concours d'autres unités ou offices de la Sous-direction de la lutte contre la criminalité financière ne compensent pas suffisamment le manque de ressources structurel au sein de l'OCLCIFI et en particulier de la BNLCCF. Dans sa synthèse d'activité 2021¹³, le PNF soulignait que « si la réduction de la durée des enquêtes préliminaires introduite par la loi 'pour la confiance dans l'institution judiciaire' à deux années, prolongeable d'une année, aura, à l'évidence, un impact majeur sur la conduite par le PNF de l'action publique dans les affaires de sa compétence (84% de ses enquêtes sont menées en la forme préliminaire), il est à craindre une répercussion encore plus contraignante pour les services d'enquêtes de police, de gendarmerie, de finances et de douanes, déjà passablement surchargés et qui devront à l'avenir soutenir un rythme d'activité inconnu à ce jour et incompatible avec l'état actuel de leurs effectifs. » (voir également recommandation 10.b). Il est prématuré d'évaluer l'impact de la réforme de la Police nationale sur les investigations en matière de CAPE de manière exhaustive, en particulier pour les services déconcentrés qui enquêtent sur les affaires de CAPE aux côtés de l'OCLCIFI. Concernant la formation, des mesures destinées à améliorer certaines formations en vue de rendre les fonctions d'enquêteurs spécialisés plus attractives et fidéliser les agents enquêteurs sont intéressantes mais en cours de développement et n'ont pas encore abouti. En tout état de cause, ces mesures, même une fois finalisées, ne répondront qu'indirectement au problème du manque structurel de ressources, identifié par le Groupe comme prépondérant dans le rapport de Phase 4.
- ❖ *Recommandation 7(b) – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, tout en saluant la création du PNF, le Groupe de travail avait exprimé de sérieuses inquiétudes quant à l'insuffisance des moyens qui lui étaient alloués dans la mesure où ceux-ci n'étaient pas en adéquation avec la complexité et le nombre croissant d'affaires dont le PNF était chargé. Le Groupe avait notamment souligné que chaque procureur avait la charge de 38 dossiers environ, alors que l'étude d'impact initiale avait estimé que leur charge individuelle ne devait pas dépasser 8 « affaires de grande complexité ». Les ressources du PNF en terme de nombre de membres et d'expertise spécialisée ont légèrement augmenté depuis la Phase 4, deux magistrats supplémentaires et deux assistants spécialisés ayant été recrutés. Le PNF bénéficie également de deux postes de juristes-assistants. Toutefois, au 31

¹³ Voir la [Synthèse d'activité 2021 du Parquet national financier](#).

décembre 2023, 781 procédures étaient en cours au PNF, qui est composé de 20 magistrats, correspondant à un ratio de 39 dossiers par magistrat. La charge de travail de ces derniers s'est donc légèrement accrue depuis la Phase 4. Si la hausse du nombre de magistrats depuis la Phase 4 est réelle, celle-ci demeure insuffisante au vu de l'ampleur des déficits identifiés dans le rapport de Phase 4, ainsi que du nombre croissant d'affaires complexes traitées par le PNF. Ce déficit, a été, pour un temps du moins (voir modification de l'article 75-3 CPP entrée en vigueur le 22 novembre 2023 sous la recommandation 10.b) encore accentué, comme le PNF le soulignait dans sa synthèse d'activité 2021, par la réduction de la durée des enquêtes préliminaires introduite par la loi 'pour la confiance dans l'institution judiciaire' à deux années, prolongeable d'une année dont le PNF anticipait qu'elle « [aurait], à l'évidence, un impact majeur sur la conduite par le PNF de l'action publique dans les affaires de sa compétence (84% de ses enquêtes sont menées en la forme préliminaire) », phénomène lui-même amplifié par les répercussions encore plus contraignantes pour les services d'enquêtes déjà surchargés.¹⁴ Le Groupe de travail est encouragé par l'objectif ambitieux de création de nouveaux postes de magistrats et d'assistants pour le quinquennat 2023-2027. Cependant, dans l'attente de la matérialisation de cet objectif et d'informations précises quant à son éventuel impact sur les ressources du PNF, cet objectif ne peut être considéré, à ce stade, comme contribuant à la mise en œuvre de cette recommandation. Concernant la formation des procureurs spécialisés, de nombreux sessions et séminaires ont été organisés par l'ENM, en collaboration pour certains avec la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) mettant ainsi en œuvre la seconde partie de la recommandation. 71 procureurs ont participé à ces formations en 2023.

- ❖ *Recommandation 7(c) – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait salué les efforts récents pour renforcer les moyens et la spécialisation des juridictions ayant à traiter des affaires de corruption transnationale. Néanmoins, il s'était inquiété du fait que les juges du siège comme les juges d'instruction n'avaient toujours pas les moyens nécessaires pour traiter ces affaires complexes dans des délais raisonnables et avec le degré de spécialisation adéquat. Depuis lors, les statistiques de 2022 fournies par la France montrent que le nombre de magistrats instructeurs n'a pas évolué. S'agissant des magistrats du siège, les effectifs demeurent identiques à ceux fournis en décembre 2022. L'évolution depuis le rapport de Phase 4 n'est pas évidente. En Phase 4, les deux chambres spécialisées en matière économique et financière (11e et 32e chambres correctionnelles du tribunal judiciaire de Paris) étaient chacune composées de 6 présidents d'audience et de 10 juges assesseurs. Quatorze magistrats du siège sont actuellement affectés principalement à ces deux chambres spécialisées. L'analyse de l'évolution diffère selon que cette statistique concerne les juges assesseurs (une augmentation pourrait être saluée) ou les juges assesseurs et présidents d'audience (une réduction devrait être relevée). L'évolution du nombre de magistrats proprement dit serait, dans tous les cas, au mieux limitée tant en nombre qu'en terme de spécialisation dans la mesure où la recommandation ciblait une augmentation de ressources des enquêteurs et des magistrats du parquet de l'instruction et du siège. Si l'augmentation du nombre d'assistants spécialisés depuis la Phase 4, en particulier des assistants ayant des compétences en matière comptable et financière, représente une évolution favorable, une légère diminution des effectifs est observable entre 2022 et 2023 (passant de 8 à 7). Concernant la formation des magistrats, de nombreux séminaires et sessions ont été organisés par l'ENM, en collaboration pour certains avec la DACG, ce qui peut être salué. 24 magistrats du siège et 16 magistrats instructeurs ont participé à ces formations en 2023.
- ❖ *Recommandation 8(a) – Non mise en œuvre.* Le rapport de Phase 4 avait noté que les sanctions imposées pour des faits de CAPE à des personnes physiques (hors CRPC) depuis la Phase 3 étaient restées dans la fourchette basse des sanctions applicables au moment des faits, et que les peines de prison prononcées avaient presque toutes été assorties de sursis, malgré les encouragements de la circulaire dite Belloubet d'imposer des sanctions conformes aux critères de l'Article 3 de la Convention, en 2020¹⁵. Les informations disponibles sur les sanctions imposées depuis décembre 2021 ne témoignent pas d'une évolution significative et ne permettent pas de conclure que celles-ci ont été efficaces, proportionnées et dissuasives. Depuis la Phase 4, quatre personnes physiques ont été condamnées pour des faits de CAPE ou de complicité de CAPE dans deux affaires. Les deux

¹⁴ Voir la [Synthèse d'activité 2021 du Parquet national financier](#).

¹⁵ [Circulaire](#) du 2 juin 2020 de politique pénale en matière de lutte contre la corruption internationale.

personnes physiques définitivement condamnées ont reçu des peines d'emprisonnement avec sursis d'une durée très inférieure au maximum en vigueur au moment des faits. Deux autres personnes physiques ont été sanctionnées en première instance uniquement (un appel est en cours). La première a reçu une amende d'un montant très inférieur au maximum en vigueur au moment des faits, ainsi qu'une peine de prison avec sursis d'une durée inférieure au maximum alors en vigueur. La deuxième a reçu une peine de prison ferme, pour une durée également très inférieure au maximum alors en vigueur.

- ❖ *Recommandation 8(b) – Non mise en œuvre.* Le rapport de Phase 4 avait noté que des mesures de confiscation avaient rarement été imposées aux personnes morales et physiques sanctionnées pour CAPE dans un cadre contentieux depuis la Phase 3. Cette situation demeure inchangée. Des mesures de confiscation n'ont été imposées (de façon non définitive) qu'à une des deux personnes physiques condamnées pour CAPE active dans l'une des trois affaires ayant donné lieu à des sanctions (définitives ou non définitives) pour cette infraction, hors CJIP, depuis le rapport de Phase 4. Si des actions de sensibilisation sur l'importance de la confiscation, y compris en matière de criminalité financière, ont utilement été conduites auprès des magistrats et enquêteurs, aucune de ces initiatives n'a spécifiquement porté sur la CAPE. Enfin, si la France n'a pris aucune mesure spécifique visant à élaborer des lignes directrices sur les méthodes de quantification du produit de la CAPE, elle indique que les lignes directrices révisées sur les CJIP, qui incluent des éléments de méthode pour calculer les avantages tirés des manquements visés, dont la CAPE, « sont pleinement applicables au calcul d'un produit direct ou indirect hors du cadre de la CJIP ». Cependant, cette méthode, qui s'appuie sur la collaboration de la personne morale mise en cause, ne peut trouver à s'appliquer que partiellement à la quantification du produit de la CAPE dans un cadre contentieux, notamment à l'égard de personnes physiques.
- ❖ *Recommandation 9(a) – Non mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait félicité la France pour avoir pérennisé la prohibition des instructions individuelles du ministre de la Justice aux magistrats du parquet avec la loi du 25 juillet 2013. Il avait néanmoins constaté que cette loi n'avait pas remis en cause le principe de l'information de la chancellerie par les procureurs généraux dans certaines procédures sensibles notamment en raison de leur dimension politique ou internationale. Le Groupe avait relevé que des magistrats de haut niveau, des acteurs de la société civile, et plus récemment le Conseil supérieur de la magistrature, avaient appelé à une délimitation plus précise dans la loi des cas dans lesquels il y a lieu à une remontée d'information dans le prolongement des clarifications déjà intervenues par voie de circulaire. L'occasion d'introduire les clarifications attendues du Groupe de travail qui s'est présentée avec la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire approuvée fin décembre 2021 n'a pas été saisie et aucun projet n'est en cours pour mettre en œuvre cette recommandation.
- ❖ *Recommandation 9(b) – Non mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait regretté qu'aucune des réformes constitutionnelles initiées en 2013 et 2019 en vue de renforcer l'indépendance du parquet français n'aient été menées à leur terme, et avait estimé que ce besoin de renforcer l'indépendance du parquet en ligne avec cette recommandation, déjà identifié en Phase 3, était devenu encore plus pressant avec la concentration des pouvoirs d'enquête, de poursuite et de résolution hors procès (avec les CRPC et les CJIP) des affaires de CAPE entre les mains du PNF. En l'absence de toute mesure nouvelle pour réactiver ou initier les réformes attendues, cette recommandation demeure non mise en œuvre.
- ❖ *Recommandation 9(c) – Non mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait félicité la France pour la suppression du monopole du parquet dans le déclenchement de l'action publique, grâce à la possibilité, pour la ou les victimes de CAPE, y compris les associations agréées de lutte contre la corruption, de porter plainte avec constitution de partie civile, permettant ainsi de contrer une inertie possible du ministère public. Cependant, le Groupe avait estimé que les conditions de renouvellement de leur agrément tous les trois ans par le ministre de la Justice, telles que mises en œuvre, ne semblaient pas permettre aux associations de jouer leur rôle de vigies citoyennes en toute indépendance. La France indique ne pas envisager de confier la procédure d'agrément de ces associations à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), comme suggéré, entre-autres solutions, par le Groupe de travail, et plutôt privilégier « le recueil d'un avis simple de la HATVP afin de faire disparaître toute suspicion de conflit d'intérêt ». La réforme envisagée suppose de prendre un décret en Conseil d'État afin de modifier l'article 3 du décret n° 2014-327 du 12 mars

2014. La rédaction qui en est proposée dans le rapport de la France prévoit qu'il s'agit d'un avis simple, ce qui signifie que la consultation serait obligatoire mais que le ministre de la Justice conserverait la faculté de passer outre l'avis de la HATVP. Pour encourageant que soit néanmoins ce projet de réforme, aucun calendrier d'adoption n'en est fourni pas la France et cette recommandation demeure donc non mise en œuvre.

- ❖ *Recommandation 9(d) – Non mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait salué les mesures prises par la France pour renforcer la rigueur des classifications secret défense tout en regrettant néanmoins que la procédure de déclassification aux fins d'enquêtes et de poursuites demeure inchangée. Celle-ci restait vulnérable à la prise en compte des facteurs prohibés par l'Article 5 de la Convention et était encore susceptible de faire obstacle à la conduite d'enquêtes et poursuites en matière de corruption transnationale. La recommandation de Phase 3 en ce sens demeurant non mise en œuvre, le Groupe de travail avait recommandé à la France de prendre ces mesures « par tous les moyens et dans les meilleurs délais ». Le Groupe de travail est encouragé par les travaux (en cours) pour la professionnalisation des officiers dits de sécurité, chargés de surveiller la mise en œuvre du secret défense au sein des organismes publics ou privés détenant ou élaborant des informations couvertes par le secret de la défense nationale. Cependant, aucune mesure n'a été prise pour clarifier que les facteurs de l'Article 5 de la Convention ne doivent pas être pris en compte dans le traitement des demandes de déclassification.
- ❖ *Recommandation 10(a) – Pleinement mise en œuvre et conversion en question de suivi.* En Phase 4, le Groupe de travail s'était vivement inquiété des critiques dont le PNF faisait alors l'objet, que ce soit directement en proposant sa suppression (idée non reprise par le gouvernement), ou indirectement en mettant en cause ses membres ou encore les méthodes qui ont permis à la France d'occuper une place reconnue dans la lutte contre la corruption grâce à la résolution d'affaires de CAPE de premier plan. S'agissant des poursuites disciplinaires contre certains magistrats, y compris du PNF, évoquées dans le rapport, la France indique qu'à la suite des audiences tenues en septembre 2022, « aucune faute disciplinaire n'a été retenue ni aucune sanction prononcée ». Ces conclusions sont rassurantes. Il avait été recommandé à la France de prendre les mesures nécessaires pour préserver le rôle du PNF en rétablissant le climat de sérénité nécessaire aux enquêtes et poursuites dont il a la charge. De telles mesures étaient d'autant plus importantes à l'issue d'une procédure de trois ans dans laquelle le ministre de la Justice était accusé de prise illégale d'intérêt dans plusieurs dossiers dont l'un, déjà évoqué dans le rapport de Phase 4, concernait l'enquête administrative ordonnée en septembre 2020 contre trois magistrats du PNF. Lors des audiences, les magistrats concernés par ces procédures avaient indiqué que ces dernières avaient contribué à perpétuer le climat de défiance déjà identifié lors de l'évaluation de Phase 4. La procédure s'est conclue, en novembre 2023, par une décision de relaxe du ministre, la Cour de Justice de la République, composée de douze parlementaires et de magistrats, ayant estimé que si le conflit d'intérêt était matériellement établi, l'élément intentionnel ne l'était pas. Les autorités françaises soutiennent qu'elles sont engagées dans une volonté de garantir la sérénité de l'action du PNF à long terme, en confirmant « l'inscription du PNF dans son ancrage institutionnel, tant national qu'international ». Les autorités françaises ajoutent que le ministère de la Justice reconnaît pleinement l'action du PNF dans la lutte contre la criminalité économique, financière et fiscale du haut du spectre. À ce titre, il organisera conjointement avec le PNF et le parquet général de Paris un séminaire à caractère international destiné à célébrer les dix ans de l'institution du PNF qui réunira les parties prenantes autour notamment d'une réflexion sur le bilan et l'avenir du contentieux du PNF. L'organisation de cet événement, prévu au mois de juin 2024, est de nature à attester d'une volonté conjointe de rétablir un climat de sérénité et de confiance entre le ministère de la Justice et le PNF. Le Groupe de travail continuera de suivre les évolutions dans ce domaine en Phase 5 afin d'évaluer notamment dans quelle mesure un encadrement renforcé du pouvoir disciplinaire de la chancellerie à l'égard des magistrats du parquet serait susceptible de contribuer à pérenniser le climat de sérénité et de confiance que les autorités françaises se sont employées à rétablir.
- ❖ *Recommandation 10(b) – Pleinement mise en œuvre.* En Phase 4, la limitation de la durée des enquêtes préliminaires à deux ans ou trois ans, approuvée par le Parlement le 18 novembre 2021, au moment de finaliser le rapport de Phase 4, avait suscité de très sérieuses inquiétudes de la part du Groupe de travail qui avait estimé que cette réforme pourrait conduire à des difficultés importantes dans la résolution d'un large nombre d'affaires de CAPE et présentait un risque significatif de

remettre en cause les avancées réalisées par le PNF en encadrant son action par des limites temporelles inadaptées aux contraintes inhérentes à ces affaires complexes ainsi qu'aux capacités déjà engorgées des organes spécialisés d'enquête, de poursuite, d'instruction et de jugement. La suspension du délai de l'enquête en cas de demande d'entraide avait été estimée comme ne répondant que partiellement à la problématique. Deux ans après, la France rapporte que le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice (LOPJ), adopté au Parlement le 11 octobre 2023 (entré en vigueur le 22 novembre), est venu modifier l'article 75-3 CPP sur plusieurs points. Tout d'abord, le point de départ du calcul du délai ne s'applique plus à compter du début de l'enquête mais seulement à partir du premier acte recourant à l'exercice de pouvoirs de contrainte, c'est-à-dire les actes relatifs à l'audition libre de mis en cause, la garde à vue ou les perquisitions des lieux concernant une personne. Dès lors, l'acte de saisine d'un service enquêteur, le temps d'analyse des dossiers et les investigations ne comprenant pas de mesures de contrainte ne seront pas de nature à faire courir le délai. Ensuite, le nouveau texte prévoit la nullité de tout acte d'enquête concernant la personne ayant fait l'objet d'une audition libre de mise en cause, d'une garde à vue ou de perquisitions, s'il intervient après l'expiration du délai. La nullité sera donc limitée aux actes concernant cette personne. Enfin, la nouvelle rédaction de l'article 75-3 CPP prévoit qu'au terme du délai de deux ans, prolongeable d'un an, un nouveau délai exceptionnel de deux ans puisse être octroyé par le procureur de la République¹⁶. Le délai total pourrait donc être porté à cinq ans comme en matière de terrorisme et de criminalité organisée au moment de l'évaluation de Phase 4, étant cependant noté que la modification de l'article 75-3 CPP porte désormais à sept ans la durée de l'enquête préliminaire dans ces domaines. Ces modifications doivent être saluées comme répondant aux préoccupations du Groupe de travail.

❖ *Recommandation 11(a) – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait salué les évolutions du cadre de la CRPC depuis la Phase 3 de même que les évolutions de la politique pénale qui ne réserve plus seulement la CRPC aux cas les plus simples, ainsi qu'en témoigne l'approche plus systématique du PNF qui examine, à la fin de l'enquête préliminaire, la possibilité d'orienter la réponse pénale vers une CRPC avec les personnes physiques qui reconnaissent leur culpabilité. Le Groupe avait cependant regretté que ces évolutions ne se soient pas accompagnées de plus de publicité et de transparence concernant les CRPC conclues, laissant la recommandation 4.c. de Phase 3, non mise en œuvre. Les autorités françaises indiquent que la publicité des éléments de la CRPC, tels que les termes de l'accord et la ou les sanctions homologuées, est assurée par l'audience d'homologation de CRPC. Au cours de cette audience publique, le juge homologateur énonce la proposition et le membre du PNF présent prend des réquisitions détaillées permettant d'expliquer les faits, de justifier le recours à la CRPC et d'expliciter la nature et le quantum des peines proposées. La date des audiences d'homologation est disponible sur le site internet du PNF, accessible à la presse, qui peut solliciter des précisions auprès du PNF ainsi que l'ordonnance d'homologation elle-même. Le Groupe regrette que ce dispositif ne soit pas accompagné de plus de publicité et de transparence concernant les CRPC conclues, une fois passée l'audience d'homologation, laissant la recommandation 4.c. de Phase 3, partiellement mise en œuvre.

Recommandation 11(b) – Partiellement mise en œuvre. En Phase 4, à la suite du refus d'homologation des CRPC proposées de manière conjointe à une CJIP dans une affaire de grande magnitude, le Groupe de travail avait exprimé son inquiétude quant aux conséquences que le refus d'homologation pourrait avoir sur la possibilité pour les magistrats du PNF et de l'instruction de conclure des CRPC avec des personnes physiques. Il redoutait également les effets possibles de ce blocage sur le niveau de coopération nécessaire à la conclusion de CJIP et craignait plus généralement que les avancées réalisées par la France ces dernières années pour renforcer sa capacité à résoudre les affaires de CAPE et prendre sa part dans la résolution d'affaires multi-juridictionnelles soient ainsi remises en cause. Des mesures ont été prises pour réexaminer la possibilité d'inclure les personnes physiques dans le champ d'application de la CJIP ou d'un autre mécanisme de règlement hors procès adapté, et assurer une meilleure coordination entre les mécanismes de résolution hors procès respectivement applicables aux personnes physiques et morales dans les affaires de CAPE. Les autorités françaises indiquent s'être saisies de ces questions

¹⁶ Le procureur de la République peut décider de la prolongation de l'enquête selon les modalités prévues au V de l'article 77-2 CPP par décision écrite et motivée versée au dossier de la procédure.

à l'occasion d'une part du séminaire organisé par l'ENM et le ministère de la Justice sur la corruption transnationale le 25 janvier 2023 ayant rassemblé des magistrats et des praticiens, et d'autre part, des travaux parlementaires de la LOPJ. La coordination entre les mécanismes de résolution hors procès respectivement applicables aux personnes physiques et morales dans les affaires de CAPE a continué de poser question, comme en atteste notamment un arrêt du 29 novembre 2023 de la chambre criminelle de la Cour de cassation¹⁷ qui, toujours dans l'affaire examinée dans le rapport de Phase 4, s'est prononcée sur la possible atteinte à la présomption d'innocence générée par la mention dans la CJIP de la reconnaissance de culpabilité des personnes physiques dans les CRPC elles-mêmes non-homologuées. Cependant, à compter du 30 septembre 2024, ce type de situation ne devrait plus se poser exactement dans les mêmes termes dans la mesure où le procureur de la République aura la possibilité de mettre une seconde fois en œuvre la procédure de CRPC en cas de refus d'homologation ou de refus d'acceptation de la peine (article 495-12 CPP modifié par la LOPJ). Cette réforme est encourageante. Néanmoins, depuis le refus d'homologation de la CRPC qui avait motivé cette recommandation, le PNF n'a plus proposé de CRPC de manière conjointe à une CJIP en vue de leur homologation et validation respectives. Il est donc prématuré de considérer que le changement introduit par la LOPJ suffira à lever les craintes exprimées par le Groupe de travail en Phase 4.

- ❖ *Recommandation 12(a) – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait salué les projets récents du Bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI) visant à développer des outils informatiques afin de disposer de données statistiques sur l'entraide judiciaire. Il avait néanmoins identifié des lenteurs dans l'exécution par la France de demandes d'entraide étrangères et avait considéré que les ressources allouées au sein du PNF pour le traitement des demandes d'entraide judiciaire étaient insuffisantes. La France ne fait état d'aucune mesure récente destinée à s'assurer que des ressources suffisantes, qu'elles soient humaines ou financières, sont allouées aux autorités répressives afin de garantir l'octroi d'une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties à la Convention. La France considère que le délai d'exécution par le PNF des demandes d'entraides pénales est satisfaisant mais ne fournit pas de statistiques pour les années 2022 et 2023 (postérieures à la Phase 4). La France fait toutefois référence à trois demandes d'entraide pénale internationale en matière de CAPE émises par des Parties à la Convention en 2022 et 2023 et exécutées par le PNF en six mois ou moins. La prochaine mise en service dans une forme de « produit minimum viable » du logiciel d'entraide pénale internationale (LEPI) peut être saluée. Il est néanmoins prématuré d'évaluer l'impact de cet outil qui n'est pas encore abouti. La France compte sur le développement du LEPI pour assurer un suivi plus systématique des demandes d'entraide émises par la France lorsque leur exécution reste sans réponse de la part des autorités étrangères, et donc pour mettre en œuvre une partie de la recommandation.
- ❖ *Recommandation 12(b) – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait relevé que différents acteurs de la lutte contre la corruption, tant en interne qu'à l'international, continuaient de déplorer des lenteurs générées par la loi de blocage et l'article 694-4 CPP dans le processus d'entraide. L'absence de critères clairs présidant à la mise en œuvre de ces dispositifs dans le cadre d'enquêtes menées par d'autres Parties à la Convention était également une source de préoccupations du Groupe de travail. Concernant la loi de blocage, l'adoption par la France du décret du 18 février 2022 est à saluer. Ce décret clarifie la compétence du Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE), qui est à présent chargé de rendre des avis juridiquement non contraignants, en français et en anglais, sur l'applicabilité des articles 1er ou 1er bis de la loi de blocage, aux demandes de communication reçues par des entreprises françaises de juges étrangers. S'il est prévu que le SISSE consulte plusieurs ministères ou autorités compétents, le délai d'un mois prévu pour l'instruction du dossier et la préparation de l'avis permet d'éviter que cette nouvelle procédure ne génère des délais supplémentaires dans la fourniture d'entraide par la France. Sur les 93 avis rendus depuis 2022, tous l'ont été dans le délai imparti, avec un délai moyen de 19 jours et un délai minimal de 48h en cas d'urgence procédurale. La publication du Guide d'identification des données sensibles à usage des entreprises, qui clarifie les critères retenus pour

¹⁷ 29 novembre 2023 Cour de cassation Pourvoi n° 23-81.825, Chambre criminelle - Formation de section, Publié au Bulletin, ECLI:FR:CCASS:2023:CR01338.

identifier les données couvertes par l'article 1er de la loi de blocage est également une évolution positive. La France indique que, dans les avis rendus par l'administration française, les autorités étrangères sont systématiquement invitées, si elles le souhaitent, à un dialogue direct avec le SISSE pour expliciter ses avis. La mise en relation avec le SISSE sur les questions relatives à l'applicabilité de la loi est également possible par courrier électronique. Toutefois, le Guide prévoit que le SISSE peut valider le recours à des experts aux fins d'exécution en France d'actes d'instruction formulés par un juge étranger afin de filtrer les données requises par ce dernier. Cette possibilité pourrait impliquer des délais supplémentaires d'exécution des demandes de communication et sont donc susceptibles d'affecter la conduite d'enquêtes et poursuites à l'étranger. S'agissant de l'article 694-4 CPP, la France indique qu'il existe un « travail de convergence » entre le SISSE et le ministère de la Justice pour s'assurer que le champ d'application de la notion d'« intérêts essentiels de la Nation » telle qu'énoncée à l'article 694-4 CPP soit le même que celui couvert par l'article 1er de la loi de blocage. Si ce travail pourrait contribuer à clarifier les critères en vertu desquels les autorités françaises appliquent l'article 694-4 CPP, il n'a cependant pas vocation à accélérer l'exécution de l'entraide formelle, y compris lorsque l'article 694-4 CPP est mis en œuvre.

Recommandations concernant la responsabilité des personnes morales

- ❖ *Recommandation 13(a) – Non mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait recommandé à la France de clarifier dans la loi les exigences de la responsabilité pénale des personnes morales, afin de s'assurer que son approche tient compte de l'Annexe I à la Recommandation de 2009 et qu'une personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité pour des faits de corruption en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée. En particulier, ni la nécessité d'identifier spécifiquement l'organe ou le représentant susceptible d'engager la responsabilité de la personne morale, ni la définition de l'organe ou du représentant n'étaient clairement établies dans la jurisprudence. Depuis, si la France n'a pas pris de mesure concrète pour apporter les clarifications attendues à sa loi, elle indique néanmoins qu'elle est en faveur d'une réflexion autour d'un éventuel élargissement du champ de la responsabilité pénale des personnes morales. Cependant, elle souligne que, pour des raisons de sécurité juridique notamment, cette réflexion ne pourra avoir lieu qu'au terme des discussions en cours au niveau de l'UE concernant la proposition de directive relative à la lutte contre la corruption¹⁸.
- ❖ *Recommandation 13(b) – Non mise en œuvre.* Le rapport de Phase 4 avait noté que l'articulation de la responsabilité des personnes morales pour CAPE et la mise en place (ou le défaut de mise en place) d'un programme de conformité tel que promu ou exigé par la loi Sapin 2 n'était pas claire pour le secteur privé. La France souligne que la proposition de directive anti-corruption mentionnée ci-dessus, en cours de négociation au niveau de l'UE, prévoit notamment à ce jour que la responsabilité, pénale ou administrative, de la personne morale puisse être engagée pour défaut de surveillance et que la mise en place de programmes efficaces de contrôle interne de conformité puisse être considérée par les législateurs nationaux au titre des circonstances atténuantes. Cette perspective est encourageante mais la directive n'étant ni adoptée ni, a fortiori, transposée en droit français à ce stade, la recommandation 13(a) doit pour l'instant être considérée comme non mise en œuvre.
- ❖ *Recommandation 13(c) – Partiellement mise en œuvre.* Le rapport de Phase 4 avait noté le manque de formation offerte aux magistrats sur les problématiques relatives à la responsabilité des personnes morales en matière de CAPE et autres infractions économiques et financières connexes. Depuis, la France a pris des mesures de formation susceptibles de contribuer à remédier à cette situation, notamment dans le cadre de modules de formations offerts par l'ENM et le séminaire

¹⁸ [Proposition de directive](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil.

organisé par l'ENM et le ministère de la Justice sur la corruption transnationale le 25 janvier 2023. Les informations fournies par la France sur ces initiatives n'ont cependant pas démontré d'efforts de formation accrus depuis le rapport de Phase 4, comme attendu par cette recommandation.

- ❖ *Recommandation 14(a) – Pleinement mise en œuvre.* Le rapport de Phase 4 avait salué l'élaboration de Lignes directrices sur les CJIP conjointement par le PNF et l'AFA. Il avait néanmoins regretté qu'elles ne soient disponibles que sur le site de l'AFA. Depuis, la France a mis en œuvre des mesures efficaces pour diffuser plus largement les Lignes directrices. Le site Internet du PNF contient désormais une section consacrée à la CJIP, qui renvoie aux Lignes directrices (dans la nouvelle version du PNF du 16 janvier 2023) et en présente un résumé contextualisé. Une version anglaise de ce texte est également disponible sur le site Internet du PNF. La publication de Lignes directrices mises à jour a donné lieu à une conférence organisée conjointement avec une grande université de droit française, et a reçu un large écho dans la presse généraliste et spécialisée française.
- ❖ *Recommandation 14(b) – Pleinement mise en œuvre.* Le rapport de Phase 4 avait regretté le manque de suivi et d'accessibilité des informations publiées sur les CJIP conclues en matière de CAPE. Depuis, la France a pris des mesures pour améliorer cette situation. Le site du ministère de la Justice publie des informations complètes, à jour, et distinguant les CJIP relevant du domaine financier, dont les CJIP conclues en matière de CAPE, ce qui en facilite l'accès. Le Groupe de travail encourage la France à améliorer, de façon similaire, les informations publiées sur les CJIP relevant de la CAPE par les autres acteurs pertinents, notamment le PNF, l'AFA et le ministère de l'Économie qui ne sont pas, à ce stade, toujours toutes complètes, à jour, ou facilement accessibles.
- ❖ *Recommandation 15 – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait constaté qu'aucune ligne directrice n'existait en France sur la manière dont les sanctions pour les infractions de CAPE pouvaient être calculées, en particulier lorsqu'il s'agissait d'imposer une amende calculée sur la base du décuple du produit de l'infraction (articles 435-3 et 131-38 CP). La question de savoir si le produit de l'infraction de CAPE est considéré comme le montant du contrat ou des bénéfices retirés du contrat restait ouverte et la façon dont ces deux montants sont susceptibles d'être calculés également. S'agissant de la CJIP, le Groupe de travail avait considéré que la France n'en était qu'aux prémices de l'élaboration du cadre et des moyens de confiscation pour le calcul de la composante confiscatoire de l'amende d'intérêt public et avait donc appelé la France à en clarifier les modalités de calcul. La publication par le PNF de lignes directrices sur la mise en œuvre de la CJIP le 16 janvier 2023, suivie de la publication par le ministère de la Justice d'une fiche technique destinée à l'ensemble des magistrats ont depuis précisé la méthodologie d'évaluation des avantages directs et indirects tirés de l'infraction de CAPE sans pour autant clarifier que le produit de l'infraction de CAPE correspond à la somme des avantages directs et indirects tirés de l'infraction de CAPE. La France considère, dans son rapport de suivi, que cette méthode de calcul est également applicable aux fins de confiscation des avantages tirés de l'infraction dans le cadre de la peine complémentaire ou en tant que composante de l'amende correctionnelle. Cependant, si les lignes directrices et la fiche technique clarifient la base de calcul de la composante confiscatoire de l'amende d'intérêt public (article 41-1-2 CPP), aucune ne fait référence à la mise en œuvre de cette méthodologie dans le cadre d'une procédure correctionnelle. Aucun élément n'a été présenté par la France afin d'étayer cette interprétation.
- ❖ *Recommandation 16 – Non mise en œuvre.* En Phase 3 comme en Phase 4, le Groupe de travail avait recommandé à la France de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'ensemble des autorités d'adjudication de marchés publics d'accéder au casier judiciaire des personnes morales. La France annonce qu'une réforme du CPP est envisagée en vue de permettre aux entités adjudicatrices de marchés publics de contrôler l'absence de condamnation des entités soumissionnaires à une peine d'exclusion de ces marchés. Les entités adjudicatrices auraient la possibilité d'obtenir et de produire un extrait du casier judiciaire des entités soumissionnaires. Dans l'attente de cette réforme, l'ancien dispositif, selon lequel seule une partie des autorités adjudicatrices des marchés publics peuvent obtenir la délivrance d'un extrait du casier judiciaire des personnes morales candidates sur demande, a vocation à perdurer. S'il est encourageant de savoir que la France envisage une telle réforme, ni son contenu sur le fond, ni sa forme ne sont encore connus. En tout état de cause, la mise en œuvre de cette recommandation par une telle réforme ne pourra être évaluée qu'une fois cette dernière finalisée et entrée en vigueur.

- ❖ *Recommandation 17 – Pleinement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait noté que les ETI et PME, y compris lorsqu'elles opèrent dans des secteurs à fort risque de corruption, demeurent insuffisamment sensibilisées aux enjeux et exigences de la lutte anticorruption, notamment en matière de corruption transnationale. La publication d'un guide pratique anticorruption à destination des PME et des petites ETI publié par l'AFA le 16 décembre 2021 doit être saluée. Ce guide est structuré autour de fiches didactiques incluant des illustrations pratiques, et prend en compte l'implication des PME et ETI dans le commerce international. L'implication de nombreuses parties prenantes dans le développement de ce guide doit également être soulignée. D'autres efforts de sensibilisation organisés par l'AFA ou par la « Team France Export »¹⁹ visent indirectement les PME et ETI. Les résultats du Diagnostic national sur les dispositifs anticorruptions dans les entreprises pour l'année 2022 confortent ces efforts. En effet, en 2022 82% des entreprises non assujetties à l'article 17 de la loi Sapin 2 (incluant les PME et une partie des ETI ayant répondu à l'étude) déclaraient avoir mis en œuvre des mesures de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence, soit une progression de 26 points depuis 2020. La France indique par ailleurs que le Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2024-2027 (PNPLC), en cours d'adoption, met un accent tout particulier sur les entreprises exportatrices opérant dans les régions où le risque de CAPE est élevé et sur les entreprises de croissance (licornes, jeunes pousses). Ce PNPLC 2024-2027 n'est toutefois pas encore adopté ni publié.
- ❖ *Recommandation 18(a) – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait considéré que la création de l'AFA était une avancée remarquable dans le cadre juridique français. Le Groupe de travail avait par ailleurs noté que les acquis de la loi Sapin 2 ne devaient pas être remis en cause et exprimé des préoccupations liées aux incertitudes pesant sur l'avenir de l'AFA, notamment en lien avec une proposition de loi déposée le 21 octobre 2021. Cette proposition de loi étant à présent caduque, les craintes qu'elle avait suscitées concernant les garanties d'indépendance et la préservation des missions de l'AFA sont levées. Par ailleurs, les objectifs de contrôle des entreprises demeurent importants pour l'AFA. Bien que l'AFA ne soit pas une autorité administrative indépendante, elle ne reçoit aucune instruction du gouvernement comme l'indique la loi et son directeur dispose de garanties d'indépendance fonctionnelles. Concernant les ressources financières dont est dotée l'AFA, la dotation globale annuelle allouée à l'AFA pour ses dépenses d'expertise a augmenté depuis 2021 de 250 000 à 350 000 EUR en 2023, et devrait être maintenue pour les années 2024 à 2027. Concernant les ressources humaines de l'AFA, le nombre d'agents rémunérés s'élève à 58 en 2024, en comparaison d'un effectif total de 57 agents rémunérés au moment de la Phase 4 en 2021. La France indique que deux des six postes créés depuis 2023 seront affectés à la sous-direction du contrôle. La France ne précise cependant pas s'ils viseront à renforcer la promotion et le contrôle du développement de mesures de conformité par les entreprises, objet principal de cette recommandation qui demeure partiellement mise en œuvre.
- ❖ *Recommandation 18(b) – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait félicité la France pour la possibilité de recourir à l'expertise de l'AFA à des fins de contrôles d'exécution des peines ou d'obligations de mise en conformité dans le cadre des jugements ou des CJIP. Le Groupe avait également salué la coopération mise en place entre le PNF et l'AFA. Depuis le rapport de Phase 4, la DACG a, dans une dépêche adressée aux procureurs le 10 janvier 2022, souligné la complémentarité de l'action menée par les parquets avec les missions de l'AFA, et notamment encouragé les parquets à recourir à l'AFA lorsqu'il est envisagé de recourir à une CJIP ou de requérir à l'audience le prononcé de la peine de programme de mise en conformité. En pratique, le PNF a continué de s'appuyer sur l'expertise de l'AFA et devrait être encouragé à poursuivre ses efforts afin que l'expertise de l'AFA soit utilisée pleinement, dans le cadre tant des CJIP que des jugements. Durant cette période, l'AFA a réalisé un examen préalable à l'établissement de deux CJIP visant des faits susceptibles de recevoir la qualification de CAPE et les entreprises concernées ont été soumises à un programme de mise en conformité contrôlé par l'AFA. L'AFA a également diligenté des audits et vérifications auprès de deux entreprises, en application de CJIP visant des faits susceptibles de recevoir la qualification de CAPE et conclues avant la Phase 4. En l'absence de sanctions prononcées à ce jour, la Commission des Sanctions n'a pas eu l'occasion de charger l'AFA

¹⁹ La « Team France Export » se compose de conseillers de Business France, des Chambres de Commerce et d'Industrie et de Bpifrance.

d'en contrôler la mise en œuvre. Aucune peine complémentaire de mise en conformité n'ayant été imposée dans un jugement de CAPE, l'AFA n'a pas non plus eu l'occasion de se prononcer sur l'opportunité de soumettre une personne morale à la mise en œuvre d'un programme de mise en conformité à titre de peine complémentaire. Le Groupe n'est donc pas en mesure d'évaluer la pleine mise en œuvre de cette recommandation.

- ❖ *Recommandation 19 – Non mise en œuvre.* En Phase 4, le Groupe de travail avait regretté que la nature du contrôle exercé par la Commission des sanctions ait conduit cette dernière à se prononcer sur les faits constitutifs du grief, objet de sa saisine, au moment de l'audience et non au moment des faits constatés par l'AFA lors de son contrôle, rendant en pratique peu probable que des sanctions soient imposées pour défaut de conformité au titre de l'article 17 de la loi Sapin 2. La Commission des sanctions considère que les recours qu'elle examine étant de pleine juridiction, elle doit apprécier la constitution du manquement non pas au jour où il a été constaté par l'AFA, mais au jour où la Commission statue. Bien que les autorités françaises reconnaissent que cette interprétation « apparaît comme étant contraire tant à l'esprit qu'au texte de la loi Sapin 2 », elles n'identifient pas de nécessité de modifier en l'état le cadre juridique d'intervention de la Commission, arguant notamment du fait que cette dernière est encore récente, que seul un faible nombre de cas qui lui ont été soumis et que l'AFA pourrait exercer des recours devant le Tribunal administratif contre les décisions de la Commission des sanctions, « si toutefois un tel recours lui était reconnu dans le silence des textes ». La France n'a donc pris aucune mesure pour mettre en œuvre cette recommandation et ne prévoit pas non plus d'en prendre à court ou moyen terme, ne serait-ce que pour clarifier les possibilités de recours de l'AFA contre la Commission des sanctions.
- ❖ *Recommandation 20 – Partiellement mise en œuvre.* Le rapport de Phase 4 avait noté qu'aucune des 13 affaires de blanchiment de CAPE ouvertes depuis la Phase 3 ne visait le blanchiment du produit retiré de l'infraction de CAPE active, mais portait sur le blanchiment de pots-de-vin. Il semblait exister au sein des autorités de mise en œuvre une certaine difficulté conceptuelle, déjà relevée en Phase 3, à envisager le blanchiment de CAPE comme celui des avantages tirés de la corruption active (voir également la recommandation 2). Depuis, la France a clarifié que sa législation permet de poursuivre le blanchiment du produit de la corruption active. La France indique que, depuis le rapport de Phase 4, trois affaires ont donné lieu à l'ouverture d'enquêtes concernant notamment des faits de blanchiment de CAPE. Elle n'a cependant pas précisé s'il s'agit de blanchiment de CAPE active.
- ❖ *Recommandation 21 – Partiellement mise en œuvre.* En Phase 4, les données relatives à la mise en œuvre du principe de non-déductibilité fiscale des pots-de-vin en outre-mer n'étaient pas disponibles. Cette situation demeure inchangée. Le rapport de Phase 4 avait en outre relevé que l'autorité judiciaire ne communiquait pas systématiquement à l'autorité fiscale les informations relatives aux procédures judiciaires pouvant porter sur des faits de fraude fiscale, comme pourtant exigé par l'article L. 101 du Livre des procédures fiscales. Depuis, la France a pris des initiatives intéressantes visant à rappeler le cadre juridique des échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et l'administration fiscale et à encourager les contacts réguliers entre celles-ci. L'impact de ces mesures ne peut être évalué en l'absence de données spécifiques sur le nombre de communications à l'administration fiscale en matière de CAPE, y compris en outre-mer. Enfin, le rapport de Phase 4 avait noté que le délai de prescription en matière fiscale (dix ans) semblait potentiellement insuffisant au vu des délais nécessaires pour obtenir une condamnation du chef de CAPE en France. La France a amorcé une réflexion sur le délai de prescription fiscale à cet égard, relevant notamment que les mesures encourageant la communication entre l'autorité judiciaire et l'administration fiscale sont de nature à favoriser les transmissions plus précoces. Le Groupe de travail encourage la France à poursuivre cette réflexion et mener un réexamen plus approfondi de la question, comme attendu dans le cadre de cette recommandation.

Dissémination du rapport de Phase 4

La France indique que le rapport d'évaluation de Phase 4 a été publié dès sa parution en décembre 2021

sur le site internet du ministère de la Justice ainsi que sur son intranet²⁰. Le rapport a également été largement cité dans la synthèse d'activité 2021 du PNF²¹. Le ministère de l'Économie, des Finances, de la Souveraineté Industrielle et Numérique a publié un compte-rendu du rapport sur son site internet le 16 janvier 2022, avec un lien renvoyant au site de l'OCDE pour consultation du rapport²². L'AFA a également publié un article sur son site internet présentant le rapport d'évaluation le 28 janvier 2022, avec un lien renvoyant au rapport d'évaluation dans ses versions française et anglaise²³. Le rapport d'activité de 2021 de l'AFA se réfère également au rapport d'évaluation²⁴.

Par ailleurs, la France indique qu'une séquence spécifique d'un séminaire sur la CAPE organisé le 25 janvier 2023 a été dédiée au rapport d'évaluation. Ce séminaire a rassemblé des magistrats et praticiens. Le rapport d'évaluation est également évoqué lors des différentes formations organisées par l'ENM pour l'ensemble des magistrats.

Conclusions du Groupe de travail

Sur la base de son analyse, le Groupe de travail conclut que les recommandations 1.c, 1.h, 1.i, 3, 4.a, 5.a, 5.b, 6, 10.a, 10.b, 14.a, 14.b et 17 ont été pleinement mises en œuvre ; les recommandations 1.a, 1.b, 1.e, 1.f, 2, 4.b, 7.a, 7.b, 7.c, 11.a, 11.b, 12.a, 12.b, 13.c, 15, 18.a, 18.b, 20 et 21 ont été partiellement mises en œuvre ; et les recommandations 1.d, 1.g, 8.a, 8.b, 9.a, 9.b, 9.c, 9.d, 13.a, 13.b, 16 et 19 n'ont pas été mises en œuvre. Le Groupe de travail a décidé de convertir les recommandations 3, 5.a, 5.b et 10.a en questions de suivi. Le Groupe de travail invite la France à faire un rapport additionnel de suivi écrit au Groupe de travail dans deux ans, soit, en mars 2026, sur ces recommandations 7.a, 7.b, 7.c, 9.a, 9.b, 12.a, 13.a et 13.b. Ce rapport devrait également fournir au Groupe de travail une mise à jour des informations concernant la mise en œuvre de l'infraction de CAPE.

²⁰ Voir la publication sur le site internet du [ministère de la Justice](#).

²¹ Voir la [Synthèse d'activité 2021 du Parquet national financier](#)

²² « [L'OCDE salue le rôle de TRACFIN dans la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers \(CAPE\) | economie.gouv.fr](#) ».

²³ « [Évaluation de l'OCDE : la France passée à la loupe](#) ». <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/evaluation-locde-france-passee-loupe-0>

²⁴ [Rapport d'activité 2021 de l'AFA](#).

Évaluation de phase 4 de la France : Rapport de suivi écrit de deux ans

Instructions

Ce document vise à obtenir des informations sur les progrès réalisés par chaque pays participant dans la mise en œuvre des recommandations du rapport d'évaluation de Phase 4. La France est invitée à réagir à chaque recommandation de la façon la plus précise possible. D'autres détails concernant les processus de suivi écrit sont fournis dans les [Procédures d'évaluation de Phase 4](#) (para. 52-60).

Vous êtes invités à remettre vos réponses au Secrétariat le : **1^{er} décembre 2023.**

Pays évalué : **France**

Date d'approbation du rapport d'évaluation de Phase 4 : **9 décembre 2021**

Date de soumission des informations : **28 novembre 2023**

Partie I : Recommandations du groupe de travail

Les réponses aux questions sous cette partie I doivent correspondre à la situation du moment dans votre pays et non à une situation future ou souhaitée ou à une situation soumise à des conditions qui ne sont pas encore réunies. Un espace distinct est réservé à la description des situations futures ou des intentions d'action concernant chaque recommandation.

Recommandations en vue d'assurer une prévention et une détection efficaces de la corruption transnationale

Texte de la recommandation 1(a): 1. En ce qui concerne la détection de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la France de: a. (i) Clarifier l'articulation entre l'obligation de signalement incombant aux agents publics au titre de l'article 40 CPP et la possibilité de signalement qui leur est ouverte au titre des articles 6 et 8 de la loi Sapin 2 en ce qui concerne en particulier les canaux de signalement, les critères applicables pour recourir à l'un ou l'autre de ces dispositifs ainsi que les protections qui s'y rapportent; et (ii) S'assurer que les seuils de signalement des allégations crédibles de CAPE ne sont pas interprétés de manière trop exigeante et ne font pas obstacle à ces signalements. [Phase 3 recommandation 11.b; Recommandation de 2009, IX]
Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation : (i) Clarifier l'articulation entre l'obligation de signalement incombant aux agents publics au titre de l'article 40 CPP et la possibilité de signalement qui leur est ouverte au titre

des articles 6 et 8 de la loi Sapin 2 en ce qui concerne en particulier les canaux de signalement, les critères applicables pour recourir à l'un ou l'autre de ces dispositifs ainsi que les protections qui s'y rapportent

L'articulation entre l'obligation de signalement des crimes et délits prévue par l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP) et la possibilité de signalement ouverte au titre des articles 6 et 8 de la loi Sapin 2 va être précisée dans la nouvelle circulaire relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics, civils et militaires.

Cette nouvelle circulaire, élaborée par la DGAFP avec le concours notamment du ministère de la justice, et des référents alerte ministériels, vise à présenter pour la fonction publique les évolutions de la réglementation sur les lanceurs d'alerte résultant de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 et du décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022. Elle devrait être publiée au courant du premier trimestre 2024. Les développements sur l'article 40 CPP feront l'objet d'une annexe spécifique de la circulaire.

S'agissant de l'articulation entre les deux dispositifs, la circulaire apportera les précisions suivantes :

- L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale a mis en place une obligation de signalement par les agents publics de faits constitutifs de crimes et délits, auquel renvoient les articles L. 121-11 et L. 135-1 du code général de la fonction publique.

Cette procédure spécifique fait obligation à tout agent public qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. En application de l'article L. 135-1 du code général de la fonction publique, l'intéressé peut aussi signaler les mêmes faits aux autorités administratives. Les auteurs d'un signalement effectué dans le cadre de cette procédure spécifique bénéficient des mêmes protections que celles accordées aux agents publics reconnus comme lanceurs d'alerte en application de la loi « Sapin 2 », comme indiqué à l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique.

- L'existence de cette procédure spécifique exclut la possibilité pour un agent public de procéder parallèlement à un signalement dans le cadre du régime général des lanceurs d'alerte de la loi « Sapin 2 » :

L'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 dispose, en effet, en son III que : « **III. Lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement ou par un acte de l'Union européenne mentionné dans la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, le présent chapitre ne s'applique pas.** » En cas de signalement obligatoire des crimes et délits en application des articles L. 121-11 et L. 135-1 du code général de la fonction publique, qui renvoient à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, le dispositif général d'alerte mis en place par la loi du 9 décembre 2016 se trouve donc être entièrement exclu, aussi bien le recours au signalement interne qu'externe que la possibilité d'une divulgation publique.

- Le régime général d'alerte des articles 6 et 8 de la loi du 9 décembre 2016 demeure toutefois applicable lorsque les conditions posées par l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale ne sont pas réunies, notamment lorsque l'auteur du signalement d'un crime ou délit n'a pas la qualité d'agent public – par exemple des agents de droit privé de l'entité publique concernée, comme les apprentis – ou n'a plus cette qualité – personnes dont la relation de travail avec l'entité publique s'est terminée.

(ii) S'assurer que les seuils de signalement des allégations crédibles de CAPE ne sont pas interprétés de manière trop exigeante et ne font pas obstacle à ces signalements. [Phase 3 recommandation 11.b; Recommandation de 2009, IX]

Afin que les allégations crédibles de corruption d'agent public étranger (CAPE) fassent l'objet de signalements systématiques, l'ensemble des services de l'Etat des administrations qui pourraient avoir à en connaître, se sont saisis de cette recommandation en mettant en œuvre les actions de formation adéquates à destination de leurs agents portant sur la détection de faits de corruption, les réflexes et les canaux pour les signaler, organisées par leur référent déontologue ou service dédié, notamment en lien avec l'Agence Française Anticorruption lorsque cela est apparu opportun. Il est en effet essentiel que les services ne s'auto-censurent pas dans le signalement de tels faits, dès lors qu'il n'y a pas de seuil requis, en termes de montant financier en cause ou de niveau de preuve obtenue, pour y procéder auprès des institutions judiciaires.

En ce qui concerne la Direction Générale du Trésor (DG Trésor) et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) :

La charte de déontologie de la DG Trésor, actualisée en juin 2023, mentionne clairement l'obligation de signalement au titre de l'art. 40 CPP et présente le dispositif de protection des lanceurs d'alerte.²⁵

Par ailleurs, les projets de sensibilisation et de formation à la détection et au signalement des allégations de CAPE se sont multipliés au MEAE et à la Direction générale du Trésor²⁶, parmi lesquels :

- Une « Journée de l'intégrité » au MEAE, dont la première édition s'est tenue le 9 décembre 2022, à l'occasion de la journée internationale de lutte contre la corruption déclarée par l'ONU.

Cette journée de formation et de sensibilisation aux risques de corruption et d'atteinte à l'intégrité a permis de faire état de la recommandation du GTC aux agents en administration centrale en métropole, comme en poste à l'étranger, afin de pallier cette absence de signalement. Un module sous forme de « table ronde » spécifique a notamment été dédié à la méthodologie du signalement au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale, en administration centrale comme en poste. Les formateurs étaient issus des directions de l'administration centrale du MEAE compétentes afin de recevoir ou d'orienter les signalements de faits de CAPE et du Parquet de Paris.

Les agents en charge de la lutte contre la corruption aux Affaires étrangères ont été accompagnés par l'Agence française anticorruption, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique, le Parquet national financier, l'Agence française de développement et le Parquet de Paris. Ces modules sont par ailleurs accessibles dans le cadre d'une formation en ligne en rediffusion, sur un logiciel commun à tous les agents du MEAE, « Diplomatica » ;

- Un séminaire dédié à la corruption d'agents publics étrangers a également été organisé le 26 juin 2023 lors des Journées Internationales du Trésor,²⁷ en présence de tous les chefs de service économique en poste dans les ambassades. Cette session enregistrée est également accessible à tous les agents du réseau. En présence de l'OCLCIFI, du PNF et de l'AFA, elle a notamment permis de rappeler les enjeux de la détection et du signalement de CAPE. Les obligations au titre de l'article 40 et les canaux de signalement ont également été rappelés aux agents.

- Des journées de formation anticorruption à l'occasion du départ d'agents en poste à l'étranger, au

²⁵ **Annexe 1** : DGTrésor - Charte de déontologie – juin 2023.

²⁶ **Annexe 2** : DGTrésor - Formation partants – Présentation sur l'OCDE et la lutte contre la CAPE.

²⁷ **Annexe 3** : DGTrésor – Projection pour les Journées internationales du Trésor (JIT) du 26 juin 2023, **Annexe 4** : Programme JIT du 26 juin 2023, **Annexe 5** : JIT OCLCIFI du 26 juin 2023, **Annexe 6** : JIT – obligation de signalement.

cours desquelles l'obligation de signalement de faits de CAPE est particulièrement soulignée. Deux séminaires sur les risques de corruption et la CAPE ont ainsi été organisés en juin 2023 à l'occasion de la Journée des nouveaux partants du MEAE d'une part et de la DG Trésor d'autre part. Lors d'un entretien mené en octobre 2023 avec la directrice de l'AFA, la directrice générale adjointe du Trésor a considéré que ce séminaire est appelé à être systématisé ;

- Des sessions de formation anticorruption dédiées à destination des futurs chefs de poste (ambassadeurs et ambassadrices), afin de les sensibiliser à leurs responsabilités en matière de recueil et de transmission des signalements et de leur présenter les meilleures pratiques à adopter et à faire adopter au sein de leurs futurs postes ;

- Des modules de formation à la lutte anti-corruption au titre de la formation initiale des agents, et notamment des diplomates qui partiront en poste au cours de leur carrière, des modules de formation anticorruption. Les enjeux du signalement d'allégations de CAPE ont notamment été rappelés en 2023 au cours des modules de formation de « mi-carrière » des agents du MEAE ;

- Des formations spécifiques à certains risques de corruption au titre de la formation continue des agents, des formations spécifiques à certains risques de corruption. Les agents de la Direction de la diplomatie économique du MEAE ont par exemple été sensibilisés en avril 2023 aux risques liés à leurs liens avec les entreprises, aux risques de prise illégale d'intérêt et aux bonnes pratiques en matière de transparence dans les déclarations d'intérêt ;

- Des rendez-vous dédiés à l'occasion de nouvelles nominations dans des postes sensibles en matière de CAPE, avec les agents en charge de la lutte contre la corruption en administration centrale, afin de sensibiliser aux risques et à la détection et au signalement d'allégations de CAPE.

En ce qui concerne Bpifrance :

En tant que « groupe public au service du financement et du développement des entreprises, agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et conduites par les régions », Bpifrance se doit d'être un acteur irréprochable et exemplaire en matière d'éthique et de conformité.

Bpifrance a ainsi développé **plusieurs codes de déontologie** pour l'ensemble du groupe : Assurance Export²⁸, Financement²⁹ et Investissement³⁰ qui constituent des référentiels de valeurs fondamentales, de principes directeurs et de règles de bonne conduite que chacun des collaborateurs se doit de suivre dans son action quotidienne. Ils viennent compléter l'ensemble d'instructions et procédures applicables au groupe Bpifrance (ex. instructions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) pour constituer un corpus cohérent. À titre d'exemple, le code de déontologie Bpifrance Assurance Export est fondé sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les usages et pratiques (*soft law*) et vient compléter le Règlement intérieur de Bpifrance Assurance Export dont il est une annexe.

Bpifrance a également développé **un code de conduite de lutte contre la corruption**³¹. Cette lutte s'articule autour de mesures de prévention, de détection et le cas échéant de sanctions. Cet engagement est relayé à et par l'ensemble des collaborateurs de Bpifrance. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des

²⁸ **Annexe 7** : Bpifrance - Code de déontologie - Assurance export.

²⁹ **Annexe 8** : Bpifrance - Code de déontologie – Financement.

³⁰ **Annexe 9** : Bpifrance - Code de déontologie - Procédure de la Société de gestion.

³¹ **Annexe 10** : Bpifrance - Code de conduite pour la lutte contre la corruption, le favoritisme et le trafic d'influence.

dispositions réglementaires françaises (dont les Lois Sapin 2). La direction générale s'appuie sur la direction de la conformité et du contrôle permanent (DCCP) qui assure le déploiement, l'animation et le pilotage de ce dispositif de lutte contre la corruption.

Enfin, pour poursuivre cette dynamique, des **vidéos de sensibilisation** relatives à la lutte contre la corruption sont diffusées ainsi que **l'utilisation du e-learning**, sous format serious game, qui est dédié aux nouveaux entrants en présentiel ou webinaire.

En ce qui concerne Business France (BF) :

Business France a organisé, en lien avec l'équipe en charge de l'animation du réseau TFE en région, une intervention de l'AFA lors de Journées de l'international en région, notamment dans les Hauts-de-France, en Normandie et en Pays de la Loire et a proposé pour l'avenir des actions similaires dans les autres régions (Auvergne Rhône-Alpes, Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté). Un bilan conjoint sur la mise en œuvre de ces différentes actions, sur la base des retours terrains obtenus, est prévu en fin d'année entre Business France et l'AFA.

En ce qui concerne Tracfin :

La déontologie est au cœur des préoccupations de Tracfin, qui soumet ses agents à un contrôle déontologique avant leur prise de fonctions et à leur départ, afin de prévenir les risques de corruption ou, plus largement, de conflit d'intérêts.

En ce qui concerne l'Agence française de Développement (AFD) :

En tant qu'acteur des politiques publiques françaises en matière d'investissement solidaire et durable au profit des pays du Sud et de l'Outre-mer français, le groupe AFD est particulièrement attentif à la bonne allocation de ses financements et entend s'assurer que ses fonds servent les fins auxquelles ils sont destinés.

Le Groupe s'efforce de promouvoir les plus hautes normes et les plus hauts standards en matière d'intégrité : loyauté des pratiques, transparence financière et tolérance zéro pour la fraude et la corruption.

Le Groupe AFD a mis en place un robuste dispositif en matière de prévention et de lutte contre les pratiques prohibées dont la corruption qui s'articule autour de mesures de prévention, de détection et de contrôle.

A cet effet, le groupe AFD a organisé son dispositif comme suit :

- une Politique générale en matière de prévention et de lutte contre les pratiques prohibées qui réaffirme la tolérance zéro de l'institution vis-à-vis de ces comportements répréhensibles ;
Ce document faitier est décliné en plusieurs procédures ayant des objectifs distincts :
 - un code de conduite anti-corruption applicable aux agents du groupe AFD mais également à ses partenaires et prestataires ;
 - une procédure de remontée des signalements pour les agents internes qui fixe une obligation de déclaration de tout doute auprès de la fonction investigations du groupe AFD ;
 - des principes applicables en matière d'investigations mettant notamment en évidence la notion de protection des sources ;
 - un corpus contractuel prohibant tout acte de fraude et de corruption notamment ainsi qu'une obligation de déclaration de telles pratiques dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le projet financé par l'une des institution du groupe AFD et droit d'enquête.

La majorité de ces documents sont accessibles via le site Internet du groupe AFD car une page dédiée a

été créée : [Lutte contre la corruption | AFD - Agence Française de Développement](#) (disponible en plusieurs langues).

Aux fins de mettre en œuvre ce dispositif, il a été créé en 2018, une fonction investigations, à ce jour composé de 3 agents, en charge de procéder à des enquêtes dès lors que des allégations de pratiques prohibées sont portées à la connaissance de l'AFD. Pour parfaire cette remontée d'informations, il existe, outre une obligation de déclaration de telles situations pesant sur les agents internes, un mécanisme de remontée ouvert aux tiers au groupe AFD (accessible via le site Internet) permettant à ces tiers de contacter directement la Fonction Investigations.

Par ailleurs, des formations e-learning et présentiel sont proposées à l'ensemble du personnel, en sus de sessions de sensibilisation destinées à des personnels ciblés (agents partant dans le réseau, membres du CODIR, VIE etc...), notamment à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre la corruption. L'AFD est également invitée lors d'événement tel que la Journée de l'intégrité du MEAE.

En ce qui concerne le ministère des Armées (MinArm) :

Le ministère des armées mène i) une formation à la déontologie aux futurs attachés de défense et assistants attachés de défense, avant de partir en poste, et ii) une sensibilisation à la déontologie aux militaires avant départ en OPEX et MCD.

En ce qui concerne l'Agence française anticorruption (AFA) :

Au-delà de sa participation à l'ensemble des actions de formation décrites ci-dessus, l'AFA sensibilise également l'ensemble des entreprises à la CAPE lors d'actions de sensibilisation, conduites notamment avec les fédérations et associations professionnelles. L'Agence a, par ailleurs, mis à jour un [support sur les paiements de facilitation](#) afin d'aider les entreprises à prévenir ces sollicitations et à réagir lorsqu'elles y sont confrontées. Ce support actualisé a été élaboré après la réalisation d'un parangonnage sur les paiements de facilitation piloté par la DG Trésor, avec la participation d'une dizaine de services économiques.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 1(b):

1. En ce qui concerne la **détection de la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(b) S'assurer que l'AFA dispose des outils nécessaires afin de lui permettre de remplir pleinement son rôle en matière de détection de potentiels faits de CAPE en: (i) Formant son personnel aux signaux d'alerte de l'infraction, pour en garantir le signalement au PNF pour que ce dernier évalue la pertinence d'ouvrir une enquête; et (ii) Prenant les mesures nécessaires pour que les secrets professionnels opposés à l'AFA par les entreprises lors des contrôles n'entravent pas l'identification de flux financiers suspects. [Recommandation de 2009, III.i. III.iv. et IX.i.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

- (i) **S'assurer que l'AFA dispose des outils nécessaires afin de lui permettre de remplir pleinement son rôle en matière de détection de potentiels faits de CAPE en: (i) Formant son personnel aux signaux d'alerte de l'infraction, pour en garantir le signalement au PNF pour que ce dernier évalue la pertinence d'ouvrir une enquête**

L'AFA joue un rôle particulièrement moteur en matière de formation de ses agents aux signaux d'alerte et veille à ce que les signalements soient adressés dans les meilleurs délais aux parquets et notamment au PNF.

Ainsi, un magistrat chargé de mission au sein de l'AFA réalise une veille juridique portant sur les évolutions normatives ou jurisprudentielles relatives notamment aux infractions pénales d'atteintes à la probité, et particulièrement à la corruption d'agent public étranger, qui est diffusée à l'ensemble des agents de la sous-direction du contrôle et donne lieu chaque année à une réunion de synthèse des principales évolutions de l'année. Les agents de l'AFA ont également accès à une revue documentaire hebdomadaire réalisée par le Centre de ressources documentaires du MEFSN qui propose une prestation de veille personnalisée sur les sujets de probité. Par ailleurs, des ateliers internes à l'AFA sont organisés régulièrement pour recenser les différents scénarios de risque d'atteintes à la probité.

Les signalements reçus par les chargés de mission, notamment une magistrate judiciaire, en détachement, spécialisée en droit pénal et un chargé d'intelligence économique, auprès de la sous-directrice du contrôle, sont analysés par des professionnels aguerris à ce contentieux. **Parmi les 205 signalements reçus en 2021 par l'AFA, 79 ont fait l'objet d'une transmission aux services ou autorités compétents, dont 70 aux parquets. Sur les 7 signalements adressés au parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, deux signalements portaient sur des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de marchés conclus dans divers pays d'Asie (Thaïlande, Malaisie, Vietnam, Indonésie), et au Burkina Faso et ont été adressés au parquet national financier. De même, sur les 304 signalements reçus en 2022 par l'AFA, 37 signalements ont fait l'objet d'une transmission aux services ou autorités compétents, dont 33 aux parquets.**

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

- (ii) **S'assurer que l'AFA dispose des outils nécessaires afin de lui permettre de remplir pleinement son rôle en matière de détection de potentiels faits de CAPE en (ii) Prenant les mesures nécessaires pour que les secrets professionnels opposés à l'AFA par les entreprises lors des contrôles n'entravent pas l'identification de flux financiers suspects. [Recommandation de 2009, III.i. III.iv. et IX.i.]**

Les autorités françaises estiment après analyse qu'une mesure correctrice de type législatif ne paraît pas nécessaire pour répondre à l'objectif de cette recommandation. En effet, l'article 4 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin 2 impose aux responsables légaux des entités contrôlées la communication aux agents de contrôle de l'AFA « tout document » ou « toute information utile » (...), sans limiter l'exercice de cette prérogative par l'opposabilité d'un quelconque secret professionnel.

Le législateur, qui a ainsi entendu confier à l'AFA une mission générale de surveillance des entités assujetties, autorise implicitement celle-ci nonobstant l'existence d'un secret, à recevoir communication de toute pièce nécessaire à l'accomplissement de ses contrôles.^[1]

Si lors des premiers contrôles de l'AFA les entités assujetties ont tenté de lui opposer l'existence d'un secret, elles ne l'ont plus fait dans le cadre des contrôles suivants de sorte qu'il ne paraît plus nécessaire de sécuriser l'action de l'AFA en déclarant dans la loi qu'aucun secret ne lui serait opposable à part celui des avocats en lien avec une défense. En outre, l'AFA dispose toujours de la possibilité le cas échéant, de signaler au parquet ce refus, lequel peut dès lors exercer des poursuites

des chefs du délit d'entrave ^[2].

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

^[1] Saisi de la question de l'atteinte au secret professionnel qui aurait pu être opposée aux membres du conseil de l'ordre des experts-comptables ayant pour mission de procéder au contrôle interne de la profession et pouvant se faire remettre dans ce cadre des dossiers de la clientèle, le Conseil d'Etat (CE, 31 mars 2003, n°229839) a considéré que l'atteinte illégale au secret professionnel était écartée au motif que « la restriction apportée au secret professionnel est la conséquence nécessaire des **dispositions législatives** conférant à l'ordre, dans l'intérêt de la clientèle et **dans l'intérêt général**, une mission générale de surveillance de la profession ». L'arrêt relève : « *considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, pour l'accomplissement de leur mission et dans la seule mesure nécessaire à celle-ci, les experts comptables, membres de l'Ordre chargés du contrôle interne qui sont eux-mêmes astreints au secret professionnel, peuvent et doivent recevoir communication de toutes pièces et documents de travail et notamment des dossiers de la clientèle ; que la restriction ainsi apportée au secret professionnel qui en découle est la conséquence nécessaire des dispositions législatives conférant à l'Ordre, dans l'intérêt de la clientèle et dans l'intérêt général, une mission générale de surveillance de la profession ; que par suite, le moyen tiré de ce que les articles 69,86 et 90 du règlement attaqué porteraient une atteinte illégale à la règle du secret professionnel doit être écarté* ».

^[2] Selon l'alinéa 5 de l'article 4 de ladite loi, est puni de 30 000 € d'amende le fait de prendre toute mesure destinée à faire échec à l'exercice des fonctions dont les agents habilités mentionnés au présent article sont chargés.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 1(c) :

1. En ce qui concerne la **détection de la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à la France de:

c. (i) Analyser les raisons pour lesquelles les agents des postes diplomatiques et consulaires et des services économiques des ambassades (MEAE et DG Trésor), ne sont parvenus à détecter eux-mêmes aucune allégation de CAPE, y compris au moyen des médias locaux, et de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation; et (ii) S'assurer que les agents du réseau diplomatique à l'étranger exercent un suivi actif de la presse locale aux fins de détection de faits de CAPE. [Phase 3 recommandation 10; Recommandation de 2009 III.i; iv. et IX.ii.]

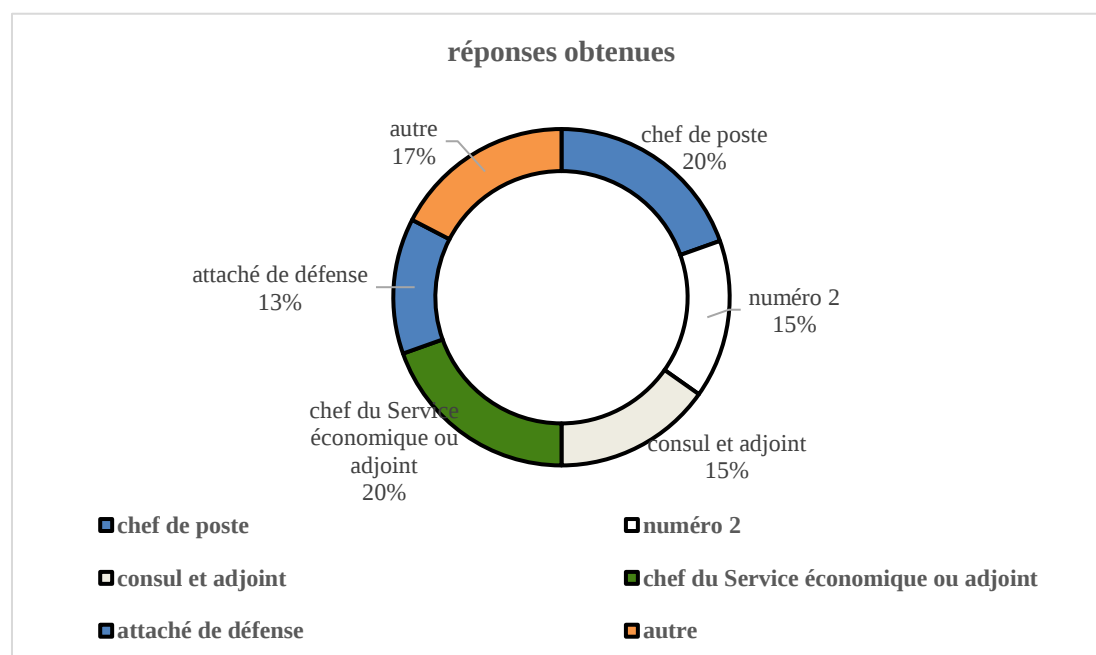
Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

- (i) **Analyse des raisons pour lesquelles les agents des postes diplomatiques et consulaires et des services économiques des ambassades ne sont pas parvenus à détecter eux-mêmes des allégations de CAPE, y compris au moyen des médias locaux, et de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation :**

Afin d'analyser les raisons pour lesquelles les agents des postes diplomatiques et consulaires et des services économiques des ambassades ne sont pas parvenus à détecter et signaler des faits de CAPE, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et la Direction générale du Trésor ont mené un sondage conjoint (1), dont les enseignements (2) permettent d'affiner le contenu des

actions de sensibilisation et de formation que les deux ministères souhaitent renforcer pour remédier à cette situation (3).

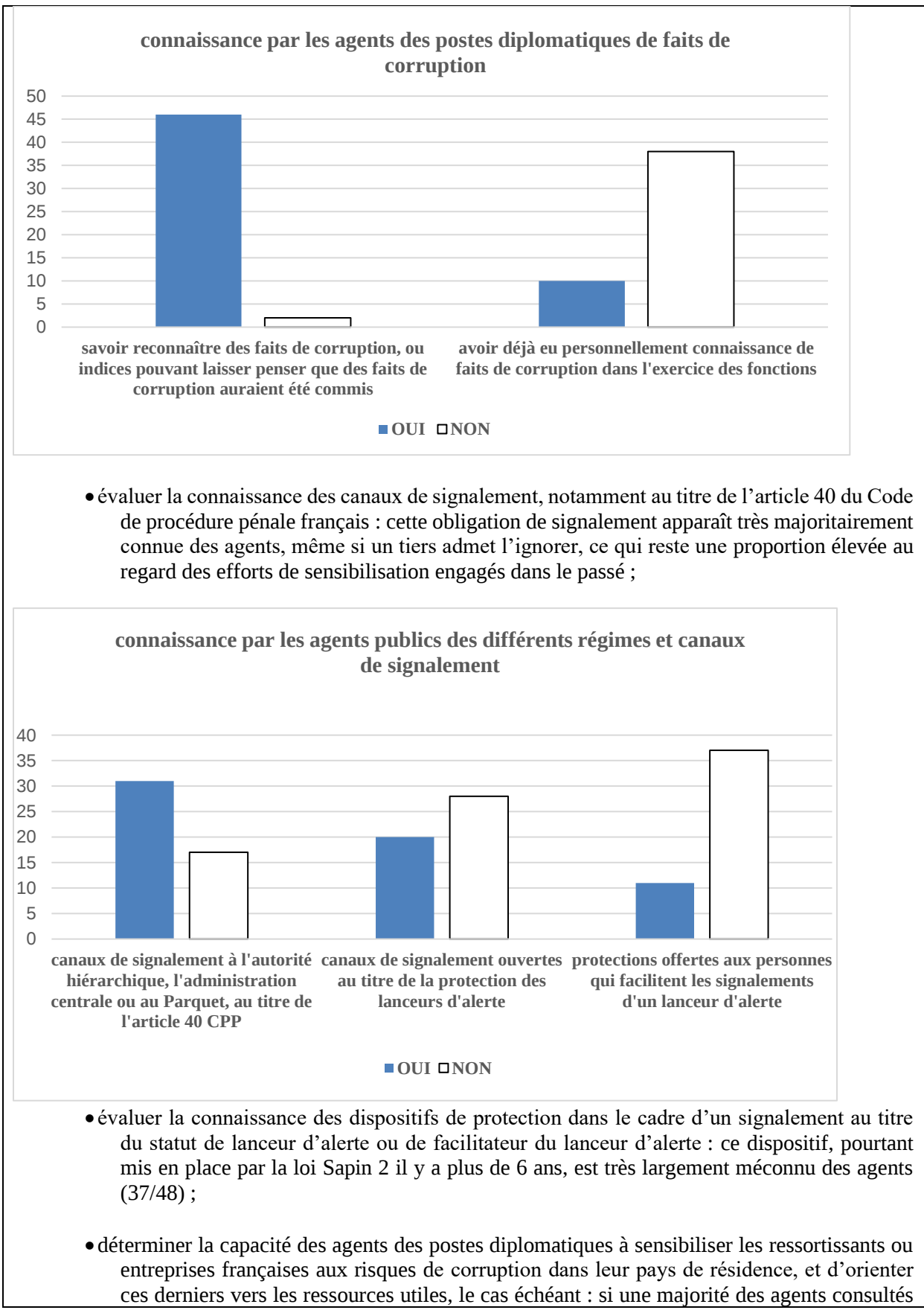
1. En vue d'identifier les freins à la détection de faits de CAPE, 20 postes diplomatiques de différents groupes régionaux, sélectionnés selon une méthode d'échantillonnage assurant une surreprésentation des pays à risque (16 sur 20 n'étant pas signataires de la Convention anti-corruption de l'OCDE), ont été consultés. 48 réponses ont été obtenues, émanant de chefs de poste (ambassadeurs), de premiers conseillers, de consuls, de chefs de service économique et adjoints, d'attachés de défense ou autres agents³² (cf. annexe).



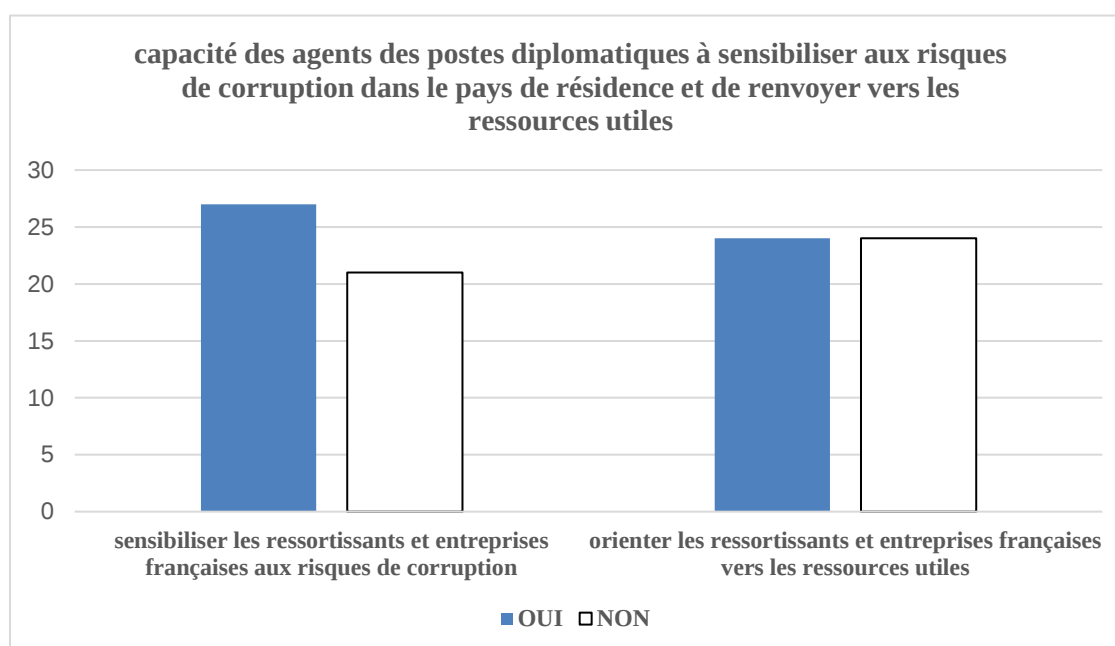
Ces réponses ont permis de :

- déterminer le niveau de connaissance du phénomène de corruption transnationale : moins d'un tiers des agents interrogés ont indiqué avoir déjà eu connaissance de faits de corruption, la quasi-totalité d'entre eux ayant été amenés ensuite à signaler ces faits (les raisons invoquées pour justifier une absence de signalement étant détaillées ci-après). Il convient cependant de constater que les faits mentionnés concernent également des tentatives de corruption d'agents publics français par des personnes étrangères (facilitation de l'obtention de visas par exemple) ;

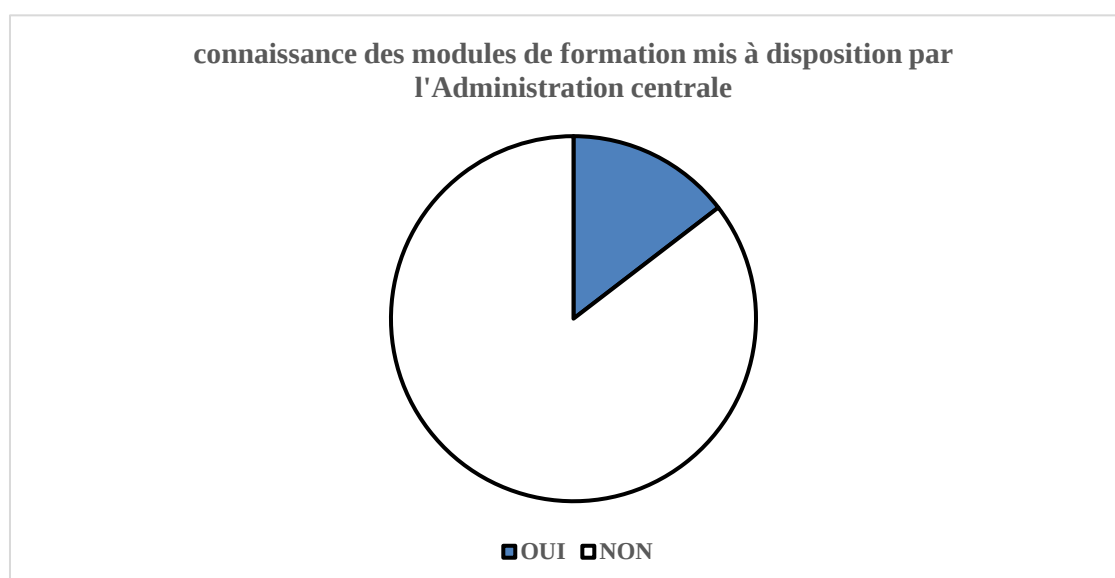
³² **Annexe 11** : MEAE, DGTTrésor – Questionnaire transmis aux agents des vingt postes consultés à l'été 2023.



s'estiment en mesure de sensibiliser leurs interlocuteurs, 50% d'entre eux n'ont pas connaissance des ressources utiles vers lesquelles renvoyer.

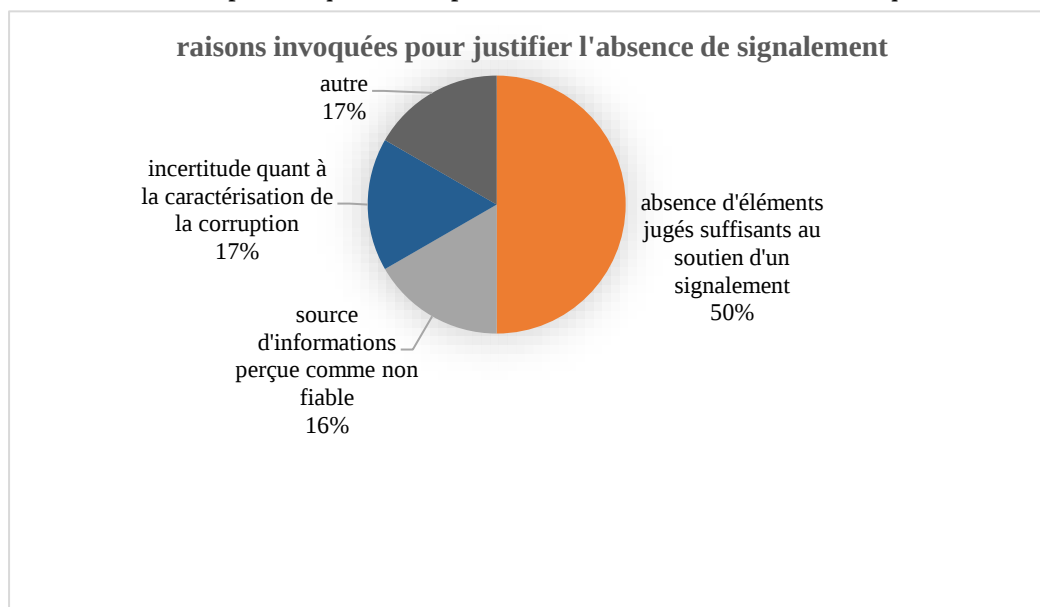


- évaluer la connaissance par les agents des différents modules de formation mis à leur disposition par l'administration centrale du MEAE comme du Trésor : 15% des agents seulement ont indiqué être informés des modules de formation proposés par leur administration centrale.



2. Il ressort de l'analyse des questionnaires que les agents des services diplomatiques et économiques ont pour la plupart connaissance de l'obligation de signalement de faits de corruption mais, en pratique, rares sont ceux qui estiment avoir déjà eu connaissance de tels faits. Par conséquent, logiquement, plus rares encore sont ceux qui ont estimé nécessaire de s'informer sur les dispositifs de protection des lanceurs d'alerte ou sur les modules de formation proposés en administration centrale.

Parmi les agents qui indiquent avoir eu connaissance d'allégations de CAPE sans les avoir signalées, la quasi-totalité se prévaut de ce que les informations ne leur sont pas apparues suffisamment fiables ou avoir jugé les éléments portés à leur connaissance insuffisamment probants. Un seul agent (classé comme « autre » dans le graphique ci-dessous) indique qu'il avait connaissance d'une procédure judiciaire en cours pour les mêmes faits donc s'être abstenu de signaler. Aucun n'indique avoir craint de nuire à des relations diplomatiques ou de porter atteinte à des intérêts économiques ou financiers.



Au regard de cette analyse et conscients de la nécessité d'un changement culturel, les deux ministères entendent poursuivre résolument le renforcement des actions de sensibilisation et d'informations pour s'assurer que les agents (i) ne sous-estiment pas l'importance de la corruption transnationale et maîtrisent les outils pour détecter ces faits et les procédures pour les signaler ; (ii) systématisent les signalements lorsqu'ils ont connaissance d'allégations de CAPE afin de permettre aux autorités judiciaires de mener les investigations qu'elles estiment nécessaires, quelle que soit la source du signalement ou le degré de précision des éléments collectés par l'agent.

3. C'est pourquoi, les projets de sensibilisation et de formation à la détection et au signalement des allégations de CAPE se sont récemment multipliés au MEAE et à la Direction générale du Trésor, parmi lesquels :

- une « Journée de l'intégrité » au MEAE, dont la première édition s'est tenue le 9 décembre 2022, à l'occasion de la journée internationale de lutte contre la corruption déclarée par l'ONU.

Cette journée de formation et de sensibilisation aux risques de corruption et d'atteinte à l'intégrité a permis de faire état de la recommandation du GTC aux agents en centrale, comme en poste, afin de pallier cette absence de signalement. Un module sous forme de « table ronde » spécifique a notamment été dédié à la méthodologie du signalement au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale, en administration centrale comme en poste. Les formateurs étaient issus des directions de l'administration centrale du MEAE compétentes afin de recevoir ou d'orienter les signalements de faits de CAPE et du Parquet de Paris.

Les agents en charge de la lutte contre la corruption au Département ont été accompagnés par l'Agence française anticorruption, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique, le Parquet national financier, l'Agence française de développement et le Parquet de Paris ;

- un séminaire dédié à la corruption d'agents publics étrangers a également été organisé le 26 juin 2023 lors des Journées Internationales du Trésor, en présence de tous les chefs de service économique en poste dans les ambassades. Cette session enregistrée est également accessible à tous les agents du réseau. En présence de l'OCLCIFI, du PNF et de l'AFA, elle a notamment permis de rappeler les enjeux de la détection et du signalement de CAPE. Les obligations au titre de l'article 40 et les canaux de signalement

ont également été rappelés aux agents.

- des journées de formation anticorruption à l'occasion du départ d'agents en poste à l'étranger, au cours desquelles l'obligation de signalement de faits de CAPE est particulièrement soulignée. Deux séminaires sur les risques de corruption et la CAPE ont ainsi été organisés en juin 2023 à l'occasion de la Journée des nouveaux partants du MEAE d'une part et de la DG Trésor d'autre part. Lors d'un entretien mené en octobre 2023 avec la directrice de l'AFA, la directrice générale adjointe du Trésor a considéré que ce séminaire est appelé à être systématisé, ce qui montre la sensibilisation à cet enjeu au plus haut niveau de nos ministères ;

- des sessions de formation anticorruption dédiées à destination des futurs chefs de poste (ambassadeurs et ambassadrices), afin de les sensibiliser à leurs responsabilités en matière de recueil et de transmission des signalements et de leur présenter les meilleures pratiques à adopter et à faire adopter au sein de leurs futurs postes ;

- des modules de formation à la lutte anti-corruption au titre de la formation initiale des agents, et notamment des diplomates qui partiront en poste au cours de leur carrière, des modules de formation anticorruption. Les enjeux du signalement d'allégations de CAPE ont notamment été rappelés en 2023 au cours des modules de formation de « mi-carrière » des agents du MEAE ;

- des formations spécifiques à certains risques de corruption au titre de la formation continue des agents, des formations spécifiques à certains risques de corruption. Les agents de la Direction de la diplomatie économique du MEAE ont par exemple été sensibilisés en avril 2023 aux risques liés à leurs liens avec les entreprises, aux risques de prise illégale d'intérêt et aux bonnes pratiques en matière de transparence dans les déclarations d'intérêt, avec la participation de la HATVP notamment ;

- des rendez-vous dédiés à l'occasion de nouvelles nominations dans des postes sensibles en matière de CAPE, avec les agents en charge de la lutte contre la corruption en administration centrale, afin de sensibiliser aux risques et à la détection et au signalement d'allégations de CAPE.

En outre, afin que la lutte anti-corruption soit parfaitement identifiée par les chefs de poste comme une mission essentielle, plusieurs mesures complémentaires ont été prises :

- les instructions adressées aux ambassadeurs au moment de leur prise de poste font désormais mention de cette mission ;
- une note diplomatique actualisée sera adressée, à compter de 2023 et tous les deux ans, à l'ensemble des agents du réseau pour rappeler leurs obligations s'agissant du signalement de corruption d'agents publics étrangers ;
- des modules de formation seront rendus disponibles en ligne sur le logiciel commun à tous les agents du MEAE, « Diplomatica » ;
- l'inspection générale de la DG Trésor a été alertée sur le faible nombre de signalements effectués par les services économiques et a intégré cet axe dans ses missions d'inspection des services économiques.

L'ensemble de ces mesures de remédiation ont été intégrées dans le projet de plan national de lutte contre la corruption 2024-2027, qui sera adopté par un comité interministériel présidé par la Première ministre au 1^{er} trimestre 2024, afin de donner l'impulsion politique la plus forte à ce sujet dont les autorités françaises ont pris toute la mesure. Les prochaines formations et mesures complémentaires intégreront pleinement les conclusions de cette enquête et renforceront l'information sur les points insuffisamment connus des agents.

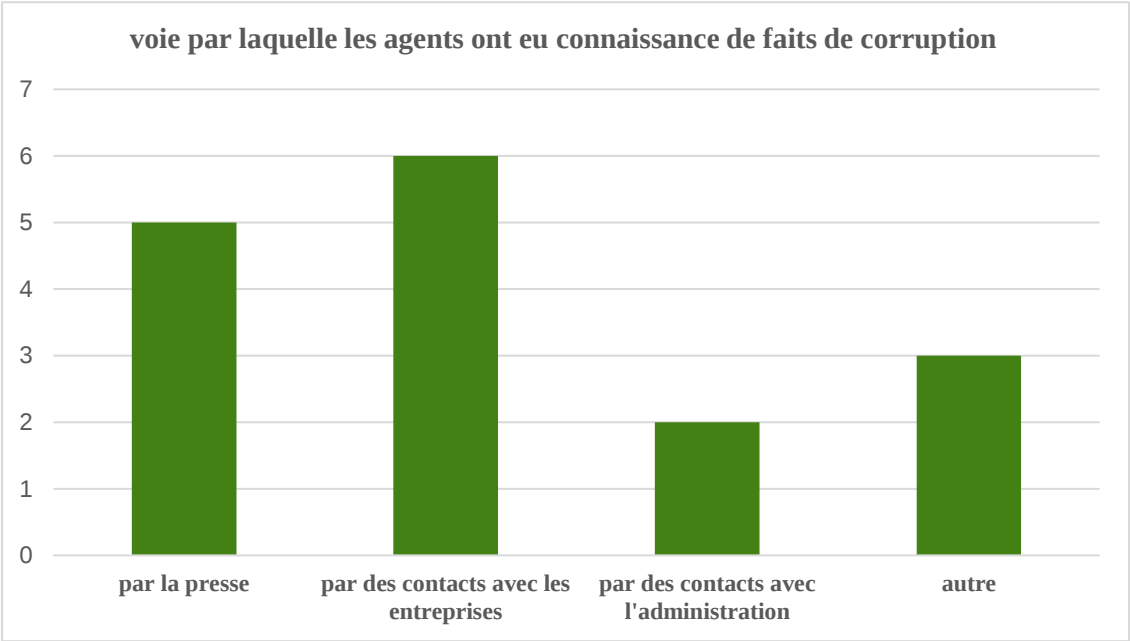
(ii) S'assurer que les agents du réseau diplomatique à l'étranger exercent un suivi actif de la presse locale aux fins de détection de faits de CAPE. [Phase 3 recommandation 10; Recommandation de 2009 III.i; iv. et IX.ii.]

Le suivi de la presse locale est une partie importante du travail des agents du réseau diplomatique français à l'étranger. Au sein des postes, le « service de presse », sous l'autorité de la chancellerie diplomatique, suit l'ensemble de la presse locale et réalise une revue de presse au profit, notamment, des autres services de l'ambassade ainsi que des opérateurs français établis localement (selon les pays :

Business France, Agence française, institut français...).

Les agents des services de presse font également partie du public sensibilisé par les formations dispensées par le MEAE et par la DG Trésor sur la détection et le signalement d'allégations de corruption d'agents publics à l'étranger. Ces agents connaissent l'importance de telles informations et se sont vus rappeler les obligations qui leur incombent en matière de signalement, notamment au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale français.

Enfin, afin d'assurer les meilleures pratiques au sein des postes, le questionnaire de consultation sur les signalements de CAPE mentionné ci-dessus (1.c.i.) a également permis d'interroger les agents sur leur traitement des faits de corruption relayés dans la presse locale.



Il en ressort qu'un tiers des agents ayant eu connaissance de faits de corruption en ont été informés par la lecture de la presse, ce qui souligne que ce thème figure déjà dans la grille de lecture des médias d'une partie du réseau diplomatique. Les mesures de sensibilisation mises en œuvre pour assurer l'acculturation de l'ensemble des postes aux enjeux de lutte contre la CAPE rappelleront l'importance pour les agents en poste dans le réseau diplomatique à l'étranger d'un suivi actif de la presse locale en vue de détecter des possibles cas de CAPE et de les signaler.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 1(d) :

1. En ce qui concerne la **détection de la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(d) (i) Mener un examen approfondi des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et

de conformité des entreprises lors de l'octroi et du contrôle d'une licence d'exportation d'armement ; et
(ii) S'assurer que les entreprises sanctionnées pour CAPE peuvent voir leur autorisation d'exportation d'armement suspendue. [Phase 3 recommandation 12.c; Recommandation XI.i]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

(i) Mener un examen approfondi des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité des entreprises lors de l'octroi et du contrôle d'une licence d'exportation d'armement

En application de la loi Sapin 2 (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique), les entreprises et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) qui atteignent un certain seuil d'effectifs (500 salariés) et de chiffre d'affaires (100 millions d'euros), sont tenus de mettre en place des mesures et procédures internes destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de trafic d'influence et de corruption. Par ailleurs, l'obligation de mettre en place de telles mesures et procédures peut être imposée à une personne morale, quelle que soit sa taille, par application de la peine complémentaire prévue à l'article 131-39-2 du code pénal en cas de condamnation pour corruption ou trafic d'influence.

Ces obligations s'imposent bien évidemment aux entreprises exportatrices d'armement comme à toute entreprise (dès lors qu'elle remplit les conditions d'effectif et de chiffre d'affaires et/ou qu'elle y est condamnée par le juge).

En application des 3° et 4° de l'article 3 et au III de l'article 17 de la loi Sapin 2, **le contrôle du respect de ces obligations incombe à l'Agence française anti-corruption**, qui a conduit depuis 2017 plusieurs contrôles sur des entreprises exerçant une partie de leur activité dans le domaine de l'armement, soit dans le cadre de contrôles d'initiative, soit au titre du contrôle d'un programme de mise en conformité mis en œuvre dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public.

Ainsi, ni les autorités chargées de la délivrance des autorisations d'exportation des matériels de guerre, ni celles chargées du contrôle a posteriori prévu à l'article L. 2339-1 du code de la défense, n'ont vocation à exercer un tel examen approfondi, qui ne relève pas de leur compétence telle qu'elle est définie réglementairement, et qui, en tout état de cause, exigerait la mobilisation d'une expertise dont ces autorités ne disposent pas.

Pour autant, **ces autorités exercent, dans le cadre de leurs missions respectives, une vigilance particulière sur le risque corruptif :**

- si l'instruction d'une demande de licence d'exportation ou la conduite d'un contrôle révèle un fait suffisamment établi de corruption, ces autorités sont tenues d'en faire le signalement au parquet en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- en outre, si les circuits commerciaux ou les intermédiaires déclarés dans la demande suscitent des suspicions ou des interrogations, il est procédé à des vérifications et la demande peut être refusée si les suspicions sont confirmées ;
- pour apprécier le risque de détournement, ou de réexportation dans des conditions non souhaitée, des matériels exportés, qui est systématiquement évalué lors de l'instruction d'une demande de licence d'exportation, conformément au septième critère de la [position commune européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008](#), le degré de corruption dans l'État destinataire est bien pris en considération par l'autorité administrative, conformément aux recommandations du guide d'utilisation de la position commune ;

- la direction générale de l'armement conduit des actions de sensibilisation sur la loi Sapin 2 auprès des personnels du ministère des armées et peut également attirer l'attention des industriels sur la vigilance nécessaire en matière de lutte contre la corruption, notamment pour les PME qui n'ont pas l'obligation de mettre en œuvre des mesures de conformité anticorruption mais qui ont un intérêt à se doter d'un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité, à l'occasion notamment de journées PME.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

(ii) S'assurer que les entreprises sanctionnées pour CAPE peuvent voir leur autorisation d'exportation d'armement suspendue. [Phase 3 recommandation 12.c; Recommandation XI.i]

Aux termes des articles [L. 2335-1](#) et [L. 2335-14](#) du code de la défense, l'autorité administrative peut à tout moment suspendre les autorisations d'exportation ou de transfert qu'elle a délivrées pour des raisons « *de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation* ».

Ces motifs de suspension très larges permettent le cas échéant de suspendre une licence d'exportation lorsqu'il est suffisamment avéré que l'exportation projetée a donné lieu, ou pourrait donner lieu, à la commission d'un fait de corruption, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire qu'une condamnation judiciaire – qui constitue un élément, parmi d'autres, susceptible de corroborer l'existence d'un risque corruptif – ait été prononcée pour ce motif à l'encontre de l'exportateur.

L'application de ces dispositions ne saurait conduire l'autorité administrative à prononcer, de manière systématique, la suspension d'une licence d'exportation lorsque l'exportateur a été condamné pour des faits de corruption d'agents publics étrangers, sans tenir compte de l'ancienneté des faits qui lui sont reprochés ou du lien - ou de l'absence de lien - entre l'infraction qui a été commise et l'exportation visée dans l'autorisation accordée (par ex. faits concernant une exportation d'un autre matériel pour une destination différente, en rapport avec une activité de la société autre que l'exportation d'armement, etc.). Une telle systématique serait en effet contraire à l'appréciation autonome que l'administration se doit de porter sur la situation qui lui est soumise.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 1(e) :

1. En ce qui concerne la **détection de la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(e) (i) Poursuivre et intensifier les mesures de sensibilisation des agents de l'administration fiscale, à la détection d'opérations illicites liées à la CAPE, récemment initiées en métropole; (ii) Mettre en place sans plus attendre de telles mesures en outre-mer et (iii) S'assurer que les autorités fiscales transmettent sans délai au parquet toute information collectée à des fins fiscales lorsque celle-ci est susceptible de relever des faits de CAPE. [Phase 3 recommandation 9.b; Recommandation de 2009 VIII.i;]

Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales II.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

(i) Poursuivre et intensifier les mesures de sensibilisation des agents de l'administration fiscale, à la détection d'opérations illicites liées à la CAPE, récemment initiées en métropole

Les premières initiatives mises en place par la DVNI (Direction des vérifications nationales et internationales) en 2021, se sont poursuivies en 2022 par une sensibilisation régulière sur ce thème de la lutte contre la corruption des agents publics étrangers pour ses agents et chefs de service. Ainsi, la référente anti-corruption de cette Direction a effectué des interventions dans les réunions de service à destination des agents de terrain (10 réunions en 2022, et 8 en 2023). Elle y a souligné le rôle légitime des vérificateurs quant à la découverte d'indices pouvant constituer ou participer à la démonstration de la corruption d'agents publics étrangers. Par ailleurs, une information est également disponible et visible sur le site [Intranet de la DVNI](#), qui est l'outil quotidien de travail des agents.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

(ii) Mettre en place sans plus attendre de telles mesures en outre-mer

Les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte) qui, comme les autres entités départementales de métropole, ne disposent pas de l'autonomie institutionnelle et fiscale, appliquent les mêmes actions que sur l'ensemble du territoire.

En Nouvelle-Calédonie, la Direction des services fiscaux est pleinement sensibilisée sur les risques liés aux opérations illicites liées à la CAPE, mais précise ne pas avoir eu connaissance de tels faits ces dernières années (hors un cas ayant l'objet d'une condamnation en 2020 en Nouvelle-Calédonie). Le signalement au parquet se ferait par le biais de la procédure prévue à l'article 40 du code de procédure pénale qui s'applique de plein droit en Nouvelle-Calédonie. Les opérations illicites "CAPE" concerneraient principalement les marchés à l'étranger. Or, du fait de la structure de l'économie locale, les entreprises calédoniennes sont très peu présentes sur les marchés à l'étranger.

(iii) S'assurer que les autorités fiscales transmettent sans délai au parquet toute information collectée à des fins fiscales lorsque celle-ci est susceptible de relever des faits de CAPE

Un module pédagogique d'aide à la détection des articles 40³³ a été diffusé aux services fiscaux en septembre 2020 et le suivi statistique a été adapté pour permettre d'isoler les articles 40 relatifs à la corruption. Sur le fondement de l'article 40, 578 faits ont été signalés en 2022 par la DGFIP mais aucun signalement pour fait de corruption. Pour renforcer davantage encore son action, la DGFIP a inséré dans la note annuelle de bilan des articles 40 qui a été diffusée au réseau le 17 mai 2023, une consigne de rédaction systématique d'un article 40 pour toute rectification opérée sur le fondement de l'article 39-2 bis du CGI. Enfin, la DVNI indique que les documentations présentées à jour aux vérificateurs lors des opérations de contrôle sur place ont permis de s'assurer que les entreprises vérifiées prenaient les mesures nécessaires pour prévenir les situations qui pourraient donner lieu à l'application de l'article 39-2 bis du CGI.

Le réseau des référents lutte contre le blanchiment-financement du terrorisme (LCB-FT), présents sur chacun des territoires d'outre-mer et dépendant directement des préfets et hauts-commissaires ont été

³³ **Annexe 12** : DGFIP - Aide pratique à la rédaction des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

également sensibilisés.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 1(f) :

1. En ce qui concerne la **détection de la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(f) (i) Renforcer les dispositifs de détection et de signalement pour s'assurer que les allégations de CAPE sont transmises par Bpifrance au parquet ; et (ii) Prendre toutes les mesures de formation et de sensibilisation nécessaires afin de permettre aux collaborateurs de Bpifrance Assurance Export d'identifier et de traiter les signaux d'alarme devant permettre de détecter les faits de CAPE dans les projets financés par l'agence. [Phase 3 recommandation 11.c; Recommandation de 2009, III (vii); et Recommandation de 2019 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, V]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

(i) Renforcer les dispositifs de détection et de signalement pour s'assurer que les allégations de CAPE sont transmises par Bpifrance au parquet

Les dispositifs de détection ont été renforcés via la mise en place (i) d'un outil interne dénommé Flaminem permettant la réalisation des diligences de lutte contre la corruption notamment mais aussi de LCB-FT et du respect des réglementations sanctions économiques lors de l'instruction de tout dossier. Ainsi, Flaminem permet aux collaborateurs du Groupe Bpifrance d'identifier les signaux d'alarme permettant de détecter des faits de corruption notamment au travers du module « E-Reputation » de Flaminem directement connecté à la plateforme Dow Jones permettant d'effectuer des diligences sur chacune des parties prenantes et intervenants à l'opération (*i.e.* articles de presse négative relatifs à des problématiques réglementaires de corruption à l'encontre de l'une des parties prenantes ; enquêtes ou encore condamnations relatives à des problématiques réglementaires de corruption). A noter qu'après l'instruction de chaque dossier, Flaminem dispose d'un *monitoring* qui permet ainsi à la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent de Bpifrance d'ouvrir à nouveau et pour étude un dossier au sein duquel est identifié *a posteriori* notamment un point relatif aux problématiques réglementaires de corruption ; **(ii) de questions complémentaires posées dans le formulaire de Demande d'Assurance-Crédit (DAC) relatives à l'emploi d'un agent.** Ainsi les opérationnels de Bpifrance Assurance Export doivent analyser les réponses apportées par l'exportateur et ; **(iii) d'une annexe au sein du formulaire de Demande d'Assurance-Crédit** dénommée « *Déclaration relative à la lutte contre la corruption et à la protection des données personnelles* » qui reprend les recommandations de la « Recommandation anti-corruption » de 2019 de l'OCDE et qui doit être signée et datée par l'exportateur et l'établissement de crédit.

En d'autres termes, dès lors qu'un élément de risque / signal d'alarme est identifié, le dossier est remonté, pour étude et avis de la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent de Bpifrance qui devra effectuer, si applicable, une déclaration au parquet.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

- (ii) **Prendre toutes les mesures de formation et de sensibilisation nécessaires afin de permettre aux collaborateurs de Bpifrance Assurance Export d'identifier et de traiter les signaux d'alarme devant permettre de détecter les faits de CAPE dans les projets financés par l'agence. [Phase 3 recommandation 11.c; Recommandation de 2009, III (vii); et Recommandation de 2019 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, V]**

Le Groupe Bpifrance (en ce compris Bpifrance Assurance Export) a mis en place des mesures de formation et de sensibilisation à la corruption notamment d'agents publics étrangers, à savoir :

- **une formation e-learning** (sous format *serious game*) relative à la lutte contre la corruption ;
- **une vidéo de sensibilisation** (sous format « archi ») relative à la lutte contre la corruption ;
- la publication d'un **code de déontologie**³⁴ disposant d'une partie relative à la lutte contre la corruption, accompagné d'une **sensibilisation en présentiel** ;
- la publication d'un **code de bonnes conduites**³⁵ ; et
- la mise en place d'une **formation dédiée aux nouveaux entrants** (présentiel ou webinaire) de sensibilisation notamment sur la lutte contre la corruption.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 1(g) :

1. En ce qui concerne la **détection de la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(g) Réviser la Pratique professionnelle relative à la révélation de faits délictueux par les commissaires aux comptes au procureur de la République afin de s'assurer que l'infraction de CAPE y est expressément mentionnée. [Recommandation de 2009, X.B.iii. et v.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Les commissaires aux comptes participent à la lutte contre la corruption à travers l'obligation qui leur est faite de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leur mission. Cette obligation et sa sanction figurent respectivement aux articles L. 823-12 ([Article L823-12 - Code de commerce - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)) et L. 820-7 ([Article L820-7 - Code de commerce - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)) du code de commerce.

Les contours et le contenu de cette obligation ont fait l'objet d'une circulaire du Ministère de la Justice

³⁴ **Annexe 7** : Bpifrance - Code de déontologie - Assurance export ; **Annexe 8** : Bpifrance - Code de déontologie – Financement ; **Annexe 9** : Bpifrance - Code de déontologie - Procédure de la Société de gestion.

³⁵ **Annexe 10** : Bpifrance - Code de conduite pour la lutte contre la corruption, le favoritisme et le trafic d'influence.

du 18 avril 2014 ([Légifrance - Droit national en vigueur - Circulaires et instructions - Circulaire du 18 avril 2014 relative à l'obligation de révélation des faits délictueux des commissaires aux comptes \(legifrance.gouv.fr\)](#)), à laquelle est annexée la Pratique professionnelle établie par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), reconnue comme une bonne pratique professionnelle par le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), dans son avis du 14 avril 2014 ([bonne pratique professionnelle6.pdf \(h3c.org\)](#)).

La rédaction très large du texte qui dispose que la révélation porte sur les “faits délictueux” implique que tout fait susceptible de recevoir une qualification pénale doit être regardé comme couvert par cette obligation. La Pratique professionnelle susvisée précise que sont concernées “toutes les catégories d’infractions, indépendamment de leur qualification juridique de crime, délit ou contravention et quelle que soit la qualité ou la fonction de la personne ou de l’entité qui les a commis”. En outre, l’annexe de cette Pratique professionnelle liste, de façon non exhaustive, les principales infractions parmi lesquelles figure l’infraction de corruption de l’article 433-1 du code pénal ([Article 433-1 - Code pénal - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)).

Dès lors la Pratique professionnelle est extrêmement claire sur le fait que l’infraction de corruption d’un agent public étranger entre effectivement dans le champ de l’obligation de révélation et aucune mesure supplémentaire permettant d’augmenter le degré de mise en œuvre de la recommandation n’a pu être identifiée.

Partant, les autorités françaises considèrent que l’objectif de cette recommandation a été atteint.

Texte de la recommandation 1(h) :

1. En ce qui concerne la **détection de la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(h) Définir, par tout moyen approprié, le cadre et les modalités pratiques incitatives en matière de divulgation spontanée, notamment en: (i) Clarifiant la mesure dans laquelle la divulgation spontanée est prise en compte pour bénéficier d’une CJIP; et (ii) Précisant son impact sur le montant de l’amende d’intérêt public, et les autres mesures imposées dans le cadre d’une CJIP. [Recommandation de 2009 III.iv. et Annexe I.D.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

- (i) Définir, par tout moyen approprié, le cadre et les modalités pratiques incitatives en matière de divulgation spontanée, notamment en: (i) Clarifiant la mesure dans laquelle la divulgation spontanée est prise en compte pour bénéficier d’une CJIP**

Créée par [la loi du 9 décembre 2016 dite loi "Sapin 2"](#), la convention judiciaire d’intérêt public (CJIP) permet un traitement efficace et rapide des procédures ouvertes contre des personnes morales pour des faits de corruption, de trafic d’influence, de fraude fiscale et du blanchiment de ces infractions, ou pour toute infraction connexe.

Le cadre prévu à l'article [41-1-2 du code de procédure pénale](#) est particulièrement clair et transparent et a fait l'objet d'une [circulaire DACG de présentation du dispositif diffusée auprès de l'ensemble des juridictions le 31 janvier 2018](#), d'une [deuxième circulaire le 2 juin 2020 de politique pénale en matière de corruption internationale](#) et d'une [troisième circulaire le 4 octobre 2021 relative à la lutte contre la fraude fiscale](#).

Les critères de recours à ces accords hors procès ont été précisés dans les [nouvelles lignes directrices du](#)

[PNF](#) publiées le 16 janvier 2023³⁶. Ces lignes directrices constituent pour les opérateurs économiques comme pour les autorités judiciaires étrangères un instrument de prévisibilité et de sécurité juridique. Ce document particulièrement éclairant est accessible à tous sur le site internet du parquet national financier, a été présenté au plus grand nombre lors de conférences dédiées et a été largement relayé par la presse spécialisée.^{[1][2]}

Ce cadre a également été rappelé en 2023 auprès de toutes les juridictions françaises par la diffusion d'une fiche technique [Focus DACG](#) disponible sur le site intranet du ministère de la justice³⁷. Il sera explicité lors des formations continues dédiées au traitement de la délinquance économique et financière et plus particulièrement des modules spécifiques à la corruption.

Les critères de recours à la CJIP sont connus des professionnels. Ainsi, les parquets sont invités, de manière générale, à apprécier l'opportunité de mettre en œuvre une convention en fonction de plusieurs critères :

- Les antécédents de la personne morale ;
- Le caractère volontaire de la révélation des faits ;
- Le degré de coopération avec l'autorité judiciaire dont la personne morale fait preuve ;
- Les éléments de preuve apportés par l'enquête préalable ;
- La mise en œuvre d'un programme de mise en conformité ;
- L'indemnisation de la victime.

Parmi ces critères, **la divulgation spontanée** et le rôle moteur de la personne morale dans la révélation des faits seront de nature à favoriser le recours à la CJIP. Une attention particulière sera portée à la fois sur l'appréciation du délai raisonnable qui s'est écoulé entre le moment où le dirigeant de la personne morale a eu connaissance des faits et celui de leur révélation, ainsi que sur le caractère complet et étayé des informations et documents transmis dans le cadre de la révélation. Cette dernière doit en effet être suffisamment circonstanciée pour permettre au parquet d'appréhender avec un degré suffisant de précision des faits dont il n'avait pas encore connaissance.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

- (ii) **Définir, par tout moyen approprié, le cadre et les modalités pratiques incitatives en matière de divulgation spontanée, notamment en (ii) Précisant son impact sur le montant de l'amende d'intérêt public, et les autres mesures imposées dans le cadre d'une CJIP. [Recommandation de 2009 III.iv. et Annexe I.D.]**

Le prononcé d'une amende d'intérêt public dans le cadre d'une CJIP est encadré par des textes clairs et accessibles à tous. Ainsi l'[article 41-1-2 I 1° du code de procédure pénale](#) prévoit que « le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements ».

Pour fixer le montant de l'amende, les parquets doivent **évaluer les avantages directs et indirects** tirés des manquements qui relèvent du champ matériel et temporel des faits couverts par la CJIP et leur appliquer un coefficient multiplicateur qui varie en fonctions de facteurs aggravants ou minorants.

L'ensemble des facteurs pris en compte sont publiés en ligne sur le site du parquet national financier et relayés auprès des juridictions par la DACG.

Facteurs majorants	Plafond		Facteurs minorants	Plafond
toute forme d'obstruction à l'enquête	30%		révélation spontanée	50%

³⁶ **Annexe 13** : PNF - Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public – 16 janvier 2023.

³⁷ **Annexe 14** : DACG - La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) – juillet 2023.

entreprise de grande taille	20%		unicité de l'occurrence	10%
insuffisances du programme de conformité (entreprise soumise à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016)	20%		pertinence des investigations internes	20%
caractère répété des actes	50%		coopération active	30%
historique judiciaire, fiscal ou réglementaire	20%		mesures correctives	20%
utilisation des ressources de la personne morale pour dissimuler	20%		efficacité du système d'alerte interne	10 %
création d'outils pour dissimuler	30%		reconnaissance non équivoque des faits	20%
implication d'un agent public	30%		indemnisation préalable des victimes	40%
trouble grave à l'ordre public	50%			

Le rôle moteur de l'entreprise est essentiel au calcul de l'amende. Ainsi, celle-ci sera sollicitée pour apporter toutes les informations et éléments pertinents permettant d'évaluer les avantages directs et indirects tirés des manquements constatés.

Par ailleurs, **la révélation spontanée des faits est le premier facteur minorant du montant de l'amende.** Si l'entreprise se dénonce volontairement, l'amende infligée pourra être réduite de 50% sur ce seul facteur. Ainsi, à l'instar de la nouvelle "Corporate Enforcement Policy" publiée par le DOJ le 17 janvier 2023, les nouvelles lignes directrices du PNF mettent en avant de façon claire et prévisible l'intérêt pour toute entreprise de révéler spontanément des faits susceptibles de faire l'objet d'une CJIP.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

^[1] Miren Lartigue, "Nouvelles directives du PNF sur la CJIP : des clarifications très attendues par les avocats", Dalloz actualité, janvier 2023

^[2] Amaury Bousquet, "Nouvelles lignes directrices CJIP : vers une pénalisation de la conformité?", Lextenso, Actu-Juridique.fr, mars 2023, <https://www.actu-juridique.fr/id/AJU358703>

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 1(i) :

1. En ce qui concerne la **détection de la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(i) S'assurer que davantage d'allégations crédibles de CAPE donnent lieu à l'ouverture d'une enquête dans les meilleurs délais, en particulier lorsque ces allégations impliquent de grandes entreprises françaises signalées dans les médias nationaux et étrangers ainsi que dans la compilation d'allégations de CAPE maintenue par le Groupe de travail. [Convention, Article 5, Recommandation de 2009, Annexe

I.D.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Afin de lutter efficacement contre la corruption d'agent public étranger, **l'ouverture d'enquêtes à la suite d'allégations crédibles et circonstanciées de corruption est systématique et faite dans les meilleurs délais**. Comme le rappelle la [circulaire du garde des Sceaux du 2 juin 2020](#), il importe d'exploiter au mieux l'ensemble des canaux de signalements existants en matière de corruption internationale et notamment les articles de presse nationaux et étrangers et les informations collectées et échangées par l'ensemble des 44 délégations du groupe de lutte contre la corruption (GTC) dans les transactions internationales de l'OCDE.

A cette fin, le parquet national financier a mis en place plusieurs groupes de travail en son sein, dont un groupe « sources ouvertes », composé de magistrats et d'assistants spécialisés, qui a pour objectif de renforcer et structurer le travail de veille et d'enrichissement de l'information disponible. Structuré en interne et identifié auprès d'interlocuteurs institutionnels, le groupe reçoit des informations publiques notamment diffusées par la presse nationale et internationale. S'agissant plus particulièrement de la corruption d'agent public étranger, le groupe suit des publications françaises et internationales. Outre le travail de veille, le groupe s'attache à recouper et enrichir des informations brutes afin de déterminer l'intérêt d'ouvrir une enquête pénale. Ces recherches pré-pénales se font majoritairement en sources ouvertes et par des contacts avec d'autres autorités de poursuites.

Par ailleurs, en tant que membre de la délégation française devant le GTC, le parquet national financier prend régulièrement connaissance des cas recensés dans la matrice OCDE et participe à son actualisation et son enrichissement à chaque session du tour de table. Les informations recensées dans la matrice sont systématiquement analysées afin de permettre l'ouverture d'enquêtes.

Aussi, **plusieurs dossiers ont été ouverts par le parquet national financier dans le cadre de la veille médiatique ou de l'analyse de la matrice OCDE** et notamment :

- En 2021 : un dossier initialement identifié dans le cadre des travaux du groupe probité via la matrice OCDE a conduit à l'ouverture d'une enquête judiciaire qui a été initiée à partir d'un communiqué de presse d'une autorité anticorruption étrangère repris par le média en ligne « Gotham City ». Deux autres procédures ont été engagées après identification par le groupe sources ouvertes à la suite de publications dans la presse US (Wall Street Journal) ;
- En 2022 : une enquête a été ouverte après identification d'un article du média en ligne « Intelligence Online ».

A l'occasion du séminaire sur la corruption d'agent public étranger organisé le 25 janvier 2023 par la DACG, les médias et la matrice OCDE ont à nouveau été cités comme des sources particulièrement intéressantes et exploitées à ce titre, aux côtés de l'autodénunciation, des déclarations de soupçons de Tracfin ou encore des informations adressées par les partenaires.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 2 :

2. En ce qui concerne la détection de la corruption transnationale via les mécanismes de lutte contre le **blanchiment de capitaux**, le Groupe de travail recommande à la France de : (i) Poursuivre et intensifier ses actions de sensibilisation des professions assujetties à la détection de faits pouvant relever de la corruption transnationale, en prenant soin d'intégrer la problématique du blanchiment des avantages tirés de la corruption transnationale active dans les activités d'analyse et de sensibilisation de Tracfin; et (ii) Renforcer le suivi statistique des informations traitées par la cellule « atteintes à la probité » de Tracfin liées à l'infraction de CAPE. [Phase 3 recommandation 7.a; Recommandation de 2009, III.i.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

- (i) **Poursuivre et intensifier ses actions de sensibilisation des professions assujetties à la détection de faits pouvant relever de la corruption transnationale, en prenant soin d'intégrer la problématique du blanchiment des avantages tirés de la corruption transnationale active dans les activités d'analyse et de sensibilisation de Tracfin**

Le rapport d'activité de Tracfin pour l'année 2021 publié en juillet 2022 (« [Tracfin 2021 : activité et analyse](#) ») consacre une section aux signalements des manquements au devoir de probité (pages 41 à 48), notion qui recouvre notamment l'infraction de corruption d'agent public étranger (CAPE). Dans cette section, des éléments d'information spécifiquement centrés sur le rôle de Tracfin dans la détection de schémas de CAPE ont été présentés, restituant notamment les conclusions de l'évaluation de l'OCDE (page 47). Les conséquences judiciaires d'un signalement de Tracfin s'agissant d'une présomption de trafic d'influence auprès d'agents publics étrangers y sont également détaillées dans un « retour d'expérience judiciaire » (page 43).

Un cas-type de corruption d'agent public étranger fait l'objet d'une double page de présentation dans le rapport d'activité 2023 de Tracfin. Celui-ci, accompagné d'un schéma explicatif, inclut également les critères d'alertes qui doivent attirer l'attention des professions déclarantes. La double page relative au cas-type de corruption d'agent public étranger est annexée à la fiche 2.ii.

La division chargée de l'orientation, de l'analyse et des relations avec les assujettis de Tracfin continue de mener une réflexion sur la meilleure manière d'organiser des échanges avec le secteur privé sur les sujets relatifs à la CAPE. En ce sens, des premiers échanges avec le secteur privé ont eu lieu afin d'identifier les potentiels participants. Un atelier incluant notamment les banques privées devrait être organisé sur le sujet dans les prochains mois. Le périmètre de cet atelier est en cours de définition par Tracfin. Cet atelier pourrait conduire à la production d'un document public en soutien du secteur privé sur la lutte contre la corruption (avec une partie sur la CAPE).

Le sujet de la lutte contre la CAPE est évoqué avec toutes les professions en capacité de détecter ce type d'infraction rencontrées par Tracfin. À titre d'exemple, en décembre 2022, lors d'une rencontre entre Tracfin et les commissaires aux comptes de la région Ile de France, les échanges oraux ont notamment porté sur la CAPE et en particulier sur la manière dont l'expertise de cette profession peut être mise à profit pour identifier ce type d'infraction.

Le sujet de la CAPE est également traité dans le cadre d'échanges entre autorités compétentes chargées de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC-FT) afin de leur permettre de disposer du même niveau de connaissance et de faciliter la sensibilisation du secteur privé. À cet égard, la session plénière du 22 mars 2023 du Conseil d'orientation de la LBC-FT, le COLB, qui regroupe l'ensemble des autorités compétentes en matière de LBC-FT, a été dédiée à la thématique de la lutte contre la corruption, notamment à l'initiative de Tracfin. La CAPE y a été évoquée dans les échanges oraux et dans le cadre d'une présentation de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

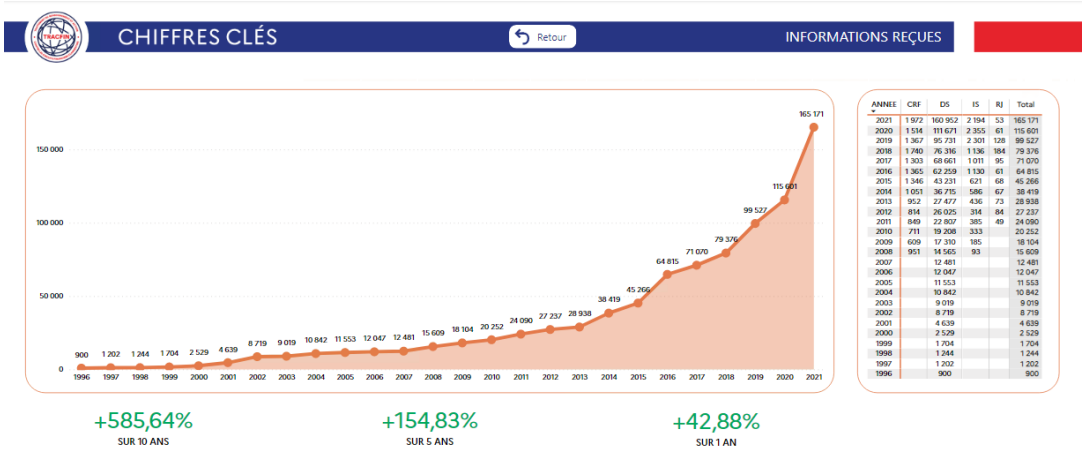
Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

(ii) Renforcer le suivi statistique des informations traitées par la cellule « atteintes à la probité » de Tracfin liées à l’infraction de CAPE. [Phase 3 recommandation 7.a; Recommandation de 2009, III.i.]

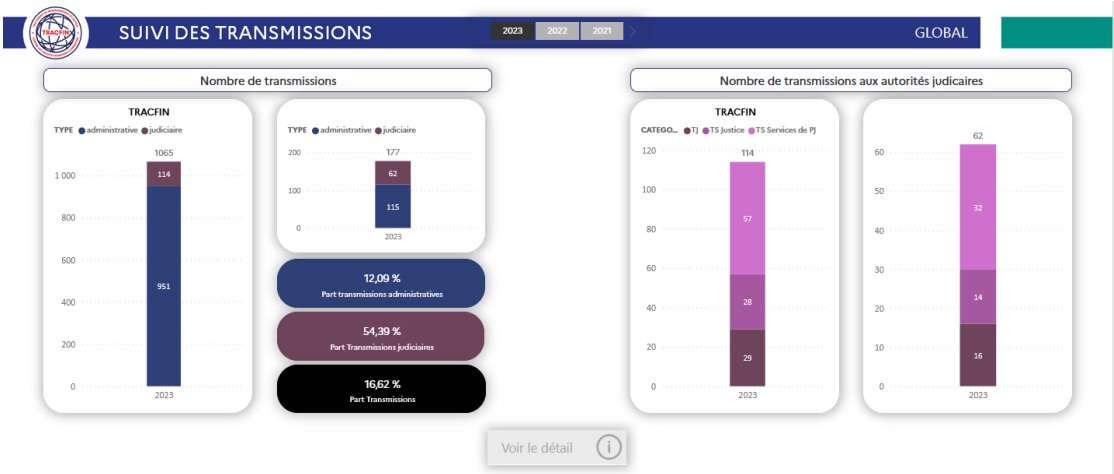
- En 2022, des améliorations générales ont été apportées aux outils de suivi statistique de Tracfin dont :
- la mise en place d’envois automatiques par e-mail d’indicateurs afin de réaliser un meilleur suivi des informations reçues, traitées et transmises par le Service ;
 - la modernisation de l’outil permettant notamment :
 - le développement de rapports dynamiques ;
 - l’automatisation des indicateurs de suivi d’activité et des outils de pilotage ;
 - l’automatisation du rapport annuel et de rapports récurrents.

Ces envois automatiques prennent notamment la forme suivante :

- les chiffres clés sur les informations reçues par Tracfin :



- le suivi des transmissions par un département de Tracfin (cf. graphique ci-dessous):



Une réflexion a été menée avec l’ensemble des départements concernés (techniques, opérationnels et stratégiques) afin de renforcer le suivi statistique plus spécifiquement sur les affaires de CAPE. À l’issue de cette réflexion, un projet de mise en œuvre d’un système de référencement de la nature des infractions visées dans l’ensemble des transmissions judiciaires du Service a été présenté pour validation interne.

Pour chaque transmission, une référence (appelé tag) précisera la nature de l'infraction sur l'outil informatique de gestion des dossiers et il sera possible de déterminer automatiquement le nombre de cas concernant chaque type d'infraction. La liste des « tags » (ne se limitant pas aux infractions de CAPE) étant toujours en cours de validation, le déploiement de ce système de référencement aura lieu prochainement. Il commencera par une phase exploratoire au cours de laquelle la liste de référencement des infractions sera renforcée.

Enfin, un cas-type de corruption d'agent public étranger fait l'objet d'une double page de présentation dans le rapport d'activité 2023 de Tracfin. Celui-ci, accompagné d'un schéma explicatif, inclut également les critères d'alertes qui doivent attirer l'attention des professions déclarantes. La double page relative au cas-type de corruption d'agent public étranger est annexée à la présente fiche³⁸.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 3 :

3. En ce qui concerne la **protection des lanceur d'alerte**, le Groupe de travail recommande à la France de profiter de la transposition de la directive de l'UE pour prendre les mesures nécessaires pour : (i) Clarifier et unifier le régime des lanceurs d'alerte, et renforcer les protections qui leur sont accordées ; (ii) Consolider la place du Défenseur des droits dans le dispositif en réexaminant son rôle et en lui accordant les moyens nécessaires pour l'exercer effectivement ; et (iii) Renforcer la sensibilisation du public sur l'importance des lanceurs d'alerte, notamment en matière de lutte contre la corruption. [Recommandation de 2009, III.i., iv. et IX.iii.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 renforçant le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte permettent de renforcer la protection des lanceurs d'alerte de façon à répondre, de manière ambitieuse à l'ensemble des recommandations. Ces dispositions sont pleinement entrées en application depuis l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Ces textes transposent en droit français la directive européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, tandis que, sur certains points, notamment sur les protections accordées aux lanceurs d'alerte, ils ne s'y limitent pas.

Le texte clarifie la définition du lanceur d'alerte et élargit le champ des informations susceptibles de faire l'objet d'une alerte. Il met en place un cadre simplifié pour le traitement des alertes en France, en transposant les dispositions de la directive dans le cadre unique de la loi Sapin 2 et en supprimant ou harmonisant les dispositifs d'alertes sectoriels préexistants.

³⁸ **Annexe 15** : Tracfin - Cas-type de corruption d'agent public étranger.

En ce qui concerne les alertes :

Les faits dénoncés pourront porter sur des informations sur un crime, un délit ou des violations du droit mais aussi sur des tentatives de dissimulation de ces violations, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ; un lanceur d'alerte pourra signaler des faits qui lui auront été rapportés dans un cadre professionnel. Lorsque les informations n'auront pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, le lanceur d'alerte devra en avoir eu personnellement connaissance ; le lanceur d'alerte doit être de bonne foi et agir sans contrepartie financière directe. Des sanctions sont prévues en cas de signalement ou de divulgation publique abusif.

Bien que le lanceur d'alerte soit encouragé à porter son signalement « en interne » (c'est-à-dire dans la structure où il exerce), il pourra désormais choisir de le porter directement devant une autorité externe. La liste de ces autorités externes est précisée par le décret en Conseil d'Etat.

Si le lanceur d'alerte divulgue publiquement le signalement, il ne perd pas le droit à la **protection** dès lors que certaines situations sont réunies : (i) lorsque l'alerte transmise à l'autorité interne ou externe n'a pas fait l'objet d'un traitement approprié ; (ii) en cas danger grave et imminent ; (iii) dans le cadre professionnel, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général ; (iv) lorsque le lanceur d'alerte risque des représailles s'il fait usage du canal externe.

En ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte :

- **le texte étend les principales protections offertes aux lanceurs d'alerte**, notamment la protection contre les représailles, aux personnes physiques qui sont en lien avec le lanceur d'alerte, comme les collègues ou les proches, aux « facilitateurs » qui l'aident à effectuer le signalement ou la divulgation, ainsi qu'aux entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte ou dans lesquelles il travaille ou est en relation dans un contexte professionnel ;
- **la loi renforce les garanties de confidentialité** qui entourent un signalement et complète la liste des représailles interdites (intimidation, atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux, orientation abusive vers des soins...). Les auteurs de représailles contre un lanceur d'alerte seront désormais passibles de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende au titre de l'infraction pénale de discrimination (article 225-1 du code pénal) ;
- **le lanceur d'alerte ne pourra être inquiété** ni civilement pour les préjudices que son signalement aura causés, ni pénalement pour avoir révélé un secret protégé ou pour avoir, dans ce cadre, intercepté ou conservé de manière licite des documents confidentiels liés à son alerte. L'irresponsabilité civile et pénale est limitée aux seules informations dont le signalement ou la divulgation était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- **en début de procès, le juge pourra accorder une provision pour frais de justice** au lanceur d'alerte qui conteste une mesure de représailles ou qui subit une procédure « bâillon » initiée à son encontre (comme une constitution de partie civile pour diffamation). Le juge pourra allouer une provision supplémentaire au lanceur d'alerte dont la situation financière s'est gravement dégradée.

Les procédures d'alerte qui existent dans certains secteurs, par exemple en matière financière ou en matière de droit social, sont harmonisées avec la procédure de la loi Sapin 2 révisée, renforçant ainsi les protections qu'elles accordent. Certaines procédures sectorielles sont supprimées pour être absorbées par la nouvelle procédure de la loi Sapin 2.

Les autorités externes pourront accorder aux lanceurs d'alertes des mesures de soutien psychologique et financier.

Afin de rendre la loi applicable et de finaliser la transposition de la directive, plusieurs mesures ont été prises par décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 2022-1284 est entré en vigueur le 4 octobre 2022. Il précise la procédure de recueil et de traitement des signalements à mettre en place au sein des entités concernées et des autorités externes, et fixe la liste de ces dernières.

Ce décret demande notamment à ce que des mesures de publicité des procédures internes et externes soient

réalisées de façon à pleinement informer le public de ces canaux de signalement. Ainsi, chaque entité doit diffuser sa procédure « *par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet ou par voie électronique, dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente aux personnes* » pouvant utiliser le canal interne (premier alinéa de l'article 8).

En outre, chaque entité doit « *mettre également à disposition des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externe mentionnées au II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée* » (troisième alinéa de l'article 8).

En ce qui concerne le rôle du Défenseur des droits :

Le Défenseur des droits s'est vu confier de nouvelles compétences pour mieux accompagner le lanceur d'alerte et il joue un rôle central dans le nouveau dispositif.

Outre ses missions d'accompagnement et de soutien aux lanceurs d'alerte, le Défenseur des droits peut désormais réorienter les demandes qui ne relèvent pas de la compétence de l'une des autorités externes saisies vers une autre autorité, désignée par décret ou non, qui lui paraît la mieux à même d'en connaître. En pratique, le Défenseur des droits est un interlocuteur privilégié de l'ensemble des autorités externes, dont il cherche à coordonner les actions, afin de permettre un traitement plus effectif des alertes.

Le Défenseur des droits peut également rendre un avis sur la qualité de lanceur d'alerte, en prévention d'éventuelles représailles, contribuant ainsi à sécuriser le parcours du lanceur d'alerte.

En outre, la loi organique du 21 mars 2022 prévoit qu'il remet au Président de la République et aux présidents des deux assemblées un rapport bisannuel sur le fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte ; un premier rapport est attendu au printemps 2024.

Enfin, le Défenseur des droits publie d'ores-et-déjà un guide à destination des lanceurs d'alerte, actualisé en mars 2023 et exposant de manière claire et accessible le cadre légal de protection, sous forme de réponses à des questions simples : qu'est-ce qu'une alerte ? Pouvez-vous être lanceur d'alerte ? Comment être protégé ?

Au sein de l'institution, un poste d'adjoint pour incarner la mission d'accompagnement des lanceurs d'alerte a été créé, ainsi qu'un poste supplémentaire pour assurer le suivi des dossiers.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 4(a):

4. En ce qui concerne la **capacité de l'Agence Française de Développement** à détecter et signaler les infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la France de:

(a) (i) S'assurer que des ressources suffisantes et des effectifs spécialisés sont affectés à la Fonction investigation de l'AFD; (ii) Continuer de réévaluer régulièrement l'efficacité de ces mécanismes de contrôles en particulier quant à l'exactitude des informations communiquées par les soumissionnaires afin d'éviter que certains risques de CAPE échappent au contrôle de l'AFD, notamment à l'égard des

intermédiaires auxquels les soumissionnaires peuvent avoir recours; et (iii) Poursuivre ses efforts afin de s'assurer que les agents du Groupe AFD bénéficient d'une formation ciblée aux risques de CAPE dans les projets financés par le Groupe. [Phase 3 recommandation 12.b, Recommandation de 2016 pour les acteurs de la coopération pour le développement, 4.ii., 6.iii., 3.ii.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La mise en œuvre de la recommandation s'est articulée autour des 3 volets suivants :

(i) S'assurer que des ressources suffisantes et des effectifs spécialisés sont affectés à la Fonction investigation de l'AFD.

En ce qui concerne les ressources et effectifs affectés à la Fonction investigation de l'AFD : depuis 2018, l'AFD s'est dotée d'un corps dédié aux investigations de fraude et de corruption entachant les projets financés par le groupe, qui est rattaché au département de la Conformité. Cette fonction était initialement dotée de 2 effectifs pérennes. En 2023, l'AFD a décidé d'allouer à la Fonction Investigations un poste pérenne supplémentaire portant désormais à 3 ETP le nombre d'agents dédiés à cette fonction. Il est à noter également le rattachement, depuis juillet 2022, du département de la Conformité au niveau organisationnel le plus élevé de l'entreprise, i.e. directement à la Direction générale de l'AFD, afin d'assurer son indépendance à l'égard des départements opérationnels et lui permettre d'éclairer la prise de décision des dirigeants et de l'instance de gouvernance. Ce rattachement hiérarchique a également bénéficié à la Fonction Investigations.

(ii) Continuer de réévaluer régulièrement l'efficacité de ces mécanismes de contrôles en particulier quant à l'exactitude des informations communiquées par les soumissionnaires afin d'éviter que certains risques de CAPE échappent au contrôle de l'AFD, notamment à l'égard des intermédiaires auxquels les soumissionnaires peuvent avoir recours.

En ce qui concerne l'efficacité des mécanismes de contrôle notamment dans le cadre des marchés financés dans les États étrangers au moyen de la ressource AFD : en tant qu'institution financière, l'AFD dispose réglementairement d'une fonction de contrôle permanent qui exerce différents contrôles de niveau 2.2 en matière de corruption et de fraude, en sus de ceux pratiqués par la fonction conformité en contrôle 2.1. Par ailleurs des contrôles de premier niveau sont réalisés par les départements opérationnels, au titre des directives passation de marchés de l'AFD dans les projets financés dans les États étrangers et de la convention de financement. Afin d'accroître l'efficacité de son dispositif, l'AFD procède actuellement à une révision de la déclaration d'intégrité que les soumissionnaires aux marchés financés doivent renseigner et soumettre au moment de la remise de leur offre technique et financière (déclarations en matière d'intégrité et d'absence de condamnations). Cette déclaration d'intégrité va évoluer au T4 2023 pour prévoir désormais que les soumissionnaires devront également déclarer tout recours à un intermédiaire/agent commercial ainsi que la nature et le montant de la prestation y afférent. Cette donnée devra être prise en compte par les départements opérationnels de l'AFD dans leur appréhension du risque de corruption. Ce document sera transmis au groupe de travail dès son adoption par le comité interne des procédures de l'AFD.

(iii) Poursuivre ses efforts afin de s'assurer que les agents du Groupe AFD bénéficient d'une formation ciblée aux risques de CAPE dans les projets financés par le Groupe.

En ce qui concerne la formation des agents : l'AFD a procédé à une revue de son dispositif de formation à la prévention et la détection des pratiques de corruption à destination de ses personnels³⁹ i) en distinguant au sein de ces derniers, ceux devant être considérés comme particulièrement exposés au risque de corruption et pour lesquels une formation renforcée à ce type de risque est désormais dispensée et ii) en adoptant une approche par les risques qui consiste à prendre l'attache des métiers les plus à risques ou dont le positionnement est essentiel à la mise en œuvre du dispositif aux fins de prévention et de détection,

³⁹ **Annexe 16** : AFD – Support de formation à la prévention, détection et lutte contre les Pratiques prohibées – 20 juin 2023.

dans le but de les sensibiliser lors de réunions *ad hoc* aux pratiques corruptrices et frauduleuses identifiées par le passé dans le cadre de leur métier, en plus des formations *e-learning* annuelles en matière de corruption, obligatoires pour tous les collaborateurs. Parmi les formations organisées en présentiel figure celle dispensée par la Directrice du département de la Conformité en 2023 à l'ensemble des membres du comité de direction du groupe AFD (qui regroupe les membres de la direction générale, les directeurs exécutifs, les directeurs de départements au Siège, mais également les directeurs d'agences régionales et locales de l'AFD, PROPARCO et la SOGEFOM). Cette sensibilisation présentait le dispositif de prévention et de lutte contre la corruption et autres pratiques prohibées mais également des données chiffrées en lien avec l'activité du groupe AFD. Par ailleurs, la Fonction Investigations mène, plusieurs fois par an, des actions de sensibilisation en présentiel auprès de certains métiers opérationnels (départements techniques en charge de l'instruction et du suivi des projets financés) ou support (KYC unit, Direction juridique, agents versements etc.).

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 4(b) :

4. En ce qui concerne la **capacité de l'Agence Française de Développement** à détecter et signaler les infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la France de:

(b) Réviser les Directives pour la passation des marchés dans les États étrangers du Groupe AFD afin de s'assurer que tout comme les condamnations définitives ou par exemple les exclusions prononcées par la Banque Mondiale, la conclusion d'une CJIP ou de toute autre résolution hors procès, en France ou à l'étranger, pour des faits de CAPE peuvent entraîner une réévaluation de la participation en cours ou d'une participation future de l'opérateur concerné à des marchés financés par le Groupe ou par ses organismes, en particulier en prenant en compte la robustesse du programme de conformité mis en place par le soumissionnaire. [Recommandation de 2016 pour les acteurs de la coopération pour le développement, 6.i. et iv.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Comme prescrit, l'AFD procède actuellement à une révision, dans les Directives mentionnées ci-dessus, des critères d'inéligibilité des soumissionnaires à un marché financé par l'AFD dans les États étrangers afin d'intégrer les mesures judiciaires de résolution hors procès, telles que la CJIP ou la CRPC (ou tout autre accord négocié ou toute autre forme similaire de transaction ayant un effet extinctif de l'action publique). Cet élargissement sera pris en compte, comme pour les sanctions et condamnations, dès lors que cette mesure a été formulée par un magistrat dans le pays d'enregistrement du soumissionnaire, dans le pays de réalisation du Marché, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ou prononcée par une institution de l'Union européenne ou par une autorité compétente en France en lien avec des faits de Pratiques prohibées, ou en lien avec tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché. La limitation du périmètre géographique de prise en compte des sanctions et condamnations définitives s'explique pour des raisons opérationnelles : l'AFD souhaite être certaine d'être en capacité de se faire communiquer cette information ou bien d'y avoir accès via des outils de recherche qu'elle utilise aux fins de réaliser les vérifications qui s'imposent en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces modifications ont vocation à faire l'objet d'une validation de la part de la Direction générale et du Comité des procédures de l'AFD durant le S1

2023.

Cette modification des Directives sera présentée au comité interne des procédures de l'AFD au T4 2023 et sera partagée avec groupe de travail à la suite à son adoption.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Recommandations concernant la mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale

Texte de la recommandation 5(a) :

5. En ce qui concerne **l'infraction de corruption d'agent public étranger**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(a) Poursuivre ses efforts visant à clarifier par tout moyen approprié, auprès des magistrats du parquet, de l'instruction et du siège que contrairement à l'approche retenue en matière de corruption interne, l'administration de la preuve de CAPE au titre des articles 435-3 et s. CP ne requiert pas de recourir à la notion jurisprudentielle de pacte de corruption, même par facilité probatoire [Phase 3 recommandation 1.c. et Convention, Article 1, Commentaire 3; Recommandation de 2009, III.ii. et V]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Selon une jurisprudence constante depuis une [décision de la Cour de cassation du 10 juin 1948](#), il est très clair que le délit de corruption interne et le délit de corruption d'agent public étranger n'imposent pas de prouver l'existence d'un « pacte de corruption ». Pour caractériser ces délits, il suffit de prouver que le corrupteur actif ait proposé une somme d'argent ou que le corrupteur passif ait sollicité le versement d'une somme d'argent en échange de l'accomplissement d'un acte. Peu importe que cette proposition ou cette sollicitation ait ou non été acceptée. Ainsi, la tentative de corruption n'est pas spécifiquement incriminée, puisque les faits qui pourraient correspondre à cette acception sont déjà constitutifs de l'infraction de corruption elle-même.

Ce point a été spécifiquement rappelé dans la [circulaire du 2 juin 2020 en matière de lutte contre la corruption internationale](#), signée par le garde des Sceaux et adressée à l'ensemble des magistrats, qui indique "il convient de souligner que, pour être constitué, ce délit - la corruption d'agent public étranger - n'impose pas de prouver l'existence d'un pacte de corruption".

En réponse à la recommandation du GT de lutte contre la corruption dans les transactions internationales de l'OCDE, il a été rappelé à l'ensemble des magistrats en charge du contentieux de la corruption d'agent public étranger qu'il n'est pas nécessaire de caractériser un pacte de corruption pour sanctionner ce délit.

Ainsi, la DACG a organisé le 25 janvier 2023 un séminaire qui a rassemblé l'ensemble des magistrats et praticiens de la corruption internationale. À cette occasion, un conseiller de la Cour de cassation a clairement fait état de cette jurisprudence constante en matière de CAPE rappelant qu'« il n'est pas nécessaire que l'agent public ait exécuté son engagement pour que l'infraction de corruption soit constituée. Ce délit existe dès la sollicitation d'autrui. Il y a corruption même quand le corrompu a anticipé l'accord du corrupteur ». Le recueil de jurisprudence établi pour cette occasion a pu être diffusé à l'ensemble des magistrats qui en ont fait la demande.

Par ailleurs, les éléments constitutifs de l'incrimination de corruption sont régulièrement évoqués lors des formations continues spécifiques dispensées par l'École nationale de la magistrature. Lors de la formation dédiée à la corruption d'agent public étranger dispensée le 2 décembre 2022, il a été rappelé à l'ensemble des participants que le délit de corruption d'agent public étranger n'impose pas de prouver l'existence d'un « pacte de corruption ». Cette formation est à la disposition de l'ensemble des magistrats de façon permanente sur la plateforme en ligne de l'École nationale de la magistrature.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 5(b):

5. En ce qui concerne **l'infraction de corruption d'agent public étranger**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(b) Clarifier par tout moyen approprié, auprès des magistrats du parquet, de l'instruction et du siège que les paiements au profit de tiers sont couverts par l'infraction de CAPE prévue à l'article 435-3 CP dont ils constituent un des montages financiers caractéristiques. [Phase 3 recommandation 1.c. et Convention, Article 1, Commentaire 3; Recommandation de 2009, III.ii. et V]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La [circulaire du 2 juin 2020 en matière de lutte contre la corruption internationale](#), signée par le garde des Sceaux et adressée à l'ensemble des magistrats, **rappelle très précisément** que « selon une étude réalisée sur la base de 427 affaires de corruption internationale impliquant des personnes morales et physiques appartenant aux pays signataires de la convention anticorruption de l'OCDE, dans près d'une affaire de corruption internationale sur deux, les commissions occultes versées le sont ou leur versement est autorisé par de hauts représentants de la direction de l'entreprise ». Par ailleurs, toujours selon la même étude, des intermédiaires sont impliqués dans trois affaires de corruption internationale sur quatre (il s'agit alors en général d'agents commerciaux, de distributeurs ou de courtiers locaux). **Il importe donc que les poursuites soient envisagées, non seulement à l'encontre des employés directement impliqués dans le schéma corruptif, mais également à l'encontre des dirigeants et de l'ensemble des personnes physiques extérieures à l'entreprise qui sont intervenues, à un titre ou à un autre, dans le processus de la commission de l'infraction.** À cet égard, il convient de rappeler que la jurisprudence considère comme complices de corruption active des intermédiaires ([Crim. 27 nov. 2001, n°01-82.099](#) et [Crim. 19 déc. 2001, n°01-81.495](#)) ou le conseil juridique qui donne sciemment des renseignements permettant de réaliser un montage financier destiné à permettre le versement d'une commission occulte par le biais d'une société étrangère de manière à dissimuler la consommation de l'infraction ([Crim. 9 nov. 1995, n°94-84.204](#)).

Lors du séminaire qui a rassemblé le 25 janvier 2023 l'ensemble des magistrats et praticiens de la corruption internationale, il a très clairement été rappelé par le représentant de la Cour de cassation que l'article 432-11 du code pénal et tous les articles relatifs à la corruption prévoient qu'il est indifférent que l'avantage ait été versé au corrompu ou à un tiers, consacrant ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation qui jugeait antérieurement que « le délit de corruption ne suppose pas que les fonds aient été directement remis au corrompu plutôt qu'à une personne morale que celui-ci dirige » ([Crim., 7 fév. 2001, n° 00-82.710](#)).

La pratique révèle que les magistrats sanctionnent les paiements par des tiers sous couvert de la

qualification de complicité de CAPE. Ainsi, le tribunal correctionnel de Paris condamnait le 21 décembre 2018 une personne physique intermédiaire entre la société TOTAL et le secrétaire du fils de l'ancien président iranien et directeur d'une filiale de la compagnie pétrolière National Oil Iranian Company. Cet intermédiaire avait ouvert plusieurs comptes bancaires servant à faire transiter les sommes versées par TOTAL et le dirigeant iranien. Il était condamné par défaut du chef de complicité de corruption active d'agent public étranger à la peine de 4 ans d'emprisonnement et un mandat d'arrêt était délivré à son encontre. Dans un deuxième dossier, le tribunal correctionnel de Paris condamnait le 3 octobre 2016 pour complicité de corruption active un salarié de l'entreprise corruptrice qui avait sciemment utilisé son compte bancaire pour recéler des fonds et avait servi d'intermédiaire entre l'agent public étranger et le dirigeant de l'entreprise corruptrice. Il était condamné à la peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 10000 euros d'amende. Plus récemment, le tribunal correctionnel de Paris condamnait le 7 juin 2022 un agent public étranger conseiller technique au ministère de l'équipement et des travaux publics de la République démocratique du Congo (RDC), qui avait signé une convention d'affaires avec la société corruptrice, afin de l'aider à obtenir des contrats dans des pays d'Afrique centrale et notamment en RDC et avait perçu des commissions d'un montant total de 1 629 000 euros réinvestis dans l'achat de biens immobiliers à Paris. L'intermédiaire était condamné pour complicité de corruption d'agent public étranger et blanchiment à une peine de deux ans d'emprisonnement avec mandat d'arrêt, confiscation des biens immobiliers saisis et de valeurs. Un deuxième agent public dirigeant du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics de la RDC attributaires des marchés publics frauduleux pour un montant total de 5 500 393 euros et ayant perçu une commission de 215 000 euros était condamné du chef de corruption passive d'agent public étranger et blanchiment de corruption à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec mandat d'arrêt et confiscation des créances saisies. Par ailleurs, de nombreuses procédures actuellement en cours mettent en cause des intermédiaires ayant bénéficié de commission. Ainsi, la procédure EGIS AVIA, dans laquelle une [CJIP](#) a été acceptée par la personne morale et validée le 10 décembre 2019, met en cause un intermédiaire ayant reçu une commission de près de 400 000 euros.

Par ailleurs, les paiements au profit de tiers sont également appréhendés par les magistrats sous couvert de l'infraction de corruption passive ou de blanchiment de corruption d'agent public étranger en bande organisée.

Ainsi, des investigations menées dans le cadre d'une information judiciaire permettaient de mettre en évidence des faits de corruption passive d'agent public étranger commis par un membre de la famille du président de l'Ouzbékistan ayant exercé des fonctions publiques. Le 26 juin 2019, les personnes morales mises en cause étaient poursuivies dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité des chefs de blanchiment en bande organisée de CAPE en procédant pour le compte de cette personne physique à l'acquisition des biens considérés. Ces biens étaient confisqués. Les investigations concernant la personne physique étaient menées par les autorités ouzbèkes, la France sollicitant les jugements rendus.

Par ailleurs, dans un vaste dossier de corruption d'agent public étranger et blanchiment portant sur des marchés passés en Algérie, l'enquête permettait d'établir qu'un membre de la famille d'un ancien ministre algérien et un homme d'affaire franco-algérien proche de ce ministre, étaient les bénéficiaires économiques d'un patrimoine détenu à travers plusieurs SCI, comprenant des ensembles immobiliers situés en France, d'une valeur totale estimée à 21 000 000 d'euros pour le premier et 7 000 000 d'euros pour le second. Ils avaient perçu des commissions versées par des entreprises en vue de corrompre différents ministres algériens et leurs proches, outre les dirigeants d'une entreprise publique algérienne en charge de la commercialisation des hydrocarbures. Une procédure parallèle était menée en Italie et révélait que l'un des mis en cause avait perçu plus de 200 millions d'euros de commission pour des marchés représentant plus de 10 milliards de dollars. En France, des biens immobiliers et valeurs étaient saisis pour un montant de plus de 36 millions d'euros. Ce dossier est actuellement en fin d'instruction judiciaire.

Enfin, peut également être cité un dossier ouvert à la suite d'un signalement de Tracfin, pour des faits de

blanchiment d'abus de confiance, détournement de fonds publics étrangers et corruption d'agent public étranger, dans lequel un bien immobilier appartenant à une Société civile immobilière, détenue par la nièce d'un dirigeant africain et son époux, d'une valeur de plus près de 900 000 euros, était saisi.

Ainsi, l'analyse des textes applicables, la jurisprudence, les directives adressées aux parquets et l'étude de la pratique des magistrats spécialisés démontrent que les paiements au profit de tiers sont parfaitement appréhendés par les autorités judiciaires françaises au titre de la corruption et effectivement poursuivis.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 6 :

6. En ce qui concerne la **mise en œuvre de l'infraction de corruption d'agent public étranger**, le Groupe de travail recommande à la France de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux différents maillons de la chaîne pénale, y compris les entités mises en place depuis la Phase 3, de continuer la montée en puissance constatée dans la mise en œuvre de l'infraction de CAPE et, plus particulièrement, de manière proactive et efficace de détecter, enquêter, poursuivre et sanctionner les personnes physiques et morales lorsqu'elles commettent une infraction de CAPE. [Convention, Article 5, Recommandation de 2009, II; III.ii; V; et Annexe I.D.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La montée en puissance de l'ensemble de la chaîne pénale dans la lutte contre la corruption d'agent public étranger a une traduction statistique significative.

L'activité des juridictions françaises, particulièrement du parquet national financier, est soutenue en matière de lutte contre la corruption d'agent public étranger puisque **70 dossiers sont en cours d'investigation, 49 dossiers par la voie de l'enquête préliminaire et 21 dossiers par la voie de l'information judiciaire.**

Depuis, le 1^{er} janvier 2021, 13 enquêtes préliminaires ont été ouvertes par le parquet national financier en matière de corruption d'agent public étranger (9 depuis le 1^{er} septembre 2021).

Les investigations associant l'expertise des enquêteurs spécialisés de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF) et celle des magistrats du parquet et de l'instruction spécialisés ont permis d'aboutir à des sanctions significatives.

Ainsi, depuis la signature de la convention par la France, 22 affaires ont abouti à la sanction définitive de **30 personnes physiques** pour corruption d'agent public étranger (CAPE), dont 2 dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC), et de **31 personnes morales**, dont 3 dans le cadre d'une CRPC et 9 dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) pour CAPE ou complicité de cette infraction.

L'année 2022 a été particulièrement riche puisque 3 CJIP ont été signées et validées en matière de corruption d'agent public étranger.

07.07.2022	DORIS GROUP SA	PNF	Corruption d'agent public étranger	Amende d'intérêt public de 3 463 491 euros
------------	----------------	-----	------------------------------------	--

				Programme de mise en conformité pour une durée de trois ans
07.07.2022	IDEMIA France (OBERTHUR)	PNF	Corruption d'agent public étranger	Amende d'intérêt public de 7957 822 euros
30.11.2022	AIRBUS II (AIRBUS PHASE INSTRU)	PNF	Corruption d'agent public étranger	Amende d'intérêt public de 15 856 044 euros + Réparation du dommage subi par l'association ANTICOR de 20 000 euros + Réparation du dommage subi par l'association SHERPA de 1 euro
28.06.2023	TECHNIP Energies France et TECHNIP UK	PNF	Corruption d'agent public étranger	Amendes d'intérêt public respectives de 54 146 000 euros et 154 792 000 euros

Le début de l'année 2024 sera également très riche puisqu'un dossier sera jugé par le tribunal correctionnel du 29 janvier au 1^{er} février 2024 impliquant un agent public étranger pour corruption passive d'agent public étranger, deux intermédiaires dont un avocat pour complicité de corruption passive d'agent public étranger, une personne morale et trois personnes physiques pour corruption active d'agent public étranger. Cette affaire sera audenciée au fond les 29,30, 31 janvier et le 1^{er} février 2024. **Cet exemple illustre parfaitement le fait que la justice française s'attache à poursuivre tant les personnes morales que les personnes physiques non seulement par la voie de la transaction judiciaire mais aussi devant le tribunal correctionnel.**

Trois autres dossiers de corruption d'agent public étranger sont déjà audenciés ou en cours d'audenciement devant le tribunal correctionnel et seront jugés d'ici à mars 2024. Dans le premier dossier, trois personnes physiques seront jugées devant le tribunal correctionnel pour corruption d'agent public étranger et abus de bien social, tandis que la société sera jugée pour exportation à l'étranger de matériel de guerre ou assimilé sans licence d'exportation. S'agissant du deuxième dossier, des poursuites sont engagées à l'encontre de quatre personnes physiques pour corruption active d'agent public étranger, corruption privée, abus de bien social, usage de faux et complicité de corruption d'agent public étranger. Dans le troisième dossier, deux personnes physiques seront jugées, la première pour corruption active d'agent public étranger et abus de bien social et la deuxième corruption passive d'agent public étranger et recel d'abus de bien social.

Le rapport d'évaluation de la France de décembre 2021 saluait l'augmentation significative du nombre d'enquêtes ouvertes et d'affaires résolues depuis 2012. La France poursuit sur cette trajectoire dynamique et ascendante confirmant ainsi l'efficacité de son dispositif répressif de lutte contre la corruption d'agent public étranger.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les

mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 7(a) :

7. En ce qui concerne les **moyens et ressources, l'expertise et la formation** des enquêteurs et des magistrats du parquet de l'instruction et du siège, le Groupe de travail recommande instamment à la France de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour :

(a) S'assurer que: (i) Des ressources suffisantes sont affectées aux services d'enquêtes spécialisés, en particulier à l'OCLCIFI et la BNLCCF; et (ii) Ces services peuvent recruter et retenir le personnel nécessaire et spécialisé dans le domaine financier et économique, y compris en tenant compte des contraintes liées au coût de la vie dans les pôles économiques les plus importants. [Phase 3 recommandation 4.e; Convention, Article 5; Recommandation de 2009, II, V, Annexe I.D.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La France est attachée à ce que des ressources suffisantes soient affectées aux services d'enquête spécialisés, en particulier à OCLCIFI au sein duquel se trouve la Brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière (BNLCF).

(i) Plusieurs initiatives récentes entendent ainsi participer à la progression des ressources affectées à ces services.

En premier lieu, la réforme de la réserve opérationnelle de la police nationale (article 12 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (RPSI)) permet désormais aux policiers servant dans la réserve opérationnelle de la police nationale (policiers retraités) de conserver leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. En conséquence, bien que réservistes, ils pourront désormais assurer la fonction d'enquêteur. Cela offrira ainsi des possibilités nouvelles de renfort de personnel formé.

En deuxième lieu, la fonction d'assistant d'enquête a nouvellement été créée par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur du 24 janvier 2023. Ces nouveaux acteurs pourront réaliser un certain nombre d'actes formels d'enquête ; cela permettra aux enquêteurs de se concentrer sur le fond des dossiers. Les premiers assistants d'enquête devraient arriver en toute fin 2023. Ainsi, une première assistante d'enquête vient de prendre ses fonctions à l'OCLCIFI le 16 octobre 2023.

En troisième lieu, les restructurations envisagées au sein d'un service de la police nationale (PN) permettront de proposer l'affectation de 22 postes supplémentaires en 2023 et 2024, de manière à abonder les services financiers spécialisés de la police judiciaire.

Pour 2023, malgré les 12 postes supplémentaires ouverts à l'OCLCIFI, très peu de candidats se sont manifestés et 1 seul a été retenu.

Dans une démarche novatrice, un poste d'attaché spécialisé d'enquêtes a été créé afin de recruter par voie contractuelle un spécialiste de l'analyse des données financières et du droit public. Le recrutement, lancé en mai 2023, est en cours de finalisation.

Un apprenti (Master 2 relations internationales) a aussi été recruté sur la période 2023-2024 afin d'assister le chef d'office sur les missions stratégiques et internationales.

Face à la difficulté de recruter des personnels à Nanterre, l'OCLCIFI peut continuer à s'appuyer sur les Brigades de criminalité financière des services interdépartementaux de police judiciaire, qui disposent également d'enquêteurs spécialisés en matière financière et dont les effectifs ont progressé (425 au 1^{er} juin 2023 contre 410 au 1^{er} janvier 2023).

- (ii) **La volonté d'accroître les effectifs d'enquêteurs spécialisés, manifestée par le nombre de postes ouverts en 2023, s'accompagne d'efforts en matière de formation, de manière à rendre ces fonctions les plus attractives possible et à fidéliser celles et ceux qui les occupent déjà.**

Ainsi, une réflexion dédiée à la rénovation du brevet « Investigations en matière économique et financière », a été initiée par la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière (SDLCF) du ministère de l'intérieur en 2021. Il s'agit d'une formation en matière financière qui peut ensuite être complétée par des formations plus spécialisées et ciblées (marchés publics, avoirs criminels, blanchiment, corruption, etc.).

D'autres axes d'amélioration en matière de formation sont engagés :

- La SDLCF participe au programme EMPACT (*European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats*), qui est un programme de conduite de l'action policière sous forme de cycles pluriannuels. Dans ce cadre, les États membres, les agences et autres partenaires de l'Union européenne coopèrent étroitement pour faire face aux principales menaces criminelles, en recourant à des actions opérationnelles conjointes destinées à démanteler les réseaux criminels, leurs structures et leurs modèles économiques. EMPACT permet aussi de soutenir des actions structurelles pour renforcer l'efficacité des forces de sécurité intérieure comme la formation. EMPACT a ainsi permis à la SDLCF de lancer les travaux de refonte de la formation. Les travaux sont entrés dans une phase active au cours du 1^{er} semestre 2023, avec l'emploi effectif depuis le 1^{er} mars de deux contractuels dédiés comme chefs de projets. Leur priorité se porte sur la définition et la mise en œuvre des prérequis des formations de premier niveau et à la rénovation de la formation Investigateur en Criminalité Financière.
- Parallèlement, la SDLCF a également engagé une démarche conjointe avec la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) visant à obtenir une certification professionnelle de niveau 6 pour les formations dédiées à la lutte contre la criminalité financière. Ces formations renforceront les compétences techniques des effectifs affectés dans les services traitant de la criminalité financière en vue de les fidéliser en étant graduées sur une durée totale de 7 semaines et avec deux promotions annuelles. Ainsi cette certification intitulée Investigateur en Criminalité Financière a été validée par la publication au JO du 22 août 2023 de l'arrêté du 28 juillet 2023 révisant les certifications professionnelles délivrées par le MIOM et ce pour une durée de 5 ans. Elles concernent aussi bien la police (formation « Investigateur en matière de criminalité économique et financière » qui devrait concerner de 50 à 60 personnes annuellement) que la gendarmerie (formation « délinquance économique et financière »).

Ces travaux de formation, reconnus par la délivrance d'un diplôme d'État (équivalent à trois années d'études dans l'enseignement supérieur), valorisent l'expérience et les acquis professionnels des enquêteurs spécialisés et renforcent l'attractivité de ces métiers en offrant aux agents une reconnaissance et de nouvelles perspectives.

Partant, les autorités françaises considèrent que l'objectif de cette recommandation a été atteint.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le

calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 7(b) :

7. En ce qui concerne les **moyens et ressources, l'expertise et la formation** des enquêteurs et des magistrats du parquet de l'instruction et du siège, le Groupe de travail recommande instamment à la France de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour :

(b) (i) Renforcer les ressources du PNF en termes de nombre de membres et d'expertise spécialisée, pour traiter efficacement les affaires de corruption transnationale; et (ii) Former suffisamment de procureurs spécialisés pour se donner les moyens sur le court et le long terme de consolider les avancées réalisées par la France avec la création de ce parquet. [Phase 3 recommandation 4.e; Convention, Article 5; Recommandation de 2009, II, V, Annexe I.D.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Au service d'un traitement efficace des affaires de corruption internationale, la France s'est dotée d'un parquet spécialisé, composé de magistrats, greffiers et assistants spécialisés, dont les effectifs ont plus que doublé en dix ans.

- (i) **Renforcer les ressources du PNF en termes de nombre de membres et d'expertise spécialisée, pour traiter efficacement les affaires de corruption transnationale**

1. S'agissant des magistrats du PNF :

Le ministère de la justice porte un objectif ambitieux pour le quinquennat 2023-2027 de plus de 1 500 créations de magistrats sur cette période.

Cet objectif s'accompagne d'un renforcement des équipes autour du magistrat à hauteur de plus de 2 000 créations de postes de juristes assistants (+400/an) et de plus de 100 assistants spécialisés (+20/an).

Les effectifs localisés du Parquet national financier ont été régulièrement revus à la hausse depuis sa création en 2014. Initialement fixés à 10 postes de magistrats, **ces effectifs ont doublé en huit ans** pour atteindre 20 magistrats en 2022.

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Effectifs magistrats au 01/09 au PNF	10	15	16	17	17	17	17	18	20

2. S'agissant de l'équipe assistant les magistrats

A- les assistants spécialisés :

Le développement et le renforcement des équipes assistant les magistrats ont connu ces dernières années un essor ininterrompu.

En effet, on dénombrait 93 assistants spécialisés (AS) exerçant en juridiction au 1^{er} mars 2017, 108 au 1^{er} septembre 2020, 122 au 1^{er} novembre 2021 et ils sont 137 depuis le 1^{er} mai 2023, soit une hausse de 47,3% des effectifs d'AS depuis 2017.

Depuis 2016, les effectifs des AS affectés au PNF ont été renforcés par 4 personnels supplémentaires pour atteindre un total de 8 AS au 1er septembre 2023. Leurs profils sont variés :

- 2 AS fiscalistes, anciens collaborateurs au sein de grands cabinets d'avocats fiscalistes,
- 1 AS en matière boursière, ancien rapporteur au sein de l'Autorité des marchés financiers (AMF),
- 1 AS en matière comptable, ancien expert-comptable et commissaire aux comptes,
- 1 AS en marchés publics, ancien expert en marchés publics,
- 1 AS en droit de la fonction publique, ancien chargé d'enseignement,
- 1 AS en matière informatique, issu de la DGFIP.
- 1 AS en matière de saisies et confiscations

De plus, un AS en matière comptable/forensic est en cours de recrutement, avec une prise de fonctions prévisionnelle au cours de l'année 2024.

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Effectifs d'AS au 01/09 au PNF	4	4	5	6	7	6	6	8

B- les juristes assistants :

Deux postes de juristes-assistants sont localisés au PNF :

- 1 JA en matière de droit de la concurrence
- 1 JA généraliste

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

- (ii) Former suffisamment de procureurs spécialisés pour se donner les moyens sur le court et le long terme de consolider les avancées réalisées par la France avec la création de ce parquet. [Phase 3 recommandation 4.e; Convention, Article 5; Recommandation de 2009, II, V, Annexe I.D.]**

La formation de l'ensemble des magistrats en charge de la corruption d'agent public étranger est une priorité des autorités françaises.

L'École nationale de la magistrature (ENM) a développé au fil des années une riche offre de formation dédiée à la lutte contre la délinquance économique et financière, notamment à la lutte contre la corruption et la corruption d'agent public étranger à destination des magistrats français, procureurs et magistrats du siège. La sous-direction de la formation continue a notamment développé des sessions et des stages consacrés à cette thématique ou l'abordant.

Ces formations de qualité, faites par des praticiens de la matière et notamment par le parquet national financier, sont offertes non seulement aux magistrats français mais également aux magistrats étrangers, aux enquêteurs spécialisés ou encore aux assistants spécialisés.

L'objectif est de former l'intégralité de la chaîne pénale afin de garantir un dispositif répressif efficace dans la lutte contre la corruption.

De plus, le ministère de la Justice, et en son sein la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), a organisé en partenariat avec l'ENM, un séminaire dédié à la lutte contre la corruption d'agent public

étranger qui a rassemblé le 25 janvier 2023 l'ensemble des praticiens de ce contentieux afin de répondre spécifiquement à certains points soulevés par le groupe de travail de lutte contre la corruption de l'OCDE.

I. La formation de l'ensemble des magistrats en charge de la lutte contre la corruption d'agent public étranger par l'École nationale de la magistrature

I. A. Les sessions de formation continue organisées par l'ENM

1.A.1. Deux sessions dédiées à la lutte contre la corruption et organisées chaque année par l'ENM

Une session de cinq jours intitulée « **corruption : détection, prévention, répression** »⁴⁰. Cette session ouverte à 104 participants, dont 60 magistrats, présente les différentes infractions d'atteintes à la probité, les acteurs et les stratégies d'enquête à développer, les nouvelles possibilités de poursuites et de jugement par des exposés théoriques, des études de cas et des tables rondes permettant de débattre de l'efficacité de notre arsenal répressif et de sa position dans le système international.

Dans le programme sont notamment prévues :

- Une intervention sur "La lutte contre la corruption, une politique pénale prioritaire après l'adoption de la loi Sapin 2. Quel bilan et quelles perspectives ?" de M. Olivier Christen, directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice ;
- Une intervention sur "L'Agence française anti corruption : organisation, missions, bilan 6 ans après la loi Sapin 2 » de Charles Duchaine, directeur de l'AFA ;
- Une présentation de la jurisprudence de la cour de cassation en matière d'atteinte à la probité par M. Bertrand de Lamy, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Une session de cinq jours intitulée « **corruption : détection, prévention, répression** » co-organisée par le département international de l'ENM et l'AFA. Cette session est ouverte aux magistrats étrangers. Une séquence spécifique est consacrée à la CAPE.

1.A.2. Des séquences dédiées à la corruption dans des sessions à thématique plus large

Plusieurs séquences sont également ponctuellement consacrées à la lutte contre la corruption dans les **sessions du pôle Justice pénale relatives à la délinquance économique et financière** :

La formation "**Grande délinquance économique et financière : technique et stratégie d'enquête**"⁴¹, qui approfondit en 5 jours les méthodes et stratégies d'investigation dans les dossiers complexes. Une séquence 2022 était consacrée à "La CJIP : les nouvelles relations procureur/avocat/entreprise et le rôle de l'AFA et la responsabilité des personnes morales" et une autre à "La dimension internationale de la corruption" afin de permettre un échange sur les pratiques professionnelles. **Une séquence spécifique sur**

⁴⁰

Annexe 17 : ENM - Support pour la session dédiée à la lutte contre la corruption – 14 au 18 novembre 2022 ;

Annexe 18 : ENM - Support pour la session dédiée à la lutte contre la corruption – 5 au 09 décembre 2022 ;

Annexe 19 : ENM, AFA – Support pour la session dédiée à la lutte contre la corruption – 13 au 17 novembre 2023 ;

Annexe 20 : ENM – Support pour la session dédiée à la lutte contre la corruption – 4 au 8 décembre 2023.

⁴¹ **Annexe 21** : ENM Support pour la formation sur la grande délinquance économique – 28 novembre au 2 décembre 2022 ;

Annexe 22 : DACG - Présentation dans le cadre de la formation Grande délinquance économique – 2 décembre 2022 ;

Annexe 23 : ENM – Support pour la formation sur la grande délinquance économique – 27 novembre au 1^{er} décembre 2023.

la corruption d'agent public étranger a été organisée et a permis de présenter les travaux du groupe de lutte contre la corruption transnationale de l'OCDE, les bonnes pratiques relevées par le groupe dans le cadre d'évaluation de la France et les marges de progression. Une documentation⁴² reprenant l'ensemble du dispositif juridictionnel et législatif français mis en place pour lutter efficacement contre la CAPE et les recommandations adressées à la France par l'OCDE a été remise à l'ensemble des participants et est accessible à tous les magistrats français au travers de la plateforme de formation en ligne de l'ENM.

Le cycle "**approfondissement du droit pénal économique et financier**"⁴³ qui se décompose en trois modules de trois jours et s'adresse aux magistrats souhaitant se spécialiser. En 2022, le module 2 était entièrement consacré à la lutte contre les atteintes à la probité avec notamment une présentation des règles de la commande publique, du contrôle du respect de la probité dans le contrôle des comptes publics, des textes et de la jurisprudence applicable en matière d'atteintes à la probité et des stratégies d'enquête.

D'autres sessions du pôle justice pénale présentent les mécanismes de la CJIP. Ainsi, la session « **les poursuites alternatives et simplifiées** » de deux jours consacre une séquence sur la convention judiciaire d'intérêt public présentée comme une alternative aux poursuites originale avec pour intervenant un magistrat délégué près de l'Agence Française anticorruption. Cette session est ouverte à 22 participants dont 18 magistrats. La session sur **la responsabilité pénale des personnes morales**⁴⁴ consacre également une demi-journée à la CJIP comme outil de la justice négociée et contient une séquence dédiée à des cas pratiques de négociation pécuniaire dans le cadre d'une CJIP.

Depuis 2020, dans le cadre de la **convention « MAJ » (magistrats avocats juristes)**, l'ENM, l'EFB et l'AFJE se sont associées pour proposer trois cycles de trois modules chacun ouverts à 15 magistrats, 15 avocats et 15 juristes d'entreprise, permettant à ces professionnels d'horizons différents de travailler ensemble sur des thématiques communes, en s'appuyant sur des cas pratiques touchant à la vie de l'entreprise. Le thème de la corruption est l'un des fils conducteurs des trois cycles (négociation, enquête et RSE), sous l'angle notamment de l'enquête interne, de l'enquête judiciaire et de la CJIP. Ce partenariat innovant dans sa conception offre une vision originale de la lutte contre la délinquance économique par les regards croisés qu'il permet entre le monde de l'entreprise, le barreau et la magistrature.

1.A.3. Des formations dispensées chaque année à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale anticorruption

Il est à relever que ces sessions de formation sont offertes chaque année aux magistrats français, procureurs, juges d'instruction, juges du siège, de première et deuxième instance, mais également à un public extérieur :

Approche du droit économique et financier : 103 participants, dont 76 magistrats, 10 gendarmes, 2 magistrats étrangers, 2 assistants spécialisés, 5 juridictions administratives, 3 agents de Tracfin, 5 policiers ;

Approfondissement du droit économique et financier : 61 participants, dont 40 magistrats, 3 douaniers, 5 magistrats des juridictions financières, 3 gendarmes, 2 assistants spécialisés, 3 agents de Tracfin, 2

⁴² **Annexe 24** : Présentation de la lutte contre la CAPE et rapport d'évaluation de la France par le WGB OCDE – 25 janvier 2023.

⁴³ **Annexe 25** : ENM - Cycle "approfondissement du droit pénal économique et financier" - 20 au 22 juin 2022 ;

Annexe 26 : ENM - Cycle "approfondissement du droit pénal économique et financier" - 21 au 23 juin 2023.

⁴⁴

Annexe 27 : ENM – Session sur la responsabilité pénale des personnes morales du 21 au 23 septembre 2022 ;

Annexe 28 : ENM - Session sur la responsabilité pénale des personnes morales du 8 au 10 février 2023.

magistrats étrangers, 3 policiers ;

Grande délinquance économique et financière : technique et stratégie d'enquête : 31 participants, dont 24 magistrats, 2 assistants spécialisés, 5 policiers ;

Corruption : 104 participants, dont 60 magistrats, 2 magistrats étrangers, 2 agents de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), 3 douaniers, 10 gendarmes, 2 magistrats honoraires, 5 juges consulaires, 10 policiers, 10 magistrats des juridictions financières ;

Responsabilité des personnes morales : 53 participants, dont 34 magistrats, 1 avocat, 2 magistrats des juridictions financières, 13 agents du réseau des écoles du service public, 1 douanier, 2 magistrats à titre temporaire.

1.B. Les formations à distance sur la lutte contre la corruption et la corruption d'agent public étranger accessibles à tout moment à travers la plateforme pédagogique

En 2022, une plateforme pédagogique a été créée dans laquelle est mise à disposition de tous les magistrats l'ensemble de la documentation de toutes les sessions sur la délinquance économique et financière et la corruption d'agent public étranger.

Parmi les formations en ligne peuvent notamment être citées : la lutte contre la corruption d'agent public étranger et le groupe de travail sur la lutte contre la corruption de l'OCDE, la synthèse de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation en matière de probité et de corruption proposée par un conseiller de la Cour de cassation spécialisé, les fondamentaux du droit des marchés publics proposés par le PNF et la Cour des comptes ou encore la corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique proposée par un avocat général près la Cour de cassation et le parquet général près la Cour des comptes.

1.C. Les stages organisés tous les ans par la sous-direction de la formation continue

L'ENM organise tous les ans des stages pour permettre aux magistrats de découvrir au plus près le fonctionnement des acteurs de la lutte contre la corruption.

Ainsi, l'ENM propose depuis 2019 un stage collectif de 5 jours au sein de l'AFA reconduit deux fois dans l'année. Les huit magistrats sélectionnés peuvent découvrir le fonctionnement de cette agence et de ses méthodes de contrôle.

De plus, les magistrats ont également la possibilité d'effectuer des stages individuels au sein de OCLCIFI et l'ensemble des différentes brigades traitant de la délinquance économique et financière de la préfecture de police, afin de découvrir concrètement le traitement des infractions de corruption par les services d'enquête.

1.D. L'organisation d'un séminaire dédié à la corruption et la criminalité organisée

La lutte contre les complicités qui facilitent d'autres formes de criminalités, notamment le trafic de stupéfiants, est au cœur de plusieurs plans d'actions interministériels et notamment de la nouvelle stratégie française de lutte contre la corruption. Pour une analyse fine de ce nouveau phénomène et une lutte renforcée et coordonnée de tous les acteurs, l'ENM organisera conjointement avec l'Agence française anticorruption et la direction des affaires criminelles et des grâces un séminaire au printemps 2024 dédié spécifiquement aux liens entre la corruption et la criminalité organisée.

II. L'organisation d'un séminaire dédié à la lutte contre la corruption d'agent public étranger et aux recommandations du groupe de travail sur la lutte contre la corruption dans les transactions internationales de l'OCDE

Ce séminaire organisé par la Direction des affaires criminelles et des grâces et l'École nationale de

la magistrature⁴⁵, en collaboration avec le parquet national financier, a rassemblé le 25 janvier 2023 l'ensemble des magistrats - parquet et siège, de première et deuxième instance - enquêteurs spécialisés et partenaires, en charge du contentieux de la lutte contre la corruption d'agent public étranger, sous le haut patronage de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris, avec la participation notamment de M. le Président du Tribunal judiciaire de Paris, en charge notamment de la validation des CJIP signées par le PNF.

Les deux sessions organisées ont permis de dresser un premier bilan du dispositif juridictionnel et législatif français de lutte contre la corruption d'agent public étranger et d'évoquer les réussites et les marges de progression, en lien avec les attentes du groupe de lutte contre la corruption de l'OCDE.

Session 1 : Spécificités des enquêtes en matière de CAPE : diversité des sources de signalements et enjeux de la coopération internationale

9h45-10h30 : Table ronde n°1 – Comment accroître le nombre de départs d'enquête à l'aune de la multiplication des sources de détection de la CAPE ?

Intervenants : Jérôme SIMON, 1^{er} vice-procureur financier au PNF ;

Sophie DUCLOS, magistrate, bureau du droit des sociétés et de l'audit, DACS

10h45-12h30 : Table ronde n°2 – Quelles stratégies de coopération internationale et d'articulation des poursuites avec les autorités étrangères au service de l'efficacité des enquêtes ?

Intervenants : Céline GUILLET, procureure adjointe au PNF ; Pascal GASTINEAU, vice-président chargé de l'instruction au TJ de Paris ; Olivier HUBAC, directeur de projet au Service de l'information stratégique et de la sécurité économique (SISSE) du MINEFI ; Guillaume HEZARD, commissaire divisionnaire de police (OCLCIFI) ; Florence HERMITE, magistrate de liaison à Washington ;

14h-14h30 : Focus – la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de CAPE

Intervenant : Dominique PAUTHE, conseiller à la Cour de cassation

Session 2 : La résolution judiciaire des affaires de CAPE

14h30 – 16h15 : Table ronde n°3 – L'opportunité du recours à la CJIP : forces et limites du dispositif. Quelles solutions pour une résolution judiciaire globale des dossiers de CAPE et le prononcé de peines efficaces, proportionnées et dissuasives ?

Intervenants : Jean-François BOHNERT, procureur de la République financier ; Stéphane NOEL, président du TJ de Paris ; Aude BURESI, vice-présidente chargée de l'instruction au TJ de Paris ; Bénédicte de PERTHUIS 1^{ère} vice-présidente des 11^{ème} et 32^{ème} chambres correctionnelles du TJ de Paris ;

16h30 – 17h00 : Focus – retour sur cinq ans de mise en œuvre de programme de mise en conformité en matière de CAPE

Intervenants : Laetitia FELICI, magistrate détachée à l'agence française anticorruption (AFA) ; Bertrand BREHIER, directeur des affaires juridiques du groupe Société Générale

17h00 – 17h15 Clôture DACG : L'évaluation OCDE – une opportunité d'approfondir encore le dispositif français de lutte contre la CAPE

⁴⁵ **Annexe 29** : Ministère de la Justice et ENM - L'organisation d'un séminaire dédié à la lutte contre la corruption d'agent public étranger et aux recommandations du groupe de travail sur la lutte contre la corruption dans les transactions internationales de l'OCDE – 25 janvier 2023.

Intervenant : Julien RETAILLEAU, sous-directeur, sous-direction de la justice pénale spécialisée, DACG

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 7(c) :

7. En ce qui concerne les **moyens et ressources, l'expertise et la formation** des enquêteurs et des magistrats du parquet de l'instruction et du siège, le Groupe de travail recommande instamment à la France de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour:

(c) S'assurer que les juges d'instruction et les juges du siège chargés des affaires de CAPE disposent:
(i) Des ressources nécessaires, y compris en termes d'experts spécialisés pour traiter celles-ci efficacement et dans des délais raisonnables; et (ii) De la formation également nécessaire à cette fin.
[Convention, Articles 1 et 5; Recommandation de 2009, II, V, Annexe I.D.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

- (i) **S'assurer que les juges d'instruction et les juges du siège chargés des affaires de CAPE disposent: (i) Des ressources nécessaires, y compris en termes d'experts spécialisés pour traiter celles-ci efficacement et dans des délais raisonnables;**

Le ministère de la Justice veille à assurer aux juges d'instruction et juges du siège les ressources nécessaires à un traitement efficace des dossiers de corruption d'agent public étranger.

1. Le renfort des effectifs des magistrats du siège du Tribunal judiciaire de Paris, des juges d'instruction et du siège correctionnel, ayant à connaître des faits de CAPE :

En 2019, les effectifs de magistrats affectés au service de l'instruction du tribunal judiciaire de Paris s'élevaient à 79. En 2021, ce nombre a été revu à la hausse, fixant à 81 le nombre de magistrats instructeurs. Un poste a été créé en 2022, ce qui porte le nombre actuel à 82, soit **3 magistrats instructeurs de plus depuis 2016.**

Il convient de préciser que le ministère de la Justice, et en son sein la direction des services judiciaires, n'a pas la main sur l'affectation des juges correctionnels spécialisés en matière économique et financière ou relevant des juridictions interrégionales spécialisées au sein des différentes juridictions. Elle relève du pouvoir d'organisation du chef de juridiction, lequel organise ses différents services et ventile les moyens en effectif conférés entre les différents contentieux.

L'ordonnance de roulement du tribunal de Paris qui fixe l'organisation de la juridiction détermine que les 11^e et 32^e chambres correctionnelles, soit trois sections, de la juridiction sont compétentes pour le « contentieux économique et financier - infractions prévues par les articles 704, 705 et 705-1 du code de procédure pénale ». Les effectifs actuels de ce service sont répartis comme suit :

- 1 première vice-présidente,
- 1 premier vice-président adjoint,
- 5 vice-présidents,

- 5 juges,
- 2 magistrats à titre temporaire (MTT) affectés principalement à ces chambres mais pouvant intervenir sur d'autres contentieux.

Soit 14 magistrats affectés au jugement de ce type de contentieux.

La même analyse de l'ordonnance de roulement permet de comptabiliser les magistrats instructeurs « chargés spécialement de l'instruction des infractions entrant dans le champ des articles 704, 705 et 705-1 du code de procédure pénale » dont relève la corruption transnationale. Les effectifs actuels de ce service sont répartis comme suit :

- 1 premier vice-président en charge de l'instruction,
- 8 vice-présidents en charge de l'instruction,
- 1 juge d'instruction.

Soit 10 magistrats instructeurs dont les cabinets sont dédiés à ce type de contentieux.

2. Le renfort des effectifs des assistants spécialisés au soutien des magistrats en charge du contentieux de la corruption d'agent public étranger :

Depuis 2016, les effectifs d'assistants spécialisés affectés au service de l'instruction du Tribunal judiciaire de Paris ont été renforcés par 7 personnels supplémentaires pour atteindre un total de 21 assistants spécialisés en 2023.

L'effectif des assistants économiques et financiers affectés à l'instruction du Tribunal judiciaire de Paris a presque doublé depuis 2016 pour atteindre un nombre total de 7 personnels en 2023. Leurs profils sont variés. Ils sont issus de la police nationale (3), de la direction générale des finances publiques (2), et de la gendarmerie nationale (1). Deux assistants supplémentaires ont des profils spécialisés, le premier en propriété intellectuelle et le second en cybercriminalité.

		Année							
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Effectifs d'AS au 01/09 affectés à l'instruction du TJ de Paris	Economique et financier	4	4	6	6	6	5	8	7
	Pôle crimes contre l'humanité	3	3	3	3	3	2	3	3
	Pôle santé publique	5	5	6	5	5	4	6	6
	Cybercriminalité	2	3	3	1	2	2	3	3
	Anti-terroriste	/	2	1	1	1	1	1	1
	JIRS - Junalco	/	/	/	/	/	/	/	1
Total des effectifs d'AS au 01/09		14	17	19	16	17	14	21	21

affectés à l'instruction du TJ de Paris									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

- (ii) S'assurer que les juges d'instruction et les juges du siège chargés des affaires de CAPE disposent: (ii) De la formation également nécessaire à cette fin. [Convention, Articles 1 et 5; Recommandation de 2009, II, V, Annexe I.D.]

La formation de l'ensemble des magistrats en charge de la corruption d'agent public étranger est une priorité des autorités françaises.

L'École nationale de la magistrature (ENM) a développé au fil des années une riche offre de formation dédiée à la lutte contre la délinquance économique et financière, notamment à la lutte contre la corruption et la corruption d'agent public étranger à destination des magistrats français, procureurs et magistrats du siège. La sous-direction de la formation continue a notamment développé des sessions et des stages consacrés à cette thématique ou l'abordant.

Ces formations de qualité, faites par des praticiens de la matière et notamment par le parquet national financier, sont offertes non seulement aux magistrats français mais également aux magistrats étrangers, aux enquêteurs spécialisés ou encore aux assistants spécialisés.

L'objectif est de former l'intégralité de la chaîne pénale afin de garantir un dispositif répressif efficace dans la lutte contre la corruption.

De plus, le ministère de la Justice, et en son sein la direction des affaires criminelles et des grâces, a organisé en partenariat avec l'ENM, un séminaire dédié à la lutte contre la corruption d'agent public étranger qui a rassemblé le 25 janvier 2023 l'ensemble des praticiens de ce contentieux afin de répondre spécifiquement à certains points soulevés par le groupe de travail de lutte contre la corruption de l'OCDE.

I. La formation de l'ensemble des magistrats en charge de la lutte contre la corruption d'agent public étranger par l'École nationale de la magistrature

I.A. Les sessions de formation continue organisées par l'ENM

1.A.1. Deux sessions dédiées à la lutte contre la corruption et organisées chaque année par l'ENM

Une session de cinq jours intitulée « **corruption : détection, prévention, répression** ». Cette session ouverte à 104 participants, dont 60 magistrats, présente les différentes infractions d'atteintes à la probité, les acteurs et les stratégies d'enquête à développer, les nouvelles possibilités de poursuites et de jugement par des exposés théoriques, des études de cas et des tables rondes permettant de débattre de l'efficacité de notre arsenal répressif et de sa position dans le système international.

Dans le programme sont notamment prévues :

- Une intervention sur "la lutte contre la corruption, une politique pénale prioritaire après l'adoption de la loi Sapin 2. Quel bilan et quelles perspectives ?" de M. Olivier Christen, directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice ;

- Une intervention sur "L'Agence française anticorruption : organisation, missions, bilan 6 ans après la loi du Directeur de l'AFA ;
- Une présentation de la jurisprudence de la cour de cassation en matière d'atteinte à la probité par M. Bertrand de LAMY, Conseiller à la chambre criminelle de la cour de cassation.

Une session de cinq jours intitulée « **corruption : détection, prévention, répression** » co-organisée par le département international de l'ENM et l'AFA. **Cette session est ouverte aux magistrats étrangers.** Une séquence spécifique est consacrée à la Corruption d'Agent Public Étranger.

1.A.2. Des séquences dédiées à la corruption dans des sessions à thématique plus large

Plusieurs séquences sont également ponctuellement consacrées à la lutte contre la corruption dans les **sessions du pôle Justice pénale relatives à la délinquance économique et financière** :

- La formation "**Grande délinquance économique et financière : technique et stratégie d'enquête**", qui approfondit en cinq sur jours les méthodes et stratégies d'investigation dans les dossiers complexes. Une séquence 2022 était consacrée à « la CJIP : les nouvelles relations procureur/avocat/entreprise et le rôle de l'AFA et la responsabilité des personnes morales » et une autre à « la dimension internationale de la corruption » afin de permettre un échange sur les pratiques professionnelles. Une séquence spécifique sur la corruption d'agent public étranger a été organisée et a permis de présenter les travaux du groupe de lutte contre la corruption transnationale de l'OCDE, les bonnes pratiques relevées par le groupe dans le cadre d'évaluation de la France et les marges de progression. Une documentation reprenant l'ensemble du dispositif juridictionnel et législatif français mis en place pour lutter efficacement contre la CAPE et les recommandations adressées à la France par l'OCDE a été remise à l'ensemble des participants et est accessible à tous les magistrats français au travers de la plateforme de formation en ligne de l'ENM.
- **Le cycle « approfondissement du droit pénal économique et financier »** qui se décompose en trois modules de trois jours et s'adresse aux magistrats souhaitant se spécialiser. En 2022, le module 2 était entièrement consacré à la lutte contre les atteintes à la probité avec notamment une présentation des règles de la commande publique, du contrôle du respect de la probité dans le contrôle des comptes publics, des textes et de la jurisprudence applicable en matière d'atteintes à la probité et des stratégies d'enquête.

D'autres sessions du pôle justice pénale présentent les mécanismes de la CJIP. Ainsi, la session **sur « les poursuites alternatives et simplifiées »** de deux jours consacre une séquence sur la convention judiciaire d'intérêt public présentée comme une alternative aux poursuites originales avec pour intervenant un magistrat délégué près de l'Agence Française anticorruption. Cette session est ouverte à 22 participants dont 18 magistrats. La session sur **la responsabilité pénale des personnes morales** consacre également une demi-journée à la CJIP comme outil de la justice négociée et contient une séquence dédiée à des cas pratiques de négociation pécuniaire dans le cadre d'une CJIP.

Depuis 2020, dans le cadre de la **convention « MAJ » (magistrats avocats juristes)**, l'ENM, l'Ecole de formation professionnelle des barreaux (EFB) et l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE) se sont associées pour proposer trois cycles de trois modules chacun ouverts à 15 magistrats, 15 avocats et 15 juristes d'entreprise, permettant à ces professionnels d'horizons différents de travailler ensemble sur des thématiques communes, en s'appuyant sur des cas pratiques touchant à la vie de l'entreprise. Le thème de la corruption est l'un des fils conducteurs des trois cycles (négociation, enquête et responsabilité sociale des entreprises), sous l'angle notamment de l'enquête interne, de l'enquête judiciaire et de la CJIP. Ce partenariat innovant dans sa conception offre une vision originale de la lutte contre la délinquance économique par les regards croisés qu'il permet entre le monde de l'entreprise, le barreau et la magistrature.

1.A.3. Des formations dispensées chaque année à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale anticorruption

Il est à relever que ces sessions de formation sont offertes chaque année aux magistrats français, procureurs, juges d'instruction, juges du siège, de première et deuxième instance, mais également à un public extérieur :

- Approche du droit économique et financier : 103 participants, dont 76 magistrats, 10 gendarmes, 2 magistrats étrangers, 2 assistants spécialisés, 5 juridictions administratives, 3 agents de Tracfin, 5 policiers ;
- Approfondissement du droit économique et financier : 63 participants, dont 40 magistrats, 3 douaniers, 5 magistrats des juridictions financières, 3 gendarmes, 2 assistants spécialisés, 3 agents de Tracfin, 2 magistrats étrangers, 3 policiers ;
- Grande délinquance économique et financière : technique et stratégie d'enquête : 31 participants, dont 24 magistrats, 2 assistants spécialisés, 5 policiers ;
- Corruption : 104 participants, dont 60 magistrats, 2 magistrats étrangers, 2 agents de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), 3 douaniers, 10 gendarmes, 2 magistrats honoraires, 5 juges consulaires, 10 policiers, 10 magistrats des juridictions financières ;
- Responsabilité des personnes morales : 53 participants, dont 34 magistrats, 1 avocat, 2 magistrats des juridictions financières, 13 agents du réseau des écoles du service public, 1 douanier, 2 magistrats à titre temporaire.

1.B. Les formations à distance sur la lutte contre la corruption et la corruption d'agent public étranger accessibles à tout moment à travers la plateforme pédagogique

En 2022, une plateforme pédagogique a été créée dans laquelle est mise à disposition de tous les magistrats l'ensemble de la documentation de toutes les sessions sur la délinquance économique et financière et la corruption d'agent public étranger.

Parmi les formations en ligne peuvent notamment être citées : la lutte contre la corruption d'agent public étranger et le groupe de travail sur la lutte contre la corruption de l'OCDE, la synthèse de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation en matière de probité et de corruption proposée par un conseiller de la Cour de cassation spécialisé, les fondamentaux du droit des marchés publics proposés par le PNF et la Cour des comptes ou encore la corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique proposée par un avocat général près la Cour de cassation et le parquet général près la Cour des comptes.

1.C. Les stages organisés tous les ans par la sous-direction de la formation continue

L'ENM organise tous les ans des stages pour permettre aux magistrats de découvrir au plus près le fonctionnement des acteurs de la lutte contre la corruption.

Ainsi, l'ENM propose depuis 2019 un stage collectif de cinq jours au sein de l'AFA reconduit deux fois dans l'année. Les huit magistrats sélectionnés peuvent découvrir le fonctionnement de cette agence et de ses méthodes de contrôle.

De plus, les magistrats ont également la possibilité d'effectuer des stages individuels au sein de l'OCLCIFI et l'ensemble des différentes brigades traitant de la délinquance économique et financière de la préfecture de police, afin de découvrir concrètement le traitement des infractions de corruption par les services d'enquête.

1.D. L'organisation d'un séminaire dédié à la corruption et la criminalité organisée

La lutte contre les compromissions qui facilitent d'autres formes de criminalités, notamment le trafic de stupéfiants, est au cœur de plusieurs plans d'actions interministériels et notamment de la nouvelle stratégie française de lutte contre la corruption. Pour une analyse fine de ce nouveau phénomène et une lutte renforcée et coordonnée de tous les acteurs, l'ENM organisera, conjointement avec l'AFA et la direction des affaires criminelles et des grâces, un séminaire au printemps 2024 dédié spécifiquement aux liens entre la corruption et la criminalité organisée.

II. L'organisation d'un séminaire dédié à la lutte contre la corruption d'agent public étranger et aux recommandations du groupe de travail sur la lutte contre la corruption dans les transactions internationales de l'OCDE

Ce séminaire organisé par la Direction des affaires criminelles et des grâces et l'École nationale de la magistrature, en collaboration avec le parquet national financier, a rassemblé le 25 janvier 2023 l'ensemble des magistrats - parquet et siège, de première et deuxième instance - enquêteurs spécialisés et partenaires, en charge du contentieux de la lutte contre la corruption d'agent public étranger, sous le haut patronage de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris, avec la participation notamment de M. le Président du Tribunal judiciaire de Paris, en charge notamment de la validation des CJIP signées par le PNF.

Les deux sessions organisées ont permis de dresser un premier bilan du dispositif juridictionnel et législatif français de lutte contre la corruption d'agent public étranger et d'évoquer les réussites et les marges de progression, en lien avec les attentes du groupe de lutte contre la corruption de l'OCDE.

Session 1 : Spécificités des enquêtes en matière de CAPE : diversité des sources de signalements et enjeux de la coopération internationale

9h45-10h30 : Table ronde n°1 – Comment accroître le nombre de départs d'enquête à l'aune de la multiplication des sources de détection de la CAPE ?

Intervenants : Jérôme SIMON, 1^{er} vice-procureur financier au PNF ;

Sophie DUCLOS, magistrate, bureau du droit des sociétés et de l'audit, DACS

10h45-12h30 : Table ronde n°2 – Quelles stratégies de coopération internationale et d'articulation des poursuites avec les autorités étrangères au service de l'efficacité des enquêtes ?

Intervenants : Céline GUILLET, procureure adjointe au PNF ; Pascal GASTINEAU, vice-président chargé de l'instruction au TJ de Paris ; Olivier HUBAC, directeur de projet au Service de l'information stratégique et de la sécurité économique (SISSE) du MINEFI ; Guillaume HEZARD, commissaire divisionnaire de police (OCLCIFI) ; Florence HERMITE, magistrate de liaison à Washington ;

14h-14h30 : Focus – la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de CAPE

Intervenant : Dominique PAUTHE, conseiller à la Cour de cassation

Session 2 : La résolution judiciaire des affaires de CAPE

14h30 – 16h15 : Table ronde n°3 – L'opportunité du recours à la CJIP : forces et limites du dispositif. Quelles solutions pour une résolution judiciaire globale des dossiers de CAPE et le prononcé de peines efficaces, proportionnées et dissuasives ?

Intervenants : Jean-François BOHNERT, procureur de la République financier ; Stéphane NOEL,

président du TJ de Paris ; Aude BURESI, vice-présidente chargée de l'instruction au TJ de Paris ; Bénédicte de PERTHUIS 1^{ère} vice-présidente des 11^{ème} et 32^{ème} chambres correctionnelles du TJ de Paris ;

16h30 – 17h00 : Focus – retour sur cinq ans de mise en œuvre de programme de mise en conformité en matière de CAPE

Intervenants : Laetitia FELICI, magistrate détachée à l'agence française anticorruption (AFA) ; Bertrand BREHIER, directeur des affaires juridiques du groupe Société Générale

17h00 – 17h15 Clôture DACG : L'évaluation OCDE – une opportunité d'approfondir encore le dispositif français de lutte contre la CAPE

Intervenant : Julien RETAILLEAU, sous-directeur, sous-direction de la justice pénale spécialisée, DACG

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 8(a) :

8. En ce qui concerne **les sanctions et la confiscation**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(a) S'assurer que les sanctions imposées en pratique à l'encontre des personnes physiques condamnées pour des faits de CAPE sont efficaces, proportionnées et dissuasives en conformité avec l'Article 3 de la Convention. [Phase 4 recommandation 3.a.ii.; Convention, Article 3(1)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La circulaire du 2 juin 2020 signée par le garde des Sceaux et adressée à l'ensemble des parquets français souligne l'importance de poursuivre les personnes morales et physiques, y compris les intermédiaires qui sont impliqués dans près de 3 affaires de corruption internationale sur 4, en les sanctionnant par des peines efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE et aux recommandations du GTC.

La circulaire invite les parquets à requérir des peines adaptées à la gravité des faits et rappelle que les personnes physiques coupables de CAPE active ou passive encourrent une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 années, outre une amende de 1 million d'euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. En matière de trafic d'influence d'agent public étranger, ces peines sont de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende dont le montant peut également être porté au double du produit tiré de l'infraction. En outre, des peines complémentaires peuvent être requises, notamment l'interdiction des droits civiques et civils, l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle les faits ont été commis, l'affichage/diffusion de la décision prononcée ou encore la confiscation des avoirs saisis.

Les autorités judiciaires françaises s'attachent à poursuivre et faire condamner, non seulement les personnes morales coupables des faits de corruptions d'agent public étranger, mais également les personnes physiques.

Ainsi, **30 personnes physiques ont été condamnées dans des dossiers de CAPE**. Parmi les dernières condamnations, peuvent être citées :

- la condamnation le 5 avril 2022, dans un dossier de corruption d'agent public étranger, d'une personne physique pour blanchiment de fraude fiscale aggravée et abus de bien social, via la procédure de comparution préalable sur reconnaissance de culpabilité, à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis et une confiscation à hauteur d'1 million d'euros sur des comptes détenus au Luxembourg, cette procédure s'inscrivant dans le prolongement d'une transaction avec l'administration fiscale aux termes de laquelle l'intéressé s'était acquitté du versement de la somme de 4,9 millions d'euros de droit éludés et pénalités complémentaires ;
- la condamnation de 3 personnes physiques par le tribunal correctionnel le 7 juin 2022, la première pour complicité de corruption d'agent public et blanchiment à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec mandat d'arrêt, confiscation de deux biens immobiliers, d'une valeur de près de 2 millions d'euros ; la deuxième pour corruption d'agent public étranger à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis et une amende de 30 000 euros et la troisième pour corruption d'agent public étranger et blanchiment de corruption à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec mandat d'arrêt et confiscation des créances sur les 2 comptes-titre pour un montant de près de 150 000 euros. Cette dernière personne ayant fait opposition au jugement, une nouvelle audience se tiendra à l'automne 2023 ;
- La condamnation le 12 septembre 2023, dans un dossier de corruption d'agent public étranger, d'une personne physique pour complicité de CAPE, abus de bien social et faux à une peine, via la procédure de comparution préalable sur reconnaissance de culpabilité, à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 100 000 euros d'amende, dont 60 000 euros avec sursis.

L'analyse des condamnations de personnes physiques pour des faits de CAPE par la justice française révèle une trajectoire ascendante particulièrement forte, démontrant ainsi que les directives de politique pénale du ministère de la Justice, couplées à une sensibilisation et une formation accrue de l'ensemble des magistrats compétents, ont permis une meilleure appréhension et répression de cette infraction. Les peines d'emprisonnement prononcées - assorties au besoin d'un mandat d'arrêt - accompagnées systématiquement de peines d'amende et de confiscations de sommes et biens de valeurs très élevées correspondant au produit des infractions sont particulièrement efficaces, proportionnées et dissuasives conformément à l'article 3 de la Convention.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 8(b) :

8. En ce qui concerne **les sanctions et la confiscation**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(b) Prendre les mesures nécessaires pour qu'un plein usage soit fait au contentieux des mesures de confiscation disponibles dans la loi tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales et notamment de: (i) S'assurer que les magistrats et enquêteurs adoptent une approche plus proactive en matière de saisie et confiscation de l'instrument et du produit de la CAPE ou des avoirs d'une valeur équivalente; (ii) Mener des actions de sensibilisation auprès des magistrats et enquêteurs sur l'importance de la confiscation du produit de la CAPE (notamment quand son auteur est une personne morale, y compris hors cadre CJIP); et (iii) Développer des lignes directrices sur les méthodes de quantification du produit

de la CAPE (hors cadre CJIP). [Phase 3 recommandation 3.c; Convention, Article 3(3)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

- (i) **S'assurer que les magistrats et enquêteurs adoptent une approche plus proactive en matière de saisie et confiscation de l'instrument et du produit de la CAPE ou des avoirs d'une valeur équivalente ;**

Les réformes successives^[1] adoptées par la France depuis 2010 ont notamment eu pour objectif d'adopter une approche plus patrimoniale de l'enquête en élargissant le champ de la saisie au-delà des biens dont la personne poursuivie ou condamnée est propriétaire et le champ des peines de confiscation, au-delà des seuls biens en lien avec l'infraction commise.

En application de [l'article 131-21 du code pénal](#), la confiscation porte notamment sur :

- l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction (article 131-21 alinéa 3), en quelque main qu'il se trouve, y compris un tiers non mis en cause et sauf l'hypothèse où le bien est susceptible d'être restitué à la victime ;
- les instruments ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition (article 131-21 alinéa 2).

Des dispositions spécifiques au blanchiment de capitaux en lien avec la corruption transnationale permettent, plus particulièrement, d'élargir le champ de la confiscation au-delà des biens en lien direct ou indirect avec l'infraction prévue par [l'article 131-21 du code pénal](#).

À ce titre, [l'article 324-7 du code pénal](#) prévoit une peine dite de confiscation générale qui autorise la confiscation de tout ou partie du patrimoine lui appartenant ou dont il a la libre disposition (article 131-21 alinéa 6 du code pénal) sans devoir apporter la preuve préalable du lien entre le bien et l'infraction et sans déterminer la valeur précise du produit de l'infraction. La [loi du 6 décembre 2013](#) a étendu cette peine aux personnes morales ([article 324-9 du code pénal](#)). Cependant, le juge est tenu de motiver sa décision au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle, ainsi que sur la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé.

En outre, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, [l'article 131-21](#) alinéa 5 du code pénal prévoit un mécanisme de présomption d'illicéité des biens meubles ou immeubles pouvant faire l'objet d'une confiscation. Ce dispositif s'applique donc effectivement au blanchiment. Il s'agit là d'un renversement de la charge de la preuve puisque la confiscation peut être prononcée pour des biens dont la personne n'a pu justifier de l'origine, c'est-à-dire dont elle n'a pas pu démontrer qu'ils ont été acquis avec des fonds d'origine licite.

L'ensemble des magistrats et enquêteurs en charge de dossier de CAPE se sont pleinement emparés de ces possibilités très larges de saisies et confiscations et le caractère primordial de ces mesures dans la stratégie répressive en matière de répression de la corruption et du blanchiment de la corruption transnationale fait aujourd'hui consensus.

Le ministère de la Justice mène, à ce titre, depuis plusieurs années, une politique pénale proactive en matière de saisies et confiscations, à travers notamment ses dépêches et circulaires de politique pénale, et ce afin d'impulser un véritable réflexe patrimonial auprès des magistrats, à la fois au moment de la direction d'enquête et au stade de l'audience.

La [dépêche DACG du 11 décembre 2020](#) relative à la lutte contre le blanchiment invite, à ce titre, les parquets à être proactifs en matière de saisies et de confiscations afin que la dimension patrimoniale des

enquêtes soit envisagée pour tout acte de blanchiment ayant généré un profit significatif. Il est notamment suggéré la création de circuits courts et dématérialisés de transmission des signalements de ce la cellule de renseignement financier Tracfin afin de permettre aux services d'enquête une saisie rapide des comptes bancaires des sociétés dites éphémères. Cette circulaire rappelle aussi l'intérêt que représente la co-saisine des groupes interministériels de recherches (GIR) aux fins d'enquête patrimoniale afin de favoriser l'identification rapide des biens à saisir en vue de leur confiscation.

La [circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la corruption internationale du 2 juin 2020](#) rappelle expressément la nécessité de confisquer le produit de la corruption transnationale. La circulaire invite les parquets à conduire des investigations patrimoniales systématiques afin d'identifier le produit de l'infraction et plus largement le patrimoine des mis en cause, que ceux-ci se trouvent en France ou à l'étranger.

La [dépêche du 26 mars 2021 relative à l'amélioration du dispositif de saisies et confiscations et au recours à la vente avant jugement](#) a rappelé l'importance de cette procédure qui doit être envisagée de manière systématique lorsque ses conditions de mise en œuvre sont réunies, qu'elle apparait opportune au regard de la valeur du bien et du coût du maintien de la saisie.

Enfin, la [circulaire du 03 mars 2022 relative au traitement des procédures mettant en cause des intérêts russes dans le contexte des sanctions internationales visant la Fédération de Russie](#), puis la [dépêche complémentaire du 27 avril 2022 relative à l'engagement des poursuites en cas de violation ou de contournement des mesures de gels d'avoirs imposées dans le contexte des sanctions internationales visant la Fédération de Russie](#) ont souligné à nouveau l'importance du recours aux dispositifs de saisies et confiscations en matière de lutte contre le blanchiment.

La politique pénale proactive du Ministère de la justice en matière de saisies et confiscations de l'instrument et du produit de la corruption transnationale a permis ainsi d'aboutir à des résultats significatifs, particulièrement dans les dossiers dits de « biens mal acquis ».

Ainsi, dans un dossier définitivement jugé le 9 septembre 2021 par la cour d'appel de Paris du chef notamment de blanchiment en bande organisée de détournements de fonds publics et de fraude fiscale, un ancien dignitaire syrien a été condamné à la confiscation de l'ensemble du patrimoine français et britannique qui lui était attribué, représentant une valeur cumulée estimée en 2014 à plus de 300 millions d'euros.

Par ailleurs, un dignitaire de Guinée-Equatoriale a été condamné par arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 février 2020 des chefs de faits de blanchiment d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics et abus de confiance à la confiscation de l'ensemble des biens saisis dont un bien immobilier à Paris estimé à 150 millions d'euros, du mobilier et des œuvres d'art et dix-sept véhicules de luxe.

En outre, dans le cas d'une information judiciaire ouverte au tribunal judiciaire de Paris depuis le 3 janvier 2011 notamment des chefs de recel de corruption, détournement de fonds publics, recel de corruption, complicité de blanchiment de détournement de fonds publics et de blanchiment de corruption, ouverte à l'encontre de dignitaires gabonais, de nombreuses saisies ont été opérées dont un hôtel particulier situé à Neuilly-sur-Seine, le 20 juin 2022, pour un montant total de 5,2 millions d'euros.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

- (ii) **Mener des actions de sensibilisation auprès des magistrats et enquêteurs sur l'importance de la confiscation du produit de la CAPE (notamment quand son auteur est une personne morale, y compris hors cadre CJIP);**

Outre les dépêches et circulaires de politique pénale prescrivant une approche systématique et proactive des saisies des avoirs criminels, telles que celles précédemment rappelées, **la France s'est également dotée d'une agence spécifiquement dédiée à la gestion des biens saisis et confisqués sur le territoire national : l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)**, créée par la [loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 \(articles 706-159 à 706-165 du code de procédure pénale\)](#) visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, sous la forme d'un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre chargé du budget.

Outre ses missions de gestion des biens saisis, l'AGRASC a notamment un rôle général d'aide, de conseil et d'orientation donnés aux magistrats en matière de saisies et de confiscations.

Cette présence de l'AGRASC auprès des magistrats en juridiction est renforcée par la création d'antennes régionales. Ainsi, après Lyon, Marseille, Rennes et Lille, de nouvelles antennes ont été ouvertes le 1^{er} avril 2023 à Fort-de-France, mutualisée avec Paris, ainsi qu'à Nancy et Bordeaux. Ces antennes régionales offrent aux juridictions un service de qualité et de proximité pour les aider à optimiser le traitement des biens saisis et à gérer de façon dynamique les scellés au sein des juridictions. Depuis leur ouverture en mars 2021, le bilan de ces antennes est extrêmement positif et l'AGRASC constate une adhésion globale des juridictions concernées au fonctionnement des antennes régionales et une réelle dynamisation, en lien avec la présence de ces antennes, de la politique pénale de saisies et confiscations.

Cette volonté de mobiliser les saisies et confiscations s'est manifestée également par la refonte en 2021, en collaboration avec l'AGRASC, du [guide des saisies et confiscations](#), outil pédagogique plébiscité de l'ensemble des praticiens. Ce guide, décliné sous forme de fiches thématiques, a vocation à être régulièrement actualisé au gré des évolutions normatives et jurisprudentielles et est disponible pour tous les magistrats sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces. Il a également été complété le 27 juin 2023 par la diffusion du [guide de saisie et de confiscation des actifs numériques](#).

La diffusion des bonnes pratiques est au centre de la problématique de l'efficacité du système national des saisies et confiscations pénales, telles que la diffusion de modèles de trames de saisies pénales et la mise en valeur de la systématisation de la cote patrimoniale dans les dossiers et de la remise de réquisitions écrites sur la confiscation à la juridiction de jugement.

La nomination de référents saisie-confiscation au sein de chaque juridiction par la [dépêche du 11 avril 2018](#) est de nature à répondre à ces difficultés systémiques tout en dynamisant et sécurisant le processus. Ces référents endossent ainsi le rôle de relai des éléments jurisprudentiels, techniques ou pratiques produits par l'AGRASC et la DACG.

En complément, dans le cadre de la formation continue des magistrats, l'ENM propose plusieurs formations spécifiquement liées à la saisie et confiscation des avoirs criminels :

- Dépistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels – initiation⁴⁶ (d'une durée de 2 jours) destiné aux magistrats, assistants spécialisés, magistrats à titre temporaire, magistrats étrangers, magistrats honoraires juridictionnels et public spécialisé (notamment enquêteurs)

⁴⁶ **Annexe 30** : ENM – Programme de formation sur l'initiation au dépistage, l'identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels - 17 et 18 avril 2023.

- Dépistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels – perfectionnement⁴⁷ (d’une durée de 2 jours) destiné aux magistrats, assistants spécialisés et public spécialisé (notamment enquêteurs)
- Criminalité financière en Europe : saisie et confiscations des biens (d’une durée de 2 jours) destiné aux magistrats européens et organisé par le Réseau Européen de Formation Judiciaire.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

(iii) Développer des lignes directrices sur les méthodes de quantification du produit de la CAPE (hors cadre CJIP). [Phase 3 recommandation 3.c; Convention, Article 3(3)]

La France dispose de tous les outils pour s’assurer que l’instrument et le produit de la corruption d’un agent public étranger ou des avoirs d’une valeur équivalente à celle de ce produit puissent faire l’objet d’une saisie et d’une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d’un effet comparable soient prises.

De façon très claire, la [circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la corruption internationale du 2 juin 2020](#) indique que l’approche patrimoniale des enquêtes en matière de CAPE doit couvrir tous les types de produit de la corruption transnationale : pots de vins perçus par le corrompu, rétro commissions perçues par le corrupteur et avantages retirés de la corruption par le corrupteur, ce qui inclut les personnes morales pour le compte desquelles ont été versés les pots de vin.

L’importance et la nécessité de la quantification du produit de la CAPE est également portée à travers l’action des magistrats en matière de saisie et confiscation. En effet, en matière de lutte contre la corruption, les circulaires de politique pénale thématiques diffusées depuis 2020 sont l’occasion de rappeler régulièrement la priorité qui doit être accordée à l’identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels.

De la même manière, la [circulaire de politique pénale générale du garde des Sceaux du 20 septembre 2022](#) a rappelé l’importance de porter une politique dynamique de saisies et de confiscations des avoirs criminels en s’appuyant notamment sur l’office des magistrats référents et, le cas échéant, des assistants spécialisés.

Outre les circulaires, le **guide des saisies et confiscations élaboré par le ministère de la Justice** consacre une partie au développement d’une stratégie en vue de saisir le produit des infractions.

L’AGRASC, dans sa mission d’assistance, apporte enfin une aide précieuse et opérationnelle aux magistrats en fonction - procureurs, juges d’instruction, juges correctionnels - sur le mode opératoire à retenir en matière de saisie et confiscation. Si cela s’avère nécessaire, le personnel de l’AGRASC est à même de conseiller ces magistrats sur les méthodes de calcul de produit de l’infraction, et notamment de l’infraction de corruption.

Par ailleurs, si les lignes directrices du PNF, très précises sur la question du calcul des avantages tirés de la corruption ont été rédigées en vue de la mise en place de CJIP, ces lignes directrices sont

⁴⁷ **Annexe 31** : ENM – Programme de la formation à l’ENM sur le perfectionnement du dépistage, de l’identification, de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels – 6 au 7 octobre 2022 ;

Annexe 32 : ENM - Programme de la formation à l’ENM sur le perfectionnement du dépistage, de l’identification, de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels – 5 au 6 octobre 2023.

tout aussi valables et transposables pour le calcul d'un produit direct ou indirect hors du cadre de la CJIP en vue d'une saisie ou d'une confiscation à l'audience.

S'agissant de la définition de produit de l'infraction, il convient de rappeler que l'[article 131-21 alinéa 3 du code pénal](#) prévoit la possibilité de confisquer tout bien qui est le produit direct ou indirect de l'infraction. En terme de stratégie de saisie du produit de la CAPE, le choix du fondement du produit – direct ou indirect – présente des avantages forts :

- une grande chance de conversion en confiscation lors de l'audience de fond ;
- l'absence de contrôle de proportionnalité, confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation ([Cass. crim. 29 janvier 2020, n°17-83.577](#), [Cass. crim. 18 mars 2020, n°19-82.978](#); [Cass. crim. 12 juin 2019, n°18-83.396](#)) ;
- la non-restitution lorsque le tribunal ne se prononce pas sur le sort des biens saisis ([article 41-4 du code de procédure pénale](#)).

L'[article 131-21 du code pénal](#) évoque le produit sans toutefois le définir dans son alinéa 3 : « (...) [la peine de confiscation] porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ». Le concept de **produit infractionnel** s'est donc développé dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'article 2 de la [directive n°2014/42/UE du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne](#), transposée en droit français par la [loi n°2016-731 du 3 juin 2016](#), définit le produit comme « *tout avantage économique tiré, directement ou indirectement, d'infractions pénales ; il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou toute transformation ultérieure des produits directs et tout autre gain de valeur* ».

La définition est large et assimile au produit infractionnel l'avantage ou l'enrichissement économique tiré d'infractions pénales, c'est-à-dire ce que les faits illégaux ont rapporté qu'il s'agisse des fonds tirés directement de l'infraction ou provenant d'investissements ultérieurs. La Cour de cassation diffuse régulièrement à l'ensemble des magistrats de France la lettre de la chambre criminelle dans laquelle sont reprises les décisions importantes en matière de calcul du produit de l'infraction et en conséquence de saisie et confiscation sur ce point. L'état du droit et les règles applicables sont rappelés dans le guide des saisies et confiscations. À titre d'exemple, pourront être appréhendés à ce titre, comme produit direct de l'infraction, l'argent issu d'un trafic de stupéfiants ou les numéraires qui sont le fruit d'une activité illicite d'exploitation de machine à sous dans le cadre d'un commerce de débit de boissons^[2]. Le produit indirect de l'infraction vise, quant à lui, à appréhender toutes les formes d'enrichissement susceptibles d'avoir un lien avec la commission des faits. Tel est le cas de la maison appartenant au condamné du fait que les matériaux utilisés pour sa construction et l'achat du terrain sur lequel elle se trouve ont été financés par des fonds illicites issus d'un trafic de stupéfiants^[3] ou des tableaux acquis avec les fonds résultant d'escroqueries^[4]. De la même manière, sont constitutives d'un produit indirect les richesses que ces biens ont permis d'obtenir à l'instar des loyers résultant de la location d'un immeuble acquis avec des fonds d'origine illicite. En matière de fraude fiscale, est qualifié de produit indirect de l'infraction l'économie réalisée par la fraude, soit le montant de l'impôt éludé^[5].

Partant, les autorités françaises considèrent que l'objectif de cette recommandation est rempli.

^[1] Parmi les plus récentes figurent : [la loi n°2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales](#) qui a créé un mécanisme de restitution des biens dits « mal acquis » aux populations spoliées qui prévoit d'affecter le produit des biens confisqués, dans le cadre des affaires dites de « biens mal acquis » par des dirigeants étrangers, au financement de l'action de coopération et de développement au profit des populations des pays concernés ;

[la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) et la [loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#) qui ont modifié l'article 131-21 du code pénal pour renforcer les droits du tiers du bonne foi en cas de confiscation envisagée du bien.

^[2][Cass. crim. 9 mars 2011, n°10-82.319.](#)

^[3][Cass. crim. 27 avril 2000, n°99-84.559.](#)

^[4][Cass. crim. 25 janvier 2006, n°05-82.626.](#)

^[5][Cass. crim. 3 avril 2019, n°18-83.052.](#)

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 9(a):

9. En ce qui concerne **les enquêtes et les poursuites**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(a) Clarifier dans la loi que les remontées d'information, au moins en matière de CAPE: (i) Répondent à des critères clairement définis; et (ii) Sont limitées aux seules affaires permettant au garde des Sceaux de suivre la mise en œuvre de la politique pénale qu'il conduit et dont il rend compte au Parlement, par opposition à l'action publique, conduite par le procureur de la République pour laquelle le garde des Sceaux ne peut adresser aux magistrats du ministère public aucune demande de remontée d'information sur des affaires individuelles en dehors des critères et de l'objectif susmentionnés. [Convention, Article 5, Recommandation de 2009, V et Annexe I.D.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

La remontée d'information vise à permettre au Gouvernement et au ministère de la Justice d'exercer les prérogatives qui sont les leurs aux termes de l'article 20 de la Constitution et de l'article 30 du code de procédure pénale. Il revient notamment à la direction des affaires criminelles et des grâces à qui les rapports sont adressés par les parquets généraux et sous l'autorité du garde des Sceaux de veiller à l'élaboration et à l'évaluation des politiques pénales, de participer à celles des politiques publiques interministérielles intéressant les questions pénales, d'animer les réseaux associant des pays partenaires, de favoriser la coopération judiciaire et de procéder aux adaptations normatives nécessaires.

(i) Clarifier dans la loi que les remontées d'information, au moins en matière de CAPE répondent à des critères clairement définis.

Les critères de la remontée d'informations vers le ministère de la Justice sont clairement définis dans la loi du 25 juillet 2013, codifiée à l'article 30 du code de procédure pénale, qui dispose "le ministre de la Justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales. **Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles**. Chaque année, il publie un rapport sur l'application de la politique pénale déterminée par le Gouvernement, précisant les conditions de mise en œuvre de cette politique et des instructions

générales adressées. Ce rapport est transmis au Parlement. Il peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat".

Les informations remontées aux services du ministère et spécifiquement à la direction des affaires criminelles et des grâces, à qui les rapports des parquets généraux sont adressés, **ne sont pas systématiquement transmises au garde des Sceaux**. De plus, en application de [l'article 2-1 du décret n°59-178 du 22 janvier 1959](#) relatif aux attributions des ministres, **un mécanisme de déport** avec communication au cabinet du Premier ministre, permet de **prévenir et garantir tout risque de conflit d'intérêt** s'agissant des questions pour lesquelles le ministre concerné estime ne pas devoir exercer ses attributions.

S'agissant plus particulièrement des affaires de corruption transnationale, la remontée d'information permet à la direction des affaires criminelles et des grâces de **disposer d'éléments d'information concrets afin de définir une politique pénale volontariste** et notamment :

- **identifier les difficultés qui se posent en pratique** pour déterminer les évolutions législatives nécessaires, proposer des outils et mesures d'accompagnement ;
- identifier les bonnes pratiques mises en place sur certains ressorts afin de les analyser et de les diffuser sur l'ensemble du territoire national à travers des circulaires de politique pénale ;
- **évaluer l'efficacité du cadre judiciaire** de traitement et l'efficacité des poursuites engagées ;
- **rendre compte – notamment au groupe de travail sur la corruption de l'OCDE– de l'évolution des procédures ;**
- **faciliter l'entraide internationale.**

Les garanties fixées par la loi du 25 juillet 2013 et les règles qui en découlent sont destinées à permettre de s'assurer de l'absence de tout impact, même indirect, sur les procédures. Elles sont régulièrement rappelées et déclinées par [la circulaire 31 janvier 2014](#) et **dernièrement par la dépêche du 3 mars 2021, qui vise spécifiquement à réduire le nombre de remontées d'informations :**

- les rapports effectués par les parquets généraux portant sur les affaires individuelles ne concernent que les actes de la procédure **effectués** : l'information ne porte ainsi que sur les actes postérieurs à leur réalisation, jamais sur des actes en cours ou à venir ;
- aucune pièce de la procédure ne peut être transmise ;
- le caractère **analytique des remontées d'informations** est privilégié en lien avec les finalités décrites ci-dessus afin de faciliter l'identification des difficultés globales posées que la procédure soulève ou les phénomènes criminels en présence ;
- **et surtout**, la remontée de ces informations – *qu'elle relève d'un rapport particulier ou qu'elle intervienne à l'occasion du rapport annuel de politique pénale que le procureur général adresse au ministre de la justice* – a pour corollaire **la règle posée par la loi d'interdiction de toutes instructions du ministre de la Justice dans des affaires individuelles.**

La [circulaire du 2 juin 2020](#) de politique pénale en matière de lutte contre la corruption internationale a rappelé que pour que le ministère de la Justice puisse jouer pleinement un rôle moteur dans l'appropriation de ce contentieux par le ministère public et que la France puisse répondre à ses engagements internationaux en matière de lutte contre la corruption transnationale, les affaires de CAPE font l'objet d'une remontée à la direction des affaires criminelles et des grâces, sans pour autant que ces informations ne soient communiquées systématiquement au ministre.

Partant, les autorités françaises considèrent que l'objectif de cette recommandation est rempli.

- (ii) **Clarifier dans la loi que les remontées d'information, au moins en matière de CAPE sont limitées aux seules affaires permettant au garde des Sceaux de suivre la mise en œuvre de la politique pénale qu'il conduit et dont il rend compte au Parlement, par**

opposition à l'action publique, conduite par le procureur de la République pour laquelle le garde des Sceaux ne peut adresser aux magistrats du ministère public aucune demande de remontée d'information sur des affaires individuelles en dehors des critères et de l'objectif susmentionnés. [Convention, Article 5, Recommandation de 2009, V et Annexe I.D.]

S'agissant des affaires de corruption qui ne concernent pas des agents publics étrangers, à l'instar de l'ensemble des autres contentieux, la remontée d'information n'est pas systématique et a pour unique objectif de permettre au ministère de définir une politique pénale la plus adaptée à chaque contentieux. Il relève de l'appréciation des parquets généraux de décider si ces affaires doivent faire l'objet d'une remontée d'informations auprès de la chancellerie.

C'est l'analyse des éléments ainsi communiqués qui permet au ministère de la Justice d'être en mesure de porter l'ensemble des améliorations nécessaires à l'efficacité du dispositif répressif en présence et de restituer, de la manière la plus juste et la plus précise possible, la manière dont des affaires sont traitées par l'autorité judiciaire dans le cadre des évaluations internationales dont la France fait l'objet sur ce champ.

La fréquence, le degré de détail et la temporalité des remontées d'informations est décidée par le PNF et *in fine* par le parquet général de Paris, qui apprécient leur nécessité ou leur opportunité au regard des critères sus-rappelés et fixe leur contenu à l'aune de la nécessaire préservation de la confidentialité des investigations.

Le 14 septembre 2021, le Conseil Constitutionnel a examiné ce dispositif et confirmé que la remontée d'information, telle qu'encadrée par les textes (articles 30, 35, 39-1 du code de procédure pénale) assurait une conciliation équilibrée entre l'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution quant à la conduite de la politique pénale ([décision n°2021-927 QPC](#)).

Partant, les autorités françaises considèrent que l'objectif de cette recommandation est rempli.

Texte de la recommandation 9(b) :

9. En ce qui concerne **les enquêtes et les poursuites**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(b) Parachever dans les meilleurs délais les réformes nécessaires, y compris les réformes constitutionnelles initiées en 2013 et 2019, afin de conférer au ministère public les garanties statutaires lui permettant d'exercer ses missions avec toute l'indépendance nécessaire au bon fonctionnement de la Justice et de mettre à l'abri les magistrats du parquet de toute influence ou apparence d'influence du pouvoir politique, en particulier en matière de lutte contre la CAPE. [Convention, Article 5, Recommandation de 2009, V et Annexe I.D.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

En premier lieu, il peut être rappelé qu'aux termes de la [loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016](#) les nominations des procureurs généraux relèvent désormais d'un avis préalable du conseil supérieur de la magistrature (CSM) et non plus de la liste des emplois nommés en conseil des ministres.

Dans le cadre de la réforme constitutionnelle initiée en 2013, un projet de loi constitutionnelle a été adopté

en des termes identiques par les deux chambres le 26 avril 2016 confiant au CSM le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet, et subordonnant les projets de nomination de tous les magistrats du parquet à l'avis conforme du CSM. Ce projet n'a pas été soumis au Congrès.

Un nouveau projet de loi de réforme constitutionnelle « pour un renouveau de la vie démocratique » a été déposé le 29 août 2019 (n°2203) mais n'a pas été poursuivi, du fait notamment du contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid.

Enfin, l'indépendance des magistrats du parquet en France est garantie par l'impossibilité, pour le garde des Sceaux, d'adresser des instructions dans des affaires individuelles ([article 30 alinéa 3 du code de procédure pénale](#) [CPP]), et par la liberté de parole des procureurs lors des audiences ([article 33 du CPP](#)). Le garde des Sceaux peut adresser des instructions générales dont sont destinataires les parquets qui ont pour vocation de permettre une application cohérente de la politique pénale, et ainsi d'assurer l'égalité de tous les citoyens devant la loi. La validité de cette organisation a été confirmée tant par le Conseil constitutionnel ([décision 2017-680 du 8 décembre 2017](#)), que par la CEDH ([arrêt du 18 octobre 2018 Thiam c/France](#)) et ou encore la CJUE du 12 décembre 2019 ([aff. jointes C-566/19 PPU et C-626/19 PPU](#)).

Texte de la recommandation 9(c) :

9. En ce qui concerne **les enquêtes et les poursuites**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(c) Examiner la possibilité de confier à une autorité indépendante telle que, par exemple, la Haute Autorité pour la Vie Publique (HATVP), ou, a minima, de renforcer les garanties d'impartialité entourant la procédure de renouvellement de l'agrément des associations de lutte contre la corruption qui leur permet depuis 2013 d'agir en justice au nom des citoyens. [Convention, Article 5, Recommandation de 2009, Annexe I.D.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

La possibilité pour des associations agréées de se constituer partie civile dans des dossiers de corruption d'agent public étranger fait partie des bonnes pratiques relevées par le groupe de lutte contre la corruption dans les transactions internationales lors de l'évaluation de la France en décembre 2021 et est régulièrement mise en avant par la société civile comme une avancée majeure pour reconnaître une place aux victimes dans les dossiers de corruption d'agent public étranger. Ces associations peuvent non seulement signaler des faits, mais également déposer une plainte avec constitution de partie civile aux fins de saisine d'un juge d'instruction pour diligenter les investigations. Une fois constituée, l'association partie civile a accès à l'ensemble du dossier de la procédure peut faire des demandes d'actes ou de nullité ou encore contester devant la chambre de l'instruction certaines décisions et en particulier un éventuel non-lieu. **La [circulaire de politique pénale de la garde des Sceaux du 2 juin 2020 en matière de corruption internationale](#) a, à ce titre, invité les parquets à prêter une attention particulière aux plaintes et signalements émanant des associations agréées.**

L'agrément confère à ces associations une capacité juridique forte et la procédure est entourée en conséquence de garanties permettant de s'assurer d'une part d'une réelle activité de l'association dans le champ de la corruption et d'autre part de l'indépendance financière nécessaire. Aussi, les conditions de fond et de forme, fixées par le [décret n°2014-327 du 12 mars 2014](#) relatif aux conditions

d'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile et [arrêté du 27 mars 2014](#) relatif à l'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile, prévoient que le ministère de la Justice, qui délivre et renouvelle l'agrément, vérifie que l'objet des statuts de l'association entre dans le champ de la lutte contre la corruption ; que celle-ci ait 5 ans d'existence à compter de sa déclaration ; qu'elle ait eu pendant ses années d'existence une activité effective et publique en vue de lutter contre la corruption et les atteintes à la probité ; qu'un nombre suffisant de membres cotise à son budget et assure son équilibre et son indépendance financière ; que ses activités soient désintéressées et indépendantes eu égard notamment à la provenance de ses ressources et que l'association fonctionne régulièrement et conformément à ses statuts, qui doivent présenter des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion. L'examen du dossier est enfermé dans un délai de 4 mois, qui peut être prorogé de 2 mois si l'instruction le justifie.

À ce jour, trois associations (Sherpa, Anticor et Transparency International France) ont été agréées par le ministère de la Justice.

Par ailleurs, en application de [l'article 20 II. de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#), la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a agréé les associations Anticor, l'Association pour une démocratie directe, Sherpa et Transparency International France, pour leur permettre de saisir du non-respect des obligations de transparence publique. La procédure d'agrément, qui est fixée par l'article 26 du règlement intérieur de la Haute Autorité, prévoit que « conformément à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions des articles 15 à 21 du décret n° 2017 908 du 6 mai 2017, cet agrément ne peut être délivré qu'à des associations répondant à un objet d'intérêt général, présentant un mode de fonctionnement démocratique et respectant des règles de nature à garantir la transparence financière. Par ailleurs, pour se voir délivrer cet agrément, l'association doit satisfaire aux deux conditions suivantes : 1° Cinq années d'existence à compter de sa déclaration ; 2° Une activité effective et publique en vue de lutter contre la corruption et les atteintes à la probité publique, appréciée notamment en fonction de la réalisation et de la diffusion de publications, de l'organisation de manifestations et de la tenue de réunions d'information dans ces domaines. ». **Les éléments appréciés par la HATVP pour octroyer ou renouveler un agrément sont donc en tout point similaires à ceux observés par le ministère de la Justice.** Il peut être également souligné que les délibérations de la HATVP accordant renouvellement d'agrément visent spécifiquement les arrêtés du garde des Sceaux portant agrément ou renouvelant l'agrément en vue de l'exercice des droits de la partie civile.

La recommandation du groupe de travail sur la lutte contre la corruption dans les transactions internationales invite la France à examiner la possibilité de confier à une autorité indépendante telle que, par exemple, la HATVP et *a minima* à réfléchir à renforcer les garanties d'impartialité entourant la procédure d'agrément des associations de lutte contre la corruption.

Il peut être relevé que la procédure d'agrément des associations leur permettant d'exercer les droits de la partie civile n'est pas propre au champ de la corruption, puisque les [articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale](#) listent un ensemble d'associations, telles que les associations de défense de la langue française, d'assistance des victimes de terrorisme ou de défense des consommateurs, qui peuvent se constituer partie civile. Compte tenu de l'étendue des droits offerts à la partie civile et de la nécessité de s'assurer que l'action publique soit mise en œuvre par des associations représentatives, ces agréments sont accordés et renouvelés, au terme d'une procédure encadrée, par les ministères concernés et non par des structures indépendantes.

Par ailleurs, le champ d'intervention de la HATVP, circonscrit à la prévention des conflits d'intérêt et à la transparence du financement, des ressources, du patrimoine des personnes publiques, ne recoupe que très imparfaitement le champ d'intervention des associations anticorruption.

Aussi, la France privilégie une réforme de la procédure d'agrément qui inclurait le recueil d'un avis simple de la HATVP afin de faire disparaître toute suspicion de conflit d'intérêt.

À cette fin, la réforme envisagée suppose de prendre un décret en Conseil d'Etat afin de modifier l'article 3 du décret n° 2014-327 du 12 mars 2014 dont la nouvelle rédaction serait :

« L'agrément est accordé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, pris après avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique remet son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Il est publié au Journal officiel de la République française.

L'agrément est accordé pour trois années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial. »

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Texte de la recommandation 9(d) :

9. En ce qui concerne **les enquêtes et les poursuites**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(d) Clarifier par tous moyens et dans les meilleurs délais que les facteurs de l'Article 5 de la Convention ne doivent pas être pris en compte dans les demandes de déclassification dans le cadre des procédures encadrant le secret défense afin de ne pas faire obstacle aux enquêtes et poursuites en matière de CAPE. [Phase 3 recommandation 4.g., Convention, Article 5]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

À titre liminaire, la France souhaite préciser que cette obligation a été indirectement intégrée dans son corpus réglementaire dès l'évaluation de phase 4. En effet, le cinquième paragraphe du point 1.1 de l'instruction générale interministérielle 1300 sur la protection du secret de la défense nationale entrée en vigueur le 9 août 2021, précise que : *« le secret de la défense nationale impose une extrême rigueur dans son maniement et la mise en œuvre des mesures de protection qu'il induit. Il ne doit jamais être convoqué de façon arbitraire ou illégitime. En particulier, le recours indu au secret de la défense nationale en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal. La défense et la sécurité nationale sont et doivent être les seuls motifs présidant à la décision de classification »*.

Cette disposition ne fait certes pas de référence explicite à l'article 5 de la Convention eu égard à l'impossibilité de définir une liste exhaustive de situations susceptibles de faire obstacle à la manifestation de la vérité et, par suite, au souci d'éviter, via la mise en place de telle énumération, une lecture par *a contrario*. Pour autant, d'une part, cette disposition reprend l'esprit de l'article 5 en rappelant que le recours au secret pour faire obstacle à la manifestation de la vérité est prohibé et passible de sanctions pénales, d'autre part, que la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale sont les seuls motifs légitimes de la classification et du maintien en classification d'une information.

Parallèlement, au-delà du champ réglementaire, cet attachement des autorités françaises à un recours strictement légitime au secret de la défense nationale innervé également les travaux en cours pour la professionnalisation des officiers dits de sécurité, chargés d'en surveiller la mise en œuvre au sein des organismes publics ou privés détenant ou élaborant des informations couvertes par le secret de la défense nationale. Ainsi, trois formations certifiantes, que la plupart des ministères souhaitent rendre obligatoire,

sont actuellement en cours de conception (cf. lien site de France compétence⁴⁸) et comportent des modules sur :

- l'utilisation du secret de la défense nationale « avec discernement, éthique, probité », conformément à « l'État de droit » ;
- l'utilisation des timbres de classification « conformément à la réglementation », en suivant le principe de « mieux classer pour mieux protéger » (pas de sur-classification / pas de sous-classification) ;
- l'organisation par les officiers de sécurité de formations/sensibilisations internes à leurs organismes afin d'utiliser le secret « au plus juste », d'en expliquer les implications légales, la responsabilité qui incombe aux auteurs de documents classifiés, la nécessité de pouvoir justifier la classification et le contrôle régulier des procédures.

Enfin, les autorités françaises rappellent que lors de l'instruction des demandes de déclassification soumises pour avis à la Commission du secret de la défense nationale (CSDN), cette dernière prend en compte les obligations résultant de l'article 5 de la Convention. En effet, figurent parmi les critères de délibération de la Commission non seulement l'apport du document concerné à la recherche de la manifestation de la vérité, mais aussi le respect par la France de ses engagements internationaux.

Depuis les données disponibles au moment de l'évaluation de la phase 4, il est à noter que la CSDN a rendu six avis dans deux affaires relatives à des faits de corruption mettant en cause des agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales. Ces avis ont été soit partiellement favorables (dans le cadre d'une première affaire), soit défavorables, étant précisé que les éléments restant couverts par le secret de la défense nationale l'étaient pour des motifs relatifs à la préservation des intérêts fondamentaux de la Nation. Ces avis ont tous été suivis par le ministère compétent.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 10(a) :

10. Concernant le **rôle du PNF en matière de CAPE**, le Groupe de travail recommande instamment à la France de :

(a) Prendre de manière urgente les mesures nécessaires pour préserver le rôle du PNF dans les enquêtes, les poursuites et la résolution hors procès des affaires de CAPE en rétablissant le climat de sérénité nécessaire aux enquêtes et poursuites dont il a la charge. [Convention, Article 5, Recommandation de 2009, V et Annexe I.D.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'institution du PNF est inscrite dans le paysage judiciaire français et a apporté la preuve de son efficacité dans la lutte contre les infractions financières et économiques. Son rôle en matière de CAPE doit être préservé.

⁴⁸ [RS5546 - Officier de sécurité - Animer la chaîne fonctionnelle de la protection du secret de la défense nationale](#) ; [RS5540 - Officier de sécurité - Gérer les personnes habilitées et les informations et supports classifiés](#) ; [RS5541 - Officier de sécurité - Assurer la protection physique, logique et organisationnelle du secret de la défense nationale](#)

En premier lieu, s'agissant des critiques formulées à l'encontre de certains magistrats du PNF, le rapport de l'inspection de fonctionnement en date du 15 septembre 2020 conclut, s'agissant des investigations mises en œuvre par ses magistrats, à la légalité du cadre d'intervention et souligne que « *les nécessités d'enquête ayant justifié ces investigations sont précisées par des procès-verbaux clairs et factuels. La rédaction des PV de réception et d'exploitation des données collectées atteste du souci des enquêteurs de ne pas exposer excessivement la vie privée ou le secret professionnel des titulaires des lignes exploitées. N'ont ainsi été retranscrits de façon nominative que les renseignements susceptibles d'éclairer les investigations* ». **Il n'y a donc pas de critique émise sur les méthodes des magistrats du PNF.**

En second lieu, s'agissant des poursuites disciplinaires évoquées dans le rapport et décidées par le précédent Premier ministre en application d'un décret de déport du ministre de la Justice (décret n° 2020-1293 du 23 octobre 2020), elles ont donné lieu à deux audiences tenues les 20 et 21, puis 26 et 27 septembre 2022. Aucune faute disciplinaire n'a été retenue, aucune sanction prononcée.

Sur le rôle disciplinaire du CSM :

La saisine du CSM peut, historiquement, être initiée par le garde des Sceaux, saisi de la dénonciation de faits motivant des poursuites disciplinaires (articles 50 et 63 de [l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature](#)). En cas d'urgence, ce dernier dispose également de la possibilité de solliciter une interdiction temporaire d'exercice lorsqu'il est saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, après consultations des chefs de cour et de juridiction, lorsque le magistrat fait l'objet d'une enquête administrative ou pénale. Si le magistrat fait plus particulièrement l'objet de poursuites pénales, et que la décision disciplinaire en dépend, le CSM peut être amené à suspendre le magistrat de ses fonctions jusqu'à la décision définitive à intervenir sur les poursuites pénales. Le garde des Sceaux est tenu de saisir le CSM au fond dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'interdiction temporaire d'exercice.

L'action disciplinaire peut également être déclenchée par les chefs de cour depuis la loi organique n° 2002-539 du 25 juin 2001 précitée (articles 50-2 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée).

Enfin, [la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010](#) a créé la possibilité, pour tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure le concernant le comportement adopté par le magistrat du siège ou du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, de saisir la commission d'admission des requêtes du CSM d'une plainte.

Le CSM compétent en matière de discipline se réunit en deux formations distinctes selon qu'il examine la situation d'un magistrat du siège ou d'un magistrat du parquet.

Le CSM dans sa formation compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline et dans sa formation compétente à l'égard des magistrats du parquet émet un avis au garde des sceaux. Cet avis ne lie par le garde des Sceaux qui ne peut toutefois prononcer de sanction plus sévère sans saisir à nouveau l'instance disciplinaire.

La formation disciplinaire est composée du premier président ou du procureur général près la Cour de cassation, de cinq magistrats du siège ou du parquet, du magistrat du siège ou du parquet appartenant à l'autre formation, et de huit personnalités qualifiées, non magistrats.

La procédure disciplinaire devant le CSM se déroule dans le respect du contradictoire et des droits de la

défense. En effet, dès la saisine de l'instance disciplinaire, le magistrat incriminé a droit à la communication de son dossier ainsi qu'à l'enquête préliminaire. Il peut également être assisté d'un avocat.

Le président de la formation disciplinaire compétente désigne le cas échéant un ou plusieurs rapporteurs chargés de procéder à une enquête. Le rapporteur peut procéder à des auditions de magistrats, de justiciables ou de témoins. Il peut diligenter des expertises, et plus généralement faire tout acte d'investigation utile. Il ne participe pas au délibéré de la formation disciplinaire afférente.

L'audience du CSM en matière de discipline est publique sauf demande contraire concernant un huis-clos (protection de l'ordre public ou de la vie privée). Le magistrat est tenu de comparaître en personne, assisté s'il le souhaite par un de ses pairs ou un avocat. Le magistrat peut être représenté en cas de maladie ou d'empêchement reconnu et justifié.

Le garde des Sceaux est représenté par le directeur des services judiciaires ou son représentant et soutient les poursuites même lorsqu'il n'est pas à l'origine de ces dernières.

La formation disciplinaire compétente peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 45 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 à savoir :

- le blâme avec inscription au dossier ;
- le déplacement d'office ;
- le retrait de certaines fonctions ;
- l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions à juge unique pendant une durée maximum de 5 ans ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an avec privation totale ou partielle de traitement ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;
- la révocation.

La sanction de déplacement d'office peut être prononcée cumulativement avec les sanctions de retrait de certaines fonctions, d'interdiction d'être nommé à juge unique, d'abaissement d'échelon, d'exclusion temporaire des fonctions ou de rétrogradation.

La décision du CSM prend effet dès sa notification au magistrat du siège (article 58 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée).

S'agissant d'un magistrat du parquet la décision du garde des Sceaux, à la suite à l'avis du CSM, prend effet dès sa notification au magistrat.

La décision du CSM en matière de discipline des magistrats du siège peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le conseil d'État. La décision du garde des Sceaux prise sur avis du CSM concernant un magistrat du parquet peut être déférée au Conseil d'État par le biais d'un recours pour excès de pouvoir.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les

mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 10(b):

10. Concernant le **rôle du PNF en matière de CAPE**, le Groupe de travail recommande instamment à la France de :

(b) Prendre les mesures législatives nécessaires pour allonger la durée de l'enquête préliminaire en matière de CAPE afin de permettre la mise en œuvre prompte et efficace de cette infraction. [Convention, Article 5, Recommandation de 2009, V et Annexe I.D.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le mécanisme français concernant la durée des enquêtes a fait l'objet d'une refonte importante très récemment. Ainsi, le **projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice**, adopté au Parlement le 11 octobre 2023, a modifié l'article 75-3 du code de procédure pénale sur des points majeurs : la détermination du point de départ du calcul du délai, les possibilités et conditions du prolongement de ce délai et la conséquence attachée au dépassement du délai.

En premier lieu, s'agissant du point de départ du calcul du délai, l'article modifié prévoit désormais que **ce délai ne s'applique plus à compter du début de l'enquête mais seulement à partir du premier acte recourant à l'exercice de pouvoirs de contrainte**, c'est-à-dire les actes relatifs à l'audition libre de mis en cause, la garde à vue ou les perquisitions des lieux concernant une personne. Dès lors, l'acte de saisine d'un service enquêteur, le temps d'analyse des dossiers – qui peut être conséquent en matière de corruption d'agent public étranger – et les investigations, souvent multiples et lourdes en la matière, ne comprenant pas de mesures de contrainte ne seront pas de nature à faire courir le délai.

En second lieu, il est prévu par la nouvelle rédaction de l'article 75-3 du code de procédure pénale **(i) que le délai de deux ans puisse être prolongé d'une durée d'un an sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République et (ii) qu'au terme du délai de deux ans, prolongeable d'un an, un nouveau délai exceptionnel de deux ans puisse être octroyé par le procureur. Le délai total pourrait donc être porté à cinq ans**, à condition que la procédure se déroule selon les modalités contradictoires renforcées de l'article 77-2 du code de procédure pénale.

En outre, **ces délais sont suspendus en cas de demande d'entraide judiciaire internationale** entre la signature de la demande par le parquet émetteur et la réception par ce même parquet des pièces d'exécution. Or, les enquêtes en matière de corruption internationale incluent de nombreuses investigations menées à l'étranger et le recours à la coopération pénale internationale est systématique dans ce type de dossier. Dès lors, les investigations pourront perdurer au-delà du délai de deux ans prolongeable d'un an, qui sera suspendu à chaque demande d'entraide internationale.

Enfin, le nouveau texte prévoit la nullité de tout acte d'enquête concernant la personne ayant fait l'objet d'une audition libre de mise en cause, d'une garde à vue ou de perquisitions, s'il intervient après l'expiration du délai. La nullité sera donc limitée aux actes concernant cette personne.

Pour rappel, si la loi du 22 décembre 2021 dite « loi pour la confiance dans l'institution judiciaire » est venue encadrer le délai de l'enquête préliminaire afin d'assurer **une meilleure garantie des droits du mis en cause** lorsque celui-ci fait l'objet d'une perquisition ou d'une garde à vue, **les nouvelles**

dispositions issues de cette loi n'ont pas affecté sensiblement la pratique des investigations menées en matière de corruption internationale.

En effet, la lutte contre la corruption en France repose non seulement sur des enquêtes menées sous la direction des magistrats du parquet mais également sur des investigations susceptibles d'être confiées à des juges d'instruction, lesquels ne sont pas tenus par ces délais propres au cadre de l'enquête préliminaire. Or, compte tenu de la complexité des investigations et notamment du nombre d'investigations à réaliser à l'étranger, **la voie de l'information judiciaire est intéressante et régulièrement utilisée en matière de corruption internationale**. Ainsi, les informations judiciaires représentent déjà plus de 30 % des dossiers de corruption d'agent public étranger. À l'issue des délais prévus par l'article 75-3 du code de procédure pénale, le parquet disposera de la possibilité d'ouvrir une information judiciaire afin de poursuivre les investigations dans ce cadre procédural – étant rappelé que la CJIP peut également être conclue en phrase d'instruction.

Les effets de la loi d'orientation et de programmation 2023 sur le traitement des enquêtes ont fait l'objet d'une évaluation au sein du ministère de la Justice, en lien étroit avec les acteurs judiciaires, et le texte adopté reflète une conciliation équilibrée et cohérente entre les avancées instituées par la loi du 22 décembre 2021 et l'efficacité des procédures.

Cette modification législative, qui a été adoptée par le Parlement le 11 octobre 2023 puis validée par le Conseil constitutionnel le 16 novembre 2023, est d'application immédiate et entre en vigueur dès promulgation de la loi.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 11(a):

11. En ce qui concerne **la résolution hors procès des affaires de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(a) Prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour rendre publics certains des éléments de la CRPC, tels que les termes de l'accord et, en particulier, la ou les sanctions homologuées. [Phase 3, recommandation 4.c., Convention, Articles 3 et 5; Recommandation de 2009 III.ii.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est un outil d'une grande utilité à la disposition du PNF pour permettre la résolution rapide et efficace en toute transparence de procédures mettant en cause des personnes physiques, notamment en matière de corruption d'agent public étranger, qui reconnaissent les faits.

En application de l'article 495-9 du code de procédure pénale, l'audience d'homologation est publique. Le juge homologateur s'attache à vérifier la réalité des faits et la qualification juridique en application du 2^{ème} alinéa de l'article 495-9 du code de procédure pénale. **En pratique, il énonce la**

prévention détaillée, c'est-à-dire les faits qui sont reprochés à la personne et leur qualification juridique. Au sein de la 32^{ème} chambre correctionnelle, le juge rappelle publiquement les faits qui sont reprochés au prévenu et procède à son interrogatoire. L'audition du mis en cause a pour objet d'éclaircir les points sur lesquels le juge homologateur s'interroge, et de s'assurer de la réalité de la reconnaissance des faits.

Un membre du parquet national financier est systématiquement présent aux audiences d'homologation, alors qu'en application de l'article 495-9 du code de procédure pénale, cette présence est en principe facultative. Il peut poser des questions sur les faits et prend systématiquement des réquisitions détaillées permettant d'expliquer ces faits, de justifier le recours à la CRPC et d'expliciter la nature et le quantum des peines proposées.

Ainsi, les informations essentielles concernant les faits font l'objet d'une publicité dans le cadre de l'audience d'homologation.

Le PNF a su mettre en place des méthodes de travail innovantes afin de garantir une grande transparence dans l'utilisation de cette procédure. Des concertations ont été initiées en 2015 entre le siège (instruction et correctionnel) et le parquet (PNF et parquet de Paris), puis associant le barreau de Paris, pour la mise en place de cette procédure en matière économique et financière. Au terme de ces concertations, le PNF a expérimenté puis pérennisé, en accord avec le président du Tribunal judiciaire de Paris, le recours à la CRPC dans ses contentieux, en se fixant les principes de fonctionnement suivants :

- l'association, le plus en amont possible, des conseils de la partie mise en cause aux négociations ;
- la transmission le plus en amont possible de la procédure au juge homologateur, pour lui permettre un examen approfondi du dossier.

En pratique et au soutien d'une transparence effective et immédiate, le PNF a mis en place un processus permettant à la presse d'identifier au mieux les audiences d'homologation de CRPC du PNF. Ainsi, les dates de ces audiences sont communiquées à l'avance aux journalistes par la diffusion de l'ordonnance de roulement du Tribunal judiciaire de Paris mais également grâce à la diffusion d'un calendrier des audiences du PNF (incluant les CRPC) sur son site internet. Ces audiences font également l'objet d'un affichage numérique au sein du tribunal le jour où elles se tiennent. Il apparaît effectivement que la presse a pris l'habitude d'être présente lors de ces audiences mensuelles. A l'issue des débats et de la décision d'homologation, le PNF répond aux demandes d'éclaircissements sur les faits ou sur la peine qui lui sont adressées par les journalistes, y compris s'ils n'étaient pas présents lors de l'audience.

Au surplus, et **afin de garantir la transparence de l'ensemble des décisions de justice et la précision des informations transmises,** l'article R. 166 du code de procédure pénale dispose qu'« en matière pénale, peut être délivrée à des tiers, sans autorisation préalable, la copie [...] des décisions des juridictions de jugement du premier ou du second degré lorsqu'elles sont définitives et ont été rendues publiquement à la suite d'un débat public ». **En pratique, le PNF adresse régulièrement copie de ces décisions aux personnes qui en font la demande, notamment aux journalistes.**

Ces règles s'inscrivent plus largement dans **une volonté de transparence accrue du ministère de la Justice** des décisions rendues en matière de corruption d'agent public étranger. En ce sens, la mise à disposition des décisions de justice rendues publiquement, en ligne et à titre gratuit, communément appelée « open data des décisions de justice » a été instaurée par [la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), et permet au citoyen de mieux connaître la justice et de favoriser l'accès au droit.

Partant, les autorités françaises considèrent que la recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 11(b):

11. En ce qui concerne **la résolution hors procès des affaires de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(b) Poursuivre ses efforts pour développer une justice pénale négociée efficace et, en particulier, réexaminer dans les meilleurs délais la possibilité d'inclure les personnes physiques dans le champ d'application de la CJIP ou d'un autre mécanisme de règlement hors procès adapté, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer une meilleure coordination entre les mécanismes de résolution hors procès respectivement applicables aux personnes physiques et morales dans les affaires de CAPE. [Convention, Articles 3 et 5; Recommandation de 2009 III.ii. et V]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

La CJIP est une procédure transactionnelle spécifique qui repose sur un compromis adapté à la situation des personnes morales. Cette transaction permet à une personne morale de ne pas être déclarée coupable et n'est pas inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire de la personne morale, ce qui lui permet d'éviter des conséquences économiques notamment en termes d'accès aux marchés internationaux. En contrepartie, le montant de l'amende encourue dans le cadre d'une CJIP est supérieur au montant légalement fixé.

Un tel compromis n'est pas adapté à la situation des personnes physiques pour lesquelles la déclaration de culpabilité et l'inscription au bulletin n°1 du casier judiciaire n'emportent pas de telles conséquences économiques. Par conséquent, l'équilibre sur lequel repose la CJIP n'est pas transposable aux personnes physiques.

En revanche, il existe d'autres mécanismes transactionnels applicables aux personnes physiques tels que la CRPC qui, à la différence de la CJIP, constitue un mode de poursuite à la disposition du parquet. Conformément à l'article 495-7 du CPP, cette procédure est applicable pour le délit de corruption d'agents publics étrangers.

Cette approche consistant à réserver une procédure transactionnelle spécifique aux personnes morales n'est d'ailleurs pas propre à la France, le Royaume-Uni ayant choisi le même champ d'application pour le *Deferred Prosecution Agreement*, équivalent de la CJIP française. Le Royaume-Uni, comme la France, n'a donc pas de procédure transactionnelle commune aux personnes morales et aux personnes physiques.

Si la coordination des mécanismes de résolution hors procès applicables aux personnes physiques ou morales n'est pas une exigence en tant que tel de la Convention, cette coordination est au cœur de la stratégie des parquets français, et du PNF en l'occurrence, pour une réponse judiciaire lisible et cohérente. Cette coordination des mécanismes est particulièrement interrogée et contrôlée par les magistrats chargés de l'homologation des mesures. Dans sa pratique, le PNF intervient spécifiquement à l'audience publique de CRPC pour présenter le dossier, justifier le mode de poursuite notamment en lien avec l'éventuelle CJIP et expliquer les peines proposées. Les magistrats en charge de l'homologation de la CRPC et le président du tribunal au cours de la procédure de validation de la CJIP peuvent à travers

les dispositions [des articles 41-1-2](#) et [495-11-1 du code de procédure pénale](#) questionner cette coordination du recours à différents mécanismes. A ce titre, ils peuvent éventuellement refuser la validation ou l'homologation s'ils estiment que les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle dans le cas de la CRPC ou que le recours à la procédure est mal fondé ou que les mesures ne sont pas proportionnées dans celui de la CJIP.

Ainsi, les autorités françaises estiment qu'il ne semble pas pertinent ni adéquat d'adopter des dispositions normatives supplémentaires qui auraient pour effet de rigidifier les procédures et qui pourraient s'avérer contraire au principe d'opportunité des poursuites.

Texte de la recommandation 12(a):

12. En ce qui concerne **l'entraide judiciaire**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(a) Prendre sans plus attendre les mesures nécessaires pour: (i) S'assurer que des ressources suffisantes sont allouées aux autorités répressives afin de garantir l'octroi d'une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties à la Convention; (ii) Mettre en œuvre les projets du BEPI de développer des outils informatiques afin de disposer de statistiques détaillées sur les demandes entrantes et sortantes d'entraide judiciaire acceptées et rejetées, les motifs de rejet, le type de mesures demandées, et les délais d'exécution; et (iii) S'assurer d'un suivi plus systématique des demandes d'entraide émises lorsque leur exécution reste sans réponse de la part des autorités étrangères. [Phase 3, recommandation 4.e; Convention, Article 9; Recommandation de 2009, III.ix.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

- (i) Prendre sans plus attendre les mesures nécessaires pour: (i) S'assurer que des ressources suffisantes sont allouées aux autorités répressives afin de garantir l'octroi d'une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties à la Convention;**

L'ensemble des demandes d'entraide pénale internationale entrantes en matière de corruption d'agent public étranger sont centralisées au PNF, qui veille à les traiter avec diligence dans des délais rapides. Dès leur réception au PNF, les demandes d'entraide sont enregistrées sans délai par le greffe et attribuées à l'animatrice du groupe de coopération internationale. Si une enquête miroir existe au sein du PNF, l'exécution de la demande est transférée au binôme en charge de la procédure française. La demande est sinon traitée par le groupe coopération internationale qui peut la faire exécuter en interne au PNF (réquisition à une société par exemple) ou la subdéléguer à un service d'enquête (principalement à un office central : Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCUFF) ou Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) selon les investigations à effectuer). Si elle relève d'un magistrat instructeur, elle est transmise sans délai au doyen des juges d'instruction du Tribunal judiciaire de Paris. Une analyse de la demande est par ailleurs systématiquement effectuée, dans l'optique de déterminer si celle-ci contient des éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête en France.

Les délais moyens d'exécution par la France sont tout à fait satisfaisants, de l'ordre de 9 mois pour les demandes émises par des parties à la Convention et de 14 mois pour des pays non-parties à la Convention. Sur la période 2014-2021, 86 demandes d'entraide dans les affaires de CAPE impliquant des entreprises/ressortissants français ont été reçues par le PNF : 63 provenaient d'États parties à la Convention et 23 de pays non-Parties à La Convention. S'agissant des demandes qui ont été exécutées, il peut être relevé que celles émanant d'États parties à la Convention ont été exécutées dans un délai moyen de 9 mois (47 demandes concernées ; 37 demandes exécutées en moins d'un an, 9

demandes exécutées dans un délai d'un à deux ans et 1 demande exécutée en 30 mois), tandis que celles émanant de pays non-parties à la Convention, l'ont en moyenne été dans un délai de **14 mois** (18 demandes concernées ; 13 demandes exécutées en moins d'un an, 1 demande exécutée en 15 mois, et 4 demandes exécutées en 2 ans et plus). Ces délais sont d'autant plus satisfaisants que certaines demandes d'entraide émanant d'un État partie à la Convention, visant la transmission de plusieurs milliers de pièces collectées dans le cadre de procédures françaises ou à collecter pour répondre à la demande, ont pu poser des difficultés d'exécution qui en ont allongé les délais (l'autorité judiciaire devant opérer, avant leur transmission, un contrôle de chacune des pièces).

Parmi les dernières demandes d'entraide pénale internationales en matière de corruption d'agent public étranger exécutées par le PNF peuvent être citées :

- une décision d'enquête européenne émanant de la Suède portant sur des faits de corruption active aggravée réceptionnée le 10 janvier 2023 et retournée avec les pièces d'exécution le 25 mai 2023 ;
- une demande d'entraide pénale émanant de la Norvège portant sur des faits de corruption d'agents publics étrangers réceptionnée le 11 janvier 2023 et retournée avec les pièces d'exécution le 22 mai 2023 ;
- une demande d'entraide pénale émanant du Royaume-Uni portant sur des faits de blanchiment de capitaux, corruption, fraude par abus de position réceptionnée le 15 août 2022, avec un premier retour partiel des pièces d'exécution le 22 décembre 2022 puis un retour complet des pièces d'exécution et des pièces à conviction le 18 janvier 2023.

Ces trois demandes ont ainsi été exécutées dans un délai de 4 à 5 mois, ce qui témoigne de la profonde implication et de la plus grande efficacité du parquet national financier à assurer leur traitement.

Les États parties à la Convention bénéficient, à travers le **parquet national financier**, d'une **entraide judiciaire prompte et efficace**. Le **parquet national financier est reconnu par les autorités judiciaires étrangères - dont le DOJ ou le SFO avec lesquels il collabore régulièrement - comme un partenaire essentiel dans la lutte contre la corruption d'agent public étranger.**

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en oeuvre.

- (ii) **Mettre en œuvre les projets du BEPI de développer des outils informatiques afin de disposer de statistiques détaillées sur les demandes entrantes et sortantes d'entraide judiciaire acceptées et rejetées, les motifs de rejet, le type de mesures demandées, et les délais d'exécution**

Le logiciel d'entraide pénale internationale (LEPI) du bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI), dont la mise en service dans sa forme de « produit minimum viable » est prévue pour le premier semestre 2024, permettra la gestion dématérialisée de l'ensemble des demandes d'entraide pénale qui transitent par le bureau. Les statistiques seront exploitables, via un Infocentre, à compter de la montée en version de LEPI, dont les développements interviendront probablement après ladite mise en service. La nécessité d'extraire des données relatives aux demandes entrantes et sortantes acceptées et rejetées, avec leurs motifs de rejet, ainsi que le type de mesures demandées et le calcul des délais d'exécution, a bien été pris en compte dans l'expression du besoin.

- (iii) **S'assurer d'un suivi plus systématique des demandes d'entraide émises lorsque leur exécution reste sans réponse de la part des autorités étrangères. [Phase 3, recommandation 4.e; Convention, Article 9; Recommandation de 2009, III.ix.]**

Le logiciel d'entraide pénale internationale (LEPI) précité permettra d'assurer le suivi plus

systématique des demandes d'entraide actives. En effet, LEPI doit comporter un système de notification de dates d'échéance et de dates de rappel. Le planning intégré au logiciel et ces notifications permettront un suivi plus poussé des demandes d'entraide, notamment des demandes émises par les autorités judiciaires françaises. **Par ailleurs, LEPI permettra une identification des dossiers sensibles, tels que les dossiers de corruption d'agent public étranger. Ces dossiers signalés seront ainsi clairement identifiés et seront plus faciles à suivre.**

Dans l'attente de ce nouveau logiciel, concernant les demandes actives qui transitent par l'autorité centrale, **le BEPI procède à des relances auprès de l'autorité étrangère dès que l'autorité judiciaire française requérante le demande. Par ailleurs, les agents du BEPI procèdent régulièrement à des revues de portefeuille, afin d'identifier les demandes en attente et de relancer les autorités étrangères saisies.**

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 12(b):

12. En ce qui concerne **l'entraide judiciaire**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(b) (i) Clarifier la portée et les conséquences de la loi de blocage; (ii) Clarifier les critères en vertu desquels les autorités françaises sélectionnent, produisent, retiennent ou demandent aux entreprises de retenir certaines informations concernant les entreprises impliquées dans des affaires de CAPE en application de la loi de blocage ou de l'article 694-4 CPP ; (iii) Accélérer l'exécution de l'entraide formelle, y compris lorsque la loi de blocage ou l'article 694-4 CPP sont mis en œuvre – même si l'un et l'autre mécanisme interviennent à des stades et dans des cadres formels différents et que la loi de blocage peut n'avoir qu'un effet indirect sur l'entraide formelle – et en particulier au stade de la saisine du ministère de la Justice ou de toute autre autorité, comme notamment prévu dans le projet de décret en cours de discussion au moment de finaliser ce rapport; et (iv) S'assurer que les conditions qui président à l'accès aux informations détenues par les entreprises françaises dans le cadre de la loi de blocage, dans sa forme actuelle ou après une éventuelle réforme, ne fassent pas obstacle à la conduite à l'étranger d'enquêtes et poursuites pour CAPE. [Phase 3, recommandation 6 et 4.h, Convention Article 9, Recommandation de 2009, XIII]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

(i) Clarifier la portée et les conséquences de la loi du 26 juillet 1968;

La loi n° 68-678 du 26 juillet 1968^[1] relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, improprement dénommée « loi de blocage », est une loi pénale qui vise à s'assurer de deux aspects.

D'une part, elle pose le principe qu'aucune communication d'informations sensibles détenues par une société française à destination d'une autorité publique étrangère requérante ne doit porter atteinte à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la Nation ou à l'ordre public (art. 1^{er}). Les données entrant dans le champ de l'article 1^{er} sont donc extrêmement peu nombreuses.^[2]

D'autre part, elle garantit que les demandes de communication d'informations et/ou de recherche

d'informations dans le cadre de procédures judiciaires (civiles ou pénales) ou administratives en vue de collecter des preuves doivent emprunter les canaux dédiés de la coopération internationale (art. 1^{er} bis). C'est à ce titre que la loi est également dénommée loi « d'aiguillage ». Elle vise dans ce dernier cas à garantir l'ordre juridique international et à préserver la voie de l'entraide judiciaire préalablement négociée entre les États. En effet, l'objectif de la loi française est ici d'assurer le respect des conventions et traités internationaux d'entraide administrative et judiciaire en vigueur, en créant la possibilité d'une sanction vis-à-vis des entreprises de droit français qui méconnaîtraient le droit international dans les situations dans lesquelles est en jeu la communication d'informations d'ordre économique. Si le champ d'application de l'article 1^{er} est restreint (interdiction de communiquer des informations sensibles attendant à la souveraineté nationale) en ce qu'il ne concerne que certaines entreprises, le champ de l'article 1^{er} bis est plus large et concerne quant à lui toutes entreprises françaises. La loi prévoit enfin l'obligation, pour les personnes assujetties, d'informer le ministre compétent (art. 2).

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en oeuvre.

- (ii) Clarifier les critères en vertu desquels les autorités françaises sélectionnent, produisent, retiennent ou demandent aux entreprises de retenir certaines informations concernant les entreprises impliquées dans des affaires de CAPE en application de la loi de blocage ou de l'article 694-4 CPP ;**

- **Les critères retenus par les autorités françaises pour demander aux entreprises de retenir certaines informations dans le cadre de l'application de l'article 1 de la loi du 26 juillet 1968 sont très clairs et la réforme de 2022 les a encore précisés. Ces critères sont aujourd'hui reconnus par les autorités judiciaires étrangères.**

Ainsi, le décret du 18 février 2022^[3] clarifie la mise en œuvre de la procédure de notification de toute demande de communication, émise pouvant porter sur les documents et renseignements visés par la loi, à son article 1^{er} ou 1^{er} bis. Il désigne le ministre de l'Economie comme autorité compétente au sens de l'article 2 de la loi et octroie la possibilité pour le Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE) - désigné comme « guichet unique » - de rendre des avis juridiquement non contraignants à ces personnes portant sur l'applicabilité ou non de l'article 1^{er} et 1^{er} bis à un cas donné. Ces avis sont le fruit d'une consultation interministérielle rassemblant *a minima* les ministères de la Justice, de l'Economie et des Finances, ainsi que de l'Europe et des Affaires étrangères. Le cas échéant, en fonction des activités de l'entreprise visée par la demande, d'autres autorités peuvent être invitées à se joindre aux travaux. Ces avis ont vocation à être transmis en procédure et donc connus de l'ensemble des parties et en particulier de la juridiction étrangère à l'origine de la demande. **Cette pratique vise à une application homogène de la loi en favorisant une unicité de l'interprétation de la loi par l'administration, gage d'une sécurité juridique tant pour les entreprises que pour les autorités administratives ou judiciaires étrangères.**

Par ailleurs, l'arrêté du 7 mars 2022^[4] clarifie quant à lui les documents attendus dans le cadre d'une notification de l'administration et garantit l'obligation de recourir à des moyens de transmission sécurisés des données échangées avec l'administration.

Concomitamment à la réforme, l'Association française des entreprises privées (AfeP) et le Mouvement des entreprises de France (Medef), ont diffusé un **guide à usage des entreprises^[6]**, afin de les aider à déterminer les données susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1968. Ce guide suggère une méthodologie opérationnelle pour permettre aux entreprises de savoir

si elles sont susceptibles d'être concernées par l'article 1^{er} de la loi de 1968 : elle procède par recoupement entre, d'une part, l'analyse d'impact de sa divulgation pour l'entreprise (grave) et, d'autre part, le caractère stratégique de l'entreprise et/ou de l'activité considérée (apprécié au travers des relations avec l'État, avec des approvisionnements particuliers, etc.). Cette appréciation restrictive de l'applicabilité de l'article 1^{er} de la loi est partagée par l'ensemble des acteurs, ce qui permet de satisfaire à la fois la protection de la souveraineté économique de la France et le bon déroulement d'une procédure pénale. **Ce guide a fait l'objet d'une large diffusion** via les fédérations patronales et de nombreuses conférences sur l'ensemble du territoire national. Il est par ailleurs accessible sur les sites Internet du Medef, de l'Afep et du SISSE. Si cette campagne de communication vise avant tout à faire connaître que l'administration peut désormais rendre des avis juridiques et que les conditions d'applicabilité de l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1968 sont restrictives, **elle vise également à prévenir un recours abusif à la loi en vue de s'opposer à des enquêtes étrangères qu'elles soient administratives ou judiciaires.**

Depuis la réforme du dispositif en 2022, une tendance croissante à sa reconnaissance par les juridictions étrangères s'observe. En Allemagne, si plusieurs parquets ont pu solliciter des informations en dehors de l'entraide pénale prévue par le droit européen, la possibilité pour les entreprises considérées de solliciter l'administration et pour celle-ci de formaliser sa position au travers d'avis ont permis la réorientation dans des délais brefs des procédures vers les juges compétents au niveau national. Aux Etats-Unis, la recrudescence de la reconnaissance de la nécessité de passer par l'entraide internationale pour le recueil de preuves s'observe en matière civile et commerciale (ex. *Behrens v. Arconic Inc. US Eastern District of Pennsylvania*, 13 mars 2020). De même, l'entraide judiciaire franco-britannique en matière pénale a pu être respectée à l'occasion d'auditions de témoins dans le cadre de la procédure ayant suivi l'incendie de la Tour *Grenfell* en 2019 et le SISSE a rendu un avis précisant que l'article 1^{er bis} avait été respecté dans ces conditions.

De même, la loi du 26 juillet 1968 a été prise en compte par les autorités américaines pour la mise en œuvre de mesures de monitoring dans le cadre d'accords transactionnels conclus entre des sociétés françaises et le *Department of Justice* américain. Plusieurs sociétés françaises (Alcatel-Lucent, Technip, Total, Alstom, Société Générale, Airbus) ont conclu avec le *Department of Justice*, entre 2010 et 2023, des accords transactionnels sanctionnant des faits de corruption. Dans ce cadre, ces sociétés ont été contraintes de se soumettre, sous contrôle, à une procédure de mise en conformité de leurs mesures internes de prévention et de détection de la corruption. La loi du 9 décembre 2016 consacre le rôle de l'Agence française anticorruption (AFA) s'agissant de l'application de la loi de blocage « *dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société dont le siège est situé sur le territoire français une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption* ». Ainsi, l'AFA a été désignée à plusieurs reprises comme autorité française compétente pour accompagner, dans le respect de la loi du 26 juillet 1968, la communication des informations requises par le DoJ. Le Parquet national financier (PNF) joue également un rôle très important de coordination avec les autorités étrangères, notamment concernant l'ouverture des canaux d'entraide internationaux.

• Les critères d'application de l'article 694-4 du code de procédure pénale

L'article 694-4 du code de procédure pénale prévoit que les demandes d'entraide pénale internationale susceptibles de « porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation » peuvent *in fine* être bloquées par le garde des Sceaux. Dans ces hypothèses, il appartient donc au procureur de la République qui a reçu la demande d'entraide pénale internationale ou qui a en a été avisé par le juge d'instruction si la demande a été reçue par ce magistrat, de la transmettre au procureur général afin que ce dernier en saisisse le ministre de la Justice (DACG). Ce dernier peut alors décider de refuser la reconnaissance ou l'exécution de la demande. Il convient de relever que l'appréciation de l'atteinte aux intérêts essentiels de la Nation peut intervenir avant la réalisation des investigations jusqu'à la transmission des investigations à l'autorité judiciaire requérante.

Les critères d'application de l'article 694-4 du code de procédure pénale sont très clairs. L'incrimination retenue par l'État étranger doit être contraire à l'ordre public français, comme le sont par exemple les faits de blasphème ou d'adultère, **ou la peine encourue doit être contraire à l'ordre public français**, telle que la peine de mort ou la peine de travaux forcés. Dans ce dernier cas, la France peut refuser d'exécuter une telle demande, sauf à recevoir des garanties que la peine encourue ne sera pas mise à exécution. De même, l'atteinte peut résulter du fait que l'entraide serait accordée à un pays où la garantie d'un procès équitable n'est pas assurée. Selon les informations du ministère de la Justice, les cas de refus d'exécution d'une DEPI sont extrêmement rares.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en oeuvre.

- (iii) Accélérer l'exécution de l'entraide formelle, y compris lorsque la loi du 26 juillet 1968 ou l'article 694-4 CPP sont mis en œuvre – même si l'un et l'autre mécanisme interviennent à des stades et dans des cadres formels différents et que la loi du 26 juillet 1968 peut n'avoir qu'un effet indirect sur l'entraide formelle – et en particulier au stade de la saisine du ministère de la Justice ou de toute autre autorité, comme notamment prévu dans le projet de décret en cours de discussion au moment de finaliser ce rapport;

La réactivité de l'administration française, de quelques jours à un mois maximum pour un avis,^[5] est gage que la mise en œuvre de la loi du 26 juillet 1968 ne soit jamais un frein à l'exécution de l'entraide formelle.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en oeuvre.

- (iv) S'assurer que les conditions qui président à l'accès aux informations détenues par les entreprises françaises dans le cadre de la loi du 26 juillet 1968, dans sa forme actuelle ou après une éventuelle réforme, ne fassent pas obstacle à la conduite à l'étranger d'enquêtes et poursuites pour CAPE. [Phase 3, recommandation 6 et 4.h, Convention Article 9, Recommandation de 2009, XIII]

En pratique, depuis que le guichet unique rend des avis au titre de l'article 1^{er} de la loi, il a été notifié de 54 affaires représentant un total de 83 saisines. **A trois reprises seulement, des restrictions à la communication de documents et renseignements ont été émises, sans que les autorités étrangères demanderesses aient jugé que la procédure s'en trouvait affectée.**

Toujours au titre du bilan depuis la réforme du dispositif de la loi du 26 juillet 1968, sur les 54 affaires mentionnées *supra*, 40 ne concernaient que des questions relatives à l'applicabilité de l'article 1^{er bis} et ne renvoyaient donc qu'à des problématiques de non-respect des canaux d'entraides prévus en droit international.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en oeuvre.

^[1]<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000501326>

^[2] Cette interprétation restrictive du champ d'application de l'article 1^{er} est partagée par les fédérations patronales (*cf.* Guide à usage des entreprises, cité *infra*).

^[3]<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045190519>

^[4]<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045358485>

^[5] L'article 4 du décret du 18 février 2022 mentionne un délai d'un mois.

[\[6\] Guide à usage des entreprises d'identification des données sensibles visées à l'article 1er de la loi dite de blocage ou d'aiguillage](#)

[\[7\] Article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2.](#)

[\[8\] Article L. 632-1 et suivants.](#)

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Recommandations concernant la responsabilité des personnes morales

Texte de la recommandation 13(a):

13. En ce qui concerne la **responsabilité des personnes morales**, le Groupe de travail recommande à la France de :

(a) Clarifier dans la loi les exigences de la responsabilité pénale des personnes morales, afin de s'assurer que: (i.) Son approche tient compte de l'Annexe I à la Recommandation de 2009; et (ii.) Une personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité pour des faits de corruption en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée. [Phase 3 recommandation 2.a, Convention, Article 2, Recommandation de 2009, Annexe I.B.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

(i) L'approche française est conforme à l'annexe I de la Recommandation de 2009

En conformité avec l'article 2 de l'annexe I de la recommandation de 2009, la responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée au visa de l'article 121-2 du code pénal, indépendamment de la poursuite ou de la condamnation d'une ou plusieurs personnes physiques.

Une proposition de directive anticorruption est actuellement en cours de négociation au niveau de l'Union européenne. Cette proposition de directive prévoit notamment la mise en place d'une responsabilité, pénale ou administrative, des personnes morales pour défaut de surveillance.

La France est en faveur d'une réflexion autour d'un éventuel élargissement du champ de responsabilité pénale des personnes morales, en cohérence avec les exigences européennes et internationales.

Si le principe de coopération loyale prévu à l'article 4 paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'oppose pas en principe à l'adoption d'une nouvelle législation parallèlement à des négociations communautaires encore en cours, une telle démarche apparaît prématurée à ce stade.

En pratique, il apparaît en effet raisonnable de s'abstenir de légiférer afin d'éviter une législation nationale qui ne traduirait que partiellement les mesures contenues dans l'instrument de l'Union en cours de négociation ou qui irait à l'encontre des dispositions finalement adoptées.

En effet, une multiplication de modifications législatives successives dans un domaine aussi sensible

que celui de la responsabilité pénale des personnes morales, ayant des répercussions potentiellement fortes dans le domaine économique, seraient génératrices d'une importante insécurité juridique.

- (ii) **Une personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité pour des faits de corruption en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée. [Phase 3 recommandation 2.a, Convention, Article 2, Recommandation de 2009, Annexe I.B.]**

Depuis la réponse de la France au questionnaire de la phase 4, la Cour de cassation est venue préciser la définition des « organes ou représentants » d'une personne morale, qui doivent être identifiés afin de déclarer une personne morale coupable d'une infraction, telle que la corruption d'agent public étranger.

Ainsi, par un premier arrêt du 16 juin 2021, (Crim., 16 juin 2021, n°20-83-098), la Cour de cassation a précisé les contours de la responsabilité pénale de la personne morale dans un groupe de sociétés, à l'occasion d'un dossier en matière de corruption active d'agents publics étrangers. Par cet arrêt, la Cour de cassation retient la responsabilité pénale d'une société holding du fait de l'intervention de trois salariés représentants de fait de la société mère, en raison d'une organisation transversale propre au groupe et des missions qui leur étaient confiées.

Puis, par un arrêt du 21 juin 2022 (Crim., 21 juin 2022, n°20-86.857), la Cour de cassation a retenu que l'organe ou le représentant peut lui-même être une personne morale, par exemple une société qui préside celle faisant l'objet de poursuites. Cette solution permet au juge de désigner cette personne morale sans avoir besoin d'identifier les personnes physiques qui la dirigent. Cette clarification jurisprudentielle récente vient donc faciliter l'engagement de la responsabilité de personnes morales, notamment dans les affaires de corruption internationale caractérisées par une complexité avec des montages incluant plusieurs personnes morales.

Par conséquent, la jurisprudence française, dans une logique de facilitation de l'engagement de la responsabilité des personnes morales, a clairement confirmé qu'une personne morale ne peut pas se soustraire à sa responsabilité pour des faits de corruption internationale en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée, de sorte qu'une intervention législative n'apparaît aucunement nécessaire à cette fin.

Texte de la recommandation 13(b):

13. En ce qui concerne la **responsabilité des personnes morales**, le Groupe de travail recommande à la France de :

(b) Saisir l'opportunité de la proposition de loi visant à étendre la responsabilité des personnes morales au défaut de surveillance pour en clarifier les conditions d'imputation, et en particulier la prise en compte de l'existence (ou du défaut) d'un programme de conformité tel que promu ou exigé par la loi Sapin 2. [Convention, Article 2, Recommandation de 2009, Annexe I.B.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Comme indiqué en réponse à la recommandation 13.a., une proposition de directive anticorruption est en cours de négociation au niveau de l'Union européenne. Cette proposition prévoit notamment que la responsabilité, pénale ou administrative, de la personne morale puisse être engagée pour défaut de surveillance et que la mise en place de programmes efficaces de contrôle interne de conformité soit une circonstance atténuante.

Si le principe de coopération loyale prévu à l'article 4 paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'oppose pas **en principe** à l'adoption d'une nouvelle législation parallèlement à des négociations communautaires encore en cours, une telle démarche apparaît prématurée à ce stade.

En pratique, il apparaît en effet raisonnable de s'abstenir de légiférer afin d'éviter une législation nationale qui ne traduirait que partiellement les mesures contenues dans l'instrument de l'Union en cours de négociation ou qui irait à l'encontre des dispositions finalement adoptées.

En effet, des modifications législatives successives dans le domaine aussi sensible que celui de la responsabilité morale des personnes morales, ayant des répercussions potentiellement fortes dans le domaine économique, seraient génératrices d'une importante insécurité juridique.

Par ailleurs, le défaut d'existence ou l'insuffisance de procédures de conformité internes à la personne morale est déjà sanctionné en droit français par la commission des sanctions de l'Agence française anticorruption conformément à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Texte de la recommandation 13(c):

13. En ce qui concerne la **responsabilité des personnes morales**, le Groupe de travail recommande à la France de :

(c) Renforcer l'offre de formation continue à l'attention des magistrats du parquet, de l'instruction et du siège concernant la responsabilité des personnes morales en matière de CAPE et autres infractions économiques et financières connexes. [Phase 3 recommandation 2.b; Convention, Article 2, Recommandation de 2009, III.ii. et V, Annexe I.B.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'École nationale de la magistrature (ENM) a développé au fil des années une riche offre de formation dédiée à la lutte contre la délinquance économique et financière, notamment à la lutte contre la corruption et la corruption d'agent public étranger à destination des magistrats français, procureurs et magistrats du siège. La sous-direction de la formation continue a notamment développé des sessions et des stages consacrés à cette thématique ou l'abordant.

Ces formations de qualité, faites par des praticiens experts de la matière et notamment par le parquet national financier, sont offertes tous les ans non seulement aux magistrats français mais également aux magistrats étrangers, aux enquêteurs spécialisés ou encore aux assistants spécialisés.

L'objectif est de former l'intégralité de la chaîne pénale afin de garantir un dispositif répressif efficace dans la lutte contre la corruption.

La responsabilité des personnes morales est abordée systématiquement dans l'ensemble de ces formations et fait par ailleurs l'objet d'une formation dédiée au cours de laquelle les techniques et stratégies d'enquête, la jurisprudence spécifique, les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales, le régime des saisies et confiscations adapté, la CJIP et le jugement

des personnes morales devant le tribunal correctionnel sont spécifiquement détaillés.

De plus, le ministère de la Justice, et en son sein la direction des affaires criminelles et des grâces, a organisé en partenariat avec l'ENM, **un séminaire dédié à la lutte contre la corruption d'agent public étranger qui a rassemblé le 25 janvier 2023 l'ensemble des praticiens - sièges et parquet, de première et deuxième instance - de ce contentieux** afin de répondre spécifiquement à certains points soulevés par le groupe de travail de lutte contre la corruption de l'OCDE. **Parmi les points essentiels sur lesquels l'ensemble des acteurs de la matière ont pu échanger figurent l'assouplissement des conditions d'engagement de la responsabilité des personnes morales et les solutions pour une résolution judiciaire globale des dossiers de corruption d'agent public étranger.**

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 14(a):

14. En matière de **mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales au moyen de Conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP)**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(a) Diffuser plus largement les Lignes directrices conjointes du PNF et de l'AFA sur les CJIP. [Convention, Articles 2, 3 et 5, Recommandation de 2009 III.ii.; Annexe I.B.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La publication des lignes directrices du PNF, mises à jour le 16 janvier 2023, est assurée par le [site internet](#) du PNF (avec [traduction disponible](#) en langue anglaise, notamment à destination des entreprises).

La publication du 16 janvier 2023 des nouvelles lignes directrices a été assurée par le site internet du PNF mais a surtout fait l'objet d'une [conférence de présentation](#) dans le cadre d'un partenariat avec l'université Panthéon-Assas le jour de la publication. Tant les publications juridiques, spécialisées ou non, que les médias généralistes nationaux ([Les Echos](#), [Le Figaro](#), [La Tribune](#)...) se sont fait l'écho de ces nouvelles lignes directrices.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 14(b):

14. En matière de **mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales au moyen de Conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP)**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(b) S'assurer que les informations rendues publiques sur les CJIP en matière de CAPE sont: (i) Complètes et équivalentes pour toutes les affaires, y compris concernant l'ordonnance de validation et le communiqué de presse du PNF; (ii) Publiées promptement et dans un format qui en facilite la diffusion et l'usage au sein des Parties à la Convention; et (iii) Regroupées de manière claire et accessible sur le site d'au moins une agence gouvernementale ayant un rôle reconnu en matière de lutte contre la CAPE. [Convention, Articles 2, 3 et 5, Recommandation de 2009 III.ii.; Annexe I.B.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Toutes les CJIP conclues en matière de corruption d'agent public étranger sont désormais disponibles rapidement une fois validées :

- Sur le [site internet du PNF](#) (première page d'un onglet « CJIP ») en ce qui concerne les conventions et les communiqués de presse ;
- Sur le site internet du [ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique](#), du [ministère de la Justice](#) et [de l'AFA](#) en ce qui concerne les conventions et les ordonnances d'homologation.

Le communiqué de presse et le texte de la convention sont également diffusés grâce aux réseaux sociaux (comptes Twitter et LinkedIn), qui renvoient vers la page dédiée aux CJIP du site internet du PNF.

Le format de publication de ces documents permet à la fois l'utilisation de logiciels de traduction en ligne et la recherche par mots clés, pour une large diffusion de ces informations parmi les Parties à la Convention.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 15:

15. En ce qui concerne le **cadre et les moyens de confiscation**, le Groupe de travail recommande à la France de: (i) Clarifier par voie de circulaire ou tout autre moyen approprié les modalités d'identification et de quantification du produit de l'infraction de CAPE retiré par une personne morale en vue de sa confiscation en tant que peine complémentaire ou en tant que composante de l'amende correctionnelle; et (ii) Développer des lignes directrices plus précises afin de clarifier également les modalités de calcul de la composante confiscatoire de l'amende d'intérêt public. [Convention, Article 3(3), Recommandation de 2009, III.ii.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

- (i) **Clarifier par voie de circulaire ou tout autre moyen approprié les modalités d'identification et de quantification du produit de l'infraction de CAPE retiré par une personne morale en vue de sa confiscation en tant que peine complémentaire ou en tant que composante de l'amende correctionnelle ;**

En réponse à cette recommandation du groupe de lutte contre la corruption de l'OCDE, le ministère de la Justice a diffusé à l'ensemble des parquets français en juillet 2023 une fiche technique sur la CJIP nommée « Focus », particulièrement complète, qui explique en détail les modalités d'identification et de quantification du produit de l'infraction de CAPE retirés par une personne morale^[1].

A l'instar de la circulaire du garde des Sceaux du 31 janvier 2018 qui invitait à quantifier systématiquement les avantages tirés des manquements constatés de l'infraction pour les personnes morales corromptrices et précisait qu'une définition large devait être retenue, cette nouvelle note technique insiste sur le fait que :

"Les parquets doivent évaluer les avantages directs et indirects tirés des manquements à la date de la CJIP. L'entreprise sera sollicitée pour apporter toutes les informations et éléments pertinents permettant d'effectuer cette évaluation. Pourront ainsi être communiqués : les pièces comptables justificatives des principaux flux économiques tels que les contrats, les factures ou les preuves de paiement, une extraction des grands livres comptables ou de la comptabilité analytique ainsi que les procédures internes et les rapports de gestion prévisionnels et historiques en lien avec les faits.

Dans les cas les plus complexes ou en cas de difficulté d'accès à l'information, le recours à un expert économique et financier sera envisagé.

Les parquets doivent considérer la diversité des avantages directs résultant des manquements qui relèvent du champ matériel et temporel des faits couverts par la CJIP.

Ces avantages sont appréhendés au regard de la situation dans laquelle l'entreprise se trouvait au moment des actes litigieux. Parmi ces avantages peuvent être cités :

- les profits résultant de l'exécution d'un marché obtenu frauduleusement ;
- les profits retirés de la réception ou de l'utilisation des fonds blanchis ;
- le montant des impôts ou droits de douane éludés par l'entreprise ;
- les crédits et remboursements d'impôt obtenus de manière frauduleuse ;
- l'ensemble des profits liés à l'autorisation obtenue indûment. Le profit est alors calculé à partir du chiffre d'affaires généré et prévisionnel (en cas de contrat à exécution échelonnée) par le contrat litigieux, réduit des charges variables directes et légitimes liées au marché."

En outre, les parquets prendront également en compte les avantages indirects tels que les gains de parts de marché, de savoir-faire, de visibilité ainsi que l'avantage de trésorerie associé aux flux monétaires obtenus du fait des manquements."

Les parquets sont invités ensuite à appliquer à cet avantage un coefficient multiplicateur, en fonction notamment de la gravité des faits, de leur répétition et des éventuels antécédents de la personne morale. En règle générale, ce coefficient sera au moins égal à deux, de manière à ce qu'après exécution de la convention, la commission de la fraude ait, au final, coûté à l'entreprise plus cher que ce qu'elle lui a rapporté.

Ce « Focus » est accompagné de trames destinées à faciliter le recours à la CJIP par les praticiens. Parmi celles-ci, figure un modèle de convention qui détaille les modalités de calculs de l'amende d'intérêt public et invite à distinguer dans le montant de l'amende les avantages tirés des manquements et la partie punitive.

Cet outil spécifique à la CJIP s'inscrit dans une action très forte et plus large que mène le ministère de la Justice, depuis plusieurs années, au soutien d'une politique pénale proactive en matière de saisies et confiscations, à travers notamment ses dépêches et circulaires de politique pénale (développées en réponse à la recommandation 8b), et ce, afin d'impulser un véritable réflexe patrimonial auprès des magistrats, à la fois au moment de la direction d'enquête et au stade de l'audience.

Cette méthode de calcul de l'amende d'intérêt public, qui a été diffusée à l'ensemble des magistrats, y compris à ceux intervenant à l'audience correctionnelle, est parfaitement applicable dans le calcul du produit de l'infraction en vue de sa confiscation en tant que peine complémentaire ou en tant que composante de l'amende correctionnelle.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

- (ii) Développer des lignes directrices plus précises afin de clarifier également les modalités de calcul de la composante confiscatoire de l'amende d'intérêt public. [Convention, Article 3(3), Recommandation de 2009, III.ii.]

Cette note technique, adressée à l'ensemble des parquets français, fait écho aux [nouvelles lignes directrices développées par le PNF^{\[2\]}](#) qui exposent de façon particulièrement claire les modalités de calcul de l'amende d'intérêt public, composée de deux dimensions, la première restitutive et égale au montant des avantages tirés des manquements constatés et la seconde afflictive, calculée sur la base du montant des avantages tirés des manquements constatés, auquel des facteurs majorants et minorants sont appliqués.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

^[1] Ce Focus figure en annexe du rapport ([Annexe 10](#) : DACG - La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) – juillet 2023).

^[2] Ces lignes directrices sont à retrouver en annexe de ce rapport. ([Annexe 9](#) : PNF - Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public – 16 janvier 2023)

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 16:

16. En ce qui concerne la mise en œuvre de **la sanction additionnelle d'exclusion des marchés publics**, le Groupe de travail recommande à la France de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'ensemble des autorités d'adjudication de marchés publics d'accéder au casier judiciaire des personnes morales. [Recommandation de 2009 XI.i.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La France s'engage dans une réforme importante qui vise à permettre aux entités adjudicatrices de marchés publics de contrôler l'absence de condamnation des entités soumissionnaires à une peine d'exclusion de ces marchés, par la possibilité d'obtenir et de produire un extrait de leur casier judiciaire dit « bulletin n°3 ».

La création de ce nouveau bulletin n°3 pour les personnes morales nécessite l'adoption d'un nouvel article 777 A du code de procédure pénale.

Le projet de loi prévoit que le bulletin numéro 3 des personnes morales est le relevé des condamnations pénales prononcées par une juridiction nationale pour crime ou délit, lorsqu'elles

ne sont pas exclues du bulletin n° 2, comportant :

- **Soit une peine d'amende sans sursis** [*supérieure ou non à un certain montant à déterminer étant précisé qu'actuellement pour le B2 la peine d'amende rendant la condamnation inscriptible est de 30.000 €*] ;
- **Soit la peine d'exclusion des marchés publics prononcée par une juridiction nationale, en application de l'article 131-39 (5°) du code pénal, tant que la durée de l'exclusion n'est pas échue.**
- **Un vecteur législatif est actuellement recherché pour une adoption dans les meilleurs délais.**

La création d'un bulletin n°3 pour les personnes morales nécessitera par la suite de créer un nouveau module sur l'applicatif utilisé par le casier judiciaire de sorte que la réforme pourra être techniquement mise en œuvre courant 2026.

Dans l'attente, l'ancien dispositif a vocation à perdurer. Une partie des autorités adjudicatrices des marchés publics peuvent déjà obtenir la délivrance d'un extrait du casier judiciaire dit « [bulletin n°2](#) » des personnes morales candidates sur simple demande : l'article [776-1 1° du](#) code de procédure pénale prévoit en effet que « le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales est délivré : 1° Aux préfets, aux administrations de l'État et aux collectivités locales saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics (...) ». De la même façon, en fonction des règles régissant la procédure au sein de l'UE, les autorités étrangères peuvent solliciter des autorités françaises, via leur casier judiciaire de rattachement, la délivrance du bulletin n°2 lorsque des personnes morales françaises candidatent aux marchés publics en cours au sein de leur État.

Pour les autres entités adjudicatrices, le mécanisme de la déclaration sur l'honneur issu de la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, continuera à s'appliquer.

Pour rappel, la sincérité de cette déclaration est garantie par les sanctions suivantes pour le soumissionnaire concerné :

- au rejet de sa candidature (art. R.2144-7 CCP) ;
- à la résiliation du marché, si le marché a été attribué sur la base d'une déclaration mensongère ;
- à des poursuites pénales et une peine allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour production d'une fausse attestation sur l'honneur.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 17:

17. En matière de promotion du développement de **programmes de conformité des entreprises**, le Groupe de travail recommande à la France d'intensifier ses efforts auprès des ETI et PME impliquées dans le commerce international pour promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de programmes de conformité adaptés et proportionnés aux circonstances propres à chacune d'elles, en portant une attention particulière à celles opérant dans des régions et secteurs à fort risque de corruption. [Phase 3 recommandation 8.b ; Recommandation 2009, X.C i. et v. ; Annexe II]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En réponse à la recommandation adressée par le GTC de l'OCDE, l'Agence française anti-corruption a intensifié ses efforts auprès des PME-ETI par plusieurs actions :

- la publication du guide pratique anticorruption à destination des PME et des petites ETI (co-rédigé avec la CPME, le METI et deux ETI), ainsi que sa traduction ;
- la sensibilisation des organisations professionnelles dont une partie des adhérents sont des PME-ETI : SNITEM, FIM, GIMELEC (PME Export avec l'AFD), Ordre des experts-comptables... ;
- la réalisation d'une enquête sur la maturité des dispositifs anticorruption dans les entreprises et la publication des résultats (parmi les entreprises répondantes, il a été comptabilisé 20% de PME et 45% d'ETI) ;
- le lancement d'une enquête sur les demandes de paiements de facilitation auprès du réseau des services économiques de 15 pays (via la Direction générale du Trésor).

Afin de porter une attention particulière aux entreprises opérant dans des régions à risque, la « Team France Export » (TFE) alerte ses interlocuteurs sur la prévention et la détection des faits de corruption :

- les brochures remises aux PME-ETI candidates à l'export incluent des éléments relatifs au dispositif de prévention et de détection de la corruption ;
- le site de la « Team France Export » renvoie vers la page « l'AFA vous conseille » recensant les recommandations de l'Agence, l'ensemble des guides pratiques publiés à destination des acteurs économiques et enfin la charte précisant les modalités d'accompagnement proposées par l'Agence ;
- Business France a organisé, en lien avec l'équipe en charge de l'animation du réseau TFE en région, une intervention de l'AFA lors de Journées de l'international en région, notamment dans les Hauts-de-France, en Normandie et en Pays de la Loire et a proposé pour l'avenir des actions similaires dans les autres régions (Auvergne Rhône-Alpes, Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté). Un bilan conjoint sur la mise en œuvre de ces différentes actions, sur la base des retours terrains obtenus, est prévu en fin d'année entre Business France et l'AFA

Dans le cadre d'action fixé par le PNPLC 2024-2027 en cours d'adoption, plusieurs objectifs visent la prévention du risque corruption auprès des PME et ETI :

- les services économiques de la DG Trésor tiendront une session annuelle de sensibilisation des communautés d'affaires françaises à l'étranger (conseillers du commerce extérieur, communauté French Tech et CCI locale) dans les pays prioritaires ;
- la thématique anticorruption sera intégrée dans toutes les sessions de formation / sensibilisation pertinentes, par exemple celles proposées par Business France, dont « Vendre à l'étranger : les bases pour négocier et sécuriser son offre commerciale ») ;
- de manière générale, le PNPLC acte que la sécurisation d'entreprises de croissance présente un enjeu de souveraineté, par exemple dans les secteurs des technologies clé d'avenir. Souvent jeunes voire naissantes (jeunes pousses, licornes), ces entités actives à l'export en zone dollar, ou travaillant sous agrément aux États-Unis d'Amérique, pourront bénéficier d'un soutien pédagogique et documentaire des services de l'État.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

*Autres recommandations visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention***Texte de la recommandation 18(a):**

18. En ce qui concerne le **rôle de l'Agence Française Anticorruption (AFA) dans le développement des mesures de conformité par les entreprises**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(a) (i) Préserver, y compris dans le cadre des réformes actuellement envisagées, l'indépendance de l'AFA ainsi que le rôle, les missions, et a minima le financement qui lui sont actuellement dévolus en matière de développement et de contrôle des mesures de conformité par les entreprises assujetties aux obligations de l'article 17b de la loi Sapin 2; et (ii) Doter l'AFA des ressources suffisantes pour promouvoir et contrôler le développement de mesures de conformité par les entreprises, notamment dans le cadre de ses missions de conseil et de contrôle des entreprises assujetties à l'obligation de mise en conformité et se donner ainsi les moyens de mettre en œuvre les changements et priorités initiés en matière de lutte contre la CAPE par la loi Sapin 2, y compris dans le cadre d'une possible refonte des missions de l'AFA ou d'un transfert éventuel de ses missions vers une autre institution. [Recommandation de 2009, II; III.v. et viii.; V, X.C; et Annexe II]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

- (i) **Préserver, y compris dans le cadre des réformes actuellement envisagées, l'indépendance de l'AFA ainsi que le rôle, les missions, et a minima le financement qui lui sont actuellement dévolus en matière de développement et de contrôle des mesures de conformité par les entreprises assujetties aux obligations de l'article 17b de la loi Sapin 2**

Le rôle de l'AFA dans le développement et le contrôle des mesures de conformité auprès des entreprises est aujourd'hui incontesté et parfaitement reconnu.

Créée par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », l'Agence française anticorruption (AFA) est le fer de lance de la prévention de la corruption dans les entreprises privées à travers la promotion et le contrôle des mesures de conformité.

En application de l'article 17 de la loi Sapin 2, les présidents, directeurs généraux et les gérants d'une société, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial, ainsi que les membres du directoire des sociétés anonymes, employant au moins cinq cents salariés sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence. Cette obligation pèse également sur les dirigeants de société, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial, ainsi que les membres du directoire des sociétés anonymes, appartenant à un groupe de sociétés aux caractéristiques suivantes : la société mère a son siège social en France et l'effectif global du groupe comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros. Lorsque la société établit des comptes consolidés, les obligations définies au présent article portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales, ou des sociétés qu'elle contrôle.

Six ans après sa mise en place, le dispositif français mis en œuvre est efficient et le bilan qui peut être dressé est particulièrement positif. Ainsi, dans son rapport d'activité 2021, l'AFA souligne que la tendance au respect de l'obligation de se doter des mesures et procédures définies par l'article 17 se confirme. Si des marges de progrès existent sur la qualité et l'efficacité de certaines mesures et procédures, les manquements pour inexistence pure et simple de la mesure ou de la procédure obligatoire tendent à disparaître. Les entreprises privées averties par le directeur de l'AFA à l'issue du contrôle

initial ont une nette propension à respecter les recommandations qui leur sont adressées, et ainsi à se mettre en conformité. Par ailleurs, les résultats du diagnostic sur le niveau de maturité des dispositifs anticorruption des entreprises, publié par l'AFA en septembre 2022, sur la base d'une enquête anonyme réalisé par l'Agence auprès des entreprises, ont montré une nette progression par rapport au diagnostic précédent, puisque 92% des entreprises répondantes ont déclaré avoir mis en œuvre des mesures anticorruption (contre 70% en 2020).

De même, en application de l'article 3 de la loi du 9 décembre 2016, l'AFA contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des sociétés relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Elle contrôle également le respect des mesures mentionnées au II de l'article 17 de la présente loi dans ces structures. Dans son rapport d'activité 2021, l'AFA note une prise de conscience croissante du nécessaire renforcement de la maîtrise des risques d'atteintes à la probité. Elle souligne le respect des règles déontologiques et la capacité des acteurs publics à déployer une fonction « contrôle et audit interne » efficace et structurée. Elle précise que ces contrôles ont également été l'opportunité de constater des bonnes pratiques telles que la création de comités de pilotage dans les collectivités chargés de procéder à tous les arbitrages de nature stratégique ou politique. Même si des marges de progrès demeurent, les enquêtes statistiques conduites par l'AFA sur la connaissance et le déploiement du référentiel anticorruption français dans les collectivités publiques (secteur public local, Etat et opérateurs, secteur associatif et fondatif) confirment une prise de conscience croissante du risque et le développement progressif du déploiement des outils du référentiel dans ces entités.

Le dispositif français répond donc parfaitement aux dispositions prévues par la recommandation anti-corruption de 2009 telle que révisée le 15 novembre 2021, et notamment son **annexe II** qui prévoit et encourage les pays à inciter les entreprises, y compris les entreprises publiques, à instaurer des programmes de contrôles internes, de déontologie et de conformité.

Plus globalement, le rôle de l'AFA auprès des entreprises est reconnu et n'est pas mis en cause.

La proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la corruption, déposée par le député Gauvain le 19 octobre 2021 auprès du bureau de l'Assemblée nationale, proposait notamment de transférer les missions de conseil et de contrôle des acteurs publics de l'AFA à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). À titre liminaire, il convient de rappeler que l'AFA et la HATVP, qui participent certes l'une et l'autre à l'intégrité publique, ne s'adressent pas aux mêmes types de publics. Alors que la HATVP traite de situations individuelles, celles des hauts responsables publics, l'AFA s'adresse principalement aux personnes morales de droit public comme de droit privé, afin de les aider à prévenir et détecter les faits d'atteinte à la probité d'une part, tout en contrôlant la mise en œuvre du dispositif anticorruption d'autre part.

Cette proposition de loi n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Elle a été déposée sous la législature précédente et est désormais caduque. Aucune autre proposition ou projet de loi ne prévoit à ce jour de modifier les missions ou les statuts de l'AFA, lesquels garantissent l'homogénéité de l'application et du contrôle de la mise en œuvre du référentiel préventif anticorruption français par l'ensemble des personnes morales concernées, qu'il s'agisse des entreprises privées, des entreprises publiques et des acteurs publics.

Les missions de l'AFA telles que définies par la loi, mais aussi les garanties d'indépendance données au directeur de l'AFA dans l'exercice des missions de contrôle^[1], sont ainsi pleinement maintenues – les autorités françaises étant particulièrement soucieuses de permettre au dispositif existant de poursuivre sa trajectoire dans la poursuite des objectifs qui lui sont assignés.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation est mise en œuvre.

- (ii) **Doter l’AFA des ressources suffisantes pour promouvoir et contrôler le développement de mesures de conformité par les entreprises, notamment dans le cadre de ses missions de conseil et de contrôle des entreprises assujetties à l’obligation de mise en conformité et se donner ainsi les moyens de mettre en œuvre les changements et priorités initiés en matière de lutte contre la CAPE par la loi Sapin 2, y compris dans le cadre d’une possible refonte des missions de l’AFA ou d’un transfert éventuel de ses missions vers une autre institution. [Recommandation de 2009, II; III.v. et viii.; V, X.C; et Annexe II]**

Les moyens humains et de fonctionnement alloués à l’AFA dans le cadre de ses contrôles des mesures de conformité auprès des entreprises ont été maintenus à un haut niveau.

Les moyens humains et de crédits de personnels de l’AFA ont fluctué de sa création à aujourd’hui pour retrouver un niveau stable en 2022. À sa création en 2017, l’AFA comptait 36 agents. En 2022, le nombre d’agents payés était de 50 : il est passé à 52 en 2023. Les frais de dépense de personnels ont toujours été maintenus à un haut niveau soit 5 019 736 euros en 2022.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total effectifs présents en décembre	36	62	63	52	57	50	52

Le gouvernement veille à donner des moyens supplémentaires à l’AFA à mesure que ses missions augmentent et la cible de 70 emplois correspondant à l’étude d’impact adossée à la loi du 9 décembre 2016 reste un objectif en lien avec l’évolution des besoins exprimés annuellement par l’agence dans le cadre de ses dialogues de gestion.

Ainsi, 2 créations d’emplois ont été arbitrées pour l’année 2023 afin de notamment de mettre en œuvre les contrôles liés à la coupe du monde de rugby de 2023 et aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, de renforcer les contrôles des sociétés publiques locales, ceux d’initiative sur les entreprises étrangères opérant en France, ainsi que les contrôles de suite sur les acteurs publics et sur les entreprises. **Sous réserve du vote de la loi de finances 2024, l’effort sera poursuivi en 2024 avec 3 créations supplémentaires** permettant à l’AFA de renforcer ses contrôles.

La France assure de la même manière à l’AFA les moyens adaptés à ses missions de contrôle et prend en compte la gestion spécifique des avances sur les conventions judiciaires d’intérêt public (CJIP). Ainsi, la dotation globale allouée à l’AFA pour ses dépenses d’expertise est maintenue à un haut niveau à savoir 350 000 euros annuels pour les années 2024 à 2027. A cette somme, s’ajoutent les dépenses de frais d’expertises des CJIP, avances que les sociétés soumises à la CJIP remboursent par la suite. Ces avances peuvent représenter jusqu’à 2 à 3 millions d’euros par an en fonction du nombre et de l’importance des CJIP en cours.

Le Gouvernement sera attentif à la récente demande de l’AFA d’internaliser certaines expertises liées aux programmes de conformité, qui nécessiterait une augmentation de ses effectifs.

Dans le contexte de choix budgétaires contraints, le Gouvernement français est particulièrement soucieux de préserver les moyens alloués à l’AFA et de les faire évoluer en lien avec les nécessités inhérentes à la poursuite de ses missions, témoignant de toute l’importance accordée par les autorités françaises à la lutte contre la corruption.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

[1] L'article 2 de la loi Sapin 2 dispose que « Le magistrat qui dirige l'agence ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale dans l'exercice des missions mentionnées aux 3° et 4° de l'article 3 ».

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 18(b):

18. En ce qui concerne le **rôle de l'Agence Française Anticorruption (AFA) dans le développement des mesures de conformité par les entreprises**, le Groupe de travail recommande à la France de:

(b) Continuer de s'appuyer sur l'expertise de l'AFA : (i) en amont de l'imposition des peines et obligations de mise en conformité aux entreprises ; ainsi que (ii) pour contrôler leur mise en œuvre et celle de la sanction administrative d'injonction de mise en conformité prononcée par la Commission des sanctions dans le cadre des contrôles d'exécution auprès des entreprises. [Recommandation de 2009, II; III.v.; X.C; et Annexe II]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'expertise de l'AFA, en amont de l'imposition des peines et obligations de mise en conformité aux entreprises, comme dans le contrôle de leur mise en œuvre et de la bonne exécution de la sanction administrative d'injonction de mise en conformité prononcée par la Commission des sanctions est particulièrement précieuse et son rôle reconnu a été mis en avant depuis le rapport d'évaluation de décembre 2021. Ainsi, à titre d'exemple, dans ses nouvelles lignes directrices publiée le 16 janvier 2023, le parquet national financier souligne le besoin de coopération étroite avec l'AFA sur ces sujets.

Afin de compléter le référentiel anticorruption français, un guide pratique sur l'enquête interne anticorruption dans l'entreprise, fruit d'un travail conjoint de l'AFA et du PNF a été publié le 14 mars 2023 sur les sites internet de l'AFA et du PNF. Celui-ci a fait l'objet de plusieurs articles et commentaires dans les revues juridiques en ligne, telle que « Dalloz Actualité ». L'AFA et le PNF ont participé, depuis sa publication, à plusieurs conférences et ateliers visant à en expliquer le contenu aux professionnels du monde de l'entreprise, tels que l'Association française des entreprises privées, le Mouvement des entreprises de France, le Conseil national du Barreau, l'Association française des juristes d'entreprises et à répondre à leurs interrogations.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 19:

19. En ce qui concerne la **Commission des sanctions de l'AFA**, le Groupe de travail recommande à la France d'envisager de réexaminer le cadre juridique dans lequel la Commission se prononce pour aligner son approche et son pouvoir de sanction sur celui d'autres commission de sanctions existantes en France

qui se prononcent sur les griefs qui leur sont soumis au moment de leur constat par l'autorité administrative qui les saisit. [Recommandation de 2009,II; III.v.; X.C; et Annexe II]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

[L'article 17 de la loi n° 2016-1691](#) précise la procédure applicable en cas de manquement constaté :

- Le magistrat qui dirige l'AFA peut adresser un avertissement aux représentants de la société, saisir la commission des sanctions pour que soit enjoint à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité interne ou saisir cette commission pour que soit infligée une sanction pécuniaire.
- Lorsqu'elle est saisie, la commission des sanctions de l'AFA peut ainsi enjoindre d'adapter les procédures de conformité internes à la société. Elle peut également prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales. Le montant de la sanction pécuniaire prononcée est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée.

Si l'interprétation de ses pouvoirs par la Commission des sanctions à l'occasion des deux dossiers qui lui ont été soumis jusqu'à ce jour ne paraît pas conforme à la loi, cela n'appelle pas pour autant de révision du cadre juridique.

En effet, la Commission a tiré argument de l'article 17 VI de la loi, lequel dispose que les recours contre ses décisions sont des recours de pleine juridiction, pour considérer qu'elle devait apprécier la constitution du manquement non au jour où il a été constaté par l'AFA, mais au jour où elle statue.^[1] Cette interprétation apparaît contraire tant à l'esprit que le texte de la loi dite Sapin 2.

Pour autant, il apparaît prématuré de tirer des conclusions quant au caractère inadapté des décisions de la commission des sanctions de l'AFA compte tenu de sa création récente et du faible nombre de cas qui lui ont été soumis.

En effet, si cette dernière devait malgré tout maintenir sa pratique, l'AFA ne manquera pas d'exercer des recours devant le Tribunal administratif contre les décisions de la commission des sanctions, si toutefois un tel recours lui était reconnu dans le silence des textes. Il sera ainsi opportun d'attendre de nouvelles décisions éventuelles de la Commission des sanctions et de connaître la jurisprudence du Conseil d'État sur ce contentieux.

Par conséquent, les autorités françaises n'identifient pas de nécessité de modifier en l'état le cadre juridique d'intervention de la commission des sanctions de l'AFA.

^[1] cf. le paragraphe n° 44 de la décision n° 19-01 du 4 juillet 2019, mentionnée dans le rapport de l'OCDE, précise « qu'il résulte de tout ce qui précède que dès lors que, à la date à laquelle elle statue, aucun des manquements invoqués par le directeur de l'Agence pour proposer le prononcé d'une injonction n'a été constaté par la commission des sanctions, il n'y a pas lieu, pour elle de prononcer d'injonction ni de sanction pécuniaire ».

Texte de la recommandation 20:

20. En ce qui concerne **la mise en œuvre de l'infraction de blanchiment de CAPE**, le Groupe de

travail recommande à la France de s'assurer que le blanchiment de l'instrument et du produit de l'infraction peuvent tous deux être poursuivis au titre du blanchiment de l'infraction sous-jacente de CAPE [Convention, Article 7].

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'article 7 de la Convention requiert que chaque partie dispose d'une législation permettant de poursuivre le blanchiment de capitaux entendus comme le montant du marché obtenu illégalement en cas de corruption active et comme le montant du pot de vin en cas de corruption passive de l'un de ses agents publics. **Le droit pénal français est parfaitement en accord avec cette disposition puisque la législation applicable en matière de blanchiment est applicable dans les deux cas de figure.**

En premier lieu, il convient de rappeler que l'appréhension du produit de l'infraction de CAPE est très largement facilitée par le dispositif français de saisies et confiscation de l'article 131-21 du code pénal. Celui-ci permet de saisir et confisquer tous les biens (biens mobiliers ou immobiliers, espèces ou sommes déposées sur des comptes bancaires, titres ou actions, ou encore les différentes monnaies virtuelles...) qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction. Ce dispositif permet ainsi de s'intéresser à tous les gains issus de l'infraction, notamment de corruption, et de les saisir en ce qu'ils en constituent le produit direct ou indirect, sans avoir nécessité d'actionner l'infraction de blanchiment.

En deuxième lieu, et comme il a déjà été rappelé, l'article 324-1 du code pénal français donne une définition très large du blanchiment, consistant dans le fait de « *faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* », ou « *d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit* ».

La poursuite du blanchiment de l'infraction de CAPE, qu'elle soit active ou passive, est systématiquement recherchée par le PNF, conformément aux préconisations de la circulaire de politique pénale du 2 juin 2020 qui invite les parquets à poursuivre le blanchiment de capitaux comme une infraction complémentaire utile, ce d'autant plus que la preuve de ce délit est facilitée par la consécration à l'article 324-1-1 du code pénal d'une présomption d'illicéité lorsqu'il apparaît que les conditions matérielles, juridiques ou financières d'une opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.

S'agissant de la corruption passive, les pots-de-vin sont directement saisissables en leur qualité de produit de l'infraction de CAPE. Les opérations subséquentes de emploi des fonds reçoivent sans difficulté la qualification de blanchiment notamment à travers les notions de placement ou de conversion. L'infraction de blanchiment permet ainsi de poursuivre les virements ou simple transfert de fonds. Cette solution trouve à s'appliquer pour le blanchiment de toutes infractions parmi lesquelles la corruption d'agent public étranger.

À titre d'exemple, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable, le tribunal judiciaire de Paris a ainsi condamné plusieurs sociétés agissant pour le compte d'un dignitaire ouzbèk le 26 juin 2019 du chef de blanchiment en bande organisée de corruption d'agent public étranger à la confiscation de plusieurs biens immobiliers, dont un appartement à Paris d'une valeur de plus de 13 millions d'euros et un château au prix minimal net vendeur de 9 500 000 euros et du mobilier le garnissant.

S'agissant de la corruption active, il convient de réaffirmer que le dispositif pénal français n'opère aucune distinction entre le blanchiment de la corruption qu'elle soit passive ou active. Dès lors, que la corruption active d'un agent public est caractérisée, les gains obtenus par l'auteur de l'infraction

en constituent le produit qui est également saisissable au titre de l'article 131-21 du code pénal. **Les opérations subséquentes de placement ou de conversion, indépendamment de leur caractère occulte ou dissimulé (qui peuvent être des critères de détection pour Tracfin) constituent en vertu de l'article 324-1 du code pénal des opérations de blanchiment.** Si le caractère occulte ou dissimulé de ces opérations peut effectivement être un critère de détection d'infraction pénale par Tracfin, il ne constitue pas une condition pour retenir l'infraction de blanchiment. Dès lors, un simple virement des sommes correspondant aux pots-de-vin sur un compte dédié est appréhendable par le droit pénal français sous la qualification de blanchiment.

Pour traiter le sujet **des gains - notamment les fonds issus de la conclusion des contrats - obtenus grâce à l'action de l'auteur direct de l'infraction de corruption**, les juridictions pénales françaises s'attachent à démontrer **la responsabilité pénale de la personne morale bénéficiaire**, soit au regard des conditions contractuelles liant la personne morale avec l'intermédiaire, soit au regard des responsabilités de l'agent corrupteur au sein de l'entreprise. Comme il a déjà été rappelé, les conditions de l'article 121-2 du code pénal ont été très largement assouplies par la jurisprudence pour faciliter l'engagement de la responsabilité des personnes morales en matière de corruption d'agent public notamment.

Dès lors que la responsabilité pénale du bénéficiaire du contrat est engagée, les fonds perçus sont appréhendables au titre du produit direct ou indirect de l'infraction, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'infraction de blanchiment.

En troisième lieu et plus généralement, il sera rappelé que les efforts de la France dans la lutte contre le blanchiment de capitaux n'ont pas cessé au cours des dernières années, comme le relève le rapport d'évaluation de la France de décembre 2021.

Ces excellents résultats ont également été, mis en avant, par le rapport d'évaluation de la France de mars 2022 rendu par le GAFI qui place la France au premier rang des pays luttant efficacement contre la criminalité financière.

Les travaux réalisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et notamment le blanchiment de la corruption, se poursuivent par quatre vecteurs :

- Le renforcement du dispositif de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et son articulation avec la lutte contre la corruption, par le biais du Conseil d'orientation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) dont font partie le Ministère de la Justice, l'AFA et la HATVP ;
- L'élaboration d'une analyse nationale des risques traitant de la corruption et sa déclinaison sectorielle ;
- La rédaction de lignes directrices, en partenariat avec Tracfin, permettant de couvrir les secteurs et les activités à risque de blanchiment ;
- L'organisation d'actions de sensibilisation et de formation par l'intermédiaire, des autorités de contrôles, des instances représentatives des professions assujetties et des assujettis eux-mêmes.

Partant, les autorités françaises considèrent que cette recommandation est mise en œuvre.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 21:

21. En ce qui concerne la **non déductibilité fiscale des pots-de-vin**, le Groupe de travail recommande à la France de: (i) Collecter des informations sur la mise en œuvre en outre-mer du principe de non-déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers; (ii) Prendre des mesures, sur l'ensemble du territoire, afin de s'assurer que l'autorité judiciaire communique systématiquement à l'administration fiscale les informations nécessaires afin que celle-ci puisse s'assurer que des pots-de-vin n'ont pas été indument déduits conformément à l'article L. 101 du Livre des procédures fiscales; et (iii) Réexaminer, sur l'ensemble du territoire également, le caractère approprié du délai de prescription fiscale aux fins de l'application effective de l'article 39 2 bis CGI. [Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales, I.i. et ii.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**(i) Collecter des informations sur la mise en œuvre en outre-mer du principe de non-déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers**

Les actions entreprises dans les départements d'outre-mer qui dépendent de la DGFIP (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte), donc qui ont un statut juridique à l'ensemble des départements métropolitains, sont les mêmes que celles décrites dans les réponses de la DGFIP. Le même droit et les mêmes règles et consignes méthodologiques s'y appliquent.

En Nouvelle-Calédonie, la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers est bien prévue par le code des impôts. L'article 21 de ce code prévoit en effet que : « *Sont exclues des charges déductibles [...] 9° Les sommes versées ou les avantages octroyés directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1^{er} de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales* ».

C'est également le cas à Saint Pierre et Miquelon et en Polynésie française, depuis l'adoption des mesures rappelées dans le rapport de Phase 4.

(ii) Prendre des mesures, sur l'ensemble du territoire, afin de s'assurer que l'autorité judiciaire communique systématiquement à l'administration fiscale les informations nécessaires afin que celle-ci puisse s'assurer que des pots-de-vin n'ont pas été indument déduits conformément à l'article L. 101 du Livre des procédures fiscales; et (iii) Réexaminer, sur l'ensemble du territoire également, le caractère approprié du délai de prescription fiscale aux fins de l'application effective de l'article 39 2 bis CGI. [Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales, I.i. et ii.]

Le droit français est particulièrement clair concernant l'obligation pour les parquets de communiquer à l'administration fiscale toute information de nature à faire présumer une fraude fiscale, tels que des pots de vin mis en évidence dans le cadre d'une enquête pour corruption d'agent public étranger. Aux termes de l'article L.101 du livre des procédures fiscales, l'autorité judiciaire doit en effet communiquer à l'administration fiscale toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer soit une fraude fiscale, soit une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt (par exemple le recours par un résident fiscal français à des supports ou procédés facilitant la fraude fiscale tels que les cartes prépayées anonymes, l'usage massif d'espèces, la détention de comptes à l'étranger non déclarés ou encore le versement de fonds aux fins de corruption d'agent public national ou étranger et leur déduction fiscale induite).

Comme le rappelle la [circulaire interministérielle du 7 mars 2019 en matière de lutte contre la fraude fiscale](#), la circulation d'information entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire doit être systématique, au soutien d'une lutte contre la fraude efficace : « l'effectivité de l'action administrative comme de l'action pénale dans le cadre législatif rénové implique par définition une intensification des relations de l'administration et du ministère public » et dans ce cadre, « les parquets sont invités à veiller (...) à ce que les transmissions d'informations effectuées sur le fondement de l'[article L.101 du livre des procédures fiscales](#) (LPF) soient systématiquement effectuées ». Cette même circulaire rappelle l'obligation pour l'administration fiscale de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire les suites apportées aux informations reçues et instaure des rencontres opérationnelles

régulières, sur l'ensemble du territoire, entre les procureurs de la République et l'administration fiscale en vue d'un traitement dynamique des dossiers transmis et notamment de l'information du parquet sur les suites données par l'administration fiscale.

De façon analogue, la circulaire du 4 octobre 2021 du garde des Sceaux relative à la fraude fiscale, citant notamment l'Accord multilatéral de l'OCDE entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers du 29 octobre 2014, rappelle que la fraude fiscale représente un enjeu majeur pour l'autorité judiciaire et insiste sur l'opportunité de rencontres opérationnelles régulières, sur l'ensemble du territoire, entre les procureurs de la République et l'administration fiscale.

Afin de s'assurer de la systématisation de ces échanges, notamment dans le cadre d'enquêtes portant sur des faits de corruption d'agent public étranger mettant en évidence le versement de pots de vin, le Ministère de la Justice, et en son sein, la Direction des affaires criminelles et des grâces, a diffusé en juin 2022 à l'ensemble des parquets un FOCUS, qui est accessible de façon permanente à l'ensemble des magistrats, et qui rappelle le cadre juridique des échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et l'administration fiscale et veille à leur systématisation à travers notamment la mise en place d'un suivi exhaustif et régulier.

Au soutien d'une lutte efficace contre la corruption d'agent public étranger, la France a fait le choix de confier ce contentieux particulièrement technique et juridique à un parquet spécialisé, le parquet national financier, qui désigne pour mener ces investigations complexes un service d'enquête central l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales. Or le PNF, qui est compétent en matière de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale, dispose en son sein de deux assistants spécialisés en matière de fiscalité ayant notamment un rôle d'interface avec l'administration fiscale, tandis que l'OCLCIFIFF bénéficie de la double expertise de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale, service d'enquête composé à parité de policiers et d'agent des finances publiques, et de deux attachés d'enquête de la Brigade nationale des enquêtes économiques (BNEE), service de recherche de la DGFIP mis à disposition de la Direction centrale de la Police judiciaire. Un tel dispositif est ainsi de nature à fluidifier et faciliter la communication effective des éléments permettant à l'administration fiscale de mener les contrôles nécessaires à l'imposition des sommes versées à titre de pot de vin.

Partant, les autorités françaises considèrent que l'objectif de cette recommandation a été atteint.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

- (iii) Réexaminer, sur l'ensemble du territoire également, le caractère approprié du délai de prescription fiscale aux fins de l'application effective de l'article 39 2 bis CGI. [Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales, I.i. et ii.]**

En symétrie des consignes données par la DGFIP à ses services de transmettre systématiquement à l'autorité judiciaire les cas de mise en œuvre du dispositif fiscal de non déductibilité des pots de vins, le renforcement des liaisons entrepris avec l'autorité judiciaire doit conduire celle-ci à communiquer de façon plus systématique et plus précoce les informations en vue de leur fiscalisation. La prescription fiscale est déjà de 10 ans pour toute affaire révélée par l'autorité judiciaire. Il n'est pas proposé d'aller au-delà, aucune affaire n'ayant échappée à un traitement judiciaire du fait d'un délai trop court.

Partie II : Questions nécessitant un suivi du Groupe de travail

Sous la Partie II, et selon les procédures approuvées par le Groupe de travail, les pays sont invités à fournir des informations concernant toute question de suivi identifiée ci-dessous lorsque des évolutions significatives ont eu lieu depuis le rapport de Phase 4. Le Secrétariat et les examinateurs peuvent également identifier des questions de suivi pour lesquelles des informations sont requises de la part du pays évalué.

22. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique :

Texte de la question de suivi 22.a.:

(a) La mise en œuvre de la circulaire Belloubet en matière de formation et de sensibilisation conjointes à l'infraction de CAPE des commissaires aux comptes par le PNF et le H3C.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

S'il n'y a pas encore eu de formation spécifique par le PNF à l'attention du H3C sur le sujet de la détection des commissions occultes telle qu'encouragée par [la circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la corruption internationale du 2 juin 2020](#), **les relations entre le H3C et le PNF sont toutefois soutenues, tout particulièrement sur le sujet de la corruption.** Ces liens se sont traduits récemment par la tenue, dans les locaux du PNF, d'un échange d'une demi-journée le 8 mars 2023 entre les magistrats du PNF et le rapporteur général du H3C et son adjoint.

Texte de la question de suivi 22.b. :

(b) L'impact des freins potentiels à la détection par les journalistes d'investigation, notamment l'utilisation de la protection du secret des affaires et du secret défense.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Par définition, les journalistes n'ont pas accès aux éléments couverts par le secret de la défense nationale. Dans le cas où ils auraient connaissance de l'existence d'une information, selon leurs sources, classifiée, utile à leur investigation, ils peuvent alors saisir l'autorité émettrice pour en demander la déclassification. L'autorité émettrice peut alors décider d'accorder ou non cette déclassification, après avoir analysé la persistance du degré de sensibilité que recouvre cette information. Cette procédure vise à concilier, dans un régime démocratique, un équilibre entre le droit à l'information et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

En ce qui concerne le secret des affaires, le Conseil d'État (3 juin 2020, *Association Pouvoir Citoyen et Les Effrontées*, n°421615) considère qu'il peut résulter des stipulations de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales un droit d'accès à des informations détenues par une autorité publique lorsque l'accès à ces informations est déterminant pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et, en particulier, à la liberté de recevoir et de communiquer des informations, selon la nature des informations demandées, de leur disponibilité, du but poursuivi par le

demandeur et de son rôle dans la réception et la communication au public d'informations. Dès lors, l'autorité publique ne peut opposer un refus de communication des informations demandées par un journaliste que si celui-ci est strictement nécessaire et proportionné à la protection du secret. Il appartient alors au juge, le cas échéant, de concilier la liberté de la presse et la protection du secret des affaires selon le triple test de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité de la mesure en cas de refus opposé par l'administration.

Texte de la question de suivi 22.c.:

(c) Le recours à l'infraction de TIAPE prévue à l'article 435-4 CP pour s'assurer que les magistrats sont suffisamment sensibilisés à cette nouvelle infraction afin qu'ils en fassent un plein usage, renforçant ainsi la lutte contre la corruption indirecte.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Les infractions de trafic actif et passif d'influence d'agent public étranger, prévues aux articles [435-2](#) et [435-4](#) du code pénal et réprimées d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction, **sont parfaitement connues** des magistrats spécialisés, parquetiers, juges d'instruction et juges du siège, de première et de deuxième instance. **Elles sont susceptibles d'être sanctionnées devant le tribunal correctionnel mais aussi par le biais d'une convention judiciaire d'intérêt public. Ces infractions ont été présentées à l'ensemble des magistrats par le biais de la [circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la corruption internationale du 2 juin 2020](#).**

L'infraction de TIAPE fait actuellement l'objet de 4 enquêtes préliminaires et d'une information judiciaire suivies par le parquet national financier.

Dans la première affaire, le dépôt de plainte d'un homme d'affaire franco-somalien pour CAPE et trafic d'influence, évoquant des rétro-commissions versées à des fonctionnaires de l'Union européenne dans un marché portant sur la construction d'un quartier résidentiel de l'Union européenne en Somalie remporté par un consortium français, était suivi par l'ouverture d'une enquête préliminaire par le PNF le 4 mai 2016 des chefs de CAPE et TIAPE confiée à l'OCLCIFI. Les investigations menées en France et en Belgique permettaient de procéder à des perquisitions et d'entendre des fonctionnaires européens témoins ou mis en cause. Suite à un rapport de Tracfin, une enquête administrative était parallèlement menée par l'OLAF. D'autres demandes d'entraide pénale étaient adressées au Maroc et au Royaume-Uni et le dépôt de plainte d'une société candidate malheureuse au marché était joint au dossier. Le dossier a été récemment transmis au parquet national financier pour une décision sur les suites de la procédure.

De même, suite à un signalement de l'AFA du 2 juin 2021 portant sur une entreprise française qui aurait eu recours à différents contrats d'intermédiaires en vue de l'obtention de marchés au Mexique, dont deux conclus avec deux sociétés dirigées par des proches d'un ancien gouverneur et de l'ancien président du Mexique, le PNF ouvrait une enquête préliminaire, confiée à l'OCLCIFI, non seulement pour des faits de CAPE mais également pour des faits de TIAPE. Une DEPI, actuellement en cours d'exécution, était adressée en mai 2022 aux autorités mexicaines et des perquisitions étaient opérées en France début 2023.

Par ailleurs, l'infraction de TIAPE était également retenue par le PNF dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 10 mars 2020, des chefs de CAPE, TIAPE, corruption privée et recel de ces infractions. Ce dossier met en cause la filiale russe d'un grand groupe commercial français susceptible

d'avoir commis des faits de corruption en Russie. Les investigations se déroulaient en France par le biais de perquisitions et auditions et sont actuellement retardées compte tenu de la situation internationale actuelle.

L'analyse de ces trois dossiers démontre que les magistrats sont parfaitement sensibilisés à l'intérêt de recourir à l'infraction de TIAPE dans des dossiers de CAPE pour sanctionner l'intervention frauduleuse de certains intermédiaires dans la conclusion de contrats internationaux.

Par ailleurs, en réponse à la recommandation du GT de lutte contre la corruption dans les transactions internationales de l'OCDE, la sensibilisation de l'ensemble des magistrats à l'infraction de TIAPE a été renforcée. Ainsi, cette infraction apparaît à la fois dans les nouvelles lignes directrices du PNF en matière de CJIP diffusées le 16 janvier 2023 et dans [la fiche technique « FOCUS »](#) dédiée à la CJIP et diffusée par la DACG à l'ensemble des magistrats français. Elle a également été évoquée lors du séminaire organisé par la DACG le 25 janvier 2023 rassemblant l'ensemble des magistrats de première et deuxième instance ayant à traiter du contentieux de la corruption transnationale^[1]. Enfin, l'intérêt de recourir à l'infraction de TIAPE a également été développé devant tous les participants à la formation dédiée spécifiquement au traitement du contentieux de la corruption d'agent public étranger dispensée le 2 décembre 2022 au sein de l'École nationale de la magistrature^[2].

^[1] Cf. fiche de présentation du séminaire en annexe (**Annexe 16** : Séminaire sur la corruption d'agent public étranger à l'OCDE du 25 janvier 2023).

^[2] Cf. livrable de la formation en annexe (**Annexe 14** : Support ENM pour la formation sur la grande délinquance économique – 28 au 02 décembre 2022 et **Annexe 15** : DACG - Présentation dans le cadre de la formation Grande délinquance économique – 2 décembre 2022).

Texte de la question de suivi 22.d.:

(d) Le recours alternatif aux infractions de TIAPE, d'abus de biens sociaux, de blanchiment de capitaux, de publication ou présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle, ou de fraude fiscale dans les affaires présentant des éléments de corruption transnationale.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

La circulaire du 2 juin 2020 en matière de lutte contre la corruption internationale invite l'ensemble des parquets français à enquêter sur les infractions périphériques de la corruption d'agent public étranger dont la preuve est parfois plus simple à obtenir. Sont expressément visés parmi ces infractions connexes : le blanchiment de capitaux, le recel, l'abus de biens social, la publication ou présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle, l'escroquerie ou encore le faux en écriture privée ou la fraude fiscale.

Ainsi, **les dossiers de corruption transnationale ayant recours aux qualifications d'abus de biens sociaux, blanchiment de capitaux ou de fraude fiscale sont particulièrement nombreux** puisque 70 dossiers de corruption internationale actuellement en cours - 28 enquêtes préliminaires et 20 informations judiciaires - retiennent des qualifications connexes, le plus souvent aux côtés d'une infraction principale de corruption d'agent public étranger. Par ailleurs, l'infraction de TIAPE fait actuellement l'objet de 4 enquêtes préliminaires et une information judiciaire suivies par le parquet national financier.

L'analyse des condamnations prononcées en matière de corruption d'agent public étranger met

en évidence de nombreux dossiers dans lesquels des infractions connexes ont été retenues par les juridictions de jugement.

Ainsi, par arrêt du 26 février 2016, la cour d'appel de Paris condamnait 11 prévenus des chefs de corruption d'agent public étranger mais aussi des chefs d'abus de bien social et trafic d'influence à des peines d'amende. Le 3 octobre 2016 le tribunal correctionnel de Paris condamnait plusieurs personnes physiques pour corruption d'agent public étranger, abus de bien social, usage de faux et recel et, par jugement distinct du 27 janvier 2017, condamnait une personne physique pour fraude fiscale. Ces personnes étaient condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis et des peines d'amende. Par ailleurs, dans un arrêt du 6 octobre 2020 la cour d'appel de Paris condamnait deux personnes morales et trois personnes physiques pour corruption d'agent public étranger et une quatrième pour corruption d'agent public étranger, faux et usage de faux. Les personnes physiques étaient condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis et des peines d'amende et les personnes morales étaient condamnées à des peines d'amende. De même, la cour d'appel de Colmar, par arrêt du 30 septembre 2020, condamnait trois personnes physiques des chefs de corruption d'agent public étranger et abus de bien social à des peines d'emprisonnement avec sursis et une peine d'amende. Dernièrement, dans un jugement du 7 juin 2022 le tribunal correctionnel de Paris condamnait deux personnes physiques pour corruption d'agent public étranger, complicité de corruption d'agent public étranger et blanchiment, à des peines d'emprisonnement accompagnées de mandats d'arrêt et confiscation de biens immobiliers et de créances.

L'analyse des décisions rendues par la voie de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) révèle également que les tribunaux se saisissent non seulement de l'infraction de corruption d'agent public étranger mais également des infractions connexes. Ainsi, une personne physique était condamnée le 13 septembre 2016 dans le cadre d'une CRPC pour des faits de corruption d'agent public étranger et abus de bien social à une peine de six mois d'emprisonnement et 25 000 euros d'amende. De même, trois personnes morales étaient condamnées le 26 juin 2019 pour des faits de blanchiment de corruption d'agent public étranger en bande organisée à des peines de confiscation de plusieurs biens immobiliers de grande valeur et à verser 60 285 000 euros de dommages et intérêts à la République d'Ouzbékistan. Plus récemment, dans un dossier ouvert pour blanchiment de corruption d'agent public étranger et blanchiment de fraude fiscale, une personne physique était condamnée le 5 avril 2022 dans le cadre d'une CRPC pour des faits de blanchiment de fraude fiscale aggravée et abus de biens sociaux à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis et une confiscation à hauteur de 1 million d'euros de sommes saisies sur des comptes détenus au Luxembourg. Cette condamnation s'inscrit dans le prolongement d'une transaction avec l'administration fiscale aux termes de laquelle l'intéressé s'était acquitté du versement de la somme de 4,9 millions d'euros.

L'analyse des décisions de condamnation rendues en matière de corruption d'agent public d'étranger permet donc d'établir que les juridictions françaises sont non seulement en mesure de recourir à des infractions alternatives lorsque l'infraction principale de corruption d'agent public étranger ne peut être caractérisée mais qu'elles font également plein usage de ces infractions aux côtés de l'infraction principale.

Texte de la question de suivi 22.e. :

(e) La mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale par le Parquet européen lorsque des personnes physiques ou morales françaises sont en cause, afin d'apprécier notamment si les procureurs délégués placés en France ont les moyens et l'indépendance nécessaires pour traiter de ces affaires de façon conforme à la Convention, et la façon dont ces procureurs délégués se coordonnent, le cas échéant, avec les autorités françaises dans le cadre d'enquêtes communes.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Le Parquet européen a débuté ses activités opérationnelles le 1^{er} juin 2021.

85 enquêtes sont actuellement en cours en France. Ce chiffre comprend les dossiers ouverts par les procureurs européens délégués français ainsi que les demandes d'assistance qui leur sont adressées par leurs homologues des autres États participant au Parquet Européen.

En application de l'article 4 de la Directive (UE) 2017/1371 du 5 juillet 2017, le Parquet européen peut connaître du délit de corruption commis par un agent public national ou européen à condition que les faits portent atteinte, ou soient susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne.

Une enquête visant un fonctionnaire européen du chef de corruption est actuellement dirigée par une procureure européenne déléguée française suite à un signalement de l'office européen de lutte antifraude.

Les procureurs délégués placés en France disposent des moyens et de l'indépendance nécessaires pour traiter les dossiers de corruption transnationale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne et ceux relatifs à toute autre infraction entrant dans le domaine de compétence du Parquet européen. L'indépendance des procureurs européens délégués est garantie par leur statut mais également par les règles de fonctionnement du Parquet européen.

Les procureurs européens délégués désignés par les États membres sont nommés, pour une durée de 5 ans renouvelable, par le collège du Parquet, sur proposition du chef du Parquet européen. Ils disposent, dans la conduite de leurs enquêtes, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux et ne peuvent recevoir d'instructions d'aucune personne extérieure au Parquet européen, qu'il s'agisse d'un État membre, d'une institution, d'un organe ou organisme de l'UE.

Le suivi des enquêtes par des chambres permanentes est une garantie supplémentaire d'indépendance. En effet, le procureur européen de la nationalité de l'État dans lequel se déroule l'enquête ne peut être membre de la chambre permanente chargée de la supervision et de la direction du dossier. De plus, si les chambres permanentes ont le pouvoir de donner des instructions aux procureurs européens délégués lorsque cela est nécessaire pour une gestion efficace de l'enquête ou des poursuites, elles ne peuvent aller à l'encontre d'une décision d'ouvrir une enquête ou de porter une affaire en jugement, prise par un procureur européen délégué.

Le Parquet européen entretient des relations fluides avec les juridictions françaises. Il n'a cependant pas vocation à diriger des enquêtes en coordination avec ces dernières. En effet, l'article 24 du Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 impose à l'autorité judiciaire nationale compétente d'informer le Parquet européen, sans retard indu, d'une enquête en cours portant sur des faits entrant dans son domaine de compétence afin de lui permettre de décider d'exercer ou non son droit d'évocation. Si le Parquet européen fait le choix d'évoquer une procédure, la juridiction concernée devra s'en dessaisir à son profit. Précisons que le Parquet européen en France n'a jamais été confronté à un conflit positif de compétence dans le cadre des 21 procédures qu'il a évoquées depuis le début de ses activités opérationnelles.

Enfin, les modalités de transmission des signalements émis par les autorités nationales ont été facilitées par loi du 22 décembre 2021. Cette dernière dispose, conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement du 12 octobre 2017, que les signalements sont adressés directement au

procureur européen délégué par les autorités nationales compétentes. En effet, avant l'adoption de ce texte, les signalements devaient être transmis par l'intermédiaire du procureur de la République financier ou du procureur de la République territorialement compétent près la juridiction interrégionale spécialisée.

Texte de la question de suivi 22.f. :

(f) L'impact des nouvelles règles relatives à la classification secret défense sur la pratique des entreprises en la matière.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Il est à noter que cet indicateur est peu pertinent : la classification par les entreprises – c'est-à-dire, dans le cadre d'un contrat classifié – est strictement encadrée par le guide de classification adossé au contrat classifié concerné et la réforme est sans incidence sur ce point.

Plus précisément, lors de l'élaboration du guide de classification adossé au contrat classifié, les directeurs de programme du ministère compétent s'assurent que la classification est cohérente avec les besoins de protection.

Par ailleurs, les ministères sont compétents pour mener des audits au sein de ces entreprises pour s'assurer que les conditions réglementaires de détention et de manipulation des informations classifiées ainsi que le guide de classification sont bien respectés.

Texte de la question de suivi 22.g. :

(g) L'impact des règles de protection des données personnelles sur les enquêtes et poursuites en matière de corruption transnationale et y compris en particulier lorsque les entreprises et le PNF coopèrent en vue de la conclusion d'une CJIP.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental reconnu par de nombreux textes internationaux tels que la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) dans son article 8 ou encore le [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) dans son article 16. En France, la protection des données personnelles est régie par le [règlement de l'UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que par la [loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés »](#), dont le titre III transpose la Directive (UE) 2016/680 du parlement européen et du conseil du 27/04/2016 dite « Police-Justice ». Dans sa [décision du 3 mai 2019](#), le Secrétariat général de l'OCDE a reconnu que la protection des données personnelles est un droit et une préoccupation majeure et s'est doté de règles en la matière qui s'applique aux traitements effectués par tous les groupes de l'OCDE dont le WGB.

Le droit fondamental à la protection des données personnelles n'est cependant pas un droit absolu et doit être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité.

En premier lieu, la protection des données personnelles ne peut être opposée pour toutes les enquêtes judiciaires et des poursuites qui en découlent dont celles en matière de corruption transnationale. De surcroît, les moyens informatiques destinés à protéger ces données personnelles ne doivent pas permettre de contourner les nécessités de l'enquête judiciaire. Ainsi, l'[article 434-15-2 du code pénal](#) prévoit que le refus de remettre une convention de chiffrement d'un téléphone susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit est sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 270 000 euros d'amende. Cette disposition a par ailleurs été jugée conforme à la constitution française dans une [décision du Conseil constitutionnel du 30 mars 2018](#).

En second lieu, la protection des données personnelles ne fait pas non plus obstacle à la phase de coopération entre une personne morale et le PNF. En cas d'échec de la conclusion de la convention, les déclarations faites ou les documents remis volontairement par la personne morale, ne pourront être évoqués par le parquet devant la juridiction de jugement, non pas pour des raisons de protection des données personnelles, mais parce qu'ils ne résultent pas d'actes d'enquête et ont été remis dans le cadre d'une négociation. Cette disposition est de nature à favoriser la coopération pleine et entière de la personne morale à ce stade de la procédure, laquelle est requise par le PNF pour valider le principe même de la CJIP et sera un facteur minorant du montant de l'amende d'intérêt public prononcée. De plus, des pièces remises volontairement peuvent être présentées devant le tribunal correctionnel en cas de poursuites si lors de la remise, la société a consenti expressément à ce que ces pièces soient versées dans le dossier de la procédure. *A contrario*, la validation de la CJIP en audience publique puis sa publication obligatoire sur les sites du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère de la Justice répondent à un objectif de transparence mais aussi de dissuasion de nouvelle infraction.

Texte de la question de suivi 22.h. :

(h) Les délais d'exécution des demandes d'entraide par la France.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

L'ensemble des demandes d'entraide pénales internationales entrantes en matière de corruption d'agent public étranger sont centralisées au parquet national financier qui veille à les traiter avec diligence dans des délais rapides. Dès leur réception au PNF, les demandes d'entraide sont enregistrées sans délai par le greffe et attribuées au magistrat de permanence. Si une enquête miroir existe au sein du PNF, l'exécution de la demande est transférée au binôme en charge de la procédure française. La demande est sinon traitée par le groupe coopération internationale qui peut la faire exécuter en interne au PNF (réquisition à une société par exemple) ou la subdéléguer à un service d'enquête (principalement à un office central : Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF) ou Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) selon les investigations à effectuer). Si elle relève d'un magistrat instructeur, elle est transmise sans délai au doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris. Une analyse de la demande est par ailleurs systématiquement effectuée, dans l'optique de déterminer si celle-ci contient des éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête en France.

Les délais moyens d'exécution par la France sont tout à fait satisfaisants, de l'ordre de 9 mois pour les demandes émises par des Parties à la Convention et de 14 mois pour des pays non-Parties à la Convention. Sur la période 2014-2021, 86 demandes d'entraide dans les affaires de CAPE impliquant des entreprises/ressortissants français ont été reçues par le PNF : 63 provenaient d'États parties à la Convention et 23 de pays non-parties à la Convention. S'agissant des demandes qui ont été exécutées, il peut être relevé que celles émanant d'États parties à la Convention ont été exécutées dans un délai moyen de 9 mois (47 demandes concernées ; 37 demandes exécutées en moins d'un an, 9 demandes exécutées dans un délai d'un à deux ans et 1 demande exécutée en 30 mois). Ces délais sont d'autant plus satisfaisants que certaines demandes d'entraide émanant d'un État partie à la Convention, visant la transmission de plusieurs milliers de pièces collectées dans le cadre de procédures françaises ou à collecter pour répondre à la demande, ont pu poser des difficultés d'exécution qui en ont allongé les délais (l'autorité judiciaire devant opérer, avant leur transmission, un contrôle de chacune des pièces).

Les demandes émanant de pays non-parties à la Convention, ont été exécutées en moyenne dans un délai de 14 mois (18 demandes concernées ; 13 demandes exécutées en moins d'un an, 1 demande exécutée en 15 mois, et 4 demandes exécutées en 2 ans et plus).

Parmi les dernières demandes d'entraide pénale internationales en matière de corruption d'agent public étranger exécutées par le PNF peuvent être citées :

- une décision d'enquête européenne émanant de la Suède portant sur des faits de corruption active aggravée réceptionnée le 10 janvier 2023 et retournée avec les pièces d'exécution le 25 mai 2023 ;
- une demande d'entraide pénale émanant de la Norvège portant sur des faits de corruption d'agents publics étrangers réceptionnée le 11 janvier 2023 et retournée avec les pièces d'exécution le 22 mai 2023 ;
- une demande d'entraide pénale émanant du Royaume-Uni portant sur des faits de blanchiment de capitaux, corruption, fraude par abus de position réceptionnée le 15 août 2022, avec un premier retour partiel des pièces d'exécution le 22 décembre 2022 puis un retour complet des pièces d'exécution et des pièces à conviction le 18 janvier 2023.

Ces trois demandes ont ainsi été exécutées dans un délai de 4 à 5 mois, ce qui témoigne de la profonde implication et de la plus grande efficacité du parquet national financier à assurer leur traitement.

Texte de la question de suivi 22.i. :

(i) L'évolution du rôle joué par le PNF dans la résolution d'affaires multi-juridictionnelles.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Le PNF continue à jouer un rôle particulièrement actif pour résoudre les affaires multi-juridictionnelles dont il est saisi en coordination avec ses partenaires étrangers.

Texte de la question de suivi 22.j. :

(j) Le niveau de mise en œuvre du régime de responsabilité des personnes morales par les tribunaux et par voie de CJIP.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Depuis la réponse de la France au questionnaire de la phase 4, la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales pour des faits de corruption d'agent public étranger s'accélère avec la condamnation définitive de 6 personnes morales supplémentaires par la voie du tribunal correctionnel^[1], et la validation de 4 conventions judiciaires d'intérêt public pour des faits de corruption d'agent public étranger, la dernière en date de juin 2023. Cette montée en puissance confirme que la refonte globale du dispositif français de lutte anticorruption continue de faciliter la poursuite des personnes morales auteurs de corruption transnationale.

^[1] Décision de la Cour de cassation du 10 mars 2021 ([Crim., 10 mars 2021, n°19.82-9259](#)). Ces condamnations pour CAPE ont été l'occasion pour la Cour de cassation de confirmer l'illégalité de la pratique des « surcharges », sans cause contractuelle et en l'absence de dispositions légales les prévoyant, appliquées à un contrat conclu avec des autorités publiques étrangères.

Texte de la question de suivi 22.k. :

(k) L'évolution possible de la CJIP pour s'assurer qu'elle continue de s'inspirer, dans ses conditions et modalités de mise en œuvre des systèmes de résolution hors procès et des bonnes pratiques dans ce domaine des Parties à la Convention.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

L'introduction de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) fait partie des bonnes pratiques et évolutions positives relevées dans le rapport de phase 4 de la France. En effet, la CJIP a permis au dispositif français de lutte contre la corruption de se renforcer considérablement en matière de responsabilité des personnes morales, en ouvrant la voie à un traitement plus efficace et rapide de ce type de procédures et en imposant des amendes bien supérieures à celles prononcées jusque-là par les juridictions correctionnelles, comme l'a montré encore récemment l'amende d'intérêt public de 208 938 000 euros prononcée en juin 2023.

La création de la CJIP a également permis à la France de renforcer la résolution coordonnée et simultanée avec d'autres Parties à la Convention. Ainsi, en s'inspirant des dispositifs de transaction pénale utilisés dans les pays anglo-saxons, la CJIP a permis à la France de s'inscrire dans les meilleurs standards internationaux en matière de résolution judiciaire négociée. Afin de continuer à perfectionner cet outil, de nombreux supports sont utilisés pour faciliter le recours à la CJIP et diffuser des bonnes pratiques en la matière.

Dans cette optique, le parquet national financier (PNF) a publié le 16 janvier 2023 de nouvelles [lignes directrices sur la mise en œuvre de la CJIP](#), qui se substituent à celles qui avaient été publiées en juin 2019. Ces lignes directrices visent à renforcer la transparence, la prévisibilité et la lisibilité de la CJIP. Elles précisent notamment l'appréciation de la bonne foi de l'entreprise, les modalités de calcul de l'amende d'intérêt public, le régime des échanges entre la personne mise en cause et le parquet ou encore

les conséquences tirées de la coopération de l'entreprise.

Dans ces lignes directrices, le PNF indique notamment que lorsqu'une personne morale fait l'objet d'investigations simultanées menées par plusieurs autorités, le recours à une CJIP doit permettre de créer les conditions d'une coordination avec les autres autorités. Ainsi, la CJIP est aujourd'hui entendue comme une réponse pénale négociée favorisant à la fois la conclusion simultanée d'accords cohérents et également la mise en œuvre d'un seul programme de mise en conformité par la personne morale. Cela est rendu possible par la collaboration du PNF et de l'Agence française anticorruption (AFA) qui ont d'ailleurs publié en 2023 [un guide conjoint sur les enquêtes internes anticorruption](#) s'intéressant notamment aux conditions de mise en œuvre des CJIP et à la mise en œuvre de programmes de mise en conformité.

Enfin, **le ministère de la Justice a également diffusé à l'ensemble des magistrats français** une fiche technique sur la CJIP en matière économique et financière accompagnée de trames afin de permettre au plus grand nombre de se saisir facilement de cet instrument.

L'ensemble de ces actions sont en droite ligne avec les recommandations du rapport parlementaire Gauvain et Marleix de 2021 et le modèle français de la CJIP est aujourd'hui reconnu au plus haut niveau sur la scène internationale et source d'inspiration pour les Parties à la Convention.

Texte de la question de suivi 22.I. :

(I) Les peines correctionnelles appliquées en pratique à l'encontre des personnes morales condamnées pour des faits de CAPE afin de s'assurer qu'elles sont efficaces, proportionnées et dissuasives conformément à l'Article 3 de la Convention.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Les peines correctionnelles appliquées en pratique à l'encontre des personnes morales condamnées en matière de corruption d'agent public étranger sont particulièrement efficaces et dissuasives.

En complément des chiffres précédemment mentionné, il sera ainsi rappelé que les personnes morales condamnées encourent, outre des peines d'amende particulièrement lourdes, une peine d'exclusion automatique des marchés publics particulièrement dissuasive. En effet, les articles [L. 2141-1](#) et [L. 3123-1](#) du code de la commande publique prévoient une peine automatique d'exclusion des marchés publics en cas de condamnation définitive d'une personne morale ou d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle de cette personne morale pour l'infraction de corruption d'agent public étranger.

En cas de condamnation de la personne morale, cette peine est prononcée pour une durée de cinq ans, sauf décision justice définitive contraire. En cas de condamnation d'un membre d'un organe de direction ou de contrôle ou d'une personne physique ayant un pouvoir de représentant, de décision ou de contrôle, l'exclusion de la procédure de passation de concession de la personne morale vaut tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Cette mesure est particulièrement efficace – puisqu'elle empêche la personne morale de réitérer l'infraction – proportionnée, car limitée dans le temps et modulable par le juge, et enfin dissuasive, en

raison des conséquences financières consécutives à une perte significative de part de marché dans les marchés publics.

Texte de la question de suivi 22.m. :

(m) Le niveau des amendes imposées en pratique dans le cadre de la CJIP pour s’assurer que celles-ci sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l’adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

En application de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

Le niveau des amendes imposées en pratique dans le cadre de la CJIP est particulièrement dissuasif. Depuis sa création, 25 CJIP ont été conclues et validées, 10 en matière de fraude fiscale et blanchiment de fraude fiscale, 15 en matière de corruption et trafic d'influence dont 9 signées par le PNF en matière de corruption d'agent public étranger. Ces 25 CJIP ont donné lieu au versement d'amendes d'intérêt public d'un montant total de près de 4 milliards d'euros (3 992 422 531 euros). Les amendes prononcées en matière de corruption d'agent public étranger sont très nettement supérieures aux amendes prononcées dans le cadre d'autres contentieux. Ainsi, les 9 CJIP validées en matière de corruption d'agent public étranger ont permis de verser 2 591 599 567 euros d'amende d'intérêt public au Trésor public.

Les années 2022 et 2023 sont tout à fait significatives puisque 4 CJIP ont été signées et validées en matière de corruption d'agent public étranger pour un montant cumulé des amendes d'intérêt public de 236 215 357 euros.

07.07.2022	IDEMIA	PNF	Corruption d’agent public étranger	Amende d’intérêt public de 7 957 822 euros
07.07.2022	DORIS GROUP SA	PNF	Corruption d’agent public étranger	Amende d’intérêt public de 3 463 491 euros
30.11.2022	AIRBUS II	PNF	Corruption d’agent public étranger	Amende d’intérêt public de 15 856 044 euros + Réparation du dommage subi par l’association ANTICOR de 20 000€ + Réparation du dommage subi par l’association SHERPA de 1€
28.06.2023	TECHNIP (Energies France et UK)	PNF	Corruption d’agent public étranger	Amende d’intérêt public de 208 938 000 euros

Texte de la question de suivi 22.n. :

(n) Le développement par l'AFA de son référentiel anti-corruption ainsi que le nombre et le champ de ses contrôles d'initiative de la mise en œuvre par les entreprises de leur obligation de conformité au titre de la loi Sapin 2.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

1. S'agissant du développement par l'AFA de son référentiel anti-corruption.

La **création d'un référentiel anticorruption français** est un des apports essentiels de la loi dite Sapin 2 et de l'action de l'AFA, en ce qu'il vient compléter la loi Sapin 2 et ses textes d'application. Il est composé des [recommandations de l'AFA publiées au journal officiel du 12 janvier 2021](#). Celles-ci sont complétées et illustrées par des guides pratiques thématiques ou sectoriels de l'AFA, publiés sur [son site internet](#). Cet ensemble documentaire s'enrichit ainsi régulièrement de nouvelles ressources.

i) Publication de guides depuis la création de l'Agence.

L'AFA a publié **plusieurs guides pratiques** pour aider les acteurs économiques dans le déploiement de leur dispositif anticorruption.

L'ensemble de ces guides est listé ci-après. On peut relever la très importante activité éditoriale depuis l'automne 2021 et la publication du rapport d'évaluation phase IV de la France par l'OCDE.

2019	• La fonction conformité anticorruption dans l'entreprise / English version
2020	• La politique cadeaux et invitations dans les entreprises, les EPIC, les associations et les fondations / English version • Les vérifications anticorruption dans le cadre de fusions-acquisitions / English version
2021	• La prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise / English version • Guide pratique anticorruption à destination des PME et des petites ETI / English version
2022	• Les contrôles comptables anticorruption en entreprise / English version • La mise en place d'un dispositif de prévention des risques de corruption dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics
2023	• Les enquêtes internes anticorruption en entreprise / English version
En cours	• Projet relatif aux points de vigilance anticorruption dans les opérations de mécénat et de parrainage • Projet relatif à l'évaluation des tiers • La mise en place d'un dispositif de prévention des risques de corruption dans le secteur bancaire

La parution de plusieurs guides, notamment ceux destinés aux acteurs économiques fait l'objet d'une **consultation publique** préalable, ce qui présente plusieurs avantages :

- cela permet d'être conscient de la réalité pratique des entreprises et des difficultés auxquelles elles sont confrontées ;
- cela permet également de proposer des bonnes pratiques réalisables pour les acteurs visés en tenant compte des limites qu'ils ont identifiées.

Les guides sont également élaborés **en mobilisant des groupes de travail** réunissant des acteurs représentatifs du secteur considéré et, lorsqu'il s'agit de guides thématiques, peuvent être écrits en collaboration avec des partenaires institutionnels.

Les guides sont en outre **présentés lors d'interventions extérieures**, ce qui permet de diffuser le référentiel anticorruption :

- interventions auprès d'universités, de fédérations professionnelles, d'entreprises, de cabinets d'avocats, d'établissements publics, de services de l'État, d'écoles du service public, etc. ;
- explication des guides et échanges avec les acteurs de la conformité en France.

La parution de plusieurs guides sur des **sujets parfois complexes ou sensibles** (conflits d'intérêts, contrôles comptables anticorruption, enquêtes internes anticorruption) est un réel atout pour l'AFA en permettant :

- de nourrir et préciser le référentiel anticorruption français ;
- d'accompagner les acteurs publics et économiques sur des problématiques qui peuvent présenter des risques pour eux.

Il convient de noter que, parallèlement aux guides, l'AFA met à disposition des entreprises diverses ressources pédagogiques et opérationnelles sous forme de recueil de fiches pratiques, de supports de présentation type diaporama et d'outils de sensibilisation. Ont ainsi été développés :

- un [Recueil de fiches pratiques : bases d'information publiques utiles à l'évaluation de l'intégrité des tiers](#) ;
- un [Recueil de fiches pratiques - Les indices de mesure de l'exposition d'une zone géographique au risque de corruption](#) ;
- la [présentation des référentiels étrangers promouvant l'intégrité dans la vie des affaires](#) ;
- un [support](#) de présentation sur la mise en œuvre des mesures anticorruption prévues par l'article 17 de la loi Sapin 2.
- Un diaporama révisé concernant les [paiements de facilitation](#).

L'Agence assure en outre son rôle d'appui par le biais de réponses qu'elle s'engage à apporter dans le mois de leur réception à des demandes d'information portant sur des sujets de droit^[1] ou encore des questions d'ordre technique.

ii) Perspectives

La production de guides pratiques sectoriels ou thématiques se poursuit, afin de compléter le référentiel anticorruption français.

On peut notamment citer les guides suivants en préparation (voir tableau ci-dessus) :

- le guide relatif aux points de vigilance anticorruption dans les opérations de mécénat et de parrainage des entreprises ;
- le guide relatif à la mise en place d'un dispositif de prévention des risques de corruption dans le secteur bancaire ;
- le guide relatif à l'évaluation des tiers.

S'agissant des ressources pédagogiques et opérationnelles en complément des guides, sont en préparation :

- un recueil de fiches pratiques sur le respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles dans la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte interne anticorruption ;
- un ensemble d'émissions radiophoniques en libre écoute (podcasts) à horizon 2024

2. S'agissant du nombre et du champ des contrôles d'initiative de la mise en œuvre par les entreprises de leur obligation de conformité au titre de la loi Sapin 2.

L'AFA publie un bilan statistique détaillé de son activité de contrôle dans le cadre de ses rapports d'activité.

On distingue les contrôles réalisés à l'initiative de l'AFA afin de s'assurer de la qualité des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité des acteurs économiques ou les acteurs publics, des contrôles d'exécution réalisés à la demande de l'autorité judiciaire (CJIP) ou suite à la décision de la Commission des sanctions de l'AFA.

Parmi les contrôles d'exécution, figurent :

- les contrôles d'injonction de mise en conformité qui interviennent suite à une décision de la Commission des sanctions ;
- les examens préalables, qui sont des évaluations réalisées à la demande du procureur de la République en amont dans le cadre des négociations d'une CJIP, lui permettant d'apprécier la nécessité d'inclure, en complément de l'amende, une mesure de programme de mise en conformité et le cas échéant le périmètre de celui-ci ;
- les contrôles des programmes de mise en conformité effectivement confiés à l'AFA par le parquet dans le cadre des CJIP, prévus sur une durée maximale de 3 ans.

En 2022, l'AFA a engagé 39 nouveaux contrôles - 36 contrôles d'initiative et 3 contrôles d'exécution - réalisés dans le cadre des conventions judiciaires d'intérêt public.

Parmi les 36 contrôles d'initiative, 18 contrôles concernent des entreprises assujetties au III de l'article 17 de la loi. Sur ces 18 contrôles, 12 sont des contrôles initiaux portant sur les principales entreprises d'un secteur d'activité particulièrement exposés et 6 sont des contrôles de suite d'avertissement sur des entreprises déjà contrôlées en 2018, 2019 et 2020 (cf réponse à la recommandation 22o sur les modalités de contrôle).

Ces 18 contrôles ouverts en 2022 portent sur des entreprises représentant un chiffre d'affaires s'échelonnant de 434 M€ à 81 milliards d'euros et un effectif compris entre 800 et 300 000 collaborateurs. 10 sont des filiales françaises de groupes étrangers. Elles détenaient à la date de l'ouverture du contrôle entre aucune et 600 filiales.

Ainsi, entre octobre 2017 et fin 2022, 198 contrôles et examens ont été ouverts par l'AFA, dont :

- 129 contrôles et examens sur les entreprises assujetties au III de l'article 17 de la loi, 69 contrôles sur les acteurs publics mentionnés au 3° de l'article 3 (dont un contrôle mixte) ;
- 20 contrôles et examens relatifs à des contrôles d'exécution, 152 contrôles initiaux et 26 contrôles de suites.

Un tiers des contrôles ouverts depuis 2017 sur les entreprises ont porté sur l'industrie manufacturière, 13 % sur le secteur financier, 12 % sur celui de la construction, 11 % sur le secteur des transports et 10

% sur le secteur de l'information et de la communication, ces entreprises étant pour la plupart d'entreprises très présentes à l'international.

En 2022, l'AFA a fait évoluer ses modalités de contrôle pour les adapter plus encore aux profils de risques des entités contrôlées. La charte des contrôles a été mise à jour en juin 2022 pour y faire figurer ces modifications, communes aux contrôles des acteurs économiques et des acteurs publics (cf. développements en réponse au point 22o).

On peut noter également une montée en puissance des contrôles réalisés dans le cadre des CJIP, avec 10 examens préalables réalisés entre 2017 et 2022, contre 8 réalisés pour la seule année non achevée 2023 (janvier à septembre). Au total, ce sont 10 mesures de programmes de mise en conformité qui ont été confiées à l'AFA entre 2017 et septembre 2023.

Le tableau qui suit précise la nature des contrôles réalisés par l'AFA.

Les contrôles/examens ouverts depuis 2017	2017-2021		2022		Total général
	Acteurs économiques	Acteurs publics	Acteurs économiques	Acteurs publics	
Contrôle d'exécution	17		3		20
Contrôles d'injonction de mise en conformité	2				2
Contrôles de programme de mise en conformité	6		2		8
Examens préalables	9		1		10
Contrôle d'initiative	91	51	18	18	178
Contrôles initiaux	79	43	12	18	152
Contrôles de suite	12	8	6		26
Total général	108	51	21	18	198

^[1] sans pour autant que ces réponses ne constituent des analyses de situations individuelles

Texte de la question de suivi 22.o. :

(o) La mise en œuvre de sa mission de contrôle par l'AFA pour s'assurer qu'elle continue d'accorder un niveau de priorité élevé au contrôle de la mise en œuvre de leur obligation de conformité par les entreprises assujetties au titre de l'article 17 de la loi Sapin 2.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Parmi les missions prioritaires de l'AFA, figure le contrôle de la mise en œuvre de leurs obligations par les entreprises assujetties au titre de l'article 17 de la loi Sapin 2.

Au soutien d'un contrôle efficace et renforcé, le département du contrôle des acteurs économiques

de l'AFA s'est réorganisé avec des agents plus polyvalents disposant d'une expertise plus large. En outre, prenant appui sur l'expérience progressivement acquise et sur l'appropriation de la loi Sapin 2 par les acteurs économiques, ce département a rénové ses modalités de contrôle depuis juin 2022 en vue d'améliorer son assistance aux entreprises pour les aider à affiner leur plan d'action et répondre à leurs attentes.

Plusieurs évolutions sont notables :

- **la structuration du contrôle en deux phases** permet de mieux adapter les contrôles aux risques identifiés. La première phase a pour objectif de vérifier l'existence, la qualité et l'efficacité de tout ou partie du dispositif anticorruption de l'entité contrôlée au regard de son environnement de risque. A l'issue de cette première phase, le directeur peut décider de mettre fin au contrôle ou d'engager une deuxième phase destinée à approfondir l'analyse du dispositif anticorruption de l'entité (par exemple, une mesure du dispositif anticorruption, une zone géographique ou une activité spécifique, un ou plusieurs processus à risque) ;
- lors de la phase contradictoire, l'entité contrôlée est invitée, en complément de sa réponse au projet de rapport, à transmettre un **projet de plan d'action** précisant les modalités et le calendrier des actions envisagées pour répondre aux recommandations formulées dans le rapport ainsi que les personnes responsables de leur mise en œuvre. Ce plan d'action peut donner lieu à des échanges avec l'entité contrôlée pour s'assurer de sa pertinence. Le plan d'action est annexé au rapport définitif. Cette évolution vise à aider les entreprises à identifier de manière pertinente les actions à déployer ;
- alors que la date de la fin des opérations de contrôles était la date de la réunion de clôture, elle est désormais décalée à la date de réponse de l'entité contrôlée, ce qui permet de **prendre en compte les évolutions positives intervenues après la réunion de restitution**. Pour pouvoir prendre en compte ces éléments, il est toutefois indispensable que l'entité apporte les éléments de nature à modifier les observations, recommandations et éventuels constats de manquement figurant dans le rapport ;
- la réalisation de **contrôles portant sur des entités mixtes** relevant à la fois de l'article 3 et de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 (Secteur économique et public), illustre la pertinence d'un référentiel unique tel que proposé par l'AFA.

Texte de la question de suivi 22.p. :

(p) L'évolution de l'application par les entreprises des dispositions comptables de l'article 17 de la loi Sapin 2 mettant en œuvre l'Article 8 de la Convention au travers des comptes rendus de l'AFA et d'autres organes spécialisés.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

L'AFA apporte son appui aux entreprises dans la bonne mise en œuvre de leurs obligations comptables à travers plusieurs actions :

- la publication du guide contrôle comptable anticorruption en entreprise en avril 2022, co-rédigé avec l'Ordre des experts-comptables (OEC), la Compagnie nationale des commissaires aux

comptes (CNCC), le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), l'Institut français de l'audit et du contrôle interne (Ifaci) et l'association des directeurs financiers et contrôleurs de gestion (DFCG) ;

- la diffusion d'un podcast avec l'éditeur juridique Dalloz sur les contrôles comptables anticorruption en juin 2022 ;
- la sensibilisation des associations professionnelles sur la mise en œuvre des contrôles comptables anticorruption en entreprise, notamment à travers les deux interventions auprès de l'ordre des experts-comptables (OEC), qui ont été suivies par 2.500 professionnels du chiffre pour chacune d'entre elles ;
- les actions de formation sous l'égide du Haut conseil du commissariat aux comptes qui seront organisées conjointement avec la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Texte concernant la question de suivi 22.q. :

(q) Les mesures prises par Bpifrance Assurance Export afin de renforcer des mécanismes internes d'examen des dossiers de demande de crédits à l'exportation, notamment concernant l'utilisation d'agents en vue de s'assurer de leur effectivité en pratique.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Les dispositifs de détection ont été renforcés via la **mise en place (i) d'un outil interne dénommé Flaminem** permettant la réalisation des diligences de lutte contre la corruption notamment mais aussi de LCB-FT et du respect des réglementations sanctions économiques lors de l'instruction de tout dossier. Ainsi, Flaminem permet aux collaborateurs du Groupe Bpifrance d'identifier les signaux d'alarme permettant de détecter des faits de corruption notamment au travers du module « *E-Reputation* » de Flaminem directement connecté à la plateforme Dow Jones permettant d'effectuer des diligences sur chacune des parties prenantes et intervenants à l'opération (*i.e.* articles de presse négative relatifs à des problématiques réglementaires de corruption à l'encontre de l'une des parties prenantes ; enquêtes ou encore condamnations relatives à des problématiques réglementaires de corruption). A noter qu'après l'instruction de chaque dossier, Flaminem dispose d'un *monitoring* qui permet ainsi à la direction de la conformité et du contrôle permanent de Bpifrance d'ouvrir à nouveau et pour étude un dossier au sein duquel est identifié a posteriori notamment un point relatif aux problématiques réglementaires de corruption ; **(ii) de questions complémentaires posées dans le formulaire de demande d'assurance-crédit (DAC) relatives à l'emploi d'un agent.** Ainsi les opérationnels de Bpifrance Assurance Export doivent analyser les réponses apportées par l'exportateur et ; **(iii) d'une annexe au sein du formulaire de demande d'assurance-crédit** dénommée « Déclaration relative à la lutte contre la corruption et à la protection des données personnelles » qui reprend les recommandations de la « Recommandation anti-corruption » de 2019 de l'OCDE et qui doit être signée et datée par l'exportateur et l'établissement de crédit.

En d'autres termes, dès lors qu'un élément de risque / signal d'alarme est identifié, le dossier est remonté, pour étude et avis de la direction de la conformité et du contrôle permanent de Bpifrance qui devra effectuer, si applicable, une déclaration au parquet.

Partie III : Mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes depuis la phase 4

Mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes depuis la Phase 4

Nous vous demandons de bien vouloir mettre à jour ce tableau en nous fournissant des informations sur :

- L'état d'avancement des affaires pour corruption transnationale mentionnées dans l'Annexe 2 du [rapport de phase 4 sur la France](#).
- Les affaires pour corruption transnationale identifiées dans la matrice depuis la Phase 4, y compris deux affaires que le Secrétariat proposera d'intégrer dans l'édition de la matrice qui sera circulée en décembre 2023. Vous noterez que pour faciliter l'identification de ces affaires nous en avons intégré un résumé dans une catégorie à part à la fin du tableau.
- Toute autre affaire en cours ou terminée depuis la Phase 4.

Veillez mettre à jour le tableau fourni en annexe du présent formulaire. Vous vous souviendrez que ces affaires étaient classées en fonction de leur état d'avancement dans différentes catégories du tableau annexé au rapport de Phase 4. Lorsque vous procéderez aux mises à jour du tableau, nous vous saurions également gré de bien vouloir déplacer ces affaires sous la catégorie pertinente du tableau en fonction de leur état d'avancement. Vous pouvez également fournir des informations ci-dessous.

Annexe au rapport de suivi écrit : Tableau récapitulatif des affaires de CAPE

Diffusé à l'équipe d'évaluation.

Partie IV : Diffusion du rapport d'évaluation

Veillez décrire les efforts déployés pour faire connaître et diffuser le rapport d'évaluation de la Phase 4 :

Mesures prises à la date du rapport de suivi :

Les autorités françaises ont pris les mesures nécessaires pour faire connaître le rapport d'évaluation de Phase 4 dès sa publication par l'OCDE :

- Le rapport d'évaluation a fait l'objet d'une diffusion sur le site du [Ministère de la Justice](#) dès le 16 décembre 2021. Le rapport d'évaluation était également mentionné dans la [synthèse d'activité 2021 du Parquet national financier](#) (PNF). Il a en outre fait l'objet d'une publication sur l'intranet du ministère de la Justice⁴⁹, d'une séquence spécifique lors du séminaire sur la corruption d'agent public étranger du 25 janvier 2023 rassemblant l'ensemble des magistrats et praticiens de la corruption internationale⁵⁰ et est évoqué lors des différentes formations ENM (annexes 17 à 23) portant sur la corruption.

⁴⁹ **Annexe 33** : DACG – Capture d'écran de l'intranet du Ministère de la Justice.

⁵⁰ **Annexe 29** : Ministère de la Justice et ENM - L'organisation d'un séminaire dédié à la lutte contre la corruption d'agent public étranger et aux recommandations du groupe de travail sur la lutte contre la corruption dans les transactions internationales de l'OCDE – 25 janvier 2023.

- Le **Ministère de l'Économie, des Finances, de la Souveraineté Industrielle et Numérique** a publié un compte-rendu du rapport sur son site internet « [L'OCDE salue le rôle de TRACFIN dans la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers \(CAPE\) | economie.gouv.fr](#) », le 16 janvier 2022, avec un lien renvoyant au site de l'OCDE pour consultation du rapport.
- L'**AFA** a dédié à l'évaluation de l'OCDE un [article sur son site internet](#) à la diffusion du rapport de Phase 4, le 28 janvier 2022, et l'Agence en cite également des extraits dans son [rapport d'activité 2021](#) (notamment aux p.25, 26 et 27).

ANNEXES

Annexe 1 : DGTrésor – Charte de déontologie – Juin 2023

Annexe 2 : DGTrésor – Formations partants – Présentation sur l’OCDE et la lutte contre la CAPE

Annexe 3 : DGTrésor - Projection pour les Journées internationales du Trésor (JIT) du 26 juin 2023

Annexe 4 : Programme JIT du 26 juin 2023

Annexe 5 : DGTrésor - JIT OCLCIFI

Annexe 6 : DGTrésor - JIT obligation signalement

Annexe 7 : Bpifrance - Code de déontologie - Assurance export

Annexe 8 : Bpifrance - Code de déontologie - Financement

Annexe 9 : Bpifrance - Code de déontologie - Procédure de la Société de gestion

Annexe 10 : Bpifrance - Code de conduite pour la lutte contre la corruption, le favoritisme et le trafic d'influence

Annexe 11 : MEAE, DGTrésor - Questionnaire transmis aux agents des vingt postes consultés à l’été 2023

Annexe 12 : DGFIP - Aide pratique à la rédaction des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale – 8 septembre 2020

Annexe 13 : PNF - Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public – 16 janvier 2023

Annexe 14 : DACG - La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) – juillet 2023

Annexe 15 : TRACFIN - Cas-type de corruption d'agent public étranger

Annexe 16 : AFD – Support de formation à la prévention, détection et lutte contre les Pratiques prohibées – 20 juin 2023

Annexe 17 : ENM - Support pour la session dédiée à la lutte contre la corruption – 14 au 18 novembre 2022

Annexe 18 : ENM - Support pour la session dédiée à la lutte contre la corruption – 5 au 9 décembre 2022

Annexe 19 : ENM, AFA – Support pour la session dédiée à la lutte contre la corruption – 13 au 17 novembre 2023

Annexe 20 : ENM – Support pour la session dédiée à la lutte contre la corruption – 4 au 8 décembre 2023

Annexe 21 : ENM Support pour la formation sur la grande délinquance économique – 28 novembre au 2 décembre 2022

Annexe 22 : DACG - Présentation dans le cadre de la formation Grande délinquance économique – 2 décembre 2022

Annexe 23 : ENM – Support pour la formation sur la grande délinquance économique – 27 novembre au 1er décembre 2023

Annexe 24 : Présentation de la lutte contre la CAPE et rapport d'évaluation de la France par le WGB OCDE – 25 janvier 2023

68, rue de Bellechasse

75700 Paris 2/2

Annexe 25 : ENM - Cycle "approfondissement du droit pénal économique et financier" - 20 au 22 juin 2022

Annexe 26 : ENM - Cycle "approfondissement du droit pénal économique et financier" - 21 au 23 juin 2023

Annexe 27 : ENM – Session sur la responsabilité pénale des personnes morales – 21 au 23 septembre 2022

Annexe 28 : ENM - Session sur la responsabilité pénale des personnes morales du 8 au 10 février 2023

Annexe 29 : Ministère de la Justice et ENM - L'organisation d'un séminaire dédié à la lutte contre la corruption d'agent public étranger et aux recommandations du groupe de travail sur la lutte contre la corruption dans les transactions internationales de l'OCDE – 25 janvier 2023

Annexe 30 : ENM – Programme de formation sur l'initiation au dépistage, l'identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels - 17 et 18 avril 2023

Annexe 31 : ENM – Programme de la formation à l'ENM sur le perfectionnement du dépistage, de l'identification, de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels – 6 au 7 octobre 2022

Annexe 32 : ENM - Programme de la formation à l'ENM sur le perfectionnement du dépistage, de l'identification, de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels – 5 au 6 octobre 2023

Annexe 33 : DACG – Capture d'écran de l'intranet du Ministère de la Justice

ANNEXES ADDITIONNELLES

4.a, 4.b – Directives passation des marchés AFD 2024

7.a – Réponse de la France à la recommandation

7.c – Fiche de poste assistant spécialisé en cybercriminalité

7.c – TJ Paris – Fiche de poste – Assistant spécialisé – Fiscal

10.a – Note de cadrage GT célébration 10 ans PNF

11.a – Le PNF porte une attention toute particulière à la publicité des audiences – CRPC

18.b – Dépêche DACG – Relation AFA et parquets – 10-01-2022

